
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6364
2. Liste des questions écrites signalées	6366
3. Questions écrites (du n° 32219 au n° 32443 inclus)	6367
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6367
<i>Index analytique des questions posées</i>	6372
Premier ministre	6382
Affaires européennes	6382
Agriculture et alimentation	6383
Armées	6389
Autonomie	6390
Citoyenneté	6390
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6391
Commerce extérieur et attractivité	6394
Comptes publics	6394
Culture	6397
Économie, finances et relance	6398
Éducation nationale, jeunesse et sports	6405
Éducation prioritaire	6411
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6411
Enfance et familles	6411
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6412
Europe et affaires étrangères	6414
Industrie	6416
Insertion	6416
Intérieur	6416
Jeunesse et engagement	6420
Justice	6420
Logement	6421
Mémoire et anciens combattants	6423

Outre-mer	6423
Personnes handicapées	6424
Petites et moyennes entreprises	6427
Porte-parole du Gouvernement	6428
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6428
Retraites et santé au travail	6428
Ruralité	6429
Solidarités et santé	6429
Sports	6444
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6445
Transformation et fonction publiques	6447
Transition écologique	6448
Transition numérique et communications électroniques	6453
Transports	6454
Travail, emploi et insertion	6456
4. Réponses des ministres aux questions écrites	6457
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6457
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6458
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6461
Agriculture et alimentation	6465
Citoyenneté	6466
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6467
Culture	6474
Économie, finances et relance	6475
Éducation nationale, jeunesse et sports	6477
Intérieur	6482
Justice	6507
Logement	6513
Solidarités et santé	6514
Transformation et fonction publiques	6517
Transition écologique	6518

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 21 juillet 2020 (n°s 31202 à 31312) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 31203 Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 31204 Jean-Marie Sermier ; 31206 Sébastien Chenu ; 31207 Yannick Haury ; 31217 Pierre Cordier.

ARMÉES

N° 31234 Bastien Lachaud.

AUTONOMIE

N° 31290 Mme Corinne Vignon.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 31202 Fabien Roussel ; 31225 Éric Ciotti ; 31226 Jean-Paul Dufrègne ; 31227 Xavier Breton ; 31228 Mme Gisèle Biémouret ; 31229 Mme Émilie Chalas ; 31233 Thibault Bazin.

CULTURE

N°s 31232 Mme Marie-France Lorho ; 31274 Ludovic Pajot ; 31291 Marc Le Fur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 31212 Mme Graziella Melchior ; 31243 Charles de la Verpillière ; 31258 Mme Typhanie Degois ; 31266 Jean-Luc Mélenchon ; 31270 Stéphane Demilly ; 31273 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 31282 Mme George Pau-Langevin ; 31305 Emmanuel Maquet ; 31312 Sébastien Cazenove.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 31244 Michel Larive ; 31246 Michel Larive ; 31247 Jean-Michel Jacques ; 31248 Michel Larive ; 31276 Mme Marie-George Buffet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 31249 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31250 Mme Frédérique Tuffnell ; 31251 Jean-Luc Warsmann ; 31252 Charles de la Verpillière ; 31253 Mme Samantha Cazebonne ; 31254 Mme Anne-France Brunet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 31211 Mme Florence Provendier ; 31263 Didier Le Gac ; 31264 Meyer Habib ; 31280 Mme Isabelle Rauch ; 31281 Jean-Luc Mélenchon ; 31307 Bernard Brochand ; 31309 Jean-Pierre Vigier.

INDUSTRIE

N° 31230 Pierre Venteau.

INTÉRIEUR

N^{os} 31210 Joachim Son-Forget ; 31213 Yannick Haury ; 31216 Michel Castellani ; 31242 Mme Cécile Muschotti ; 31272 Bruno Bilde ; 31283 Sébastien Nadot ; 31301 Alain David ; 31302 Damien Pichereau.

JUSTICE

N^o 31303 Philippe Bolo.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 31218 Christophe Blanchet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 31308 Bertrand Sorre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 31235 Mme Valérie Petit ; 31237 Stéphane Peu ; 31238 Bertrand Sorre ; 31239 Mme Corinne Vignon ; 31256 Antoine Savignat ; 31257 Mme Audrey Dufeu ; 31259 Damien Pichereau ; 31260 Marc Le Fur ; 31261 Jean-François Parigi ; 31267 Thibault Bazin ; 31268 Mme Bérengère Poletti ; 31269 Mme Lise Magnier ; 31275 Pierre Dharréville ; 31284 Fabien Roussel ; 31285 Mme Géraldine Bannier ; 31287 Julien Borowczyk ; 31288 Julien Borowczyk ; 31289 Mme Clémentine Autain ; 31294 Aurélien Pradié ; 31295 Antoine Savignat ; 31296 Jacques Cattin ; 31297 Fabrice Brun ; 31298 Mme Séverine Gipson ; 31299 Jean-François Parigi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 31208 Mme Corinne Vignon ; 31214 Julien Borowczyk ; 31215 Jacques Cattin ; 31231 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31236 Mme Florence Provendier ; 31240 Mme Sylvie Tolmont.

TRANSPORTS

N^{os} 31304 Philippe Bolo ; 31311 Julien Borowczyk.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 31220 Hubert Wulfranc ; 31221 Jean-Luc Warsmann ; 31222 Michel Castellani ; 31223 Alain Bruneel ; 31224 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31241 Michel Larive ; 31262 Mme Florence Morlighem ; 31286 Jean-Luc Warsmann.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 1 octobre 2020

N^{os} 1887 de M. Régis Juanico ; 26587 de M. M'jid El Guerrab ; 27326 de M. M'jid El Guerrab ; 27523 de Mme Gisèle Biémouret ; 27585 de M. Paul Molac ; 29276 de Mme Elsa Faucillon ; 30437 de M. Guy Bricout ; 30597 de Mme Marie-George Buffet ; 30634 de Mme Geneviève Levy ; 30648 de Mme Clémentine Autain ; 30696 de M. Bernard Reynès ; 31117 de M. Jean-Claude Bouchet ; 31168 de M. Stéphane Demilly ; 31203 de Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 31266 de M. Jean-Luc Mélenchon.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 32236, Solidarités et santé (p. 6430) ; 32244, Économie, finances et relance (p. 6399) ; 32325, Logement (p. 6422) ; 32328, Solidarités et santé (p. 6435) ; 32380, Personnes handicapées (p. 6427) ; 32418, Solidarités et santé (p. 6442).

Atger (Stéphanie) Mme : 32348, Outre-mer (p. 6423).

Audibert (Edith) Mme : 32309, Comptes publics (p. 6394) ; 32395, Solidarités et santé (p. 6438) ; 32420, Intérieur (p. 6419).

Autain (Clémentine) Mme : 32289, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6414) ; 32300, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6409) ; 32389, Europe et affaires étrangères (p. 6415).

Aviragnet (Joël) : 32406, Solidarités et santé (p. 6440).

B

Balanant (Erwan) : 32237, Solidarités et santé (p. 6430).

Bannier (Géraldine) Mme : 32401, Solidarités et santé (p. 6439).

Barbier (Frédéric) : 32301, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6409).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 32390, Économie, finances et relance (p. 6403) ; 32430, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6445).

Bazin (Thibault) : 32222, Agriculture et alimentation (p. 6383) ; 32386, Solidarités et santé (p. 6437).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 32278, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6405) ; 32305, Travail, emploi et insertion (p. 6456) ; 32327, Solidarités et santé (p. 6435) ; 32415, Solidarités et santé (p. 6441) ; 32431, Économie, finances et relance (p. 6404) ; 32435, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6446) ; 32437, Économie, finances et relance (p. 6405).

Beauvais (Valérie) Mme : 32228, Mémoire et anciens combattants (p. 6423).

Blanc (Anne) Mme : 32233, Intérieur (p. 6417).

Blanchet (Christophe) : 32258, Intérieur (p. 6418) ; 32261, Économie, finances et relance (p. 6400) ; 32274, Intérieur (p. 6418) ; 32411, Intérieur (p. 6419).

Blein (Yves) : 32334, Intérieur (p. 6418).

Boëlle (Sandra) Mme : 32290, Économie, finances et relance (p. 6400).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 32248, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6391) ; 32249, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6391) ; 32250, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6391) ; 32251, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6391) ; 32252, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6391) ; 32254, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6392) ; 32255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6392) ; 32256, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6392) ; 32331, Premier ministre (p. 6382).

Bony (Jean-Yves) : 32231, Intérieur (p. 6417).

Borowczyk (Julien) : 32397, Solidarités et santé (p. 6438).

Boucard (Ian) : 32297, Solidarités et santé (p. 6432).

Bouley (Bernard) : 32239, Transports (p. 6454) ; 32312, Comptes publics (p. 6395).

- Bourgeaux (Jean-Luc) :** 32229, Intérieur (p. 6417) ; 32409, Justice (p. 6421) ; 32439, Transports (p. 6455).
- Boyer (Pascale) Mme :** 32286, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6408) ; 32436, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6446).
- Brenier (Marine) Mme :** 32324, Justice (p. 6421).
- Breton (Xavier) :** 32245, Solidarités et santé (p. 6430) ; 32307, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6445) ; 32382, Solidarités et santé (p. 6436).
- Brial (Sylvain) :** 32351, Outre-mer (p. 6424).
- Brochand (Bernard) :** 32276, Transition écologique (p. 6450) ; 32385, Solidarités et santé (p. 6437).
- Brulebois (Danielle) Mme :** 32242, Transition écologique (p. 6448) ; 32280, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6407) ; 32292, Économie, finances et relance (p. 6401).

C

- Cazenove (Sébastien) :** 32432, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6445).
- Ciotti (Éric) :** 32308, Économie, finances et relance (p. 6401) ; 32425, Économie, finances et relance (p. 6403).
- Colboc (Fabienne) Mme :** 32298, Affaires européennes (p. 6382).
- Cordier (Pierre) :** 32433, Premier ministre (p. 6382).

D

- David (Alain) :** 32367, Personnes handicapées (p. 6425) ; 32394, Comptes publics (p. 6396).
- Deflesselles (Bernard) :** 32366, Personnes handicapées (p. 6424).
- Démoulin (Nicolas) :** 32287, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6412).
- Descoeur (Vincent) :** 32413, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6393).
- Dubois (Marianne) Mme :** 32225, Agriculture et alimentation (p. 6384) ; 32329, Agriculture et alimentation (p. 6389) ; 32373, Solidarités et santé (p. 6435).
- Dufeu (Audrey) Mme :** 32296, Solidarités et santé (p. 6432) ; 32315, Comptes publics (p. 6396).
- Dufrègne (Jean-Paul) :** 32408, Solidarités et santé (p. 6441).
- Duvergé (Bruno) :** 32227, Agriculture et alimentation (p. 6385).

F

- Falorni (Olivier) :** 32391, Transformation et fonction publiques (p. 6447).
- Faucillon (Elsa) Mme :** 32282, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6407) ; 32371, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6409).
- Favennec Becot (Yannick) :** 32263, Transition écologique (p. 6449) ; 32273, Agriculture et alimentation (p. 6388) ; 32304, Solidarités et santé (p. 6433) ; 32443, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6394).
- Fiat (Caroline) Mme :** 32416, Solidarités et santé (p. 6442).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme :** 32374, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6410).
- Folliot (Philippe) :** 32396, Transition écologique (p. 6452).
- Forissier (Nicolas) :** 32404, Solidarités et santé (p. 6440).

G

- Garcia (Laurent) :** 32267, Agriculture et alimentation (p. 6385) ; 32268, Agriculture et alimentation (p. 6386) ; 32270, Agriculture et alimentation (p. 6387) ; 32271, Agriculture et alimentation (p. 6387).

- Garot (Guillaume)** : 32442, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6393).
- Genevard (Annie) Mme** : 32426, Économie, finances et relance (p. 6404) ; 32434, Économie, finances et relance (p. 6405).
- Gérard (Raphaël)** : 32238, Solidarités et santé (p. 6430).
- Gipson (Séverine) Mme** : 32224, Agriculture et alimentation (p. 6384).
- Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 32279, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6406) ; 32402, Solidarités et santé (p. 6439) ; 32419, Intérieur (p. 6419).
- Gosselin (Philippe)** : 32332, Économie, finances et relance (p. 6402) ; 32407, Solidarités et santé (p. 6440) ; 32417, Solidarités et santé (p. 6442).
- Gouttefarde (Fabien)** : 32219, Europe et affaires étrangères (p. 6414) ; 32241, Économie, finances et relance (p. 6398) ; 32388, Europe et affaires étrangères (p. 6415) ; 32440, Transports (p. 6455).
- Grandjean (Carole) Mme** : 32223, Agriculture et alimentation (p. 6383) ; 32247, Économie, finances et relance (p. 6399).

h

- homme (Loïc d')** : 32398, Transition écologique (p. 6453).

J

- Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 32230, Intérieur (p. 6417) ; 32281, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6407).
- Jerretie (Christophe)** : 32240, Économie, finances et relance (p. 6398) ; 32259, Solidarités et santé (p. 6431).
- Joncour (Bruno)** : 32303, Solidarités et santé (p. 6433).
- Juanico (Régis)** : 32330, Comptes publics (p. 6396).

K

- Kamardine (Mansour)** : 32306, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6445) ; 32335, Logement (p. 6422) ; 32336, Europe et affaires étrangères (p. 6414) ; 32337, Agriculture et alimentation (p. 6389) ; 32338, Autonomie (p. 6390) ; 32339, Premier ministre (p. 6382) ; 32340, Commerce extérieur et attractivité (p. 6394) ; 32341, Comptes publics (p. 6396) ; 32342, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6409) ; 32343, Économie, finances et relance (p. 6402) ; 32344, Industrie (p. 6416) ; 32345, Éducation prioritaire (p. 6411) ; 32346, Travail, emploi et insertion (p. 6456) ; 32347, Sports (p. 6444) ; 32349, Transformation et fonction publiques (p. 6447) ; 32350, Insertion (p. 6416) ; 32352, Mémoire et anciens combattants (p. 6423) ; 32353, Porte-parole du Gouvernement (p. 6428) ; 32354, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 6428) ; 32355, Citoyenneté (p. 6390) ; 32356, Retraites et santé au travail (p. 6428) ; 32357, Petites et moyennes entreprises (p. 6427) ; 32358, Enfance et familles (p. 6412) ; 32359, Personnes handicapées (p. 6424) ; 32360, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6393) ; 32361, Ruralité (p. 6429) ; 32362, Transition écologique (p. 6452) ; 32363, Transition numérique et communications électroniques (p. 6453) ; 32364, Transports (p. 6455) ; 32365, Culture (p. 6397).
- Kuster (Brigitte) Mme** : 32412, Culture (p. 6398).

L

- Lachaud (Bastien)** : 32253, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6392) ; 32265, Armées (p. 6389) ; 32283, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6407) ; 32288, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6412).
- Lakrifi (Amélia) Mme** : 32377, Autonomie (p. 6390).
- Lambert (François-Michel)** : 32294, Transition écologique (p. 6450) ; 32295, Transition écologique (p. 6451).
- Lambert (Jérôme)** : 32424, Sports (p. 6444).

Lassalle (Jean) : 32392, Économie, finances et relance (p. 6403).

Le Feur (Sandrine) Mme : 32262, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6392).

Lemoine (Patricia) Mme : 32226, Agriculture et alimentation (p. 6384) ; 32260, Transition écologique (p. 6448) ; 32291, Solidarités et santé (p. 6432) ; 32316, Économie, finances et relance (p. 6401).

Louwagie (Véronique) Mme : 32232, Agriculture et alimentation (p. 6385) ; 32284, Agriculture et alimentation (p. 6388) ; 32376, Personnes handicapées (p. 6426) ; 32379, Personnes handicapées (p. 6427) ; 32384, Solidarités et santé (p. 6436) ; 32387, Économie, finances et relance (p. 6402) ; 32410, Logement (p. 6422) ; 32421, Intérieur (p. 6420) ; 32422, Solidarités et santé (p. 6443).

I

la Verpillière (Charles de) : 32319, Travail, emploi et insertion (p. 6456) ; 32438, Solidarités et santé (p. 6443).

M

Maquet (Emmanuel) : 32221, Agriculture et alimentation (p. 6383) ; 32317, Transports (p. 6454) ; 32333, Intérieur (p. 6418) ; 32400, Solidarités et santé (p. 6438).

Maquet (Jacqueline) Mme : 32383, Solidarités et santé (p. 6436).

Marilossian (Jacques) : 32441, Travail, emploi et insertion (p. 6456).

Meizonnet (Nicolas) : 32393, Solidarités et santé (p. 6437).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 32423, Solidarités et santé (p. 6443).

Michel (Monica) Mme : 32285, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6408).

Michels (Thierry) : 32326, Solidarités et santé (p. 6434).

Minot (Maxime) : 32275, Transition écologique (p. 6449).

Molac (Paul) : 32369, Personnes handicapées (p. 6425).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32220, Transformation et fonction publiques (p. 6447) ; 32368, Personnes handicapées (p. 6425).

N

Nadot (Sébastien) : 32370, Personnes handicapées (p. 6425) ; 32375, Personnes handicapées (p. 6426).

O

Orphelin (Matthieu) : 32318, Solidarités et santé (p. 6434) ; 32323, Transition écologique (p. 6451) ; 32372, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6410).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 32403, Solidarités et santé (p. 6439).

Paris (Didier) : 32322, Justice (p. 6420).

Perrut (Bernard) : 32378, Personnes handicapées (p. 6426) ; 32429, Économie, finances et relance (p. 6404).

Porte (Nathalie) Mme : 32428, Économie, finances et relance (p. 6404).

Potier (Dominique) : 32313, Logement (p. 6421).

Provendier (Florence) Mme : 32264, Culture (p. 6397) ; 32321, Solidarités et santé (p. 6434).

R

Rolland (Vincent) : 32427, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6411).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 32310, Comptes publics (p. 6395).

Sarnez (Marielle de) Mme : 32246, Agriculture et alimentation (p. 6385).

Savignat (Antoine) : 32234, Solidarités et santé (p. 6429).

Sermier (Jean-Marie) : 32299, Enfance et familles (p. 6411) ; 32414, Solidarités et santé (p. 6441).

T

Thill (Agnès) Mme : 32314, Agriculture et alimentation (p. 6388).

Tolmont (Sylvie) Mme : 32272, Agriculture et alimentation (p. 6387) ; 32277, Transition écologique (p. 6450).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 32235, Solidarités et santé (p. 6429).

V

Vallaud (Boris) : 32257, Solidarités et santé (p. 6431) ; 32293, Transition écologique (p. 6450) ; 32399, Transition écologique (p. 6453).

Venteau (Pierre) : 32405, Solidarités et santé (p. 6440).

Vidal (Annie) Mme : 32243, Économie, finances et relance (p. 6399).

Viry (Stéphane) : 32381, Transition écologique (p. 6452).

W

Waserman (Sylvain) : 32266, Industrie (p. 6416) ; 32311, Économie, finances et relance (p. 6401) ; 32320, Jeunesse et engagement (p. 6420).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32269, Agriculture et alimentation (p. 6386).

Zulesi (Jean-Marc) : 32302, Solidarités et santé (p. 6432).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et aide humanitaire, 32219 (p. 6414).

Administration

Publication en ligne des documents administratifs - article L. 312-1-1 du CRPA, 32220 (p. 6447).

Agriculture

Filière laitière dans la Somme, 32221 (p. 6383) ;

GAEC - conséquences d'une longue maladie, 32222 (p. 6383) ;

Modification des dispositions de l'article R.323-32 du code rural et de la pêche, 32223 (p. 6383) ;

Plan de relance : entreprises de travaux agricoles, 32224 (p. 6384) ;

Plan gouvernemental de réduction des produits phytosanitaires, 32225 (p. 6384).

Agroalimentaire

Défaut de traçabilité dans l'origine de la viande, 32226 (p. 6384) ;

Situation des acteurs de la filière pommes de terre, 32227 (p. 6385).

Anciens combattants et victimes de guerre

Syndrome de la guerre du Golfe, 32228 (p. 6423).

Animaux

Actes de cruauté à l'encontre des animaux, 32229 (p. 6417) ;

Chiens errants, 32230 (p. 6417) ;

Maltraitance des animaux, 32231 (p. 6417) ;

Mutilations des équidés et sanctions, 32232 (p. 6385).

Associations et fondations

Associations de sécurité civile -situation financière suite à la crise sanitaire, 32233 (p. 6417) ;

Prime covid pour les associations, 32234 (p. 6429).

Assurance maladie maternité

Alopécie - Remboursement prothèses capillaires, 32235 (p. 6429) ;

Prise en charge des dépenses afférentes à l'incontinence urinaire, 32236 (p. 6430) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 32237 (p. 6430) ;

Prise en charge du dispositif Hollister 9781, 32238 (p. 6430).

Assurances

Contrats d'assurance pour les aéronefs de collection, 32239 (p. 6454) ;

Pertes d'exploitation des CHRD, 32240 (p. 6398).

B**Banques et établissements financiers**

Aide à la mobilité et aux frais bancaires, 32241 (p. 6398).

Bâtiment et travaux publics

Fraudes dans le domaine de la rénovation énergétique, 32242 (p. 6448).

Baux

Gel des loyers commerciaux et professionnels, 32243 (p. 6399) ;

Mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers, 32244 (p. 6399).

Bioéthique

Tenue du salon « Désir d'enfant » à Paris, 32245 (p. 6430).

Bois et forêts

Lutte contre l'épidémie de scolytes, 32246 (p. 6385).

C**Chambres consulaires**

Fusion des chambres de métiers et de l'artisanat dans le Grand Est, 32247 (p. 6399).

Collectivités territoriales

Élus locaux - communes de plus de 100 000 hab - frais de déplacement - formation, 32248 (p. 6391) ;

Frais de déplacement des élus locaux des EPCI, 32249 (p. 6391) ;

Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du Conseil de Paris, 32250 (p. 6391) ;

Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus départementaux, 32251 (p. 6391) ;

Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux, 32252 (p. 6391) ;

Garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités, 32253 (p. 6392) ;

Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux, 32254 (p. 6392) ;

Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER, 32255 (p. 6392) ;

Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux, 32256 (p. 6392).

Commerce et artisanat

Consommation de produits du tabac en France, 32257 (p. 6431) ;

Création d'une cellule anti-contrefaçon à la police nationale, 32258 (p. 6418) ;

Situation des buralistes, 32259 (p. 6431).

Communes

Poids des délibérations communales en matière d'installation de méthaniseurs, 32260 (p. 6448) ;

Restitution de la taxe séjour touristique aux communes défavorisées, 32261 (p. 6400) ;

Situation financière des syndicats de communes, 32262 (p. 6392).

Cours d'eau, étangs et lacs

Politique des pouvoirs publics en matière d'ouvrages hydrauliques, 32263 (p. 6449).

Culture

Soutien à la numérisation de l'offre culturelle, 32264 (p. 6397).

D

Défense

Causes de l'incendie du SNA Perle, 32265 (p. 6389) ;

Quelle souveraineté technologique et industrielle pour la France ?, 32266 (p. 6416).

E

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal, 32267 (p. 6385) ;

Amélioration des conditions d'élevage des poulets, 32268 (p. 6386) ;

Conditionnalité des aides PAC et élevage des poulets, 32269 (p. 6386) ;

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons, 32270 (p. 6387) ;

Contrôles des densités maximales des élevages de poulets, 32271 (p. 6387) ;

Maillon sélection-accoupage de la filière avicole, 32272 (p. 6387) ;

Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole, 32273 (p. 6388).

Élus

Clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires, 32274 (p. 6418).

Énergie et carburants

Avenir de la filière de biométhanisation, 32275 (p. 6449) ;

Développement des voitures à hydrogène, 32276 (p. 6450) ;

Interdiction des chaudières à fioul, 32277 (p. 6450).

Enseignement

Covid-19 - mise en œuvre du protocole sanitaire dans établissements scolaires, 32278 (p. 6405) ;

Détachement pédagogique, 32279 (p. 6406) ;

Enseignants en détachement dans des mouvements pédagogiques, 32280 (p. 6407) ;

Faire baisser le poids des cartables, 32281 (p. 6407) ;

Listes complémentaire - admission aux concours internes, 32282 (p. 6407) ;

Masques de protection fournis aux enseignants, 32283 (p. 6407) ;

Menu végétarien dans les cantines scolaires, 32284 (p. 6388) ;

Revalorisation salariale des personnels de l'éducation nationale, 32285 (p. 6408).

Enseignement secondaire

Généralisation des masques transparents dans les établissements scolaires, 32286 (p. 6408).

Enseignement supérieur

Application de la loi du 23 décembre 2016, 32287 (p. 6412) ;

Certification obligatoire en anglais, 32288 (p. 6412) ;

Rentrée dans l'enseignement supérieur en période de covid-19, 32289 (p. 6414).

Entreprises

Développer le prêt garanti par l'état pour les entreprises en difficulté, 32290 (p. 6400) ;

Fin du remboursement par la CPAM des dépenses sanitaires liées au covid-19, 32291 (p. 6432) ;

Reste à charge de 15% pour les entreprises en cas de confinement imposé, 32292 (p. 6401).

Environnement

Conséquences de la ré-autorisation des néonicotinoïdes, 32293 (p. 6450) ;

Résistance dans le cadre de la démoustication dite de confort, 32294 (p. 6450) ;

Stratégie anti moustique et anti-vectorielle, 32295 (p. 6451).

Établissements de santé

Écart de rentabilité entre les établissements de santé privés lucratifs, 32296 (p. 6432) ;

EHPAD, 32297 (p. 6432).

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires d'une maison secondaire, 32298 (p. 6382).

F

Famille

Validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19, 32299 (p. 6411).

Femmes

Tenues vestimentaires lycéennes, 32300 (p. 6409).

Fonction publique de l'État

Application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, 32301 (p. 6409).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier de sage-femme, 32302 (p. 6432) ;

Revendications des sages-femmes suite au Ségur de la santé, 32303 (p. 6433).

Fonctionnaires et agents publics

Liste des pathologies ouvrant droit au congé longue durée, 32304 (p. 6433).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Appréciation de la condition d'âge, 32305 (p. 6456).

Français de l'étranger

Soutien aux entrepreneurs français à l'étranger, 32306 (p. 6445).

H

Hôtellerie et restauration

Inquiétudes du secteur des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de covid, 32307 (p. 6445).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Calcul de l'impôt sur la fortune immobilière, 32308 (p. 6401).

Impôt sur le revenu

Interprétation de l'article 156 du CGI, 32309 (p. 6394) ;

Prélèvement à la source des VRP, 32310 (p. 6395).

Impôt sur les sociétés

Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling, 32311 (p. 6401).

Impôts et taxes

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), 32312 (p. 6395) ;

Préciser les conditions d'exonération de taxe d'aménagement après un sinistre, 32313 (p. 6421) ;

Redevance pour pollution diffuse, 32314 (p. 6388).

Impôts locaux

Paiement de la taxe d'habitation des couples séparés, 32315 (p. 6396).

Industrie

Débouchés des masques made in France, 32316 (p. 6401) ;

Filière aéronautique dans la Somme, 32317 (p. 6454).

J

Jeunes

Accompagnement des jeunes en retrait social extrême, 32318 (p. 6434) ;

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 - Aide à l'embauche des jeunes, 32319 (p. 6456) ;

Développer le service civique, 32320 (p. 6420) ;

Prise en charge des jeunes atteints du syndrome Hikikomori, 32321 (p. 6434).

Justice

Serment des gardes particuliers, 32322 (p. 6420).

L

Logement

Aides aux propriétaires pour les travaux de désamiantage, 32323 (p. 6451) ;

Droit de propriété et occupation illégale, 32324 (p. 6421) ;

Occupation sans droit ni titre de biens immobiliers, 32325 (p. 6422).

M

Maladies

Actualité de la recherche et de la formation des médecins sur la maladie de Lyme, 32326 (p. 6434) ;

Lutte contre les cancers pédiatriques, 32327 (p. 6435) ;

Reconnaissance des maladies affectant la glande thyroïdienne, 32328 (p. 6435).

Médecine

Diplômés en médecine à l'étranger- Délai d'autorisation d'exercer, 32329 (p. 6389).

Ministères et secrétariats d'État

Gestion des comptes des cabinets ministériels, 32330 (p. 6396) ;

Ministères - frais de mission - statistiques - communication - déplacements, 32331 (p. 6382).

Moyens de paiement

Encaissement des chèques en devises étrangères en France, 32332 (p. 6402).

O

Ordre public

Installations illégales des gens du voyage, 32333 (p. 6418) ;

Rodéo urbain - Confiscation des véhicules- Code de la route, 32334 (p. 6418).

Outre-mer

Accession sociale à la propriété à Mayotte, 32335 (p. 6422) ;

Action internationale en matière de maîtrise des migrations, 32336 (p. 6414) ;

Agriculture à Mayotte, 32337 (p. 6389) ;

Autonomie des personnes âgées et prévention de la dépendance à Mayotte, 32338 (p. 6390) ;

Champ d'activité du haut-commissaire au plan, 32339 (p. 6382) ;

Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte, 32340 (p. 6394) ;

Comptes publics- Dépenses et transferts du budget de l'État vers Mayotte, 32341 (p. 6396) ;

Construction des écoles à Mayotte, 32342 (p. 6409) ;

Développement économique régional de Mayotte, 32343 (p. 6402) ;

Développement industriel de Mayotte, 32344 (p. 6416) ;

Éducation prioritaire à Mayotte, 32345 (p. 6411) ;

Emploi à Mayotte, 32346 (p. 6456) ;

Équipements sportifs à Mayotte, 32347 (p. 6444) ;

Évaluation de l'expérimentation à Mayotte des prêts de préfinancement du FCTVA, 32348 (p. 6423) ;

Fonctions publiques à Mayotte, 32349 (p. 6447) ;

Insertion des jeunes Mahorais, 32350 (p. 6416) ;

Liberté des fonctionnaires en poste à Wallis et à Futuna, 32351 (p. 6424) ;

Mémoire et anciens combattants outre-mer, 32352 (p. 6423) ;
Mission d'information sur les activités du gouvernement, 32353 (p. 6428) ;
Participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte, 32354 (p. 6428) ;
Participation des Mahorais à la citoyenneté et à la lutte contre le séparatisme, 32355 (p. 6390) ;
Pensions de retraites à Mayotte, 32356 (p. 6428) ;
PME à Mayotte, 32357 (p. 6427) ;
Politique de la famille et de l'enfance à Mayotte, 32358 (p. 6412) ;
Politique en faveur des handicapés à Mayotte, 32359 (p. 6424) ;
Relations avec les collectivités mahoraises, 32360 (p. 6393) ;
Ruralité à Mayotte, 32361 (p. 6429) ;
Transition énergétique à Mayotte, 32362 (p. 6452) ;
Transition numérique à Mayotte, 32363 (p. 6453) ;
Transport aérien à Mayotte, 32364 (p. 6455) ;
Valorisation des cultures ultramarines notamment mahoraise, 32365 (p. 6397).

P

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap, 32366 (p. 6424) ;
Attribution de l'AAH aux retraités avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %, 32367 (p. 6425) ;
Attribution de l'AAH aux retraités dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, 32368 (p. 6425) ;
Attribution de l'AAH à compter de la retraite, 32369 (p. 6425) ;
Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 32370 (p. 6425) ;
Calendrier, modalités et plan de recrutement des AESH, 32371 (p. 6409) ;
Conditions d'accueil des élèves en ULIS, 32372 (p. 6410) ;
Crise sanitaire et surdit  : la double peine, 32373 (p. 6435) ;
Difficult s de scolarisation des enfants en situation de handicap, 32374 (p. 6410) ;
Droit   compensation des  lus en situation de handicap, 32375 (p. 6426) ;
Enfants en situation de handicap non scolaris s, 32376 (p. 6426) ;
Inscription scolaire des  l ves handicap s de retour d'expatriation, 32377 (p. 6390) ;
Les difficult s de scolarisation des  l ves en situation de handicap, 32378 (p. 6426) ;
Masques inclusifs dans les  tablissements scolaires, 32379 (p. 6427) ;
Prise en charge des poussettes pour les enfants en situation de handicap, 32380 (p. 6427).

Pharmacie et m dicaments

D chets plastiques non essentiels produits par les piluliers jetables, 32381 (p. 6452) ;
P nurie de dispositifs m dicaux et de m dicaments, 32382 (p. 6436) ;
P nurie de m dicament, 32383 (p. 6436) ;
P nurie de m dicaments, 32384 (p. 6436) ; *32385* (p. 6437) ;
Pharmacie - Transfert d'officines, 32386 (p. 6437).

Politique économique

Allongement de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers, 32387 (p. 6402).

Politique extérieure

Crise sanitaire et aide humanitaire et au développement en matière d'éducation, 32388 (p. 6415) ;

Situation de M. Yalcin, 32389 (p. 6415).

Politique sociale

Remise en cause du monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances, 32390 (p. 6403).

Postes

Les « reclassés » de La Poste et de France Télécom, 32391 (p. 6447).

Presse et livres

Plan de sauvegarde d'EARTA, 32392 (p. 6403).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire, 32393 (p. 6437) ;

Réforme et revalorisation du supplément familial de traitement, 32394 (p. 6396).

Produits dangereux

Amiante dans le talc pour bébé, 32395 (p. 6438) ;

Désherbage des voies ferrées par la SNCF, 32396 (p. 6452) ;

Informations des risques sur le radon., 32397 (p. 6438) ;

Pesticides perturbateurs endocriniens dans l'air, 32398 (p. 6453) ;

Qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, 32399 (p. 6453).

Professions de santé

Aide à l'installation des jeunes médecins, 32400 (p. 6438) ;

Conditions des techniciens de laboratoire, 32401 (p. 6439) ;

Covid 19 - versement de la prime covid, 32402 (p. 6439) ;

Exercice de la télémédecine et des télésoins par la profession de sage-femme, 32403 (p. 6439) ;

Revalorisation de la profession des sages-femmes, 32404 (p. 6440) ;

Revalorisation et meilleure intégration des infirmières en pratique avancée, 32405 (p. 6440) ;

Séjour de la santé - sages-femmes, 32406 (p. 6440).

Professions et activités sociales

Congé de trois mois pour les aidants salariés, 32407 (p. 6440) ;

Revalorisation salariale pour les personnels du maintien et de l'aide à domicile, 32408 (p. 6441).

Propriété

Protection des propriétaires contre les squatteurs, 32409 (p. 6421) ;

Squat des résidences secondaires, 32410 (p. 6422) ;

Squatters dans une maison secondaire, 32411 (p. 6419).

Propriété intellectuelle

Décision de la CJUE et rémunération des artistes-interprètes, 32412 (p. 6398).

R

Ruralité

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale, 32413 (p. 6393).

S

Santé

Compatibilité des dispositifs médicaux avec les compteurs communicants, 32414 (p. 6441) ;

Délais pour les tests de dépistage de la covid-19, 32415 (p. 6441) ;

Protocole dans les écoles où le covid-19 circule, 32416 (p. 6442) ;

Renforcement des soins oncologiques de support, 32417 (p. 6442) ;

Situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, 32418 (p. 6442).

Sécurité des biens et des personnes

Création d'un numéro unique d'appel d'urgence, 32419 (p. 6419) ;

Mise en place du numéro d'urgence unique 112, 32420 (p. 6419).

Sécurité routière

Rodéos urbains, 32421 (p. 6420).

Sécurité sociale

Durée laissée aux bénéficiaires de l'AME pour retirer leur carte, 32422 (p. 6443) ;

Fraude aux prestations sociales, 32423 (p. 6443).

Sports

Régime de responsabilité des sports de nature, 32424 (p. 6444).

T

Taxis

Report du paiement des crédits pour les taxis, 32425 (p. 6403).

Tourisme et loisirs

Association loisirs indoor, 32426 (p. 6404) ;

Centres de vacances, 32427 (p. 6411) ;

Difficultés des agences de voyages, 32428 (p. 6404) ;

Difficultés économiques rencontrées par le secteur du loisir indoor, 32429 (p. 6404) ;

Exclusion des commerces de souvenirs du plan d'aide au tourisme, 32430 (p. 6445) ;

Fonds de solidarité - volet 2 - discothèques - conditions, 32431 (p. 6404) ;

Les difficultés rencontrées par les agences de voyages, 32432 (p. 6445) ;
Réouverture des discothèques et plan de soutien, 32433 (p. 6382) ;
Situation économique des discothèques, 32434 (p. 6405) ;
Soutien aux agences de voyage, 32435 (p. 6446) ;
Soutien aux centres de vacances, 32436 (p. 6446) ;
Versement du fonds de solidarité 1^{er} volet - discothèques, 32437 (p. 6405).

Transports aériens

Tests virologiques obligatoires - vols aériens, 32438 (p. 6443).

Transports par eau

Liaison maritime entre Saint-Malo et Portsmouth, 32439 (p. 6455).

Transports routiers

Situation du cabotage routier et du « paquet mobilité », 32440 (p. 6455).

Travail

Arrêt maladie établi pendant les congés payés annuels et covid-19, 32441 (p. 6456).

U

Urbanisme

Délai de caducité des plans d'occupation des sols, 32442 (p. 6393) ;
PLUi et report du délai de caducité des POS, 32443 (p. 6394).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Ministères - frais de mission - statistiques - communication - déplacements

32331. – 22 septembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** les précisions suivantes : la réponse à la question écrite n° 16304 permet de connaître, par type de ministères, le montant plafonné des frais de représentation ainsi que les dépenses autorisées dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Or dans la réponse à la question écrite n° 30623, le secrétaire d'État au numérique, dont elle tient à souligner la transparence concernant l'utilisation de ses frais, souligne qu'il dispose, en outre, d'une enveloppe consacrée aux « frais de mission » d'une part et d'abonnement aux médias d'autre part. C'est pourquoi elle aimerait connaître par type de ministère, les plafonds de ces frais de mission, ainsi que les dotations consacrées aux dépenses de communication d'une part, aux frais de déplacements d'autre part.

Outre-mer

Champ d'activité du haut-commissaire au plan

32339. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le Premier ministre** sur le champ d'activité du haut-commissaire au plan, institué par le décret n° 2020-1101 du 1^{er} septembre 2020, rattaché administrativement au secrétariat général du Gouvernement et financièrement au budget du Premier ministre. Le haut-commissaire au plan est chargé d'animer et de coordonner les travaux de planification et de réflexion prospective conduits pour le compte de l'État et d'éclairer les choix des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande si une réflexion stratégique sur le rôle et la place des outre-mer dans la stratégie globale de la France de conquête des marchés internationaux, d'intégration économique mondiale et d'influence culturelle sera conduite par le haut-commissaire au plan, notamment concernant Mayotte dans son bassin océanique.

Tourisme et loisirs

Réouverture des discothèques et plan de soutien

32433. – 22 septembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives inquiétudes des salariés du monde de la nuit qui souffrent depuis la cessation de leurs activités le 15 mars 2020 avec la fermeture de près de 2 000 discothèques et clubs, notamment dans le département des Ardennes. Alors que les 50 000 professionnels du secteur espéraient une reprise partielle et adaptée aux consignes sanitaires à compter du 10 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé a maintenu la fermeture de tous les lieux festifs nocturnes jusqu'au 21 septembre 2020. Pourtant, un protocole sanitaire avait été élaboré en amont pour préparer la réouverture. Le 13 juillet 2020, le Conseil d'État a lui aussi rejeté la demande de réouverture des discothèques. Contrairement aux patrons et salariés des restaurants, cafés et hôtels, ceux du monde de la nuit n'ont pas pu profiter de la période estivale pour relancer leur activité et éviter licenciements et fermetures définitives d'établissements. Depuis quelques jours, les professionnels s'inquiètent d'un possible report de la date de réouverture des discothèques, qui resteraient fermées au moins jusqu'en avril 2021. La prolongation des fermetures administratives de ces établissements serait une catastrophe économique et sociale. Il lui demande par conséquent où en sont les discussions avec les représentants de ces établissements et de leurs salariés et si un plan d'aide massif est prévu par le Gouvernement pour sauver les emplois menacés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires d'une maison secondaire

32298. – 22 septembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires de maisons secondaires en France. L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. L'accord de retrait protège les

citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition. Il est prévu que les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant la fin de cette période de transition et présents depuis plus de 5 ans sur le territoire français auront accès à une carte de séjour permanent d'une durée de 10 ans. À l'issue de cette période de transition, pour le moment rien n'est prévu pour les ressortissants britanniques qui disposent d'une résidence secondaire en France et y voyagent de manière prolongée pendant l'année. Si aucun accord n'entre en application sur ce volet à l'issue de la période de transition, ces ressortissants britanniques risquent de devoir obtenir un visa long séjour pour les séjours au-delà de trois mois en France en application du règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013 qui a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen. Si cette règle s'appliquait aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Ces ressortissants sont pourtant très attachés à la France et participent à son dynamisme économique et culturel. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si ce point fait partie des négociations en cours entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et quelles règles s'appliqueront aux ressortissants britanniques qui disposent d'une résidence secondaire en France à compter du 1^{er} janvier 2021.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27736 Bernard Brochand ; 29287 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29517 Christophe Jerretie.

Agriculture

Filière laitière dans la Somme

32221. – 22 septembre 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière laitière dans la Somme. Alors qu'une hausse du prix du lait était prévue pour 2020, la crise du covid-19 et ses conséquences ont amené une baisse qui pourrait être durable. Les éleveurs, qui avaient touché 330 euros la tonne en moyenne en 2019, ont perçu 333 euros au premier trimestre 2020, puis 326 euros en avril et 315 euros en mai et juin 2020. Depuis le 16 mars 2020, les entreprises laitières ont enregistré une forte diminution de leur chiffre d'affaires. Cette situation impacte l'ensemble de la filière laitière, ce qui est inquiétant pour l'avenir des éleveurs et des producteurs laitiers. Près de 900 producteurs de lait, sans oublier les établissements de transformation, vivent de cette filière de qualité dans la Somme. C'est tout cet écosystème économique qui est déstabilisé, voire menacé. Il s'agit de nombreuses structures (PME-TPE) qui font vivre les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les conséquences des plans de relance pour la filière laitière dans la Somme et les mesures additionnelles qu'il envisage en la matière.

Agriculture

GAEC - conséquences d'une longue maladie

32222. – 22 septembre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des associés de GAEC atteints d'une maladie de longue durée. En effet, l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'au sein d'un GAEC, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés dans le cas où l'associé est dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé, mais cette dispense de travail ne peut excéder un an. Au bout de ce délai, l'associé concerné doit se retirer du GAEC avec toutes les conséquences qui en découlent : il perd son statut d'agriculteur, le bénéfice de la transparence et la rémunération. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend améliorer cette réglementation trop stricte en l'alignant, par exemple, sur les possibilités offertes aux salariés, afin de ne pas rajouter cette situation administrative compliquée et inappropriée à la lutte déjà difficile contre la maladie.

Agriculture

Modification des dispositions de l'article R.323-32 du code rural et de la pêche

32223. – 22 septembre 2020. – Mme Carole Grandjean alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés liées aux dispositions de l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime

en ce qui concerne notamment la durée de dispense d'un an qui peut être accordée à l'associé d'un GAEC qui se trouve dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. En effet, lorsqu'il est en situation de longue maladie, une dispense de travail peut être accordée à un associé, par décision collective des associés d'un GAEC. Cette dispense est accordée pour un an seulement. À l'issue de cette période, si l'état de santé de l'associé ne permet pas une reprise d'activité, le préfet peut accorder un maintien d'agrément dérogatoire au GAEC dans la mesure où ses associés ne peuvent plus tous participer de manière effective au travail en commun, à titre exclusif et à temps complet, comme l'exigent les conditions de constitution et de fonctionnement de ces groupements. En pratique toutefois, ces maintiens d'agrément dérogatoires sont difficiles à obtenir, ce qui contraint souvent les exploitants à changer la forme juridique de leurs exploitations ou même à abandonner leur activité. Cette situation crée des difficultés importantes pour les exploitants alors même que les règles de l'assurance maladie prévoient des prises en charge pour longue maladie d'une durée de 3 ans. Aussi, il semble indispensable de procéder à une harmonisation des règles relatives à la longue maladie et de permettre des dérogations pour une durée de 3 années, afin de permettre un accompagnement cohérent de ces exploitants touchés par une longue maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime en ce sens.

Agriculture

Plan de relance : entreprises de travaux agricoles

32224. – 22 septembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inclusion des entreprises de travaux agricoles dans le dispositif de modernisation des matériels de pulvérisation. Au mois de juillet 2020, le ministère évoquait un manque de budget pour inclure au fonds de modernisation, d'une hauteur de 30 millions d'euros, les entreprises de travaux agricoles. Or le 7 septembre 2020, à l'occasion du plan de relance annoncé par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, un nouveau fonds de 135 millions d'euros a été annoncé sur le fonds FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural). Elle souhaite savoir si ces fonds prévus dans le plan de relance, et donc ce budget considérablement augmenté vis-à-vis du fonds de modernisation prévu en juin 2020, permettraient d'inclure les entreprises de travaux agricoles dans le plan de modernisation du parc de matériels de pulvérisation, et s'il est favorable à cette option.

Agriculture

Plan gouvernemental de réduction des produits phytosanitaires

32225. – 22 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par certains exploitants agricoles qui souhaitent s'inscrire dans le plan d'action gouvernemental pour réduire l'usage des produits phytosanitaires. Ceux-ci présentent des demandes de subvention auprès de l'établissement FranceAgriMer pour acquérir du matériel mais, dès lors que cette demande est mal formulée et le matériel non recevable, FranceAgriMer refuse toute modification du dossier et renvoie les exploitants vers les tribunaux pour contestation. Il en va ainsi pour cet exploitant qui présente un projet d'acquisition d'une herse étrille de 12,5 mètres. FranceAgriMer refuse le dossier au motif que l'équipement ne doit pas dépasser 12 mètres et refuse également que le dossier de demande de subvention soit modifié avec un matériel conforme. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement, et s'il compte accompagner efficacement l'économie vers de meilleures pratiques environnementales ou alimenter les tribunaux déjà surchargés.

Agroalimentaire

Défaut de traçabilité dans l'origine de la viande

32226. – 22 septembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les défauts de traçabilité dans l'origine de la viande vendue sur le territoire français. Suite à son enquête réalisée en 2018, la DGCCRF révèle que plus d'un tiers des 2 000 établissements contrôlés en France présente des anomalies en matière de traçabilité de la viande, alors même que l'indication des pays d'élevage et d'abattage des animaux est obligatoire depuis 2015 sur la quasi-totalité des viandes. Les services de la DGCCRF ont ainsi constaté un nombre important de « francisations » mensongères des viandes, des utilisations abusives de signes de qualité ainsi que des absences pures et simples de mention d'origine de la viande. Ce phénomène touche tout type d'enseigne, des boucheries traditionnelles aux boucheries de grandes et moyennes surfaces. Les consommateurs sont pourtant de plus en plus attentifs à l'origine de la viande, soucieux de consommer en

priviliégiant notamment de la viande provenant de territoires où les conditions d'élevages sont censées être rigoureusement contrôlées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces dérives qui nuisent aux consommateurs français.

Agroalimentaire

Situation des acteurs de la filière pommes de terre

32227. – 22 septembre 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des acteurs de la filière pommes de terre. En effet, touchée de plein fouet par la fermeture des établissements de restauration collective pendant la période de confinement, la filière pommes de terre avait sollicité dès le mois d'avril 2020 une aide spécifique du Gouvernement pour faire face à cette crise sans précédent. Faute de débouchés commerciaux, les industriels comme les producteurs ont dû évacuer à perte des dizaines de milliers de tonnes de surplus de pommes de terre vers des filières alternatives : association caritatives, méthanisation, alimentation animale, etc. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'était engagé début juin 2020 sur un plan d'aide à hauteur de 10 millions d'euros. Des échanges avec les services du ministère avaient permis d'en préciser les modalités de versement. Or, selon les acteurs de cette filière, et après trois mois d'attente, le versement de cette aide n'a toujours pas été effectué. C'est pourquoi il lui demande quand cette aide tant attendue sera versée.

Animaux

Mutilations des équidés et sanctions

32232. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les actes de violences commis sur les équidés en France. Depuis ces derniers mois, en effet, des dizaines d'équidés ont été tués ou mutilés, dans différents départements de France. Les propriétaires et éleveurs de chevaux vivent dans un climat de peur et se sentent démunis et seuls face à la recrudescence de ces actes barbares qui sont commis principalement la nuit. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures urgentes que compte mettre en place le Gouvernement afin de faire cesser ces violences abjectes et connaître également ses intentions concernant la sanction qui sera infligée à ces personnes.

Bois et forêts

Lutte contre l'épidémie de scolytes

32246. – 22 septembre 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de très nombreuses forêts d'épicéas de l'hexagone attaquées par les scolytes. Ces insectes ravageurs qui s'attaquent aux cœurs des arbres et finissent par couper la circulation de sève, entraînant leur mort prématurée, sont actuellement en pleine expansion. Ayant déjà provoqué de nombreux dommages dans la région Grand Est, ces coléoptères sont désormais présents dans la quasi-totalité des régions qui comptent des forêts d'épicéas. Cette épidémie sans doute liée aux conditions climatiques menace tout à la fois l'écosystème et l'économie de la filière bois, les épicéas attaqués étant déclassés par les scieurs. Elle a naturellement été amplifiée par la crise sanitaire qui a considérablement ralenti les ventes de bois. Elle lui demande par conséquent de lui préciser si un renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie de scolyte est envisagé et si des décisions seront prises visant le soutien économique d'une filière durement frappée.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal

32267. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages

ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogoire, ou encore *via* des *Ecoschemes* récompensant les exploitations d'élevages de poulets en plein air. Ainsi, il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Amélioration des conditions d'élevage des poulets

32268. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation, et qu'en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Élevage

Conditionnalité des aides PAC et élevage des poulets

32269. – 22 septembre 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives. Cela signifie qu'ils n'ont pas accès à l'extérieur et sont confinés dans des cages surpeuplées, sources d'insalubrité. Les poulets développent des maladies ainsi que des comportements anormaux et agressifs. Les Français sont de plus en plus sensibles au bien-être animal, si bien qu'ils sont prêts à faire évoluer leurs comportements et leurs habitudes de consommation. Selon un sondage IFOP pour la fondation Brigitte Bardot réalisé en août 2020, 91 % des Français souhaitent que tous les animaux d'élevage aient un accès à l'extérieur dans un délai de dix ans. Ce modèle intensif n'est plus plébiscité et n'a pas prouvé son efficacité. Les agriculteurs français souffrent encore trop souvent de difficultés financières majeures. Il apparaît nécessaire de développer un nouveau modèle d'élevage qui réponde à la demande des Français pour améliorer le bien-être animal tout en faisant émerger un système agricole durable et économiquement stable. La politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect de la condition animale et soutenir des pratiques vertueuses. La punition n'est pas la solution, mais l'encouragement *via* des aides financières fléchées permettrait cette transition douce. À ce titre, l'élevage des poulets peut être envisagé sous forme de conditionnalité plus forte des aides au strict

respect de la densité d'élevage non dérogoire. Elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement quant au soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national actuellement en cours d'élaboration et officiellement applicable en 2023.

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32270. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chapons en France. Chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées sous signes de qualité mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. La pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

Élevage

Contrôles des densités maximales des élevages de poulets

32271. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, il souhaite savoir, d'une part quel a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années, d'autre part si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kilogrammes par mètre carré ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Maillon sélection-accoupage de la filière avicole

32272. – 22 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole. En effet, l'activité export des entreprises d'accoupage et de sélection françaises, laquelle représente habituellement 30 % de leur chiffre d'affaires global annuel, a subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire et, notamment, l'arrêt de la restauration et

la fermeture des aéroports. La baisse d'activité induite a contraint les couvoirs à détruire des millions d'œufs à couvrir et a entraîné un coût financier très lourd. C'est pourquoi ces filières sollicitent du Gouvernement des mesures d'accompagnement, parmi lesquelles la suppression ou la réduction des charges sociales qui pèsent sur celles-ci durant cette période saisonnière (premier et deuxième trimestres) ; la mise en place d'aides directes aux entreprises de sélection et d'accoupage pour compenser les destructions d'œufs, de poussins et de reproducteurs ; l'octroi d'aides au maintien de ces professionnels pour l'année 2021 et le soutien des programmes des sélectionneurs sur ces espèces pour la pérennité et le rebond de ces productions de volailles. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de préserver ces filières porteuses économiquement et dont le savoir-faire, la renommée et l'excellence portent l'image de la France à l'international.

Élevage

Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole

32273. – 22 septembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par le maillon sélection-accoupage de la filière avicole. En effet, ce maillon dont les exportations et la restauration hors-domicile représentent une part importante de l'activité, doit faire face à une situation difficile depuis la crise sanitaire. Au-delà des pertes financières conséquentes, de nombreux professionnels ont été contraints de détruire leur production alors que toutes les charges étaient déjà engagées. Aujourd'hui, ces filières d'excellence étant menacées, leur capacité de redémarrage en sortie de crise apparaît compromise sans un accompagnement financier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux mesures d'accompagnement réclamées par les professionnels concernés : suppression ou réduction des charges sociales qui pèsent sur cette filière durant cette période saisonnière, mise en place d'aides directes aux entreprises de sélection et d'accoupage pour compenser les destructions d'œufs, de poussins et de reproducteurs, mise en place d'aides au maintien de ces professionnels pour l'année 2021 et soutien des programmes des sélectionneurs sur ces espèces pour la pérennité et le rebond de ces productions de volailles.

Enseignement

Menu végétarien dans les cantines scolaires

32284. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le menu végétarien proposé une fois par semaine dans toutes les cantines scolaires. En effet, conformément à la loi EGalim, toute la restauration scolaire, de la maternelle au lycée, doit proposer au moins un menu végétarien par semaine, soit un menu unique à base de protéines végétales pouvant également comporter des œufs ou des produits laitiers. Dans certains établissements scolaires, une alternative est possible pour les élèves, dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Or, dans la plupart des cantines d'écoles primaires, notamment, aucune alternative n'est proposée aux élèves. Ce type de repas ne convenant pas à tous les élèves, certains parents déplorent et dénoncent ce manque d'alternative. Par ailleurs, le prix du repas, malgré l'absence de viande, reste le même. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant ce manque d'alternative dans certains établissements scolaires et ses intentions afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes

Redevance pour pollution diffuse

32314. – 22 septembre 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des revenus de la redevance pour pollution diffuse. La redevance pour pollution diffuse a été réformée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. À cette occasion, l'assiette de la redevance ainsi que la fourchette de ses taux ont été élargis : de 0,90 à 9 euros par kilo, contre une fourchette de 0,90 à 5,10 euros anciennement. Selon le ministre de l'économie, cette augmentation s'inscrivait dans « un objectif de plus grande transparence sur le niveau de dangerosité des différentes substances ». Cette réforme devait augmenter le produit de la redevance de 140 à 190 millions d'euros. Selon le plan Ambition bio 2022, cette somme devait être utilisée pour développer l'offre de produits bio, atteindre 15 % de surface agricole utile en bio en 2022 et pour structurer les filières de distribution. Ce plan devait être doté d'une enveloppe de 1,1 milliards d'euros dont, à compter de 2020, « un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses. » Aussi, elle lui demande si 50 millions d'euros de redevance ont bien été utilisés pour financer le plan Ambition bio 2022 et à quel poste de dépense le reste des revenus de la RPD ont été utilisés.

*Médecine**Diplômés en médecine à l'étranger- Délai d'autorisation d'exercer*

32329. – 22 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais nécessaires aux médecins diplômés à l'étranger pour obtenir l'autorisation d'exercer en France. En effet, alors que la désertification médicale ne cesse de progresser et que la crise sanitaire fragilise encore plus le corps médical, les délais d'instruction de ces autorisations d'exercer ne cessent de s'allonger, pouvant atteindre de 12 à 18 mois selon les départements. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour réduire les délais d'intégration de ces médecins diplômés à l'étranger.

*Outre-mer**Agriculture à Mayotte*

32337. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agriculture à Mayotte. Le 101^{ème} département français est le département comptant le plus d'agriculteurs par habitant. En effet, le tiers des Mahorais ont une activité de production agricole. L'île n'est cependant pas auto-suffisante et les exportations sont faibles. Pourtant, en matière agricole, en agroforesterie et en transformation agroalimentaire, l'activité est dynamique. De plus, les potentialités de valorisation à Mayotte de productions agricoles de pays voisins en vue de créer directement sur le territoire des emplois et de la valeur ajoutée sont réelles. Enfin, le développement de filières agricoles d'excellence est porté depuis quelques années par nombre de jeunes entrepreneurs locaux qui aspirent à fournir le marché local mais également à exporter des produits à forte valeur ajoutée, notamment vers l'Europe, comme la vanille bio ou encore l'ananas victoria bio, pour ne prendre que ces deux exemples. L'appui des fonds européens au développement agricole et agroalimentaire est appréciable. La future enveloppe française des fonds de Bruxelles a été calculée avec un apport global de Mayotte de 825 millions d'euros sur la base de la situation du 101^{ème} département. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend entreprendre pour développer l'agriculture, l'agroforesterie et l'agroalimentaire à Mayotte en vue de créer de l'emploi, de la valeur ajoutée locale et d'intégrer les filières mahoraises dans les circuits commerciaux européens.

6389

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30346 François Cornut-Gentille ; 30348 François Cornut-Gentille.

*Défense**Causes de l'incendie du SNA Perle*

32265. – 22 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'incendie qui a ravagé le sous-marin nucléaire d'attaque (SNA) Perle. Le 12 juin 2020, un violent incendie se déclarait à bord du SNA Perle immobilisé à Toulon pour son entretien. Les dégâts occasionnés sont extrêmement importants et la décision n'a pas encore été prise d'engager les réparations éventuellement nécessaires à son réarmement. Après plusieurs semaines, l'origine supposée du sinistre a été communiquée à la presse : un problème d'éclairage. En revanche, aucune information n'a été divulguée concernant la responsabilité éventuelle de l'industriel en charge de l'entretien ni sur le respect des protocoles de sécurité d'après lesquels les SNA, même arrêtés, ne peuvent être laissés sans surveillance à leur bord. Il semble pourtant que dans cette circonstance seul le personnel du maître d'œuvre privé était présent lors du déclenchement de l'incendie. C'est pourquoi il souhaite savoir si toutes les procédures de sécurité avaient bien été respectées avant l'incendie et si la ministre est prête à publier les différents rapports d'inspection qu'elle a commandés au sujet de cette avarie grave.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30456 Bernard Brochand ; 30457 Dino Cinieri.

*Outre-mer**Autonomie des personnes âgées et prévention de la dépendance à Mayotte*

32338. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les politiques de l'État à Mayotte en faveur des personnes âgées dépendantes et la politique de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées. Les équipements de santé, les structures médico-sociales, les organisations d'appui à l'autonomie et les prestations sociales sont faibles à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend entreprendre en 2020 pour développer l'appui aux personnes âgées dépendantes et à la prévention de la perte d'autonomie dans le 101^{ème} département français.

*Personnes handicapées**Inscription scolaire des élèves handicapés de retour d'expatriation*

32377. – 22 septembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la difficulté d'organiser l'inscription scolaire et un suivi adapté d'un enfant en situation de handicap lors du retour en France après une mobilité internationale. Les inscriptions scolaires sont déjà un véritable casse-tête pour les parents de retour d'une expatriation, dans la mesure où les établissements exigent la présentation d'une attestation de résidence dont les intéressés ne disposent pas toujours. Pour les enfants en situation de handicap, reconnus comme tels et disposant à ce titre d'un dossier MDPH, les difficultés d'inscription scolaire et de suivi sont d'autant plus prégnantes. En effet, pour pouvoir transférer un dossier MDPH, il faut connaître son point de chute en France très en amont, ce qui n'est bien évidemment pas toujours le cas pour les familles qui reviennent de l'étranger. Dans le même temps, en l'absence de transfert du dossier MDPH suffisamment tôt, les demandes liées au suivi de la scolarité de l'enfant, en particulier les besoins en AVS, ne peuvent être effectuées. L'instruction de ce type de demande par les MDPH se fait dans des délais tels que, si celles-ci ne sont formulées qu'à l'arrivée en France, l'enfant risque de se retrouver durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, sans l'accompagnement qui lui est indispensable pour pouvoir suivre sa scolarité en milieu ordinaire dans des conditions décentes et satisfaisantes. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures spécifiques qui pourraient être prises pour répondre à ces situations et garantir la continuité du suivi et de l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

CITOYENNETÉ

*Outre-mer**Participation des Mahorais à la citoyenneté et à la lutte contre le séparatisme*

32355. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur la citoyenneté à Mayotte et la participation des mahorais au débat sur la citoyenneté au niveau national. Alors que le débat national sur la citoyenneté et la lutte contre le séparatisme vient d'être lancé en France, il lui fait remarquer que les mahorais, dont les racines géographiques, religieuses et ethniques sont très différentes de celles de la Métropole, qui vivent à 9 000 km de la partie européenne du territoire national, depuis près de 200 ans, ne cessent d'inscrire leur engagement citoyen vers la participation pleine et entière à la Nation. En effet, depuis 1841, les Mahorais sont rattachistes. Depuis 1958, ils sont départementalistes, c'est à dire qu'ils aspirent à l'identité législative et à l'égalité citoyenne et sociale réelle. Depuis toujours, ils sont une population avec une très forte culture régionale ancrée dans un territoire où ils sont fiers d'être français, vibrent à la Marseillaise, honorent le drapeau tricolore et déclament avec force la devise de la République. Ils aspirent à faire vivre la liberté, l'égalité et la fraternité. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage, dans le cadre de la lutte contre le séparatisme, de valoriser le contre-exemple de Mayotte et des Mahorais qui sont rattachiste à la République, si elle entend les faire participer au débat et selon quelles modalités.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24700 Jérôme Nury ; 30342 Mme Christine Pires Beaune.

Collectivités territoriales

Élus locaux - communes de plus de 100 000 hab - frais de déplacement - formation

32248. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Collectivités territoriales

Frais de déplacement des élus locaux des EPCI

32249. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres...), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondant, en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.

Collectivités territoriales

Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du Conseil de Paris

32250. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

Collectivités territoriales

Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus départementaux

32251. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

Collectivités territoriales

Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux

32252. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués...) tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

*Collectivités territoriales**Garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités*

32253. – 22 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités. La pandémie de coronavirus covid-19, la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales se traduisent en effet par des pertes de recettes importantes pour les collectivités territoriales. L'ensemble de celles-ci devraient voir leurs recettes diminuer d'environ 7,5 milliards d'euros en 2020, selon les estimations du Gouvernement. De façon plus spécifique, pour les seules communes et intercommunalités, ces pertes sont évaluées à hauteur de 3,2 milliards d'euros pour 2020. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé au mois de mai 2020 plusieurs mesures d'urgence destinées à couvrir l'année 2020. Les dépenses liées au coronavirus seraient notamment isolées dans une annexe spécifique dans les budgets des communes, un système permettant de lisser sur 3 ans le coût des mesures prises pour faire face au covid-19. Un mécanisme de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités, à hauteur de 750 millions d'euros environ et concernant entre 12 000 et 14 000 communes, devrait être opérationnel à l'automne 2020. À moyen et long terme, Mme la ministre déclarait en mai 2020 son intention d'avoir de « nouvelles discussions avec les collectivités territoriales en vue du projet de loi de finances 2021 ». De fait, la question demeure posée de la pérennisation des mécanismes de garantie de l'État dans la durée, au-delà de l'année 2020. Elle est posée de façon d'autant plus aiguë que le choc que la crise a engendré sur les finances des collectivités s'étalera dans le temps et ira en s'amplifiant. Des interrogations et des inquiétudes sur les garanties qu'apportera l'État dans la durée existent dans les communes : par exemple dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin, villes populaires qui sont durement touchées par la crise sanitaire et ses retombées, et dont les finances risquent d'accuser un choc particulièrement grave. Il souhaiterait donc connaître l'état des discussions menées par le Gouvernement et qu'elle lui apprenne les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir durablement les finances des collectivités.

*Collectivités territoriales**Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux*

32254. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes.

*Collectivités territoriales**Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER*

32255. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement.

*Collectivités territoriales**Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux*

32256. – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, et par région, le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

*Communes**Situation financière des syndicats de communes*

32262. – 22 septembre 2020. – Mme Sandrine Le Feu attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la crise sanitaire pour la situation financière des syndicats intercommunaux. Depuis plusieurs décennies, les communes, en particulier rurales, sont partie prenante dans des syndicats à vocation multiple pour mutualiser des services indispensables à la population

et à la continuité du service public. Il s'agit d'un modèle sans fiscalité propre mais agile car permettant le libre choix des compétences pour une adaptation aux besoins et compétence recherchés sur le territoire. En effet, les compétences que peuvent exercer à la carte ces SIVOM sont aussi variées que les domaines de l'animation enfance-jeunesse, les activités périscolaires, les services techniques, l'entretien de la voirie, les besoins d'aménagement ou encore par exemple le transport scolaire. Ils constituent une forme de regroupement qui permet entre communes la réalisation de prestations de services. Il faut également souligner la qualité de l'esprit coopératif qui anime ces structures. Leur situation est fragilisée par la période de confinement induite par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Bien souvent, ce contexte a mis un coup d'arrêt à leurs activités. Les pertes de recettes, voire conjointement les hausses de dépenses, constatées durant l'état d'urgence sanitaire les conduisent à connaître des problèmes immédiats de trésorerie ou des difficultés à assurer leur équilibre financier cette année et dans les années à venir. Une deuxième vague de l'épidémie serait dramatique à cet égard. C'est une nouvelle fois les communes qui seront mises à contribution pour renflouer les syndicats auxquels elles adhèrent et qui seront *in fine* en difficulté à leur tour. Dans ce contexte, une solution pourrait être recherchée dans la création d'un mécanisme de chômage partiel pour les structures sans fiscalité propre. Le secteur privé est bénéficiaire du chômage partiel et de la solidarité nationale au titre des cotisations mensuelles versées à l'assurance chômage. Il est cependant évident que les cotisations des entreprises ne couvrent pas réellement la prise en charge des indemnités mises en place à grande échelle dans le cadre des dispositifs de chômage partiel ces derniers mois, qui seront même de longue durée pour des secteurs entiers de l'économie. Il en résulte ainsi que le service public est pénalisé par rapport aux entreprises privées. Elle lui demande s'il est possible d'envisager un dispositif de cette nature, dans l'intérêt des communes.

Outre-mer

Relations avec les collectivités mahoraises

32360. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les relations avec les collectivités mahoraises. Face au sous-développement historique des infrastructures publiques, des difficultés de rattrapage compte-tenu d'une forte croissance démographique portée par une immigration non maîtrisée, de dotations aux collectivités basées sur des données de populations largement sous évaluées, il est extrêmement difficile aux collectivités territoriales du 101ème département de maintenir la cohésion du territoire et de piloter le développement des infrastructures de service public. C'est pourquoi le renforcement du concours de l'État, notamment en appui financier, est indispensable. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser la cohésion du territoire à Mayotte et augmenter des concours financiers et des dotations aux collectivités locales.

Ruralité

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale

32413. – 22 septembre 2020. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021.

Urbanisme

Délai de caducité des plans d'occupation des sols

32442. – 22 septembre 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plus précisément sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS). La loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 prévoyait, lorsqu'un EPCI compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUi, au plus tard le 31 décembre 2019. À la suite de cela, l'article 18 de la loi du 27 décembre 2019, dite loi « engagement et proximité », a reporté la date de caducité des POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps

aux intercommunalités d'achever leur PLUi. Cependant, la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, a empêché la réunion de certains comités de pilotage, ce qui a ralenti le bon déroulement du processus de création du PLUi. Face à ce retard causé par la crise sanitaire, il demande au Gouvernement si une évolution du cadre légal en la matière est prévue afin de reporter le délai de caducité des POS.

Urbanisme

PLUi et report du délai de caducité des POS

32443. – 22 septembre 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes formulées par les élus de petites communes, membres d'EPCI, concernant leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCOT. En effet, le report de caducité des POS, dans le cas de l'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015, était, avant la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017, soumis à la tenue du débat sur le PADD avant le 27 mars 2017. Cette échéance a disparu mais le PLUi devait néanmoins être approuvé avant le 31 décembre 2019, sinon le plan d'occupation des sols (POS) devenait caduc dès le 1^{er} janvier 2020. La date de caducité des POS a été reportée au 31 décembre 2020 par l'article 18 de la loi du 27 décembre 2019, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi. Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020, le comité de pilotage, acteur essentiel dans la conduite du POS, n'a pas pu se réunir sur cette période et cela a constitué un frein au bon déroulé des projets. Aussi, il lui demande, pour ne pas pénaliser les petites communes concernées, s'il envisage de reporter le délai de caducité des POS.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Outre-mer

Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte

32340. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la participation de Mayotte au commerce extérieur et à l'attractivité de la France. Situé au cœur de l'entrée Nord du canal du Mozambique, entre Madagascar et le Mozambique, à équidistance entre Moroni et Majunga, le 101^{ème} département français est au barycentre d'une zone économique dont les observateurs sont unanimes à la considérer comme à très fort développement pour les 30 prochaines années, notamment en raison de réserves d'hydrocarbures de niveau mondial. Mayotte offre des potentialités portuaires en eaux profondes et abritées, une possibilité de hub aérien régional compte-tenu du projet de piste longue en cours de développement, une stabilité politique, un état de droit qui offre des garanties pour l'environnement juridique des affaires, ainsi que des structures de formation et de santé qui seront élevées aux standards européens dans les prochaines années. Pourtant la stratégie de l'État pour faire de Mayotte un véritable « porte-avion » régional de la France et de l'Europe dans sa zone et un pilier de l'intégration économique régionale fait défaut. C'est pourquoi, alors que le commissariat au plan vient d'être réactivé, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour intégrer Mayotte à la stratégie nationale et établir un plan global de développement à long terme et d'intégration régional durable de Mayotte.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26536 Christophe Blanchet ; 29386 Bernard Brochand.

Impôt sur le revenu

Interprétation de l'article 156 du CGI

32309. – 22 septembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés qu'entraîne

l'application par l'administration fiscale de l'article 156 du code général des impôts (CGI). En effet, elle lui évoque le cas d'un contribuable qui, ayant créé une activité commerciale complémentaire au moment de sa retraite et ayant rencontré, dans le cadre de cette activité, un déficit d'activité pendant deux années consécutives, a pu bénéficier de ce fait d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR). La troisième année, son bénéfice industriel et commercial (BIC) ayant été bénéficiaire, il s'est vu, du fait de l'article 156 du CGI, imposer sur un revenu net global comprenant le BIC bénéficiaire additionné de ses revenus personnels des deux années exonérées ainsi que de ses revenus personnels de l'année bénéficiaire. À cause du montant d'IR calculé par l'administration fiscale cette troisième année et du saut de tranches effectué, il a dû arrêter son activité commerciale et régler un impôt qui l'a mis en très grande difficulté financière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il fait, dans ce genre de situation, de l'application de l'article 156 du CGI et les ajustements susceptibles d'être mis en place afin de permettre un lissage du revenu global des années exonérées et de la première année bénéficiaire pour faciliter au contribuable le paiement de son IR et éviter des situations financières personnelles catastrophiques.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source des VRP

32310. – 22 septembre 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation des représentants de commerce, dits VRP (voyageur, représentant et placier), sur l'application de la réforme du prélèvement à la source. Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, le Trésor public transmet les informations concernant le taux de prélèvement à la source des VRP aux entreprises qu'ils représentent souvent localisées à l'étranger. L'application de la loi actuelle contraint ces entreprises à régler directement l'impôt. Or, ce système est en inadéquation avec l'organisation de la profession des VRP. En effet, auparavant, ces entreprises versaient des commissions brutes semestrielles aux VRP, il appartenait par la suite aux VRP de procéder au règlement des cotisations sociales et de l'impôt de manière autonome. Il faut rappeler que les commettants font bien souvent appel à des VRP afin de limiter leurs démarches administratives. Ainsi, cette procédure fiscale contrevenant à l'organisation des relations entre les VRP et leurs commettants, c'est l'ensemble de la profession qui est menacée. Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, le Trésor public demande aux VRP de déclarer leurs commissions au titre des bénéfices non commerciaux alors même que le statut de VRP leur permet d'être considérés comme des salariés. Ce sont donc de nombreuses problématiques fiscales qui se posent pour les VRP. Elle demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait prévoir une organisation fiscale leur permettant de procéder par eux même au règlement et à la gestion de leur impôt sur le revenu, en adéquation avec le fonctionnement de leur profession et les rapports qu'ils entretiennent avec leurs employeurs. En effet, il est inadéquat que les entreprises étrangères versant les commissions soient sollicitées dans le cadre de leur paiement d'impôt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôts et taxes

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR)

32312. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Bouley attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids lourds anciens de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans (*youngtimer*) ou d'un porte-engins pour les transporter jusqu'aux manifestations, utilisaient le régime dit du « tarif journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois puisqu'il s'agit d'un forfait). En ce sens, pour un citoyen possédant un poids lourd (tel un porte-engins) pour son usage personnel et occasionnel à titre non commercial ou détenant un véhicule poids lourd de collection de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans (*youngtimer*) qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kilomètres, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois, ce qui constitue une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination vis-à-vis

des particuliers dans le cadre de cette taxe de circulation. En effet, la TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Dès lors, le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids lourd qui en font un usage occasionnel, pour leurs besoins personnels et non en faveur de tiers moyennant rémunération, de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois et qu'ils paient déjà par leurs impôts l'entretien des routes. Aussi, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd *youngtimer* qui en font un usage « personnel, occasionnel et non-commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation (D'autant plus que les *camping-cars* sont exemptés de TVSR). Il lui demande donc si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement que ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route lorsqu'elles décident de se rendre à telle ou telle manifestation culturelle pour le plaisir de tous.

Impôts locaux

Paiement de la taxe d'habitation des couples séparés

32315. – 22 septembre 2020. – Mme Audrey Dufeu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le paiement de la taxe d'habitation des couples séparés. Les procédures de divorce sont parfois longues et durent souvent plus d'une année fiscale. Lorsqu'un conjoint fait le choix de s'installer dans un second logement, l'application par le Trésor public des règles actuelles peut fortement pénaliser cette personne. La solidarité fiscale entre époux entraîne le paiement par les deux membres du couple de la taxe d'habitation pour l'ancienne résidence du couple. En revanche, la personne qui quitte le foyer est alors redevable de la taxe d'habitation du logement pris au moment de la séparation. Ce second logement est considéré par les services fiscaux comme une résidence secondaire, ce qui n'est pas sans conséquences économiques. La loi de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation pour la résidence principale des foyers les plus modestes (80 % des Français). Ainsi, la séparation pourrait rendre éligibles au paiement de la taxe d'habitation les personnes modestes qui font le choix de quitter le foyer principal. La décision de la cour de cassation du 5 décembre 2018 vient renforcer le déséquilibre entre le conjoint qui quitte le foyer et celui qui y reste. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que peut prendre le Gouvernement afin de permettre une meilleure prise en compte de la situation réelle des couples en cas de séparation au niveau fiscal en amont de la prononciation du divorce.

Ministères et secrétariats d'État

Gestion des comptes des cabinets ministériels

32330. – 22 septembre 2020. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la gestion et les comptes des cabinets ministériels. Il souhaiterait connaître le nombre de cabinets ministériels ayant fait l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes depuis mai 2002 et tout spécialement depuis mai 2017, de même qu'il aimerait savoir comment se procurer les résultats de ces contrôles.

Outre-mer

Comptes publics- Dépenses et transferts du budget de l'État vers Mayotte

32341. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dépenses budgétaires à destination de Mayotte et des Mahorais. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les montants globaux et détaillés par mission budgétaire des dépenses et transferts de l'État à destination du 101^{ème} département français et de ses habitants, pour les années 2017, 2018 et 2019, en inscriptions budgétaires prévisionnelles et en dépenses réelles constatées.

Prestations familiales

Réforme et revalorisation du supplément familial de traitement

32394. – 22 septembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime du supplément familial de

traitement (SFT). En effet, le SFT est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge. Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent. Le montant maximum mensuel passe de 2,29 euros pour un enfant à 111,47 euros pour deux enfants et 284,03 euros pour 3 enfants. Ainsi, le montant pour un enfant à charge apparaît totalement dérisoire et insignifiant par rapport aux autres montants. Injustice supplémentaire, le SFT est majoré, dès le 2ème enfant, en fonction de l'indice de l'agent, ce qui favorise de fait les agents les mieux rémunérés. Enfin, le SFT ne prend pas en compte les nouveaux modèles familiaux tels que les situations de garde alternée ou de famille monoparentale, qui tendent aujourd'hui à se multiplier. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du SFT, à commencer par une revalorisation de son montant dès le premier enfant.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25013 Dino Cinieri ; 29097 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29312 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29534 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29753 Bernard Brochand ; 30444 Mme Christine Pires Beaune.

Culture

Soutien à la numérisation de l'offre culturelle

32264. – 22 septembre 2020. – Mme Florence Provendier interroge Mme la ministre de la culture sur la numérisation de la culture. Depuis quelques années, les œuvres culturelles ont été rendues accessibles grâce à des opérations de numérisation. Cela fut d'abord développé par des organismes privés cherchant de nouveaux débouchés commerciaux avant d'être proposé par de nombreuses institutions publiques visant à diffuser la culture. La numérisation modifie profondément le rapport à la culture de la conception de l'œuvre jusqu'à sa réception par le public. La politique culturelle française depuis le début de ce quinquennat vise à rendre la culture plus accessible à tous et particulièrement à la jeunesse grâce notamment au pass culture mais aussi à des investissements sur les territoires dans des musées numériques comme les « micro-folies ». À Issy-les-Moulineaux, par exemple, une des 200 micro-folies a vu le jour en septembre 2019, mettant à disposition plus de 500 chefs-d'œuvre en version numérique et en 3D. 3 millions d'euros avaient été budgétés pour leur déploiement au cours de l'année 2020. La crise sanitaire de la covid-19 a bouleversé les plans d'investissement pour le monde culturel confronté à des contraintes sanitaires lourdes. Le numérique comme l'audiovisuel s'imposent donc comme des leviers de croissance puissants. Plusieurs projets peuvent d'ores et déjà voir le jour avec l'aide de l'État et des collectivités : l'équipement des salles de spectacles d'outils de retransmission en direct, le développement de la numérisation des catalogues et des fonds d'archives, les visites interactives sur le modèle des micro-folies, l'accès à une large offre numérique pour les détenteurs du pass culture... À cette liste non exhaustive pourraient s'ajouter de nombreux autres projets que les créateurs développent chaque jour pour aller à la rencontre de leur public. Le plan de relance accordera 2 milliards d'euros à la culture et Mme la ministre a indiqué vouloir accélérer la transition numérique. Elle souhaiterait donc connaître les objectifs précis et les moyens qui seront alloués pour favoriser les initiatives numériques, qu'elles soient publiques ou privées, afin de soutenir la culture et lui assurer de nouveaux débouchés.

Outre-mer

Valorisation des cultures ultramarines notamment mahoraise

32365. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la culture sur la valorisation des cultures ultramarines et notamment mahoraise. La France est riche d'une diversité culturelle importante, notamment du fait des cultures régionales ultramarines. C'est le cas notamment à Mayotte, qui possède deux langues vivantes régionales (un dialecte du swahili et un dialecte du malgache) et un important patrimoine vivant en matière musicale et de danse comme le Debaa, le Mbiwi. Cette richesse linguistique, musicale et en expression corporelle est un atout important pour le rayonnement culturel français dans l'océan Indien et en Afrique. C'est le cas en particulier vis à vis de la grande zone swahiliphone du continent africain, des îles du sud-ouest de l'océan Indien, en particulier de Madagascar. Pourtant, le patrimoine culturel régional vivant

de Mayotte est peu valorisé par les pouvoirs publics français. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour valoriser la culture mahoraise, sa connaissance en métropole et favoriser sa pratique comme une des bases du dialogue des cultures au niveau de l'Afrique et de l'océan Indien.

Propriété intellectuelle

Décision de la CJUE et rémunération des artistes-interprètes

32412. – 22 septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne concernant la rémunération par les organismes de gestion collective européens des artistes-interprètes pour les phonogrammes provenant de pays non-signataires de traités internationaux permettant la réciprocité des droits, c'est-à-dire essentiellement étasuniens. Cette décision, qui contraindrait les organismes de gestion collective européens à réduire de plus de 35 % les budgets consacrés à l'aide à la création et à l'emploi, fait peser un risque de pertes pour les artistes-interprètes français de l'ordre de 12 à 15 millions d'euros par an. Aussi, alors même que les artistes-interprètes ont déjà connu, avec l'arrivée du numérique, une baisse de leurs revenus, puis plus récemment encore avec la crise du covid-19, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre, au niveau européen avec ses collègues des autres États-membres, pour garantir la réciprocité au travers de traités internationaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 22874 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 26249 Bernard Brochand ; 27287 Christophe Blanchet ; 28410 Bernard Brochand ; 28535 Bernard Brochand ; 29629 Dino Cinieri.

Assurances

Pertes d'exploitation des CHRDR

32240. – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRDR. Les pertes d'exploitation des restaurateurs liées à l'obligation de fermeture administrative durant la crise sanitaire du covid-19 sont considérables. Des mesures d'urgence ont été prises pendant le confinement ainsi qu'un plan de soutien sectoriel à la filière lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. La BPI a ainsi évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité. Le Gouvernement a pris des engagements en faveur de cette solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRDR, afin de permettre l'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et indiqué que si aucun accord n'était intervenu entre les acteurs de la filière des CHRDR et les assureurs, la voie législative « serait une option sérieuse ». Une situation de blocage est présente du fait de l'attitude de la Fédération française de l'assurance (FFA) qui refuse d'entrer en négociations. La prise en charge des pertes d'exploitation est essentielle pour la survie immédiate de ces entreprises et le redémarrage de l'activité. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux CHRDR de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter voire imposer les assureurs à rembourser et à assurer les professionnels CHRDR confrontés à des pertes d'exploitation.

Banques et établissements financiers

Aide à la mobilité et aux frais bancaires

32241. – 22 septembre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire. En effet, ce décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la mise en place d'un service intégré de mobilité et de transfert des domiciliations bancaires, afin de faciliter les démarches de changements d'établissement bancaire pour

leurs clients, en maintenant des conditions concurrentielles entre les établissements bancaires. Le secteur bancaire étant l'un des secteurs où le niveau de concurrence est parmi les plus faibles, la mise en place du service d'aide à la mobilité bancaire devait également permettre *in fine* de faire globalement baisser les frais bancaires. En pratique, le service prévoit qu'un simple mandat de mobilité bancaire signé par le client suffit à ce que la nouvelle et l'ancienne banque se mettent en relation afin d'assurer la continuité des virements et des prélèvements réguliers. La nouvelle banque doit alors se coordonner avec l'ensemble des organismes et sociétés concernés, dans un délai de 22 jours au plus. Or une récente étude, publiée par une association de consommateurs et relayée par de nombreux médias, semble établir la non-satisfaction des objectifs, avec une mobilité bancaire à peine stimulée et des frais bancaires inchangés. Aussi, il lui demande des précisions sur les variations des tarifs et frais bancaires moyens par catégorie, ainsi que sur les chiffres annuels de mobilité bancaire depuis la mise en œuvre effective de cette mesure.

Baux

Gel des loyers commerciaux et professionnels

32243. – 22 septembre 2020. – **Mme Annie Vidal** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le gel de l'augmentation des loyers commerciaux et professionnels. De nombreux commerces et cabinets de professionnels libéraux ont dû être fermés administrativement pendant de nombreuses semaines à cause de la crise du coronavirus. Même s'il a été possible pour les petites entreprises éligibles au fonds de solidarité de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux sans pénalités financières, suspensions, interruptions ou réductions de fournitures, pour la période d'avril à septembre 2020, nombreuses sont celles qui, face à une activité toujours ralentie, ont du mal à payer un loyer qui augmente selon l'indice réglementaire. Afin de garantir leur survie, ces dernières réclament le gel de l'augmentation des loyers commerciaux et professionnels. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend prendre dans le cadre du plan de relance cette mesure attendue par de nombreux commerçants et professionnels indépendants toujours en difficulté.

Baux

Mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

32244. – 22 septembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers, adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020. En effet, la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 permet aux bailleurs de déduire de leur résultat fiscal la perte d'exploitation résultant d'abandons de créances de loyers à destination des entreprises. Cette incitation fiscale vise à préserver la trésorerie des acteurs économiques et soutenir la relance dans le cadre de la crise provoquée par l'épidémie de covid-19. Ce régime est subordonné à la condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance, au sens du 12. de l'article 39 du code général des impôts. Or, dans l'hypothèse où une société d'exploitation se verrait accorder un moratoire de six mois quant au remboursement de ses crédits auprès d'une société civile immobilière bailleuse, cette situation serait source d'incertitude en cas de contrôle fiscal ultérieur, s'il existait un tel lien de dépendance entre les deux sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les dispositions légales afin de lever cette incertitude et ainsi sécuriser les baisses de loyers pour les entreprises concernées.

Chambres consulaires

Fusion des chambres de métiers et de l'artisanat dans le Grand Est

32247. – 22 septembre 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fusion des chambres de métiers et de l'artisanat. La loi PACTE, adoptée par le Parlement le 11 avril 2019, est un texte majeur qui vient repenser certaines pratiques de l'économie, ainsi que son organisation. Elle représente également un changement profond pour divers acteurs du milieu économique, qu'il convient d'accompagner au mieux. C'est notamment le cas des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). L'article 42 de la loi indique que les CMA départementales fusionneront au 1^{er} janvier 2021 avec la chambre de métiers et de l'artisanat régionale (CMAR) afin de ne créer plus qu'une unique chambre régionale. Cette fusion présente un caractère particulier dans le Grand Est, puisqu'une architecture particulière a été choisie en tenant compte de la particularité du droit local. Ainsi, le futur établissement régional englobera les 7 départements de droit général et la chambre régionale actuelle, mais pas les chambres de droit local qui ne seront qu'associées. Cette

organisation particulière soulève des difficultés qui n'ont pour l'heure pas trouvé de réponse dans les textes réglementaires. La question de la gouvernance de cette nouvelle CMAR doit être précisée. En effet, les droits et obligations entre les trois établissements publics qui vont coexister ne sont pas clairement définis par les textes actuels, et notamment en ce qui concerne l'organisation de leur gouvernance et de sa proportionnalité à la participation financière de chaque entité. En effet, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont, selon la loi PACTE, qu'associés au dispositif régional, c'est-à-dire ne participent qu'à part congrue à son financement. Cette situation risque de créer des inégalités territoriales et serait source d'incompréhension et de possibles tensions si elle n'était pas précisée davantage. Ainsi, il apparaîtrait nécessaire que le pouvoir décisionnaire soit réparti selon le poids de chaque département et de sa contribution financière, afin d'avoir une gouvernance claire, juste et équitable. C'est la raison pour laquelle il a notamment été proposé que soit créée une double instance de gouvernance, à savoir un conseil (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets portant sur les 10 départements de la région) et un bureau (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets portant sur les 7 départements de droit général). Par ailleurs, il convient de clarifier le principe d'association et de solidarité du droit local vis-à-vis du droit commun. En effet, si des problèmes financiers venaient à apparaître, il serait équitable que chaque département soit soumis à l'effort financier nécessaire afin de préserver l'entité régionale et de garantir une réciprocité dans la solidarité. En outre, il est nécessaire de rappeler que les CMA disposent actuellement d'un pouvoir d'initiatives locales qui leur permettent, selon les caractéristiques propres à leur territoire, d'agir concrètement et de manière efficace sur le département, pour et avec les entreprises. En Meurthe-et-Moselle, les trois chambres consulaires que sont la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre de commerce et d'industrie ont créé l'association des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, d'artisanat et de métiers (ACACIAM), dès le 1^{er} janvier 2020. Cette initiative est un exemple dont le département peut être fier. Que deviendra l'ACACIAM à partir du 1^{er} janvier 2021 ? La période de crise liée au coronavirus a démontré le rôle important que jouent les CMA au niveau local, leur capacité à être en lien avec les acteurs économiques et les territoires, leur agilité et leur adaptabilité. Aussi, au regard des expériences de ces derniers mois, il semble indispensable que les échelons territoriaux conservent de l'autonomie opérationnelle. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur ces différents aspects.

6400

Communes

Restitution de la taxe séjour touristique aux communes défavorisées

32261. – 22 septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de restituer la totalité de la taxe séjour touristique aux communes qui se trouvent défavorisées. Cette taxe récoltée et mise en place par l'EPCI constitue, *in fine*, un manque à gagner pour les communes de petites tailles. Ici, l'intercommunalité est privilégiée en ce qu'elle fixe le montant de la taxe de séjour touristique et la redistribue aux offices de tourisme. Après avoir rencontré les élus du Calvados, cette taxe séjour convenue au niveau de l'intercommunalité néglige les singularités de chaque commune sous couvert d'harmonisation de la politique touristique du territoire. Un manque financier flagrant pour les communes de petite taille. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétrocéder la compétence d'élaboration et de récolte de la taxe aux communes dans l'optique d'une meilleure prise en considération des spécificités locales.

Entreprises

Développer le prêt garanti par l'état pour les entreprises en difficulté

32290. – 22 septembre 2020. – Mme **Sandra Boëlle** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la chute historique de l'activité liée à la catastrophe sanitaire actuelle. En effet, au deuxième trimestre 2020, l'activité de l'artisanat, du commerce alimentaire de proximité, de l'hôtellerie-restauration et des professions libérales s'est effondrée de 28,5 %, après un premier trimestre déjà marqué par une baisse de 5,3 %. Ces résultats masquent cependant de grandes disparités. Le secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR) et du commerce alimentaire de proximité a accusé une baisse de 55 % du chiffre d'affaires d'avril à juin 2020. À eux seuls les HCR, directement concernés par les fermetures administratives et le confinement, ont connu la situation la plus grave avec une chute de 88 %. En dépit des dispositifs d'aide mis en place par l'État, les chefs d'entreprise ne s'en sortent pas, leur trésorerie se dégrade de plus en plus. Le moment n'est pas venu de mettre fin aux différentes mesures de soutien. Les entreprises de proximité sont combattives et résilientes mais elles ne peuvent s'en sortir seules. Une entreprise dont la trésorerie est impactée par l'épidémie de coronavirus - covid-19 peut demander un prêt garanti par l'État, quelle que soit sa taille et son statut ; or ce dispositif n'est pas

optimal. En conséquence, elle lui demande s'il entend amplifier les dispositifs existants et notamment le prêt garanti par l'État (PGE) en permettant aux entreprises d'étaler les remboursements dans le temps à moindre coût, au-delà des cinq ans déjà prévus dans le dispositif.

Entreprises

Reste à charge de 15% pour les entreprises en cas de confinement imposé

32292. – 22 septembre 2020. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dispositif de chômage partiel. Depuis le début de la crise sanitaire, il a permis à de nombreux salariés de préserver leur emploi et de conserver leur salaire alors que l'épidémie de covid-19 frappe durement l'économie. Si une classe ou un établissement scolaire doit fermer en raison de la détection d'un cas de contamination au covid-19, les parents des enfants en confinement sont placés en chômage partiel, ce qui entraîne un reste à charge de 15 % pour les entreprises. De nombreuses TPE, notamment celles de moins de 50 salariés, ne pourront pas financer ce reste à charge sans aggraver leur situation financière. Elle lui demande ainsi quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour mieux prendre en charge le dispositif de chômage partiel pour les TPE en cas de confinement imposé en raison du coronavirus.

Impôt sur la fortune immobilière

Calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

32308. – 22 septembre 2020. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière. Celui-ci peut poser des difficultés, notamment s'agissant de la prise en compte des impôts dus par le contribuable, en particulier la taxe foncière qui n'est actuellement pas prise en considération dans le calcul du pourcentage du plafonnement à 75 %. Cette situation peut s'avérer problématique, notamment lorsque le propriétaire se trouve confronté à des loyers impayés. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Impôt sur les sociétés

Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling

32311. – 22 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le redressement fiscal des entreprises françaises, appartenant à des groupes, qui pratiquent la gestion centralisée de trésorerie, à savoir le *cash pooling*. Lorsqu'une société du groupe centralise la trésorerie, la convention de trésorerie prévoit que la rémunération des dépôts ou emprunts soit basée sur les taux du marché. Depuis quelques années, et cela s'est intensifié récemment, les taux bancaires à court terme proposés aux entreprises sont négatifs ou au mieux nuls. Les entités centralisatrices rémunèrent donc actuellement à 0 % les sommes mises à disposition par les filiales, reflétant les conditions proposées par les banques. M. le député interroge M. le ministre sur la position des services fiscaux. En effet, ces derniers ont opéré des redressements au motif que les sociétés vérifiées n'avaient pas été rémunérées par l'entité centralisatrice et qu'il s'agissait d'une gestion anormale d'avoir laissé les liquidités dans le *cash pooling* dans ces conditions. Un tel redressement pouvait s'entendre lorsque les banques rémunéraient les liquidités des entreprises et que le *cash pooling* n'apportait pas de rémunération ou une rémunération visiblement inférieure aux conditions du marché, mais aucunement dans les conditions actuelles. La société centralisatrice, qui rend un service de liquidité et de gestion des liquidités, se retrouverait en outre en situation de perte sur ces transactions si elle devait rémunérer des dépôts, alors qu'elle-même est soumise à des intérêts négatifs pour les dépôts réalisés auprès des établissements financiers. Il l'interroge donc sur son analyse de la situation et souhaite connaître sa position.

Industrie

Débouchés des masques made in France

32316. – 22 septembre 2020. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le manque important de débouchés pour les masques de protection *made in France* suite au phénomène de surproduction. Face à l'absence de stocks nationaux de masques de protection et à la prolifération virulente de la covid-19, l'État et un grand nombre de collectivités territoriales ont procédé à des commandes massives de masques chirurgicaux produits à l'étranger, principalement en Chine, mais également ont soutenu la fabrication de masques en tissus sur le territoire national. Ces décisions, qui se sont imposées au regard de l'urgence de la situation, ont permis d'obtenir rapidement de quoi protéger l'ensemble de la population française.

Pour autant, ces différentes décisions n'ont pas réellement été prises de manière concertée et ont pour conséquence aujourd'hui de provoquer un important stock d'invendus du fait d'un manque de débouchés. En effet, l'Union des industries textiles estime aujourd'hui à plus de 100 millions le nombre de masques grand public en tissus disponibles à la vente. À ce jour, ce sont plus de 500 entreprises qui ont fait valider leur prototype de masques pour ensuite les vendre, mais de nombreux métiers à tisser ont jeté l'éponge au regard de l'effondrement de la demande. À cela s'ajoute la production de masques chirurgicaux directement sur le sol français, qui vient également affaiblir les débouchés pour les masques en tissus. Si ces stocks sont toujours utiles, notamment en cas de seconde vague et dans l'attente d'un vaccin sûr et efficace, le risque de voir de nombreuses entreprises fermer du fait de ce manque de débouché est important. L'annonce récente de l'obligation du port du masque en entreprise ne semble d'ailleurs pas avoir d'effet quelconque sur la demande. Elle lui demande donc quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour trouver à ces masques des débouchés concrets, notamment en incitant sérieusement les entreprises et les administrations publiques à se tourner vers la production française plutôt qu'étrangère en la matière, afin de soutenir des producteurs qui se retrouvent aujourd'hui en difficulté.

Moyens de paiement

Encaissement des chèques en devises étrangères en France

32332. – 22 septembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'encaissement des chèques en devises étrangères en France. Récemment, l'actualité s'est fait écho de ce sujet et plusieurs particuliers ont interpellé leurs élus. En effet, de nombreuses banques n'acceptent que les chèques en euros et dans le cas contraire, les frais demandés pour le traitement sont importants pour ne pas dire abusifs. Alors que les échanges monétaires, à travers le monde, s'intensifient, certes souvent de façon dématérialisée, il ne faut pas sous-estimer la pratique encore régulière, des chèques à l'étranger. Les cas risquent donc de se multiplier de plus en plus et il est inconcevable que la situation reste en l'état. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière.

Outre-mer

Développement économique régional de Mayotte

32343. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la relance à Mayotte. Le 101^{ème} département français subit de plein fouet la crise économique déclenchée par la crise sanitaire. Puisque le Gouvernement entend, selon ses déclarations, saisir l'opportunité du plan de relance pour moderniser l'économie nationale, accélérer la transformation des secteurs économiques d'avenir et renforcer l'intégration régionale des territoires, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend entreprendre pour faire de l'intégration économique régionale de Mayotte un levier du développement économique de Mayotte et de la France dans le Sud-Ouest de l'Océan indien.

Politique économique

Allongement de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers

32387. – 22 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la durée de vie des clubs d'investissement boursiers en cette période de crise sanitaire et économique. Cette problématique a fait l'objet d'une question écrite (question n° 28416) posée en avril 2020. La réponse publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2020 ne répondait néanmoins en aucun point à la question posée (elle évoquait le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles quand la question portait sur la durée de vie des clubs d'investissement). Le problème demeure donc pour les 10 000 clubs d'investissement en France, regroupant 120 000 particuliers, selon ce qu'indique la Fédération des investisseurs individuels et des clubs d'investissement. Ces clubs sont souvent créés sous la forme juridique d'une convention d'indivision dont la durée de vie ne peut excéder dix ans. Depuis 1989, il est en effet possible de renouveler une fois la durée de vie de cinq ans, prévue à l'article 1873-3 du code civil, par décision expresse des membres. Or cette durée de vie, pour de nombreux clubs d'investissement, arrive à son terme. Beaucoup seront donc contraints de clôturer dans les mois qui viennent. Cela entraînera d'importantes pertes pour ces épargnants et une perte pour l'État qui ne pourra constater que des moins-values. Il faut également noter que les membres de ces clubs investissent spécifiquement et principalement dans les grandes entreprises françaises. Étant donné la situation exceptionnelle que vit le pays, il serait bon de leur permettre d'obtenir une prolongation de durée de vie d'un an. Il est en effet essentiel de garantir

le soutien à l'économie française, comme le font ces clubs d'investissement en bourse, lorsque cela est possible, afin de limiter au mieux les effets de la crise économique qui attend le pays. Elle aimerait donc connaître son avis sur la question.

Politique sociale

Remise en cause du monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances

32390. – 22 septembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le monopole de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV). Depuis 1982, cette agence permet chaque année au plus grand nombre de Françaises et de Français de pouvoir partir en vacances. Plus encore, l'ANCV finance sur ses excédents des projets d'action sociale en direction des plus modestes. Elle joue donc un rôle social majeur et est essentielle pour la politique touristique du pays. Alors que la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques favorise déjà l'accès aux chèques-vacances des entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comité d'entreprise, le Gouvernement entend développer l'accès aux chèques-vacances au plus grand nombre et notamment aux petites entreprises et aux commerçants. Plus précisément, le Gouvernement entend mettre fin au monopole de l'ANCV s'agissant de l'émission des chèques-vacances, en l'étendant aux groupes privés. Cela mettrait à mal la fonction sociale portée par le chèque-vacances et risquerait d'entraîner une augmentation des taux de commission, ce qui serait néfaste pour les acteurs du tourisme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir renoncer à cette remise en cause du monopole de l'ANCV sur le titre chèques-vacances à l'heure où la crise économique et sociale frappe les Français, notamment les plus modestes, et impacte gravement le secteur touristique, moteur de l'économie du pays.

Presse et livres

Plan de sauvegarde d'EARTA

32392. – 22 septembre 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les graves conséquences de la restructuration pour l'entreprise Earta, société de traitement des invendus de la presse. En effet, les postes de 250 salariés, dont 220 en situation de handicap, sont menacés depuis le mois de juillet 2020, date à laquelle le mandat d'Earta avec France Messagerie, ex-Pressstalis, en dépôt de bilan depuis mai 2020, n'a pas été renouvelé. En conséquence, cette société est privée de 30 % de son chiffre d'affaires annuel, soit 2,3 millions d'euros. Après l'échec des discussions cet été avec M. Sandro Martin, directeur général-adjoint de France Messagerie et ancien conseiller du Président Emmanuel Macron, les salariés rassemblés en mouvement « handi-marcheurs » ont tenté en vain, le mercredi 2 septembre 2020, de rencontrer le Président lui-même pour lui remettre un document et réclamer la sauvegarde de leurs emplois et dénoncer une opération financière « indigne ». En effet, cette entreprise avait bénéficié d'argent public. L'État a promis 200 millions d'euros pour accompagner sa restructuration et le Gouvernement a assuré que « les pouvoirs publics continueront à être attentifs aux conséquences sociales de cette restructuration et vigilants sur l'accompagnement dont bénéficieront les salariés qui ne pourront être repris dans la nouvelle structure ». Or ces salariés n'ont toujours aucune visibilité sur leur avenir. Pourtant, depuis 2016, Earta a créé un vrai site industriel permettant réellement de bien valoriser, vérifier et quantifier les retours d'invendus et elle y a investi 800 000 euros il y a deux ans. C'est pourquoi les salariés de Earta attendent d'être rassurés sur la réalité de l'engagement du Gouvernement et de savoir de quelle manière il compte garantir la sauvegarde de leurs emplois et plus particulièrement ceux des salariés en situation de handicap. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Taxis

Report du paiement des crédits pour les taxis

32425. – 22 septembre 2020. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des taxis. Jusqu'ici, le report de paiement des crédits et les aides de l'État leur ont permis de maintenir leur activité. Néanmoins, cela pourrait être remis en cause par le redémarrage des paiements des crédits début octobre 2020, en particulier pour les professionnels exerçant leur profession depuis peu de temps. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage un nouveau report du paiement des crédits et un prolongement des aides de l'État pour les prochains mois.

*Tourisme et loisirs**Association loisirs indoor*

32426. – 22 septembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de l'association loisirs *indoor* qui représente les parcs de jeux pour enfants, les trampolines, les *laser-game*, les *bowlings*, les *kartings*, les *escape-room*, les simulations et les salles d'escalade ludique, suite aux mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire. Par décision gouvernementale, les parcs *indoor* ont été fermés du 15 mars au 22 juin 2020, soit une durée de plus de 3 mois avec un chiffre d'affaire égal à zéro. La longue fermeture a considérablement nui à la situation financière des entreprises du secteur. Les mesures prises par le Gouvernement ont sauvé énormément d'emplois mais un problème demeure. À ce jour, le secteur n'a reçu aucun soutien des assureurs qui ont refusé la prise en charge, même partielle, de la perte d'exploitation, ni des bailleurs qui ont, dans la majorité des cas, refusé d'annuler les loyers durant cette longue période de fermeture. Parfois, la Sacem a même appliqué une hausse de ses tarifs. Face à toutes ces complications et au vu de la lente reprise de l'activité, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la demande faite par l'association, à savoir, la création d'un fonds de compensation spécifique, comme l'ont obtenu les discothèques, pour éviter la fermeture des entreprises de loisirs *indoor* de proximité, véritables agents d'équilibre social au quotidien.

*Tourisme et loisirs**Difficultés des agences de voyages*

32428. – 22 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés actuellement rencontrées par le secteur du tourisme, plus particulièrement sur les choix auxquels les professionnels sont désormais confrontés. Elle a été sollicitée par les agences de voyages présentes sur son territoire, pour lesquelles les possibilités de survie économique se réduisent à la mise en place d'un temps partiel et au licenciement économique. Le réseau d'agences de voyage indépendantes « Cediv Travel » expose un « plan sauvegarde économie et emploi » dont les propositions s'orientent vers un aménagement de l'activité partielle, la création de plateformes de services partagées, la mise en place d'une offre de formation innovante, et enfin la conduite d'une réflexion pour repenser et mettre en place des pratiques écoresponsables. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la relance du secteur du tourisme.

*Tourisme et loisirs**Difficultés économiques rencontrées par le secteur du loisir indoor*

32429. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que rencontrent les acteurs du loisir *indoor* depuis leur fermeture entre le 15 mars 2020 et le 22 juin 2020. Si, malgré les aides (fonds de solidarité, activité partielle, ...) leurs situations financières se sont nettement détériorées pendant cette fermeture, le pire est à venir tant la reprise d'activité est trop lente pour amortir les effets de la fermeture, payer les charges et rattraper les retards. En effet, depuis début juillet 2020, l'activité n'a pu reprendre qu'à hauteur de 30 % des chiffres habituels et l'ouverture se fait chaque jour à perte. Le secteur souffre notamment de l'absence totale de soutien des assureurs qui ont refusé la prise en charge, même partielle, de la perte d'exploitation, mais aussi des bailleurs qui ont, dans les deux tiers des cas, refusé d'annuler les loyers durant cette longue période de fermeture. De plus le contexte sanitaire, qui impose certaines règles et gestes barrières, pénalise fortement ce secteur d'activité qui s'exerce exclusivement en intérieur. À ce titre, il lui demande si des mesures spécifiques sont à l'étude pour les acteurs du loisir *indoor*, qui risquent pour beaucoup de mettre la clef sous la porte si leur capacité de remboursement ne peut s'améliorer dans les semaines à venir.

*Tourisme et loisirs**Fonds de solidarité - volet 2 - discothèques - conditions*

32431. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les attentes des exploitants de discothèques en matière d'aides de l'État pour surmonter les conséquences de la crise de la covid-19. En effet, pour soutenir les entreprises du monde de la nuit et notamment les discothèques, un décret publié le 15 août 2020 au *Journal officiel* prévoit que, en plus de la prime de 1 500 euros, elles peuvent bénéficier sous certaines conditions du second volet du fonds de solidarité, qui est

renforcé. L'aide complémentaire versée par les régions devient mensuelle et son montant est désormais compris entre 2 000 euros et 15 000 euros. Or, pour être éligibles au second volet, les entreprises doivent notamment remplir la condition d'être dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours et leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels). Cette condition exclut de fait un certain nombre d'entreprises qui, sans être dans une situation économique florissante, ont souscrit au prêt garanti par l'État. Ce cas de figure n'est pas acceptable pour les entreprises concernées. C'est pourquoi elle lui demande de modifier cette condition pour inclure dans les bénéficiaires du volet 2 toutes les entreprises de la nuit, quelle que soit leur trésorerie.

Tourisme et loisirs

Situation économique des discothèques

32434. – 22 septembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant aux conséquences de la crise sanitaire du covid-19 pour les discothèques, fermées depuis le 15 mars 2020. Ce secteur d'activité, qui représente plus de 25 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, est actuellement en immense difficulté en raison notamment du montant élevé des charges fixes. Les professionnels, qui s'inquiètent vivement pour leur avenir, ont créé un collectif, le « collectif des discothèques en colère », qui porte des revendications précises comme la prise en charge des comptes de charges jusqu'à la réouverture, la prise en charge du salaire des dirigeants, une réouverture des établissements dans un esprit « bar-ambiance » tout en respectant le protocole sanitaire, la revalorisation des fonds de commerces et le maintien des aides pour les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires, dans le cas d'une réouverture, de plus de 50 % du chiffre d'affaires. Ainsi, sensible aux difficultés de ce secteur économique créateur d'emploi, elle lui demande quel signal le Gouvernement entend donner aux chefs d'entreprises et aux salariés très inquiets pour leur avenir.

Tourisme et loisirs

Versement du fonds de solidarité 1^{er} volet - discothèques

32437. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les attentes des exploitants de discothèques en matière d'aides de l'État pour surmonter les conséquences de la crise de la covid-19. En effet, si le premier volet du fonds de solidarité (à savoir, la prime de 1 500 euros) créé fin mars 2020 par l'État et les régions pour venir en aide aux très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la covid-19, est prolongé au titre des pertes du mois de juillet, août et septembre 2020, il semble que les bénéficiaires et notamment les exploitants de discothèques aient des difficultés à percevoir effectivement ces fonds. Les remontées de terrain font en effet état de dysfonctionnements du site dédié. C'est pourquoi elle lui demande de prendre des mesures urgentes et de bien vouloir lui indiquer quand les exploitants de discothèques pourront percevoir des fonds indispensables à leur survie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30373 Jérôme Nury ; 30388 Alain David.

Enseignement

Covid-19 - mise en œuvre du protocole sanitaire dans établissements scolaires

32278. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le protocole sanitaire mis en œuvre lorsque des cas de covid-19 sont avérés dans un établissement scolaire. En effet, il semble que les règles édictées par le ministère ne sont pas interprétées partout de la même façon : dans certains cas des classes voire des établissements sont fermés, dans d'autres seuls les cas dits « contacts » sont mis en quarantaine ; dans certains cas les enseignants masqués sont placés en quarantaine, dans d'autres non. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, de cohérence et de clarté vis-à-vis des enseignants et des parents, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser ces règles pour favoriser leur application uniforme sur tout le territoire.

*Enseignement**Détachement pédagogique*

32279. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées au détachement pédagogique. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ces mouvements pédagogiques se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Elles en défendent les valeurs et visent à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont elles sont des partenaires incontournables. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. L'activité de ces associations déjà anciennes se concentre essentiellement aux réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions de qualité dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes et elles-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Cette production d'idées, de pratiques et d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail de ces enseignants motivés par l'amélioration du système éducatif et qui ne ménagent pas leur temps ; temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par ces enseignants mis à disposition par l'éducation nationale. Aujourd'hui, les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes par des subventions rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques dans la conjoncture actuelle, Mme la députée l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école en revenant à la situation initiale dont bénéficiaient ces mouvements pédagogiques, en augmentant les postes actuels de détachés, ce qui était le cas auparavant. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ces travaux. Ils sont dérisoires à l'échelle du

ministère employant des centaines de personnes. L'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ces mouvements, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Enseignants en détachement dans des mouvements pédagogiques

32280. – 22 septembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mouvements pédagogiques agréés, comme l'Institut coopératif de l'école moderne. En raison de la crise sanitaire, les enseignants et les élèves doivent adapter leurs méthodes de travail, en passant notamment par l'utilisation d'outils numériques et de plans de travail individualisés. C'est ce que font depuis des années les professeurs détachés au sein d'un mouvement pédagogique. Ils mettent leurs compétences au profit d'une association agréée par le ministère de l'éducation nationale et proche de l'école. Malgré l'intérêt éducatif, pédagogique et social de ces mouvements pédagogiques, ils ne disposent que de très peu de postes de détachement. Elle lui demande ainsi quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer le soutien à ces structures, notamment en renforçant leurs aides financières et le nombre de postes de détachement dont elles peuvent bénéficier.

Enseignement

Faire baisser le poids des cartables

32281. – 22 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le poids trop important des cartables des élèves. Comme le souligne notamment la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) depuis de nombreuses années, les médecins préconisent qu'un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant (en moyenne 3,4 kg pour un élève de 11 ans et 4,4 kg pour un élève de 13 ans). Or la plupart des cartables sont beaucoup plus lourds et, au vu des pesées réalisées, le poids moyen d'un cartable est encore de 8,5 kilos, ce qui correspond à environ 20 % du poids de l'enfant. Les conséquences sur la santé des enfants sont bien réelles : séquelles dorsales, déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies, etc. C'est pourquoi la circulaire n° 2008-002 du 11 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale reconnaît ce problème de santé publique et demande « d'agir de façon pragmatique et de trouver sans délai des solutions concrètes afin de diviser, sous brève échéance, le poids du cartable par deux ». Cependant, rien n'a changé depuis. Afin de préserver la santé et le bien-être des enfants, elle lui demande ce qui peut être mis en place concrètement et rapidement afin d'y remédier.

Enseignement

Listes complémentaire - admission aux concours internes

32282. – 22 septembre 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale pour l'année 2020. En raison de la crise sanitaire, les épreuves orales de ces concours devaient d'abord être reportées au mois de juin 2020, puis à la rentrée de septembre 2020, et ont finalement été annulées. Des listes complémentaires ont été constituées, accordant le concours aux candidats admissibles dans la limite des postes ouverts. Cependant il apparaît que ce sont plutôt des contractuels qui ont été positionnés sur les postes vacants plutôt que les candidats admissibles. Elle l'interroge sur les raisons de cette stratégie, qui conduit à laisser un grand nombre de candidats admissibles en situation de précarité, voire de chômage, tandis que des postes sont pourvus grâce à l'embauche de personnes moins expérimentées et peu formées.

Enseignement

Masques de protection fournis aux enseignants

32283. – 22 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les masques de protection fournis aux enseignants, en particulier du premier degré. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus covid-19, le ministère de l'éducation nationale fournit aux enseignants des masques lavables en tissu aux normes Afnor. Cette disposition soulève des inquiétudes et des questions de la part des enseignants et de plusieurs de leurs organisations syndicales, SNUIPP-FSU et Sgen-CFDT. M. le député partage ces interrogations et ces craintes et attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'y répondre. La

quantité de masques fournis s'avère variable selon les académies, ce qui implique une rupture d'égalité entre les enseignants. Elle apparaît en outre insuffisante : deux ou quatre masques lavables ne suffisent pas, dès lors que l'on ne peut raisonnablement attendre des agents qu'ils procèdent à des lavages quotidiens. Il semblerait donc raisonnable que le nombre de masques fournis à chaque agent couvre *a minima* une semaine pleine de travail et de trajets entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que le demandent certains syndicats. Surtout, le degré de protection des masques fournis semble être insuffisant. Il suscite à tout le moins des interrogations et des craintes, dont les syndicats enseignants comme la presse se sont fait l'écho. De fait, Santé publique France précise que le masque grand public ne protège que lorsqu'il est porté par l'ensemble des personnes présentes. Ce n'est pas le cas en primaire, où le masque est porté uniquement par les personnels tandis que les élèves ne sont pas masqués. Il en résulte que, de source syndicale, certaines agences régionales de santé (ARS), comme celle de Bretagne, considèrent que le port des masques en tissu par les enseignants est « une protection insuffisante envers les enfants ». Elles classent systématiquement les enseignants comme « contacts à risque » si un enfant de leur classe est déclaré positif au covid-19. De même, l'ensemble des enfants d'une classe serait considéré comme contact à risque si un personnel était déclaré positif. L'on mesure aisément les conséquences graves d'une telle situation où la protection fournie est insuffisante : risque de contamination pour les enseignants et les enfants ; risque de propagation de l'épidémie dans l'établissement et au-delà dès lors que le protocole sanitaire aujourd'hui en vigueur n'empêche pas le brassage ; fermeture systématique de classes et d'écoles aggravant la déscolarisation. Pour répondre à cette urgence, il est urgent de fournir aux personnels un degré de protection satisfaisant. Les organisations syndicales demandent donc que les personnels exerçant dans les classes maternelles et élémentaires, ainsi qu'en EPS, dans lesquelles les élèves ne portent pas le masque, soient équipés de masques chirurgicaux ; et que les personnels vulnérables ou en contact avec les personnes à risque puissent être dotés de masques de type FFP2. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre à ces demandes et fournir enfin aux enseignants, et en particulier s'agissant du premier degré, des masques en quantité suffisante et offrant un degré de protection satisfaisant.

Enseignement

Revalorisation salariale des personnels de l'éducation nationale

32285. – 22 septembre 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les personnels non enseignants de l'éducation, à savoir les psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les accompagnants d'élèves en situation de handicap, les assistants d'éducation, les personnels administratifs, de direction, d'inspection technique, de service social, les infirmières, les médecins scolaires et les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique. En effet, il y a quelques semaines, M. le ministre annonçait le déblocage de la somme de 400 millions d'euros destinée à la revalorisation salariale des professeurs pour l'année 2021. Elle souhaiterait savoir si les personnels non enseignants de l'éducation seront également concernés par cette revalorisation salariale et si celle-ci sera abordée par le Gouvernement de manière pluriannuelle pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire

Généralisation des masques transparents dans les établissements scolaires

32286. – 22 septembre 2020. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin de généraliser les masques à visière transparente pour les enseignements de langues étrangères dans les collèges et lycées. Cette année, alors que la rentrée scolaire intervient en pleine crise sanitaire, M. le ministre a été amené à prendre des décisions afin d'assurer la continuité du service éducatif. C'est ainsi que, en accord avec les autorités sanitaires, il a imposé le port du masque durant les heures de cours à tous les professeurs. Mais, pour faciliter certains apprentissages, il a privilégié le port de masques transparents pour certains professeurs, comme ceux de l'enseignement maternel, ou encore dans les classes avec des enfants en situation de handicap. Cependant, le port du masque opaque vient perturber les enseignements de langues étrangères dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. C'est ainsi que plusieurs professeurs ont pu faire remarquer la difficulté qu'ils rencontrent à donner leurs cours avec ces masques qui ralentissent, voire bloquent, ces cours. C'est pourquoi elle souhaite lui demander s'il compte équiper les enseignants de tels moyens, comme il a pu le faire pour les écoles maternelles et, en cas de réponse positive, à partir de quand cette mesure pourrait être appliquée.

*Femmes**Tenues vestimentaires lycéennes*

32300. – 22 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur ce qu'est une tenue normale pour des lycéennes. Quelques jours après qu'une femme se soit vue refuser l'accès au Musée du Quai d'Orsay en raison d'un décolleté trop plongeant, des lycéennes ont décidé lundi 14 septembre 2020 de débrider leurs tenues. Elles ont ressenti le besoin de s'habiller de façon provocante selon le regard de la société. Pour manifester leur liberté de porter ce qu'elles veulent. Pour briser l'idée qui voudrait qu'une jeune femme qui se vêtit doive le faire dans le respect de codes qui cloisonnent le corps féminin dans la sexualisation. Pour dire qu'une partie de corps dénudé n'a pas nécessairement vocation à exciter les passants. Ce type d'événement est à la fois triste et plein d'espoir. Triste de constater que les mots de Molière résonnent encore, cachez donc cette poitrine, ce ventre, ces courbes que nous ne saurions voir. Signe d'espoir parce que l'initiative est venue de jeunes femmes, adolescentes, le plus souvent victimes de multiples injonctions contradictoires quant à savoir si leurs tenues seront suffisamment ou trop jolies, assez couvertes pour être respectables ou trop couvertes et donc condamnables... À l'heure d'un mouvement mondial de libération de la parole des femmes et de lutte pour l'égalité, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux d'éviter de faire porter la responsabilité de comportements néfastes telles que le harcèlement ou les agressions sexuelles aux jeunes femmes et à leurs tenues, mais plutôt de porter toute l'attention sur l'éducation des comportements masculins d'oppression et de domination.

*Fonction publique de l'État**Application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique*

32301. – 22 septembre 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application pour les agents de l'éducation nationale du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la parution au *Journal officiel* des décrets n° 2019-1596 et n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. En effet, l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 a étendu ce droit aux agents de la fonction publique, qu'ils soient contractuels en CDI ou fonctionnaires, et ce, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, au sein de l'éducation nationale, de nombreux rectorats n'ont toujours pas mis en œuvre ce décret, invoquant dans un premier temps l'attente de parution d'un modèle de convention, publié au JO le 12 février 2020, puis l'attente de la circulaire ministérielle parue le 20 juillet 2020, fixant les critères d'appréciation pour accepter ou non une rupture conventionnelle. De ce fait, à ce jour, si en théorie la mesure est effective, dans la réalité nombre de personnels de l'éducation nationale, ayant pourtant un projet professionnel concret, se sont vu refuser leur demande, les contraignant à abandonner leur réorientation professionnelle, avec pour conséquence le risque d'une démotivation et d'un mal-être professionnel. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que cet engagement du Gouvernement, qui représente une véritable avancée, puisse être respecté.

*Outre-mer**Construction des écoles à Mayotte*

32342. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le rattrapage des infrastructures éducatives à Mayotte. Le Gouvernement a annoncé en avril 2019 puis décliné ses annonces en termes de construction d'écoles à Mayotte dans le contrat de convergence de 2019, il y a plus d'un an. Plusieurs centaines de classes doivent être construites selon la planification de 2019, auxquelles il est nécessaire d'ajouter de nouvelles classes pour tenir compte de la poursuite de l'immigration illégale vers le 101^{ème} département français depuis 2019. Lors de la rentrée 2020-2021, il est apparu que l'agenda de construction d'écoles sous maîtrise d'ouvrage de l'État n'était pas respecté. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre le comparatif des engagements de 2018 avec la réalité des ouvertures de classes de la rentrée 2020. Il lui demande également de lui préciser les raisons qui s'opposeraient au transfert vers les communes de la maîtrise d'ouvrage dans la mesure où l'État ne semble pas l'assurer avec efficacité.

*Personnes handicapées**Calendrier, modalités et plan de recrutement des AESH*

32371. – 22 septembre 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le plan de recrutement des AESH au niveau national. Malgré l'annonce, faite en

commission des affaires culturelles et de l'éducation le 8 septembre 2020, du recrutement de 8 000 AESH en plus pour cette rentrée, on constate partout que des postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. Des parents, enseignants, et AESH vous alertent sur le fait que la plupart des enfants ayant besoin d'un accompagnement ne bénéficient que du tiers du temps d'accompagnement dont ils auraient besoin. Cela renforce les difficultés vécues par ces enfants dans leur scolarisation, tout en mettant en difficulté également les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Elle l'interroge sur le calendrier et les modalités du recrutement annoncé en commission ainsi que sur le plan de recrutement à venir pour couvrir l'ensemble des besoins.

Personnes handicapées

Conditions d'accueil des élèves en ULIS

32372. – 22 septembre 2020. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur certaines conditions d'accueil des élèves en ULIS. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettent la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. Dans le second degré, le nombre d'élèves est limité à 10 par dispositif. Cette limite se justifie par les profils accueillis, notamment quand ces jeunes souffrent de troubles des fonctions cognitives (TFC) ou de troubles envahissants du développement (TED), dont l'autisme. Ces jeunes nécessitent un enseignement spécialisé qui peut s'avérer particulièrement difficile en cas d'effectif supérieur à 10 élèves. La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise que la limite d'effectif peut varier selon les temps de présence dans le dispositif, les temps d'inclusion en classe ordinaire et les projets personnalisés de scolarisation de chaque élève. Cette disposition a pour conséquence de ne retenir le plus souvent que le premier critère et généraliser une hausse à 13 élèves, voire plus. Ces effectifs ne permettent pas une réelle prise en compte des besoins liés aux handicaps de chacun. Pour les élèves présentant des TFC et des TED, les inclusions en classe de référence sont limitées, du fait des restrictions importantes d'autonomie des jeunes mais également parce que l'AESH collectif, à temps partiel, doit partager son accompagnement selon le nombre d'élèves. Avec des effectifs supérieurs à 10, la mise en œuvre des projets de scolarisation des élèves est donc très difficile. Les enseignants et AESH exerçant en ULIS se trouvent avec une charge de travail bien plus importante. Le temps consacré à chaque élève se trouve réduit et la volonté de faire vivre l'école inclusive mise à mal, générant l'incompréhension des familles. En parallèle, le nombre de places en dispositifs spécialisés semble de plus en plus insuffisant pour répondre aux besoins. Le manque de places suscite la colère et le découragement des parents car leurs enfants ont des orientations en attente, non adaptées à leurs besoins. Interpellé par une enseignante spécialisée exerçant dans un établissement de la première circonscription de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les mesures envisagées pour rétablir des conditions d'accueil plus sereines pour les élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS.

Personnes handicapées

Difficultés de scolarisation des enfants en situation de handicap

32374. – 22 septembre 2020. – Mme **Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. La Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 9, 28 et 29), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 2 du premier protocole additionnel), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 24), notamment, soulignent le droit à l'éducation pour tous. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. Pourtant, malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de très nombreuses mesures déjà mises en place et la bonne volonté de multiples intervenants, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, soit par manque de place dans les établissements spécialisés, soit par difficulté à adapter les enseignements en établissement ordinaire, soit par problème d'accessibilité des locaux (accessibilité physique, environnement sonore et visuel inadapté), soit par un accompagnement insuffisant et pas suffisamment qualifié, soit encore par des difficultés de coordination entre les intervenants autour des enfants. Enfin, plus largement, il semble nécessaire de procéder à une sensibilisation de tous aux handicaps : élèves, parents d'élèves, enseignants, intervenants dans les établissements, intervenants dans les temps périscolaires. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Tourisme et loisirs
Centres de vacances

32427. – 22 septembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des centres de vacances suite à l'épidémie de covid-19. En effet, du fait de la situation sanitaire, de très nombreux gestionnaires de centres de vacances accueillant durant l'année scolaire des classes de neige ou classes de découverte s'inquiètent pour leur activité économique ; celle-ci a été fortement réduite pour ne pas parler d'une activité zéro. Par conséquent, il serait souhaitable de considérer ces difficultés particulières dans les mesures que compte prendre l'éducation nationale, afin d'aboutir à la mise en place d'un dispositif particulier pour venir encourager et soutenir l'activité des centres de vacances. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses actions actuelles et futures à ce sujet, pour satisfaire une activité à la fois économiquement importante, mais qui présente aussi l'intérêt d'une vie sociale enrichie.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Outre-mer
Éducation prioritaire à Mayotte

32345. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur la situation de l'éducation nationale à Mayotte. En effet, l'immense majorité des habitants de Mayotte vit sous le seuil de pauvreté ce qui entraîne que toutes des écoles de Mayotte scolarisent des enfants très majoritairement issus, selon la terminologie administrative, de classes sociales défavorisées. Il manque actuellement à Mayotte plusieurs centaines de classes dans l'enseignement primaire pour scolariser tous les enfants, alors même qu'une proportion importante des classes fonctionne actuellement en rotation, une partie des enfants étant scolarisée le matin, l'autre partie l'après-midi. De plus, le programme de construction d'école, qui est piloté à Mayotte par les services de l'État, premièrement, prend un retard considérable, deuxièmement, au fur et à mesure des retards pris, ne répond déjà plus aux besoins de rattrapage en terme de nombre de classes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend entreprendre pour que l'effectivité de l'éducation prioritaire à Mayotte ne reste pas lettre morte.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18673 Christophe Blanchet ; 26947 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29292 Mme Valérie Gomez-Bassac.

ENFANCE ET FAMILLES

Famille
Validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19

32299. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la durée de validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19. Pour rappel, un agrément est délivré à l'issue d'un parcours de plusieurs mois d'enquête sociale et psychologique conclu par la décision du président du conseil départemental après consultation de la commission d'agrément. Il est valable 5 ans. Une fois cette durée de validité révolue, il faut réitérer l'entièreté de cette démarche. Or, la pandémie de covid-19 a entraîné l'arrêt quasi-total des activités du pays avec le confinement à partir de la mi-mars 2020. Cette situation a fortement impacté les démarches d'adoption en cours. Au-delà, en raison de l'arrêt des mobilités internationales, les associations en lien avec leurs homologues à l'étranger ne peuvent pas actuellement mener à bien les démarches d'adoption. Cette situation rendrait légitime voire nécessaire une prorogation exceptionnelle de la durée de validité des agréments d'adoption déjà accordés. Il s'agirait de lever cet énième obstacle sur le chemin de l'adoption, déjà pourvu de nombreux tourments. C'est pourquoi, il lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Outre-mer**Politique de la famille et de l'enfance à Mayotte*

32358. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la politique familiale et de l'enfance à Mayotte. Il n'existe actuellement pas de réelle égalité sociale républicaine à Mayotte. En effet, nombre de prestations sociales de droit commun ne sont pas ouvertes à Mayotte. De plus, parmi celles qui sont ouvertes, nombre le sont sur la base d'une décote de 50 % par rapport au droit commun. Pourtant l'immense majorité des habitants de Mayotte vit sous le seuil de pauvreté comme l'atteste le PIB mensuel par habitant évalué à 260 euros selon l'Insee. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend entreprendre et selon quel agenda pour que la politique familiale et de l'enfance à Mayotte s'aligne sur le droit commun en matière de droit, de prestations et de dispositifs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Application de la loi du 23 décembre 2016*

32287. – 22 septembre 2020. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'application de la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. En effet, 15 jours après la reprise des cours en master, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation pour cette année 2020-2021. Les recours au téléservice « trouver mon master », institué par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle se multiplient et engendrent un engorgement qui rallonge tous les délais. Faute de places dans les établissements, les rejets de dossiers s'empilent et la situation de certaines d'étudiants devient alarmante, tant sur le plan financier, notamment pour les boursiers, que sur celui de leur cadre de vie. L'obtention d'un logement CROUS est, par exemple, conditionnée à l'obtention du statut étudiant, sanctionnée par l'inscription administrative. Cette situation ne permet pas d'assurer la continuité des études, en contradiction avec l'esprit de la loi du 23 décembre 2016. Il souhaite donc connaître les dispositifs mis en place pour accompagner au mieux ces étudiants afin qu'ils ne restent pas mis à l'écart pour l'année universitaire à venir.

*Enseignement supérieur**Certification obligatoire en anglais*

32288. – 22 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la certification obligatoire en anglais pour l'obtention d'un diplôme de licence. Le 3 avril 2020, pendant la période de confinement, Mme la ministre a pris un arrêté relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie. Celui-ci précise : « Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme. » Il fait suite à un arrêté semblable du 6 décembre 2019 pour les licences professionnelles et un décret du 5 avril 2020 à un but semblable pour les BTS. Ces nouvelles dispositions sont applicables à la rentrée 2020 pour les licences professionnelles, les mentions langues, littératures et civilisations étrangères et régionales ; langues étrangères appliquées ; lettres, langues et pour les doubles mentions avec une majeure en langue anglaise ; et à compter de la rentrée 2021 pour les autres mentions de licence. Un tel arrêté ne peut manquer de susciter l'inquiétude pour le plurilinguisme et la qualité de l'enseignement des langues dans l'enseignement supérieur. En effet, cet arrêté privilégie la langue anglaise, par rapport à toute autre langue, et conditionne l'obtention du diplôme à la présentation à cette certification. Ainsi, il devient obligatoire d'apprendre l'anglais, et seulement l'anglais, même si la certification est possible en plus dans une autre langue. C'est une atteinte directe au plurilinguisme au sein des universités et un appauvrissement de la diversité linguistique des étudiants. Celles et ceux qui auraient choisi d'apprendre l'espagnol, l'italien, l'allemand, l'arabe, langues des autres pays limitrophes de la France et qui sont relativement parlées dans les zones frontalières, ou encore le russe, le grec, le polonais, le chinois, le portugais, ou encore une langue régionale, sont discriminés dans leurs compétences linguistiques, au profit arbitraire de l'anglais. Celles et ceux qui seraient bilingues ou trilingues en raison d'une histoire personnelle ou d'un apprentissage

précoce de langues différentes du fait de la pluralité de langues parlées à leur domicile sont encore discriminés s'il s'agit d'autre chose que de l'anglais. D'un point de vue international, ce choix fragilise la France vis-à-vis des pays pour lesquels existent des accords bilatéraux, sur lesquels repose l'enseignement du français à l'étranger. Ainsi, la francophonie est mise à mal et, avec elle, le rayonnement culturel de la France. Accepter l'hégémonie de la langue anglaise et la renforcer, c'est aller à l'encontre de toutes les politiques de soutien à la francophonie. Puisque la présentation à cette certification est obligatoire, naturellement les étudiants vont choisir l'anglais, au détriment de toutes les autres langues. Plus encore, les choix vont se faire dès l'enseignement secondaire, pour les élèves qui pourraient envisager des études supérieures, car l'anglais étant obligatoire pour la licence, cela constituera un fort encouragement à prendre anglais en LV1, au détriment de toute autre langue, et à l'abandon des autres langues que l'anglais quand se pose la question de l'abandon d'une LV2. Plus encore, cet arrêté engage une privatisation directe d'une partie de la délivrance des diplômes publics. En effet, l'arrêté impose une « évaluation externe », reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. Il délaisse par là le CLES (certification en langue de l'enseignement supérieur), certification nationale mise en place par les universités, proposée à un coût modique et disponible en neuf langues (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe, grec moderne, polonais, portugais, russe), reconnue au niveau européen et dont l'exigence et l'excellence sont connues. Cet arrêté dessaisit ainsi les agents publics de la possibilité de certifier les étudiants en langue, en dépit de leur compétence linguistique et de leur expertise reconnue. Les diplômes de langue, en plus, devraient suffire à eux seuls à certifier d'un niveau de langue suffisant. La certification étant payante, mais gratuite pour l'étudiant, elle sera donc financée directement soit par l'État, soit par les universités, constituant une manne considérable pour le privé. Il s'agit donc d'un transfert direct d'argent public vers des entreprises privées. L'argent dépensé ici ne le sera pas ailleurs, alors que les universités ont déjà des budgets très contraints et manquent de financement y compris pour les dépenses courantes. La loi de finances de l'enseignement supérieur et de la recherche précise que « dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 millions d'euros. » Le ministère financera donc la certification issue de l'appel d'offres et les universités souhaitant proposer une autre certification devront les financer elles-mêmes. On peut gager qu'il n'en sera rien. On estime à plus de 30 millions d'euros le coût de cette certification pour les 400 000 étudiants, autant d'argent qui ne sera pas dépensé dans l'enseignement effectif des langues. Le *test of english for international communication* (TOEIC) et le *test of english as a foreign language* (TOEFL), développé par l'entreprise américaine ETS, ou encore *Cambridge Assessment*. De plus, les tests de compétence en anglais (IELTS, TOEFL, TOEIC) étant valables deux ans à partir de leur date d'obtention, ils présentent un intérêt extrêmement réduit pour les étudiants qui envisagent une poursuite d'études. Plus encore, ces tests impliquent que les évaluateurs fonctionnaires français transmettent à la société ETS des informations personnelles confidentielles conformes au droit américain, mais dont la compatibilité avec le RGPD est contestée, ce qui a occasionné récemment plusieurs ruptures de contrats entre ETS et des universités françaises. Ainsi, les données personnelles des étudiants seraient dans les mains de sociétés étatsuniennes, dont la sécurité et la conservation sur le sol français ne sont pas garantis. Un tel arrêté pose problème également sur la nature de l'enseignement qui sera dispensé en vue de la validation de ces certifications. Les cours de langue répondent aux besoins d'une spécialisation disciplinaire. En effet, les besoins des étudiants ne sont pas du tout les mêmes s'ils étudient la philosophie, ou les relations internationales, ou le droit, ou les mathématiques, etc. Et quitte à se présenter à la certification, les étudiants souhaiteront l'obtenir et les cours de langue se transformeront peu à peu en fonction des exigences d'une certification privée, ce d'autant plus que l'université paie pour la certification. Ainsi, l'enseignement des langues deviendra sous peu utilitariste, déconnecté des besoins linguistiques réels des étudiants, transformé en « bachotage » en vue de QCM, très loin de la richesse linguistique de la langue anglaise. Le dispositif prévu ne permet même pas, de surcroît, de garantir un niveau en langue. En effet, l'étudiant devra seulement se « présenter » à la certification, mais n'aura pas besoin de réaliser un score minimal. Il suffira donc d'obtenir un certificat de présentation au test pour remplir les exigences de l'arrêté, et ce même si les étudiants ont un niveau insuffisant en anglais. Aussi M. le député souhaite savoir quand Mme la ministre entend modifier son arrêté afin d'inclure la possibilité de passer une certification dans une autre langue que l'anglais. Il souhaite savoir si les universités pourront proposer une certification par le CLES, au lieu de passer par des organismes privés. Il souhaite savoir si les étudiants en langue pourront être dispensés de cette certification au motif que leur filière est en soi une certification en langue. Il souhaite également savoir quelles garanties le ministère peut donner que les données personnelles récoltées dans ces tests seront conservées en France et sur des serveurs de droit français. Plus avant, il souhaite savoir quelles politiques le ministère compte prendre pour favoriser le plurilinguisme au sein de l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur**Rentrée dans l'enseignement supérieur en période de covid-19*

32289. – 22 septembre 2020. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de rentrée des étudiants et sur les difficultés d'accès aux formations de l'enseignement supérieur. De nombreuses familles de la circonscription de Mme la députée ont fait part de problèmes liés à la recherche d'informations concernant la rentrée. Les difficultés sont multiples, elles résultent pour certaines de la situation sanitaire liée à la covid-19, mais sont sans nul doute aggravées par une politique de sélection des étudiants assujettis aux intérêts du marché de l'emploi. Pour une part, ces étudiants sont sur listes d'attente et ne parviennent pas à obtenir de réponses claires des administrations universitaires, qui dans le même temps font face à une tension importante dans la mise en œuvre des mesures sanitaires. On observe également, depuis la mise en place de Parcoursup, la mise au ban d'une partie des étudiants qui n'obtiennent finalement aucune place dans aucune formation supérieure et se trouvent à la rentrée sans aucun projet. À cela s'ajoute les cas de formations professionnalisantes, qu'il s'agisse de contrats d'apprentissage ou de stages, pour lesquelles beaucoup d'entreprises ont finalement refusé l'embauche d'étudiants, qui se trouvent totalement privés de la formation à laquelle ils devaient accéder. Sur ce dernier point, Mme la députée n'ignore pas les annonces faites concernant une aide de l'État à hauteur de 8 000 euros aux entreprises qui embaucheraient des contrats d'apprentissage. Elle souligne ici la réalité de nombreux cas restés sans possibilité de poursuite de leur projet d'étude. Elle lui demande si des chiffres sont disponibles quant à la réalité des étudiants laissés cette année 2020 sans aucune proposition de formation supérieure ; elle souligne que la situation sanitaire liée à la covid-19 met en exergue des inégalités de moyens et de territoires entre les universités qui fragilisent les parcours d'étude et de vie de milliers d'étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19206 Dino Cinieri ; 30281 Bernard Brochand.

*Action humanitaire**Épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et aide humanitaire*

32219. – 22 septembre 2020. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation sanitaire dans la bande de Gaza liée à l'épidémie mondiale de covid-19. En effet, à la date du 14 septembre 2020, la bande de Gaza comptait, selon les chiffres officiels, 1 927 cas et 15 morts tandis qu'ils étaient de 243 cas locaux confirmés, non venus de l'extérieur de la bande, et 4 morts le lundi 24 août 2020. La situation politico-militaire dans laquelle survivent les populations les plus vulnérables de la bande de Gaza laisse craindre de graves conséquences si le développement de l'épidémie devait ne pas y être maîtrisé. La stratégie humanitaire de la France et sa tradition humaniste et universaliste l'honorent et l'engagent. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères la met en œuvre pour venir en aide aux populations locales qui subissent des catastrophes naturelles ou encore des conflits armés. Le centre de crise et de soutien a d'ailleurs mandat pour l'aide d'urgence humanitaire et accompagne les premières étapes de sortie de crise en soutenant les opérations d'ONG déployant des programmes d'aide locaux. Aussi, il l'interroge sur les mesures d'aide d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour contenir la propagation de l'épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et venir en aide sanitaire aux populations de ce territoire qui n'ont pas accès aux mesures de protection et de soins, afin d'éviter qu'une crise sanitaire ne s'ajoute à la crise politico-militaire qui accable déjà les Gazaouis.

*Outre-mer**Action internationale en matière de maîtrise des migrations*

32336. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accords et organisations européennes et internationales en matière de contrôle des frontières et de maîtrise des flux migratoires. Le 101^{ème} département français subit une forte pression migratoire irrégulière en provenance notamment de l'Union des Comores et de l'Afrique. Néanmoins les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Europe, dont Mayotte, ne sont pas concernées par les accords de Schengen ni intégrées au périmètre d'activité

de l'agence européenne Frontex. Pourtant, la mobilisation d'instruments européens permettrait assurément de renforcer les capacités de maîtrise des frontières dans les RUP et par ruissellement du territoire continental de l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande de l'informer s'il entend inscrire dans l'agenda européen, dans les échanges avec les États membres de Schengen et ceux au sein de l'OIM de Genève, la problématique de maîtrise des frontières de Mayotte.

Politique extérieure

Crise sanitaire et aide humanitaire et au développement en matière d'éducation

32388. – 22 septembre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences mondiales de la pandémie de covid-19 dans le secteur de l'éducation, entraînant la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays avec plus de 1,5 milliard d'élèves touchés et qui met en péril l'avenir de toute une génération. La crise sanitaire révèle la nécessité cruciale de soutenir des services publics forts ainsi que les liens continus et étroits entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention et la protection sociale. Si tous les élèves sont touchés, ce sont ceux vivants dans les pays les plus pauvres et les plus fragilisés, notamment par des conflits, qui seront le plus profondément affectés. Selon les derniers chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création du fonds *Education cannot wait*, exclusivement dédié à l'éducation dans les contextes de crise, il apparaît que l'aide française à l'éducation n'est pas suffisante pour répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde. Aussi, il l'interroge sur une augmentation des engagements budgétaires de la France, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de contribuer efficacement à la reconstitution des ressources du fonds multilatéral qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants dans les pays touchés par les crises. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la contribution de la France, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, pour soutenir le développement et la pérennité des systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience, et ce afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles, et spécialement à l'aune du projet de loi d'orientation et de programmation de la politique partenariale de développement et de solidarité internationale dont le Parlement est toujours dans l'attente d'examen.

Politique extérieure

Situation de M. Yalcin

32389. – 22 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Mehmet Yalcin. Ce dernier est un défenseur résolu des droits humains, qui s'est plus particulièrement mobilisé pour défendre les droits du peuple kurde en tant que minorité au sein de la République de Turquie. Ses prises de position l'ont contraint à fuir ce pays en 2006 et à demander l'asile en France. M. Yalcin, qui a entamé une grève de la faim en août 2020 pour protester contre son placement en centre de rétention, devait être expulsé dans les prochaines heures en Turquie. Mme la députée rappelle à M. le ministre que la France, au même titre que la Turquie, est partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui proscrit, entre autres choses, le recours à la torture, aux arrestations arbitraires ainsi que les exactions contre les minorités. Le sixième protocole de ladite convention proscrit fermement le recours à la peine de mort. Pourtant, c'est à n'en pas douter le sort qui attendrait M. Yalcin dès son arrivée sur le sol turc. Mme la députée constate que la Turquie prend, depuis de nombreuses années, des libertés croissantes vis à vis du droit international, en témoignent par exemple les récents événements en Méditerranée orientale. Alors que la France a pour ambition de promouvoir l'application universelle des droits humains, le fait de renvoyer un opposant politique, au visa de considérations légales très discutables, serait un signal contre-productif envoyé à l'ensemble de la communauté internationale ainsi qu'aux militants des droits humains partout dans le monde, que la France a pourtant la prétention de soutenir. Elle lui demande donc de prendre urgemment toutes les mesures nécessaires pour stopper l'expulsion du territoire français de M. Yalcin, dont la vie est en danger en Turquie.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29415 Bernard Brochand.

Défense

Quelle souveraineté technologique et industrielle pour la France ?

32266. – 22 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le dossier Photonis. En effet, ce fleuron de l'économie française fait l'objet de négociations pour être vendu à un groupe privé américain. La question qui se pose dans la vente de Photonis, outre la perte du premier employeur de Corrèze, est la souveraineté nationale de la production d'optique militaire. À l'heure où la relocalisation des centres de production est une priorité, M. le député souhaite savoir si l'État français a les outils et les moyens d'agir concrètement pour garantir la souveraineté technologique. Dans le cas de Photonis, la question est de savoir si les seules garanties contractuelles paraissent suffisantes. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Outre-mer

Développement industriel de Mayotte

32344. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le développement industriel de Mayotte. Le 101^{ème} département français est situé au centre d'une zone économique à fort potentiel qui verra le développement important des industries extractives et des secteurs industriels qui y sont liés, notamment à travers les marchés de fournitures. Mayotte souhaite saisir l'opportunité de ces perspectives économiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mobiliser ses services afin de produire une étude sur les potentialités et les positionnements du 101^{ème} département en matière de développement industriel liés aux perspectives régionales.

INSERTION

Outre-mer

Insertion des jeunes Mahorais

32350. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes mahorais. En effet, à Mayotte, où 55 % de la population à moins de 20 ans, il est de notoriété publique que le système scolaire est déficient et les structures de formation professionnelle très sous-développées par rapport aux besoins, malgré les apports forts appréciables du régiment de service militaire adapté. De plus, la présence sur le territoire de 10 000 à 15 000 jeunes désocialisés issus de l'immigration illégale vient amplifier la problématique de l'insertion. Compte tenu des besoins immenses de rattrapage, de la situation de l'éducation nationale et de l'enseignement public supérieur à Mayotte, les collectivités locales ne pourront exercer leur compétence en matière de formation professionnelle et d'insertion avec efficacité qu'avec l'investissement ferme de l'État, dont la responsabilité est de mettre à niveau les structures d'insertion et de gérer les nombreux jeunes désocialisés du fait de la déficience en matière de maîtrise des frontières. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser l'insertion des jeunes mahorais et résoudre la situation des jeunes désocialisés issus d'une immigration illégale.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4192 Christophe Blanchet ; 5647 Dino Cinieri ; 15517 Christophe Blanchet ; 19637 Christophe Blanchet.

*Animaux**Actes de cruauté à l'encontre des animaux*

32229. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de cruauté envers les équidés. Plus d'une vingtaine de départements français sont actuellement frappés par des actes de barbarie, qui semblent être le fait de plusieurs auteurs selon différents modes opératoires. Les propriétaires de centres équestres, les éleveurs mais aussi les particuliers propriétaires de chevaux sont inquiets et, malgré l'ensemble des précautions prises, ces mutilations perdurent. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces actes de cruauté.

*Animaux**Chiens errants*

32230. – 22 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de la prolifération des chiens errants. L'article L. 211-22 du code rural dispose que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ». Or dans de nombreuses communes les maires ne peuvent agir faute de moyens adéquats. L'impact sur l'ensemble de la faune sauvage notamment est réel. Cela va du simple dérangement à la prédation de tous les vertébrés sauvages. Ainsi, dans le Vercors par exemple, il y a plus de chevreuils tués par les chiens que par les chasseurs en hiver. Les dégâts aux troupeaux sont également importants. Ils sont attribués aux loups, même en cas d'incertitudes, ceux liés aux chiens errants sont donc sous-estimés. De plus, le risque d'hybridation loup chien menace l'espèce du loup et peut favoriser l'apparition d'hybrides moins farouches et donc plus dangereux pour l'homme. Face aux difficultés rencontrées par de nombreux édiles pour faire face à cette problématique, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement.

*Animaux**Maltraitance des animaux*

32231. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de cruauté commis à l'encontre des équidés dans une vingtaine de départements français durant l'été. Dans le département du Cantal, à Riom-ès-Montagnes, un cheval a été retrouvé mort tout récemment ! Selon les premiers éléments de l'autopsie réalisée par un expert vétérinaire et requise par le parquet d'Aurillac, l'animal aurait été empoisonné et les sévices auraient été commis *post mortem* par les agresseurs. Autre cas dans le Puy-de-Dôme, une ponette du centre équestre de « Combassat » a été découverte morte, avec absence de sang sur et autour du cadavre alors même que l'oreille droite avait été sectionnée, l'œil arraché et les parties génitales coupées. Ces actes intolérables semblent être le fait de plusieurs auteurs selon différents modes opératoires. Au niveau national, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique coordonne le suivi des enquêtes pour en analyser les éléments. Dans le Puy-de-Dôme, des plaquettes listant un certain nombre de recommandations à l'attention des propriétaires d'équidés ont été éditées et la gendarmerie a orienté des patrouilles auprès des propriétaires éleveurs et responsables de haras. Même si des moyens ont été engagés au niveau national pour épauler les propriétaires et éleveurs, notamment avec un numéro vert mis à leur disposition, il n'en reste pas moins que ces derniers sont inquiets et que la situation risque de se tendre. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les auteurs de ces actes criminels soient démasqués et punis.

*Associations et fondations**Associations de sécurité civile -situation financière suite à la crise sanitaire*

32233. – 22 septembre 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière des associations de sécurité civile au niveau national suite à la crise sanitaire. Aujourd'hui, ces associations représentent près de 32 000 bénévoles en capacité d'intervenir sur tout le territoire. Réparties en 400 représentations locales, elles dispensent plus de 100 000 formations par an et ont déployé 20 000 dispositifs de secours, pour une moyenne annuelle de 78 000 personnes secourues. Ces chiffres attestent du rôle central tenu par les associations de sécurité civile pour secourir et aider les citoyens. Au regard de la situation sanitaire actuelle, elles se retrouvent confrontées à d'importantes pertes financières, liées à l'annulation de l'ensemble des événements sportifs et culturels auxquels participent habituellement les bénévoles et à l'arrêt des formations aux gestes de

premiers secours dispensées aux particuliers et aux entreprises. Elles voient leurs ressources diminuer drastiquement et les perspectives de reprise semblent peu rassurantes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les associations agréées de sécurité civile afin qu'elles puissent poursuivre leurs missions et ainsi assurer leur rôle, indispensable dans le réseau de secours français.

Commerce et artisanat

Création d'une cellule anti-contrefaçon à la police nationale

32258. – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possible création d'une cellule anti-contrefaçon au sein même de la police nationale. Doter la police nationale d'une cellule spécifique de lutte contre les produits contrefaisants permettrait de lutter plus efficacement sur le territoire national contre un fléau qui touche presque la totalité des secteurs de production. Des médicaments aux produits de luxe en passant par les jouets pour enfant, ce sont autant de secteurs touchés de plein fouet par la contrefaçon. La France est le deuxième pays le plus victime de contrefaçon dans le monde et le premier en Europe. Dès lors, il lui demande s'il envisage la création de cette cellule qui serait un acteur clef pour lutter mieux contre la contrefaçon.

Élus

Clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires

32274. – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires. Après avoir rencontré 95 maires de la 4^{ème} circonscription du Calvados, il est apparu une grande méconnaissance de l'exercice du pouvoir de police et de ses modalités par les maires. L'objectif de la loi « engagement et proximité » était de redonner un rôle central aux élus locaux. Néanmoins, les décrets d'application spécifiant les modalités d'exercice du pouvoir de police des maires ne semblent pas avoir été portés à leur connaissance. Ceux-ci ne semblent donc pas pouvoir se saisir pleinement des pouvoirs qui leur sont conférés. Il lui demande dans quelle mesure ce pouvoir de police peut être mis en place et selon quelles modalités. Aussi, il lui demande quelles sont les modalités nécessaires aux maires afin de verbaliser et les modalités de récolte de cette verbalisation.

Ordre public

Installations illégales des gens du voyage

32333. – 22 septembre 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'envahissement de terrains par les gens du voyage. Comme chaque été, de nombreux parkings, terrains agricoles et autres terrains publics et privés ont été l'objet d'installations sauvages par des gens du voyage. Ce fut le cas notamment à Mers-les-Bains en juillet 2020 et au Crotoy en août 2020. La gestion des déchets et de l'alimentation en eau sanitaire et en électricité y est extrêmement problématique, de même que la remise en état du terrain dès lors que ces personnes veulent bien repartir. Les lois qui se sont succédé depuis l'an 2000 se basent sur l'idée d'un accueil bienveillant des gens du voyage, dans le respect de leur culture et de leurs traditions, avec notamment l'obligation de mettre à disposition un certain nombre d'aires de stationnement. Les communes et intercommunalités ont fait preuve en la matière d'une bonne volonté évidente au prix d'investissements importants, sans que ces sacrifices à sens unique n'aient permis de régler le problème. Malgré une volonté affichée par le Gouvernement de faire respecter l'ordre et d'affirmer les collectivités territoriales comme le premier échelon de la République, les intercommunalités sont laissées seules pour gérer ce problème qui nécessiterait bien souvent le concours de la force publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Ordre public

Rodéo urbain - Confiscation des véhicules- Code de la route

32334. – 22 septembre 2020. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui semble être une des limites à la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Ce texte a permis d'offrir un nouveau cadre juridique complet en créant une nouvelle infraction caractérisant un rodéo dans le code de la route. L'article L. 236-3, également introduit par cette loi, prévoit que « toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du

propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ». Or il apparaît au cours des derniers mois que les personnes qui pratiquent ces rodéos ont de plus en plus recours à la location de véhicules *via* des garages spécialisés dans ce type d'activité. Ces garages réclament et obtiennent légitimement la restitution des véhicules qui ont pu être confisqués. Le phénomène des rodéos motorisés est une préoccupation majeure des habitants, notamment des quartiers populaires, en raison des nuisances sonores et des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics qu'ils impliquent. Ceux-ci ne comprennent pas que la sanction qui semblait la plus efficace soit ainsi contournée. Il souhaite donc savoir quelle pistes juridiques sont actuellement à l'étude pour permettre une confiscation définitive des véhicules ayant servi à commettre une des infractions définies aux articles L. 236-1 et L. 236-2 du code de la route.

Propriété

Squatters dans une maison secondaire

32411. – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation stipulant les modalités d'expulsion de squatters. Celles-ci interrogent, tant elles paraissent défavorables pour les Français qui voient leur logement illégalement occupé, d'autant plus si les squatters occupent la résidence secondaire des propriétaires légitimes. Au-delà de 48 h d'occupation de leur maison secondaire, les propriétaires savent que la procédure sera longue et coûteuse pour récupérer leur propre bien. Au-delà de l'injustice flagrante qu'une telle occupation représente, c'est aussi la violation d'un droit des plus élémentaires en démocratie en France : la protection de la propriété privée, principe à valeur constitutionnelle. Aujourd'hui, l'occupation illégale d'un logement peut être considérée comme « flagrante » uniquement les 48 premières heures suivant l'installation des squatteurs et le maintien de cette occupation au-delà de ces 24 h n'est pris en compte que pour le domicile principal et non pour la résidence secondaire. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer le principe de « flagrance continue » (actuellement en vigueur pour les résidences principales uniquement) pour toute résidence, y compris les résidences secondaires.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'un numéro unique d'appel d'urgence

32419. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'instaurer un numéro unique d'appel d'urgence. Cette mesure a été soutenue par le Président de la République, dans son discours du 6 octobre 2017, afin d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Cette proposition aurait pour avantage de mettre fin à la juxtaposition des treize numéros d'appel d'urgence actuellement existants et renforcerait le traitement des situations d'urgence par une meilleure répartition des appels et, par voie de conséquence, l'amélioration des réponses opérationnelles. En effet, le volume des demandes de soins non programmés, lesquelles s'expliquent notamment par la désertification médicale, porte un frein au traitement urgent des demandes. En ce sens, il est relevé que seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). À l'inverse, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence, ce qui entraîne une surcharge de traitement et une réduction des délais d'intervention. Ces demandes d'assistance et de soins non programmés pourraient utilement trouver une réponse adéquate à travers le 116 117. Plus récemment, la gestion de la crise sanitaire a de nouveau mis en évidence la nécessité de réformer le système français. En ce sens, le rapport interne de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers a pointé la saturation des services de réception et de régulation des appels du 15 avec des temps d'attente avoisinant les 45 minutes dans certaines régions, notamment rurales. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement sur cette possible réforme de l'articulation des numéros d'appel d'urgence.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place du numéro d'urgence unique 112

32420. – 22 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de clarifier l'usage d'un numéro d'appel d'urgence unique en France. En effet, le 6 octobre 2017, le Président de la République s'est déclaré en faveur du 112, numéro d'appel d'urgence unique, permettant d'offrir une réponse efficace aux sollicitations de détresse émises par les Français. Alors qu'il reste actuellement en France 13 numéros d'urgence différents, chacun segmenté en fonction d'une réponse davantage qu'une demande, la généralisation du 112 aurait pour intérêt de mieux orienter les appels et d'apporter une réponse la plus appropriée

par les forces de sécurité ou de secours en fonction de la situation décrite. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre position afin de faire émerger une arborescence claire des appels d'urgence, qui serait articulée autour du 112 pour les appels d'urgence et du 116 117 pour les demandes de soins non programmés.

Sécurité routière

Rodéos urbains

32421. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rodéos urbains. Bien qu'une loi (n° 2018-701 du 3 août 2018) ait été promulguée afin de renforcer la lutte contre les rodéos motorisés, de nombreuses villes se plaignent encore de ce type de pratique. En effet, cette pratique reste malheureusement courante malgré les sanctions connues des personnes commettant ce délit et représente un véritable danger pour les citoyens ainsi que d'importantes nuisances sonores. Il semblerait que les élus et forces de l'ordre peinent à lutter contre ces pratiques. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux forces de l'ordre de faire cesser ces pratiques illégales et dangereuses.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Jeunes

Développer le service civique

32320. – 22 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, concernant les 100 000 nouvelles missions de service civique annoncées par le Président de la République Emmanuel Macron. **M. le député**, très engagé en faveur du Service civique et représentant l'Assemblée nationale au sein de son comité stratégique, salue cette mesure et souhaiterait savoir comment cette montée en puissance sera mise en œuvre. Il s'interroge sur la possibilité de permettre aux collectivités ou aux bailleurs sociaux de lancer des programmes collectifs pour faciliter l'accès et les besoins de ces missions. De plus, il souhaiterait savoir si ces programmes peuvent être débattus à l'échelle nationale au sein du Parlement. Cela permettrait de renforcer leur légitimité et ancrerait de manière démocratique le rôle du service civique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30267 Philippe Gosselin.

Justice

Serment des gardes particuliers

32322. – 22 septembre 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'entrée en fonction des gardes particuliers. L'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale modifié par décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 précisait que « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Or l'article 4-I du décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé cet alinéa. Cette disposition alourdit inutilement le formalisme des prestations de serments et ne semble pas se rattacher à une disposition de loi. Bien au contraire, elle est contraire aux objectifs de simplification et d'efficacité de la justice portés par la réforme. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'article 47-III de la loi qui a modifié l'article 28 du code de procédure pénale en prévoyant que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire n'ont pas à renouveler leur serment en cas de changement d'affectation. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier l'article 4-I du décret du 18 février 2020 en ce qu'il a supprimé le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale.

*Logement**Droit de propriété et occupation illégale*

32324. – 22 septembre 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état préoccupant de la législation sur le droit de propriété et les biens squattés. Ce qui aujourd'hui complique les cas d'occupation illégale de biens immobiliers en France est très simple à identifier : le droit à la propriété, droit absolu, inscrit dans le code civil et dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, n'est pas inscrit dans le code pénal et la législation en vigueur n'est aucunement à l'avantage du propriétaire. En effet, les propriétaires doivent à l'heure actuelle prouver que le bien leur appartient, les procédures sont lourdes et le profil des squatteurs pèse encore aujourd'hui bien trop dans la balance dès lors qu'une expulsion doit avoir lieu. On doit défendre le droit de propriété et sanctionner pénalement ces délits d'occupation, mais également renforcer les recours possibles et accélérer les décisions de justice. La situation comme celle connue par la famille de Théoule-sur-mer doit demeurer la dernière. Elle lui demande donc s'il est favorable à une révision de la loi en la matière, afin que le droit inaliénable qu'est le droit de propriété demeure en France protégé.

*Propriété**Protection des propriétaires contre les squatteurs*

32409. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des propriétaires de logement contre la pratique illégale du squat, occupation sans droit ni titre d'un logement avec entrée par effraction. Si la loi a renforcé la protection des propriétaires et locataires, il n'en demeure pas moins que ces derniers se trouvent en détresse lorsqu'ils sont victimes de squatteurs. La voie judiciaire classique pour que le propriétaire récupère les lieux au terme d'une procédure est souvent longue et coûteuse, notamment pour les propriétaires de résidences secondaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ce genre de pratiques et protéger les propriétaires.

LOGEMENT

6421

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27342 Jean-Luc Lagleize.

*Impôts et taxes**Préciser les conditions d'exonération de taxe d'aménagement après un sinistre*

32313. – 22 septembre 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les critères d'exonération de taxe d'aménagement dans le cadre d'une reconstruction consécutive à un sinistre. La fiscalité de l'aménagement est organisée par le code de l'urbanisme. Il est notamment prévu que « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (C. urb., art. L331-6). Les ressources générées par cette taxe permettent aux administrations publiques (de la commune à la région Île-de-France) de financer, entre autres, la création de divers équipements parmi lesquels les routes et les écoles, mais également la protection des espaces naturels sensibles. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs motifs d'exonération de cette taxe, dont la reconstruction d'un bâtiment pour cause de sinistre datant de moins de dix ans, comme par exemple un incendie. Néanmoins, pour être exonéré, le bénéficiaire du permis de construire doit procéder à une reconstruction « à l'identique » du bâtiment sinistré. Les critères d'une reconstruction « à l'identique » ont été progressivement définis de façon jurisprudentielle : même destination du bâtiment, même aspect extérieur, même surface de plancher, mêmes dimensions et même implantation. L'observation révèle aujourd'hui une situation ubuesque. En effet, les règlementations d'urbanisme interdisent très souvent une reconstruction à l'identique et peuvent ainsi priver, à surface de plancher égale, le pétitionnaire de l'exonération attendue. Au-delà de cet obstacle, une proposition équilibrée et juste pourrait consister à exonérer de taxe d'aménagement *de facto* tout projet de reconstruction au prorata de la surface de plancher antérieure. L'architecture du projet ne serait ainsi plus discriminante et seules seraient taxées les surfaces supplémentaires. Une telle mesure serait de nature à rendre justice aux personnes victimes d'un sinistre. Plus

largement, les critères pourraient également faire l'objet d'une définition plus précise que la jurisprudence actuelle. Il lui demande donc si une telle réforme peut être envisagée et si les contours juridiques de l'exonération de taxe d'aménagement dans le cadre d'une reconstruction liée à un sinistre pourraient faire l'objet d'une précision à court-terme.

Logement

Occupation sans droit ni titre de biens immobiliers

32325. – 22 septembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la question de l'occupation sans droit ni titre de biens immobiliers. En effet, la violation de domicile est source de lourds désagréments pour les propriétaires et locataires qui, au retour par exemple de déplacement professionnel, d'hospitalisation ou de congés, retrouvent leur bien occupé de manière illégale, souvent dégradé, parfois entièrement saccagé. Pourtant, rien n'empêche aux personnes qui se rendraient responsables d'un tel délit de mener une existence normale, en souscrivant par exemple des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, leur permettant *a fortiori* de justifier de leur domiciliation. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de conditionner la souscription de tels contrats à la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location, afin d'assurer la distribution aux seuls occupants réguliers du bien et ainsi lutter contre le fléau que représente l'occupation sans droit ni titre.

Outre-mer

Accession sociale à la propriété à Mayotte

32335. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la politique du Gouvernement en matière de logement à Mayotte. La programmation et la planification de la politique du logement mis en œuvre par le Gouvernement dans le 101^{ème} département, notamment à travers le plan pour l'avenir des mahorais décidé en 2018 qui est décliné dans le contrat de convergence de 2019, a priorisé la construction de logements sociaux en vue de leur location. Pourtant, la culture locale en matière d'habitat est attachée très fortement à l'accession à la propriété. Aussi, la politique du Gouvernement en la matière est en très fort décalage par rapport aux aspirations des citoyens. *In fine* et dans les faits, elle est tournée sur une politique du logement social à destination des non nationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération les aspirations des Mahorais, dont la majorité vit sous le seuil de pauvreté et de lui indiquer si elle entend développer une véritable politique d'accession sociale à la propriété à Mayotte.

Propriété

Squat des résidences secondaires

32410. – 22 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des propriétaires de résidences secondaires victimes de squats. L'article 226-4 du code pénal précise ainsi que « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines ». Cependant, une résidence secondaire, n'étant pas considérée par la loi comme un domicile, n'est alors pas concernée par l'article 226-4 du code pénal pénalisant les squats. Une demande d'intervention auprès de la gendarmerie n'est alors pas possible. Les propriétaires de résidences secondaires sont alors obligés d'effectuer une procédure d'expulsion, avec l'attache d'un avocat et la saisie d'un juge. Par ailleurs, les propriétaires se verront dans l'obligation de devoir prouver que le bien occupé par les squatteurs leur appartient. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de mesures de protections pénales plus strictes concernant les cas de squats de résidences secondaires.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26639 Christophe Jerretie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
Syndrome de la guerre du Golfe*

32228. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'intoxication aux métaux lourds des anciens combattants. Le rôle de l'uranium appauvri dans le syndrome de la guerre du Golfe est un sujet de controverse. Il a pourtant été établi que cette substance a été utilisée dans l'armement pour ses propriétés physiques, notamment dans la composition des obus flèches « A10 » utilisés lors de la guerre du Golfe. Trois anciens combattants du 4ème régiment de dragons qui ont participé aux opérations militaires lors de ce conflit armé sont décédés de manière brutale avant leurs 60 ans, et ce sans explication médicale. Depuis 2003, l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants (UFAFAC) sollicite, au travers de l'adoption de motions, la reconnaissance de ce syndrome. À l'appui de sa demande, l'UFAFAC a d'ailleurs produit deux rapports, l'un américain, l'autre italien, établissant l'existence de ce syndrome. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend reconnaître le syndrome de la guerre du Golfe et donc l'intoxication à laquelle les forces françaises armées ont été exposées.

Outre-mer

Mémoire et anciens combattants outre-mer

32352. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la mémoire et les anciens combattants outre-mer, en particulier à Mayotte. Le rôle de la mémoire, notamment à travers l'animation des réseaux d'anciens combattants est un devoir essentiel qui concourt à l'éducation civique et républicaine ainsi qu'à la cohésion nationale. Les ultramarins et les territoires d'outre-mer ont pris toute leur part à la construction de la France contemporaine. Aussi, faire vivre la mémoire dans ces territoires, chez les ultramarins et de façon plus large dans la mémoire collective nationale est important. Pourtant, faible est la mise en lumière des outre-mers et de leurs habitants en la matière. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser le développement de la mémoire outre-mer, notamment à Mayotte et valoriser dans la mémoire nationale la participation des ultramarins aux efforts de guerre et à la construction de la France contemporaine.

6423

OUTRE-MER

Outre-mer

Évaluation de l'expérimentation à Mayotte des prêts de préfinancement du FCTVA

32348. – 22 septembre 2020. – Mme Stéphanie Atger interroge M. le ministre des outre-mer sur l'évaluation de l'expérimentation à Mayotte, en partenariat avec l'AFD et avec le soutien financier de son ministère, d'un dispositif de préfinancement du fonds de compensation de la TVA pour les communes, leur permettant d'amorcer plus facilement leurs projets d'investissements, à partir du deuxième trimestre de 2020. Les expérimentations, sans former une rupture d'égalité entre les territoires, constituent un moyen salubre d'innovation dans la conduite des politiques publiques. Cependant, elles peuvent connaître plusieurs améliorations, relevées notamment dans une étude du Conseil d'État de 2019 à ce propos, réalisée à la demande du Premier ministre. Le manque de suivi, d'évaluation des dispositifs expérimentaux et d'association avec les acteurs et publics concernés peut se révéler problématique. Alors que l'extension de ce dispositif à tous les départements et régions d'outre-mer est envisagée si l'expérimentation est concluante, et que cette extension est recommandée dans le rapport d'information conduit par la délégation aux outre-mer du Sénat « Urgence économique outre-mer à la suite de la crise du covid-19 » (juillet 2020), peu d'éléments chiffrés relatifs à ce dispositif sont à ce jour disponibles. Afin d'assurer un suivi et une transparence dans la conduite de cette politique publique expérimentale, elle lui demande ses intentions quant à la transmission aux parlementaires et aux parties prenantes de tels éléments, voire à leur publication.

*Outre-mer**Liberté des fonctionnaires en poste à Wallis et à Futuna*

32351. – 22 septembre 2020. – M. Sylvain Brial attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation des fonctionnaires en poste en outre-mer et spécialement dans le Pacifique, à Wallis et à Futuna. La crise sanitaire a provoqué un changement profond des modes de vie et spécifiquement une régression importante des libertés fondamentales par le blocus du territoire. Avec l'ensemble de la population, ces fonctionnaires ont payé le prix fort et le résultat a été très positif puisque le virus n'a pas été repéré sur les îles. C'est la liberté d'aller et venir qui a été singulièrement limitée, puisqu'il était impossible de sortir du territoire. Les conséquences d'un tel confinement sont considérables et, en métropole, on mesure pleinement les effets d'un confinement pourtant bien plus large. Au moment où les grandes vacances arrivent dans le Pacifique, de nouvelles exigences apparaissent pour les enseignants, les infirmiers, les médecins et autres agents des ministères de l'éducation ou de l'agriculture. Le 30 juillet 2020, après d'autres arrêtés limitant drastiquement les voyages vers la métropole, un nouvel arrêté préfectoral indique que tout déplacement sera soumis à l'accord de la hiérarchie et à celui d'une commission. C'est le principe même de la liberté d'aller et venir qui se trouve ainsi mis en cause. Ce sont les fondements des engagements pris envers ses fonctionnaires par l'État qui sont remis en cause. Il convient de préciser clairement qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause les mesures sanitaires de base comme celui de quatorzaine, mais de demander que la liberté d'aller et venir soit respectée. Les populations concernées, des fonctionnaires, des familles isolées, des couples séparés, des parents que les enfants n'ont pu accompagner, sont bloquées dans des conditions d'isolement qui, en s'éternisant, deviennent inhumaines, attentatoires aux libertés fondamentales et surtout provoquent des conséquences psychologiques regrettables. M. le député indique à M. le ministre que c'est le sentiment d'abandon au bout du monde qui se développe parmi ces serviteurs de l'État. Il lui demande s'il entend veiller à ce que, que dans les conditions naturelles de lutte contre le virus, les droits des fonctionnaires en poste à Wallis et Futuna soient respectés.

PERSONNES HANDICAPÉES

6424

*Outre-mer**Politique en faveur des handicapés à Mayotte*

32359. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la politique de l'État à Mayotte en direction des personnes handicapées, en faveur de leur autonomie et de leur pleine participation à la vie sociale, et en soutien de leurs proches aidants. Les structures médico-sociales d'aide au handicap sont faibles et insuffisantes à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre en 2020 pour développer dans le 101^{ème} département français les capacités des structures en capacité et en qualité, favoriser l'insertion sociale des handicapés et soutenir les proches aidants.

*Personnes handicapées**Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap*

32366. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^{ème} anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur une correction de ce dispositif.

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH aux retraités avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %*

32367. – 22 septembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités. Les personnes en situation de handicap doivent faire face à un risque accru de carrières hachées, de travail à temps partiel, d'un taux d'activité et d'emploi relativement bas et d'un taux de chômage et d'inactivité particulièrement élevé. Leur situation de handicap entraîne souvent des parcours professionnels atypiques, interrompus ou complexes qui ont une incidence sur leur âge de cessation d'activité et sur leurs droits à la retraite souvent réduits en conséquence. Depuis le 1^{er} janvier 2017, à leur 62^{ème} anniversaire, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ne sont plus tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (moins avantageuse et récupérable sur succession), qui devait être complétée par une AAH différentielle dont les démarches étaient source de complexité. Ce nouveau dispositif permet aux personnes titulaires de la majoration pour la vie autonome (jusqu'à 104,77 euros par mois) de continuer à la percevoir. Cette mesure était réclamée de longue date par les associations pour une véritable sécurisation du parcours de vie des personnes en situation de handicap. Ainsi, toujours dans un souci d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap dans le pays, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir cette disposition aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %.

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH aux retraités dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%*

32368. – 22 septembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement et si des actions sont d'ores et déjà à prévoir pour le PLFSS 2021.

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH à compter de la retraite*

32369. – 22 septembre 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^e anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger ce dispositif pour mettre un terme à cette injustice.

*Personnes handicapées**Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*

32370. – 22 septembre 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes retraitées en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation lorsqu'elles accèdent à leur pension vieillesse jusqu'au maximum du montant de l'AAH à taux plein. À l'inverse, les

personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans, et ce quel que soit le montant de leur retraite et même si celui-ci est inférieur à celui de l'AAH. Dès l'âge de 62 ans, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein sans condition de trimestres. Ce dispositif créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite ne prévoit pourtant pas les cas où la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse de pouvoir d'achat, créant *de facto* une situation défavorable pour de nombreux retraités. Il lui demande si elle entend intervenir afin de corriger ce dispositif et mettre un terme à l'injustice subie aujourd'hui par de nombreuses personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Droit à compensation des élus en situation de handicap

32375. – 22 septembre 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux mandats électifs des personnes en situation de handicap et les moyens nécessaires et effectifs pour leur assurer le plein exercice de leur mandat. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit dans le code de l'action sociale et des familles, au bénéfice des personnes en situation de handicap, un droit à la compensation des conséquences de ce handicap quels que soient l'origine et la nature de la déficience en présence, leur âge ou leur mode de vie. Cette compensation, qui est une avancée considérable de la loi de 2005, consiste notamment à répondre aux besoins de tout ordre nécessaires au plein exercice de la citoyenneté de la personne en situation de handicap. Elle reste néanmoins en deçà par rapport à l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 29 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées. Quant au code général des collectivités territoriales, tant dans sa partie législative que réglementaire, ses articles ne sont pas à la hauteur des enjeux et il n'existe notamment aucune disposition permettant la compensation des handicaps pour les élus siégeant au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que les métropoles. Au-delà de cette belle avancée de la loi de 2005, d'importantes dispositions restent donc aujourd'hui à prendre afin de préciser les moyens impératifs à mettre en œuvre par les collectivités au sein desquelles siègent des élus, femmes et hommes, en situation de handicap, tout particulièrement en termes d'accompagnement humain lorsque celui-ci est nécessaire au vu du handicap, et cela tant pour la préparation du travail d'élu que pour la participation aux différentes réunions et instances. Après l'appel lancé aux partis politiques afin qu'ils présentent des candidats en situation de handicap, il serait particulièrement bienvenu que les nouveaux élus puissent bénéficier au plus tôt des moyens appropriés à l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures elle entend décider afin que les personnes en situation de handicap exerçant un mandat électif puisse bénéficier de tous les moyens nécessaires au plein exercice de ce mandat et assurer sans discriminations leur rôle d'élu à égalité avec les autres élus.

Personnes handicapées

Enfants en situation de handicap non scolarisés

32376. – 22 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants en situation de handicap non scolarisés. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Or, cette année encore, le taux de scolarisation de ces enfants et adolescents est encore bien trop faible. L'éducation n'étant pas une option mais bel et bien un droit conféré à chaque enfant ou adolescent, et ce quelle que soit sa situation, elle souhaiterait alors connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Personnes handicapées

Les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap

32378. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Perrut interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté

éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers : cette année encore, les obstacles sont nombreux pour les parents qui souhaitent voir leur enfant en situation de handicap retrouver le chemin de l'école. Si 385 000 enfants handicapés ont pu faire leur rentrée, soit une augmentation de 6 % en un an, force est de constater, à la lecture des témoignages que l'Unapei (association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel) a recueilli encore cette année sur la plateforme *marentree.org*, que ce n'est pas suffisant tant ils révèlent les difficultés rencontrées par les familles et les enfants en situation de handicap, qui subissent l'injustice de ne pas accéder à une éducation adaptée. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation ; or l'objectif affiché d'une école inclusive n'est pas atteint et certains élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte allouer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Personnes handicapées

Masques inclusifs dans les établissements scolaires

32379. – 22 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le port du masque dit inclusif pour les professeurs d'élèves en situation de handicap. La situation liée à l'épidémie de la covid-19 impose le port du masque pour les enseignants, de l'école primaire au lycée. Certains élèves en situation de handicap tel que la surdit  et la malentendance ont besoin de lire sur les l vres de leur professeur. Ces masques en tissus et transparents au niveau de la bouche permettent alors aux  l ves de voir le mouvement de la bouche de leur professeur. Ces masques n' tant pas encore distribu s dans tous les  tablissements scolaires, ces  l ves sourds ou malentendants se sentent malheureusement exclus puisque la communication ainsi que le dialogue se r v lent difficiles. Aussi souhaite-t-elle conna tre les intentions du Gouvernement concernant la distribution rapide de ces masques inclusifs dans les  tablissements scolaires.

Personnes handicap es

Prise en charge des poussettes pour les enfants en situation de handicap

32380. – 22 septembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, charg e des personnes handicap es, sur les modalit es de prise en charge par la s curit  sociale des poussettes pour les enfants en situation de handicap. En effet, ces  quipements s' v rent n cessaires afin de pr server et de d velopper l'ind pendance, l'autonomie et la mobilit  de ces enfants dans leur vie quotidienne. N anmoins, leur prise en charge par la s curit  sociale ne concerne que les personnes en situation de handicap  g es de moins de 16 ans. Aussi, les enfants  g s de 16 ans ou plus, ainsi que les jeunes adultes, se trouvent contraints   s'orienter vers des  quipements de type fauteuils roulants, parfois moins adapt s   leur morphologie,   leur mode de vie et   leurs contraintes personnelles. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d' tendre les modalit es de prise en charge des poussettes pour enfants handicap s au-del  de la limite d' ge actuelle fix e   16 ans, afin de mieux prendre en consid ration les besoins r els des personnes concern es.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeur es sans r ponse plus de trois mois apr s leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N  27081 Philippe Gosselin.

Outre-mer

PME   Mayotte

32357. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre d l gu  aupr s du ministre de l' conomie, des finances et de la relance, charg  des petites et moyennes entreprises, sur le tissu des PME-PMI   Mayotte. L' conomie du 101 me d partement fran ais est caract ris e par une importante  conomie de proximit  informelle qui repr sente une partie cons quente du PIB local ainsi que des milliers d'emplois. Il lui demande ce

qu'il entend entreprendre pour favoriser le passage des petites entreprises informelles vers le secteur formel. Il lui demande également s'il entend proposer des dispositions et dispositifs appropriés et adaptés tenant compte des réalités locales pour ce faire.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Outre-mer

Mission d'information sur les activités du gouvernement

32353. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur l'action du Gouvernement à Mayotte. Plus que partout ailleurs sur le territoire national, Mayotte nécessite, dans le cadre de son développement, l'investissement permanent et dans tous les secteurs du Gouvernement. Dans le 101^{ème} département français, tout est important, tout est urgent : sécurité, maîtrise des frontières, justice, économie, santé, social, éducation, aménagement du territoire, agriculture, cohésion territoriale, écologie etc. Aussi et compte-tenu de la multitude des problématiques, l'action globale du Gouvernement souffre souvent d'une difficulté de lisibilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de conduire une mission d'information spécifique à Mayotte sur les activités du Gouvernement dans le 101^{ème} département français et de la rendre publique, dans la mesure du possible lui-même.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Outre-mer

Participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte

32354. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur l'organisation des assises départementales de la sécurité dont le principe de l'organisation fin octobre 2020 est arrêté par les acteurs locaux territoriaux et étatiques. Les mahorais subissent depuis plusieurs années, avec effroi, une augmentation continue de la délinquance et une augmentation effrayante du niveau de la violence dont ils sont victimes, notamment, selon les propos tenus publiquement par le délégué du Gouvernement à Mayotte même, liées à une immigration illégale massive et aux enfants isolés issus de cette immigration. Les citoyens de Mayotte souhaitent prendre à bras le corps ces problématiques afin que des solutions efficaces soient mises en œuvre rapidement. C'est pourquoi il lui demande comment il entend favoriser la participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte.

6428

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Outre-mer

Pensions de retraites à Mayotte

32356. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les pensions de retraites dans le 101^{ème} département français. Le montant moyen des pensions de retraites à Mayotte est d'environ de 260 euros par mois, ce qui est extrêmement faible pour subvenir aux besoins fondamentaux, y compris en matière d'alimentation dont les prix sont à Mayotte supérieurs de 42 % à la moyenne nationale. La situation des retraités à Mayotte relève du scandale social et d'un traitement inégalitaire et discriminatoire. Probablement est-ce la raison pour laquelle le Président de la République a annoncé, publiquement, le 25 avril 2019, qu'il avait demandé au Gouvernement de porter « la retraite minimale » pour une carrière complète à 1 000 euros pour l'ensemble des retraités. Aussi, il lui demande, premièrement, s'il entend appliquer ce montant du minimum contributif aux retraités de Mayotte ; deuxièmement, si ce montant sera appliqué à la même date qu'en métropole ; troisièmement, à défaut d'une application à la même date qu'en métropole, à quelle date ce montant minimal sera appliqué à Mayotte ; quatrièmement et surtout quel calendrier d'alignement des pensions de retraites, notamment du minimum retraite, il envisage.

RURALITÉ

*Outre-mer**Ruralité à Mayotte*

32361. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur la dégradation accélérée à Mayotte des espaces ruraux. En effet, une très importante croissance démographique, notamment liée à une immigration non maîtrisée, porte gravement atteinte à la préservation de la ruralité à Mayotte dont les espaces sont en grande majorité ruraux. Le milieu est dégradé par un mitage incessant, une atteinte aux propriétés rurales traditionnelles et à l'augmentation de l'insécurité et des violences qui fragilisent le cadre et les conditions de vie des acteurs du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quels moyens de surmonter les fragilités et de développer le potentiel des espaces ruraux de Mayotte, en fonction de leurs spécificités, il entend mobiliser. Il lui demande, également, quels instruments et outils contractuels d'aménagement des territoires ruraux il entend mobiliser à Mayotte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10896 Bernard Brochand ; 12466 Bernard Brochand ; 15393 Bernard Brochand ; 18533 Christophe Blanchet ; 18901 Christophe Blanchet ; 18908 Dino Cinieri ; 19767 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 23234 Bernard Brochand ; 26975 Bernard Brochand ; 27391 Dino Cinieri ; 28948 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29371 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29417 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29460 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29819 Bernard Brochand ; 30134 Bernard Brochand ; 30385 Jérôme Nury ; 30396 Mme Valérie Oppelt ; 30445 Philippe Gosselin ; 30449 Philippe Gosselin ; 30451 Jérôme Nury ; 30484 Jérôme Nury.

*Associations et fondations**Prime covid pour les associations*

32234. – 22 septembre 2020. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, qui prévoit le financement de cette prime pour le personnel associatif qui en dépend. Il l'alerte aussi sur les inégalités de traitement qui en découlent. Au sein de la même association, tous les salariés ne dépendent pas de ces programmes : la justice, le département et la Direccte sont d'autres financeurs. Certaines associations se retrouvent donc dans une situation dans laquelle l'attribution de la prime ne sera pas possible pour certains salariés et non défiscalisée, ce qui crée une réelle différence de traitement. Pour être défiscalisée, la prime doit être prise en charge par le financeur et cette exclusion n'est due qu'à une chose : le financeur. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux associations œuvrant dans le champ social la possibilité de verser cette prime à tous les salariés ayant travaillé pendant la pandémie et que celle-ci soit défiscalisée et sans charge pour l'employeur, et ce malgré l'absence de prise en charge par le financeur, afin de leur apporter le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent.

*Assurance maladie maternité**Alopécie - Remboursement prothèses capillaires*

32235. – 22 septembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires. Depuis le 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre Ier de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019, permettent un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie consécutive à la prise en charge d'une pathologie, telle que le cancer. Les perruques en fibre synthétique -

de classe 1 -, dont le prix limite de vente est fixé à 350 euros, sont désormais remboursées à hauteur de 350 euros par la sécurité sociale, contre 125 euros auparavant. Les perruques de classe 2, confectionnées avec au moins 30 % de cheveux naturels, bénéficient maintenant elles aussi d'un nouveau prix de vente plafonné à 700 euros et le remboursement par l'assurance maladie s'élèvera à 250 euros. Pourtant, la prise en charge des perruques dont le prix atteint plus de 700 euros, celle des perruques composées à 100 % en cheveux naturels ou encore le remboursement des prothèses capillaires pour les personnes atteintes de pelade ou autre maladie auto-immune entraînant une *alopecia universalis* semblent poser problème. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les ajustements nécessaires au dispositif de remboursement.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des dépenses afférentes à l'incontinence urinaire

32236. – 22 septembre 2020. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des dépenses afférentes à l'incontinence urinaire. En effet, 3 à 6 millions de Français seraient atteints de pathologies à l'origine de pertes involontaires d'urines, considérées comme des maux tabous du fait de l'embarras social qu'elles causent. Par ailleurs, s'il apparaît qu'elle touche majoritairement les femmes et les personnes âgées, il n'en demeure pas moins que tout un chacun peut être atteint d'incontinence urinaire, nonobstant l'âge ou le sexe. Or les dépenses quotidiennes afférentes peuvent s'avérer importantes et grèvent fortement le budget des personnes qui en sont atteintes, en raison de la faible prise en charge par la sécurité sociale des solutions médicales et paramédicales existantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la question de l'amélioration de l'accessibilité financière des solutions palliatives absorbantes pour les personnes souffrant d'incontinence urinaire.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

32237. – 22 septembre 2020. – M. **Erwan Balanant** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport sanitaire bariatrique des personnes souffrant d'obésité ou en situation de handicap suppose un véhicule doté d'un équipement spécifique et d'une équipe dédiée composée de quatre personnes. Si le recours à un moyen de transport sanitaire dit « classique » est remboursable par l'assurance maladie, le surcoût en ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, y compris lorsque le patient présente une prescription médicale en ce sens. Dès lors, le reste à charge pour les patients devant recourir à ce transport peut être conséquent, notamment si ces derniers souffrent de pathologies chroniques nécessitant un suivi médical régulier et des rendez-vous fréquents dans les établissements hospitaliers. Ce défaut de prise en charge financière des frais de transports en ambulance bariatrique peut rendre difficile l'accès aux soins des personnes handicapées ou obèses, qui ne disposent pas des moyens financiers pour supporter le surcoût. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminante.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du dispositif Hollister 9781

32238. – 22 septembre 2020. – M. **Raphaël Gérard** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale du dispositif de fixation de drains et maintien de sondes percutanées Hollister 9781. À ce jour, ce dispositif ne fait pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Pourtant, il s'inscrit dans une logique de soins préventifs. En outre, son prix n'est pas réglementé en France : il est vendu 85 euros en moyenne, contre 44 dollars aux États-Unis d'Amérique et 36 euros en Allemagne. Cela génère ainsi un surcoût non négligeable pour les patients dont certains renoncent à acquérir le dispositif, s'exposant ainsi à des risques d'arrachage de drain ou de *drive line*, ce qui les conduit à de nouvelles interventions chirurgicales qui sont coûteuses pour la collectivité. Dans ce cadre, il lui demande s'il envisage de rembourser ce type de dispositif ou, à défaut, de mettre en place un prix réglementé afin d'aligner son coût sur celui observé dans les pays voisins.

Bioéthique

Tenue du salon « Désir d'enfant » à Paris

32245. – 22 septembre 2020. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la tenue du salon « Désir d'enfant » à Paris les 5 et 6 septembre 2020. Ce salon a réuni des entreprises

commerciales étrangères venues vendre leurs prestations d'AMP et de GPA à de nouveaux clients français. Ce salon a promu ouvertement le « bébé sur commande » en dehors de tout critère d'infertilité constaté. Bien qu'ils s'en défendent, les organisateurs du salon mettent en œuvre une démarche à finalité commerciale. Ainsi, deux acteurs majeurs de la GPA aux États-Unis d'Amérique ont organisé une conférence sur le thème : « le contrôle des coûts de la GPA : réduire le stress et se sentir en confiance ». L'enfant devient véritablement l'objet d'un *business*. Toutes les dérives sont possibles. Alors que, tout au long des débats du projet de loi sur la bioéthique, le Gouvernement n'a eu de cesse de proclamer que « la GPA est la ligne rouge », dans les faits, en septembre 2020, il n'a posé aucune interdiction à la tenue de ce salon qui conduit à la marchandisation du corps des femmes. Aussi, il lui demande s'il entend accorder ses actes à ses discours et ce qu'il prévoit pour éviter à l'avenir de telles dérives.

Commerce et artisanat

Consommation de produits du tabac en France

32257. – 22 septembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences économiques dans le secteur du tabac, liées à la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, la profession s'est engagée à moderniser et à actualiser son réseau au travers d'une campagne de « transformation des débits de tabac », confortant son rôle de « commerçant d'utilité locale ». En ouvrant chaque jour leurs commerces, les buralistes ont poursuivi leurs activités de relais de poste, de diffusion de presse, de conseils aux personnes démunies et fragiles et de vente de masques grand public, nonobstant de lourdes et légitimes inquiétudes. Si la commercialisation des produits du tabac reste un enjeu de santé publique, les récentes études réalisées à l'issue du confinement ont démontré une forte augmentation en volume des ventes de tabac en France en raison des fermetures des frontières intra et extra-Schengen. Ainsi, entre avril-mai 2019 et avril-mai 2020, les buralistes du département de l'Ariège enregistraient une augmentation de 71 % de leur chiffre d'affaires. Cette augmentation était de 49 % dans les Pyrénées-Orientales et les Pyrénées-Atlantiques, de 52 % dans le Bas-Rhin et de 47 % dans le département des Landes. Les 14 millions de fumeurs français, restés confinés, achetaient leur tabac en France. Seule une harmonisation de la fiscalité européenne sur les produits du tabac permettrait de répondre aux obligations de santé publique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le maintien d'une politique de santé publique et fiscale de nature à responsabiliser et sensibiliser au mieux les populations.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes

32259. – 22 septembre 2020. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la politique visant à prévenir et lutter contre le tabagisme. Depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs utilisent principalement l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme. En parallèle, on constate que les ventes de tabac sous toutes ses formes diminuent. Cette politique a cependant pour victimes collatérales les buralistes dont le commerce est situé dans les zones frontalières, qui voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. La crise sanitaire du covid-19 a permis de montrer les limites des politiques menées puisque les achats de cigarettes et de tabac à rouler ont connu des augmentations substantielles partout sur le territoire national, avec des pics dans les territoires frontaliers, où les barrières mises à la libre circulation ont eu pour corollaire immédiat une relocalisation des achats. Au-delà des achats à l'étranger, le marché parallèle prend des proportions telles qu'on estime aujourd'hui qu'un tiers du tabac consommé en France échappe au réseau des buralistes. Ces derniers devraient pourtant être des partenaires de l'État, d'abord puisqu'ils ne sont pas maîtres de la politique tarifaire décidée par la puissance publique, ensuite parce qu'ils peuvent jouer un rôle dans la prévention. En parallèle, les buralistes constituent dans de nombreuses zones rurales un maillage territorial de commerces de proximité, qui proposent une large gamme de services. La crise sanitaire ayant démontré le constat déjà établi par les buralistes, il souhaite connaître les mesures qu'envisage le ministre pour lutter plus efficacement contre le marché parallèle du tabac, notamment dans les zones frontalières. Il lui demande également d'indiquer si le Gouvernement envisage de renforcer les effectifs de police et douaniers pour maintenir des contrôles réguliers, si le Gouvernement est ou non favorable à la limitation d'achat d'une cartouche dans un pays frontalier et de lui confirmer qu'aucune hausse des taxes n'interviendra avant la fin de la mandature. L'amendement parlementaire visant à l'importation de tabac à une cartouche n'est pas suffisant. Enfin, il souhaite également connaître sa position sur l'instauration d'une harmonisation des prix du tabac en Europe.

Entreprises

Fin du remboursement par la CPAM des dépenses sanitaires liées au covid-19

32291. – 22 septembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fin du remboursement par la CPAM des frais engagés par les entreprises pour protéger leurs salariés contre le covid-19. Le 18 mai 2020 a été mis en place le remboursement, par la caisse primaire d'assurance maladie, des dépenses de type sanitaire engagées par les entreprises dans le cadre de l'épidémie du covid-19 (gel hydroalcoolique, masques, surblouses). Ce remboursement, qui se matérialisait par une subvention, dite « subvention prévention covid », était plafonné à 50 % du montant des dépenses, dans la limite de 5 000 euros, avec un montant de dépenses engagées devant se situer entre 1 000 et 10 000 euros hors taxes. Cette mesure était un signal fort pour les petites entreprises et les indépendants, qui ont subi de plein fouet les effets économiques de cette crise et qui n'avaient plus nécessairement les moyens financiers d'équiper leurs locaux et salariés en protections sanitaires. Ce dispositif a pris fin au 1^{er} août 2020, au regard du nombre de demandes et du budget limité qui lui était alloué. Pourtant, de nombreuses entreprises se trouvent toujours aujourd'hui en difficulté financière et n'ont pas les moyens de s'équiper correctement, en particulier au regard du regain de propagation du virus et de l'obligation du port du masque en entreprise. Elle lui demande donc s'il envisage de prolonger le dispositif en lui allouant un budget supplémentaire, afin d'accompagner ces entreprises et ces indépendants dans la reprise de leur activité économique.

Établissements de santé

Écart de rentabilité entre les établissements de santé privés lucratifs

32296. – 22 septembre 2020. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'écart de rentabilité entre les établissements privés de dialyse et les autres établissements privés de soin. Le rapport public annuel 2020 de la Cour des comptes s'intéresse, dans son tome I, à l'insuffisance rénale chronique. En 2017, les dépenses d'assurance maladie liées à l'IRCT ont atteint 4.18 milliards d'euros et leur croissance annuelle dépasse les 2 %. La Cour des comptes souligne qu'une réduction de 10 % des tarifs moyens des séances de dialyse pour les structures privées lucratives de dialyse permettrait de « réduire leur écart de rentabilité par rapport aux autres structures privées de soin ». Le résultat d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires permet d'illustrer cette différence de rentabilité : elle oscille entre 15 et 20 % pour les structures privées lucratives de dialyse contre environ 5 % pour les autres structures privées lucratives de soin. Les revenus d'activités des parcours de santé pour les personnes souffrant de maladies rénales chroniques constituent un enjeu clef pour les finances de l'assurance maladie. Afin d'améliorer la qualité de vie des patients, il est recommandé de favoriser le développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile. La forte rentabilité de ces centres privés ne semble pas encourager la dialyse à domicile, pourtant plus pertinente pour les patients et l'assurance maladie. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage afin de ramener le niveau de rentabilité des structures privées lucratives de dialyse dans la moyenne des structures privées lucratives de soins.

Établissements de santé

EHPAD

32297. – 22 septembre 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant des Ehpad. En effet, avec le report des débats sur la loi « Grand Âge et Autonomie », au mieux au début de l'année 2021, la question des EHPAD tant au niveau de leur fonctionnement qu'au niveau de leur financement reste d'actualité. Dominique Libault, auteur d'un rapport à ce sujet, a rappelé l'état d'urgence dans lequel sont actuellement les Ehpad. L'accent est notamment mis sur l'attractivité des métiers du grand âge puisque ces derniers rencontrent des problèmes de recrutement et d'effectif. De plus, à ce problème s'ajoute également la question du reste à charge à régler par les familles. Ce dernier représente un poids financier qui s'avère dans bien des cas trop lourd à supporter. C'est pourquoi, il lui demande quelles orientations seront retenues dans le projet de loi « Grand Âge et Autonomie » afin de pallier ces difficultés.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier de sage-femme

32302. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de sage-femme. L'article L. 4111-1 du code de la santé publique reconnaît cette profession comme une profession médicale, au même rang que celui des chirurgiens-dentistes et des

médecins. Cependant, contrairement à ces derniers, les sages-femmes ont un statut de sages-femmes hospitalières, classé au sein de la fonction publique hospitalière parmi les professions non-médicales. En effet, le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière maintient le statut actuel en ne conférant pas le statut de praticien hospitalier aux sages-femmes, contrairement aux autres professions spécifiées dans l'article susmentionné. Ce statut hybride ne leur permet pas de prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Ce défaut de reconnaissance pèse d'autant plus que ces professionnels se sont trouvés en première ligne durant la crise sanitaire de la covid-19. Conscient du caractère indispensable de cette profession et soucieux de son avenir, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder la reconnaissance de ces professionnels et la revalorisation salariale qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Revendications des sages-femmes suite au Ségur de la santé

32303. – 22 septembre 2020. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des sages-femmes. Éloignées des concertations qui ont conduit aux accords du Ségur de la santé, elles souffrent de l'absence de reconnaissance de l'engagement qui a été le leur pendant la crise sanitaire. Alors que le code de la santé publique leur reconnaît le statut de profession médicale, au même titre que les médecins ou les dentistes, elles sont assimilées à l'hôpital aux professionnels non médicaux et dénoncent depuis longtemps cette incohérence. Leur formation Bac+5 leur confère des compétences multiples en obstétrique, en gynécologie, orthogénie et pédiatrie. Parce que ces spécialités sont mal reconnues, elles ont bénéficié d'une revalorisation de salaire de 183 euros par mois à l'identique des personnels non médicaux, suscitant l'indignation de la profession. Il lui demande s'il entend répondre aux revendications des sages-femmes et si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur statut et de leur rémunération tenant compte de leur niveau de compétences et de responsabilités.

Fonctionnaires et agents publics

Liste des pathologies ouvrant droit au congé longue durée

32304. – 22 septembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les affections donnant droit aux fonctionnaires, à l'octroi de congés de longue durée (CLD). Aux termes de l'article 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents territoriaux ont droit à l'obtention d'un congé longue durée « en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Cette disposition législative a ensuite été étendue à l'ensemble des fonctionnaires, par voie réglementaire (article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986). En application de ces dispositions, les agents publics relevant de l'une de ces cinq maladies et qui sont placés en congé longue durée peuvent prétendre à une rémunération à plein traitement pour une période de trois ans et à demi traitement pour une période de deux ans. Malheureusement, certains agents peuvent souffrir de maladies tout aussi gravement invalidantes telles que la maladie de Parkinson ou la sclérose en plaques. S'agissant de la maladie de Parkinson, il n'est pas rare de voir surgir cette maladie chez des personnes plus jeunes, au cours de leur vie professionnelle. Quant à la sclérose en plaques, l'âge moyen de sa survenue est de 33 ans en France. Le caractère fortement invalidant de ces différentes pathologies place souvent ces personnes dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Elles nécessitent un traitement lourd et des soins prolongés, et leur caractère évolutif ne permet généralement pas une reprise de l'activité professionnelle. Le fait que ces graves pathologies ne soient pas inscrites sur la liste permettant l'octroi d'un congé longue durée, ne donne droit à ces personnes qu'à un congé longue maladie qui maintient l'intégralité du traitement pendant une année, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. En outre, le congé longue maladie bloque le poste occupé par l'agent pendant trois ans, car il ne permet pas qu'il soit libéré au profit d'un autre agent, alors que l'impossibilité d'activité de l'agent malade est bien souvent définitive. Enfin, il lui paraît surprenant que la tuberculose ou la poliomyélite, qui sont des pathologies ayant quasiment disparues grâce à la vaccination, soient toujours présentes sur cette liste, alors que la maladie de Parkinson qui est une maladie neurodégénérative grave et invalidante n'y est pas. Quant à la « maladie mentale » qui permet également de bénéficier d'un congé longue durée, il s'interroge sur l'imprécision de ces termes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation préjudiciable pour les personnes concernées et notamment s'il prévoit de faire évoluer la liste des pathologies permettant l'octroi d'un congé longue durée.

*Jeunes**Accompagnement des jeunes en retrait social extrême*

32318. – 22 septembre 2020. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement à apporter aux jeunes en retrait social extrême, également appelés hikikomoris au Japon. Les hikikomoris sont des adolescents ou des jeunes adultes, ayant généralement entre 15 et 30 ans, cloîtrés chez eux ou au domicile familial, faisant un usage souvent excessif de l'ordinateur et limitant leurs contacts avec la société. Ainsi, ils ne poursuivent pas d'études, n'ont pas de travail et ne conservent que peu de contacts avec l'extérieur allant même dans des cas extrêmes jusqu'à contraindre leur mode de vie afin de ne sortir qu'une seule fois par jour de la pièce dans laquelle ils sont reclus. Généralement dans le déni de leur état, ces jeunes refusent de se rendre dans des établissements de soins et leurs familles sont souvent démunies, ne sachant pas quoi faire pour les aider. Ces comportements problématiques, d'abord signalés au Japon, ont conduit le ministre japonais de la Santé à demander l'équivalent de 20 millions d'euros de crédits en 2018 pour aider les hikikomoris et leurs familles. À Paris, la psychiatre Marie-Jeanne Guedj-Bourdiau, en s'inspirant du modèle japonais, a instauré un dispositif permettant à la famille de demander une consultation sans patient dans un premier temps avec ensuite des visites à domicile. Le suivi à domicile vise à aider le jeune à sortir de sa claustration et reprendre progressivement une vie professionnelle dans des structures adaptées, bien qu'il soit parfois nécessaire de passer par une hospitalisation lorsque la claustration est trop invalidante. Ce suivi à domicile concerne non seulement le jeune mais aussi la famille puisqu'un deuxième soignant prend en charge les proches afin de les soutenir. Cette spécificité d'un suivi à domicile pour une pathologie encore assez peu connue par les soignants en France complique l'accompagnement de ces jeunes. Interpellé par une citoyenne, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place un dispositif afin d'apporter un accompagnement pour ces jeunes et leurs familles.

*Jeunes**Prise en charge des jeunes atteints du syndrome Hikikomori*

32321. – 22 septembre 2020. – Mme **Florence Provendier** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les jeunes atteints de la pathologie Hikikomori. Né au Japon dans les années 1990, le Hikikomori est un repli social pathologique défini par un confinement à son domicile continu d'au moins six mois, marqué parfois par une déficience ou une détresse fonctionnelle importante et des troubles psychiatriques. Cela touche en majorité des jeunes hommes de 12 à 25 ans. En France le phénomène est peu connu et souvent assimilé à des dépressions ou pire de la « fainéantise ». Certains médecins parlent de milliers de cas sans pouvoir se baser sur des chiffres officiels car aucune étude n'a pour l'heure été réalisée. Ni étudiants, ni salariés, ni stagiaires, ni apprentis, ils vivent des minima sociaux ou le plus souvent aux dépens de leurs parents. Le seul chiffre disponible est celui de 900 000 jeunes qui sont chaque année hors radars n'apparaissant dans aucune catégorie socio-économique. Sur ces 900 000 jeunes, combien sont atteints de cette pathologie ? Combien de familles ont besoin d'aide ? Pour celles dont l'enfant est atteint de cette pathologie le désarroi est total, partagées entre sentiment de solitude vis-à-vis des institutions et de honte qui entraîne un repli social. La prise en charge médicale est peu développée, rares sont les psychiatres qui reconnaissent, accompagnent et traitent cette maladie. Le plus souvent les parents et les proches sont confrontés à des portes closes, des diagnostics approximatifs et un ballotement administratif qui renforcent leur sentiment d'impuissance face à ce syndrome. Pendant ce temps, le jeune régresse, s'enferme, parfois pendant des mois voire des années sans sortir d'une pièce, ne communiquant avec l'extérieur que par le biais d'outils numériques. Face à ce phénomène incompris, elle appelle l'attention du ministre pour qu'un dispositif global d'aide à ces jeunes et à leur entourage soit déployé.

*Maladies**Actualité de la recherche et de la formation des médecins sur la maladie de Lyme*

32326. – 22 septembre 2020. – M. **Thierry Michels** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'actualité de la recherche sur les maladies vectorielles à tiques. La publication, en juin 2018, du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques s'est suivie de l'annonce d'un protocole national de diagnostic et de soins plus tard renommé recommandation de bonne pratique (RBP) prévoyant la mise en place d'un parcours gradué de soins. Cinq centres de référence ont alors été choisis pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques. En septembre 2019 était prévue à la Haute autorité de santé la reprise des travaux d'actualisation de la RBP pour les maladies transmissibles par les tiques. Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas de personnes porteuses de la maladie de Lyme en 2018,

qu'advient-il des travaux d'actualisation de ces bonnes pratiques et de l'avancée de la recherche sur les maladies vectorielles à tiques ? Plusieurs études, et notamment celle menée par le professeur Éric Caumes publiée en septembre 2018 dans *Clinical Infectious Diseases* et évoquée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire, démontrent que moins de 10 % des patients consultant pour un diagnostic présumé de la maladie de Lyme sont réellement atteints par cette maladie. De fait, il l'interroge sur la formation des médecins généralistes relative au diagnostic de la maladie de Lyme en université.

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques

32327. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, chaque année en France, 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer, et 500 en décèderont, soit 20 classes d'école. Si le taux de survie des enfants diagnostiqués d'un cancer est de 80 % sur 5 ans (70 % sur 10 ans), cet indicateur est peu parlant pour quelqu'un qui démarre sa vie. De même, les progrès sont inégaux : aujourd'hui encore, les chances de survie des enfants atteints d'une tumeur du tronc cérébral sont aussi faibles qu'en 1962. Dans cette perspective, le premier besoin reste l'augmentation et la surveillance des moyens dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques, pour développer de nouveaux traitements et améliorer la prévention. Les cancers pédiatriques étant des maladies « rares », la mobilisation des industriels du médicament et des institutions est limitée. C'est pourquoi, les associations et les familles demandent que les moyens alloués à la lutte contre les cancers pédiatriques soient revalorisés (les besoins manquants sont estimés à 10 millions d'euro par an), afin que l'ensemble des projets de recherche évalués « finançables » par les experts internationaux au vu de leur qualité, de leur pertinence et des besoins soient soutenus. Ils demandent également que l'usage des moyens confiés à l'INCa soit contrôlé avec vigilance par le Parlement, et que les associations de parents parties prenantes puissent s'assurer que chaque euro d'argent public dépensé soit optimisé. La protection des familles d'enfants malades, la promotion du don de moelle osseuse et l'amélioration de la prévention sont également des sujets qui leur tiennent à cœur. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier la lutte contre les cancers pédiatriques.

Maladies

Reconnaissance des maladies affectant la glande thyroïdienne

32328. – 22 septembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des maladies affectant la glande thyroïdienne au titre des affections de longue durée (ALD), en application de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ces pathologies qui provoquent des dérèglements physiologiques et psychologiques affectent fortement le quotidien des personnes qui en sont atteintes, traduisant un ralentissement métabolique général. À titre d'exemple, les personnes atteintes d'hypothyroïdie souffrent de difficultés de concentration, de perte de mémoire, d'une fatigue plus ou moins intense à la fois physique et intellectuelle, de somnolence, d'hypothermie, de ralentissement du rythme du cœur, de prise de poids, d'anomalies de la peau, des cheveux, des poils et des muqueuses, ainsi que de crampes, de douleurs musculaire et de raideurs articulaires, qui sont sources de lourds désagréments et à l'origine de fâcheuses conséquences sur leur vie quotidienne. Si l'on ne peut guérir cette maladie, il est toutefois possible de compenser le déficit hormonal par un traitement médicamenteux de substitution, permettant de ramener à la normale le taux d'hormones thyroïdiennes dans le sang. Alors, un tel traitement s'étale sur toute la durée de vie du patient et peut en définitive s'avérer particulièrement coûteux. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription des maladies affectant la glande thyroïdienne sur la liste des affections de longue durée exonérantes, établie par le ministre en charge de la santé.

Personnes handicapées

Crise sanitaire et surdit  : la double peine

32373. – 22 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 300 000 concitoyens atteints de surdit  en cette p riode de crise sanitaire. L'obligation du port du masque constitue une barri re suppl mentaire   l'int gration en emp chant la lecture labiale et celle des expressions du visage, compl ment indispensable   la langue des signes fran aise. Ces difficult s sont d'autant plus pr gnantes en milieu scolaire o  la communication enfants enseignants est rendue extr mement difficile. Une

nouvelle forme de masque, le masque inclusif, a récemment été homologuée. Sa composition permet de lever pour le public sourd les barrières des masques traditionnels mais son coût (10 euros l'unité) le rend difficilement accessible au plus grand nombre ainsi qu'aux associations et institutions qui accompagnent la population sourde. Ainsi elle lui demande si le Gouvernement compte prendre en charge tout ou partie du coût de ces masques inclusifs.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de dispositifs médicaux et de médicaments

32382. – 22 septembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de dispositifs médicaux et de médicaments à laquelle la France est confrontée. Les déclarations à l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) permettent d'avoir un indicateur fiable pour mesurer les pénuries. Ce sont des médicaments pour lesquels « l'indisponibilité transitoire, totale ou partielle est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme, ou représente une perte de chance importante pour les patients. » Les chiffres sont alarmants puisque, de 404 en 2013, le nombre de signalements auprès de l'ANSM est passé à 1 499 en 2019. Les traitements contre le cancer ne sont pas épargnés par les pénuries puisque, en 2017, 22 % concernaient la cancérologie. Cette pénurie existait avant la crise sanitaire ; toutefois, elle a pris de l'ampleur avec un réel risque de pertes de chance pour les personnes malades. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour mettre un terme aux ruptures d'approvisionnement, très pénalisantes pour les patients.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicament

32383. – 22 septembre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments contre le cancer. Les chiffres diffusés par la ligue contre le cancer sont particulièrement alarmants. Avec 1 499 médicaments signalés en difficulté ou rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'année 2019 atteint un record avec 34 fois plus de pénuries signalées qu'en 2008. 45 % des professionnels interrogés dans une étude exploratoire menée par la Ligue contre le cancer font le constat d'une détérioration de la survie à cinq ans de leurs patients qui sont victimes de pénuries de médicaments contre le cancer. Ce pourcentage s'élève à 68 % parmi les oncologues qui ont fait l'expérience des pénuries. Cette situation est inacceptable et la stratégie du Gouvernement en la matière est difficilement visible. La relocalisation de la production du paracétamol semble dérisoire et ne saurait être une réponse politique et stratégique à une pénurie généralisée. Elle lui demande donc les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

32384. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle la France fait face. Les pénuries ont été rendues d'autant plus visibles par la crise sanitaire que traversent le pays et le monde entier, mais le problème était déjà bien présent avant l'irruption du covid-19. La Ligue contre le cancer indique ainsi que, entre 2013 et 2019, le nombre de signalements de pénuries auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est passé de 404 à 1 499. Si la Ligue contre le cancer a entamé cette campagne de mobilisation, c'est que les pénuries concernent, pour 22 % des signalements, des médicaments concernant la cancérologie. Il apparaît donc urgent de s'emparer de ce sujet, la vie de nombreuses personnes étant mise en danger par les délais d'obtention des traitements dus à ces pénuries. Une étude réalisée par l'Observatoire sociétal des cancers (« Pénuries de médicaments : une perte de chance pour tous les malades. Focus sur le cancer ») indique ainsi que 74 % des professionnels de santé interrogés ont été confrontés à des pénuries de médicaments utilisés dans le traitement du cancer. Cette problématique, si elle est visible dans le traitement des patients atteints de cancer, touche également de nombreux autres médicaments et donc des patients atteints de diverses pathologies. Le phénomène s'aggrave ; c'est pourquoi elle aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des professionnels de santé et des patients confrontés à des pénuries de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

32385. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments en France. Les ruptures de stocks sont de plus en plus fréquentes et frappent toutes les pathologies. Pour les malades du cancer, l'interruption d'un traitement amenuise leurs chances de guérison ou de rémission. Le Pr Axel Kahn, président de la Ligue contre le cancer, dénonce depuis plusieurs mois cette situation en précisant qu'une quarantaine de médicaments d'importance majeure en oncologie font l'objet de pénurie. Les premiers touchés sont les médicaments peu chers. Les patients, qui subissent un parcours de soins déjà très pénibles, se demandent pourquoi un pays comme la France n'est pas à même de les soigner correctement. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité le 19 octobre 2019, une disposition obligeant les industriels de la pharmacie à constituer des stocks de sécurité « pouvant aller jusqu'à quatre mois ». Or, le décret application de cette loi n'est pas encore paru et la règle des « quatre mois » a été remise en cause par l'exécutif. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette situation intolérable pour les malades et pour les médecins qui les soignent.

*Pharmacie et médicaments**Pharmacie - Transfert d'officines*

32386. – 22 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de transfert des officines de pharmacie en milieu rural. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, il n'est possible de transférer une officine dans une commune de moins de 2 500 habitants que lorsque la dernière officine présente a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants. Or, dans certaines zones rurales, un transfert dans une commune de moins de 2 500 habitants ne bénéficiant pas d'officine peut s'avérer pertinent si l'on veut garantir aux habitants la possibilité d'avoir accès à une pharmacie sans faire trop de kilomètres et ce, sans déstabiliser le maillage officinal. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte assouplir les conditions de transfert des officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants afin de permettre un meilleur aménagement du territoire et d'améliorer l'offre de soins et l'égalité d'accès aux soins.

*Prestations familiales**Allocation de rentrée scolaire*

32393. – 22 septembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'allocation de rentrée scolaire (ARS) bénéficie aux parents dont les enfants sont scolarisés dans un établissement public ou privé ou inscrits dans un organisme d'enseignement à distance tel que le CNED, dans le cadre de l'enseignement en famille (IEF). Aujourd'hui, les familles qui ont choisi d'enseigner elles-mêmes à domicile sont exclues du dispositif alors même qu'elles respectent l'obligation de déclaration auprès de leur mairie et du DASEN. Par ailleurs elles se soumettent, respectant la législation en vigueur, à l'enquête sociale de l'administration municipale et au contrôle régulier des services académiques chargés de « vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction et acquiert des connaissances conformément aux règles prévues par la loi ». Ces parents se conforment donc bien aux prescriptions des articles L. 131-1 à L. 131-13 du code de l'éducation et devraient comme tous les autres parents bénéficier de l'ARS. La situation actuelle crée une discrimination qui déroge au principe constitutionnel d'égalité et pénalise ces familles à chaque rentrée scolaire. Un certificat de scolarité délivré par le DASEN après chaque contrôle annuel, validant le niveau de connaissances et de compétences acquises par l'enfant, permettrait à ces familles de bénéficier de l'ARS. Ceci serait conforme à l'esprit de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale qui précise : « le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille ». Aujourd'hui, seuls les parents ayant inscrit leurs enfants à des cours par correspondance reçoivent ce certificat. Notons que, en 2016, on comptait seulement 7 300 enfants en IEF poursuivant une instruction en dehors de tout enseignement à distance. Ce chiffre démontre bien la marginalité du phénomène et le faible impact sur le budget de la CAF à venir si une modification de la loi intervenait en faveur des familles concernées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les familles ayant choisi l'IEF pour leurs enfants puissent bénéficier de l'ARS au même titre que toutes les autres familles ayant des enfants scolarisés.

*Produits dangereux**Amiante dans le talc pour bébé*

32395. – 22 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'amiante détectée dans le talc destiné aux nourrissons de la marque américaine « Johnson's baby powder » produit par la société éponyme. Effectivement, la Food and Drug Administration aux États-Unis a découvert des preuves de la présence d'amiante dans les flacons de ce produit largement commercialisé à travers le monde. Le géant américain de produits pharmaceutiques Johnson et Johnson a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé, le « Johnson's baby powder », six mois après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons, et un premier rappel de plusieurs dizaines de milliers de flacons. Néanmoins, seuls les États-Unis et le Canada sont concernés par ce retrait. Dans l'Union européenne, l'importation de produits contenant de l'amiante est interdite depuis 2005. Pourtant, des sites internet de vente en ligne continuent pour le moment à commercialiser ce produit. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande d'assurer la traçabilité des produits à base de talc, depuis leur extraction jusqu'à leur commercialisation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire face à cette problématique de santé publique extrêmement grave.

*Produits dangereux**Informations des risques sur le radon.*

32397. – 22 septembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques du radon. Ce gaz radioactif, incolore, inodore et d'origine naturelle qui peut être inhalé pourrait être la cause de 3 000 décès par an en France. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence du radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une telle cartographie constitue une base technique utile pour guider la mise en œuvre d'une politique de gestion du risque. En complément des informations issues des résultats de mesures acquis dans le cadre de campagnes de dépistage dans les bâtiments, et depuis le 1^{er} juillet 2018 l'obligation d'informer un acquéreur ou un locataire d'un bâtiment situé sur une commune classée 3, à fort potentiel radon, il serait sans doute intéressant que chaque citoyen, habitant dans une commune désignée ci-dessus, soit informé des risques. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Professions de santé**Aide à l'installation des jeunes médecins*

32400. – 22 septembre 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les aides à l'installation des médecins. Dans le cadre du schéma régional de santé 2018-2022, l'ARS Hauts-de-France a mis en place un système d'aides à l'installation des médecins généralistes qui repose sur un zonage au niveau communal. Selon les termes de l'ARS, le zonage « permet d'identifier les zones en manque de médecins afin de les accompagner » et « constitue l'un des outils à la main de l'ARS pour inciter les professionnels de santé à s'installer dans une zone donnée et ainsi renforcer l'offre de soins ». Ainsi, 62 % du territoire du département de la Somme, représentant 43 % de la population, est éligible à un des trois dispositifs d'aides à l'installation des médecins. Le diagnostic territorialisé des Hauts-de-France réalisé en 2019 par l'observatoire régional de la santé et du social (pilote par l'ARS) souligne que « la densité régionale en médecins généralistes libéraux dans les zones rurales est de 43 pour 100 000 personnes alors qu'elle est de 54 dans le reste de la France pour ces mêmes zones ». Par ailleurs, il y a « 20 % de médecins généralistes en moins dans les zones rurales des Hauts-de-France par rapport à celles du reste de la France ». Dans la Somme, plusieurs zones du département sont ou vont être touchées par le phénomène de désertification médicale à court terme, et particulièrement les zones rurales. Ce phénomène s'aggrave du fait d'un personnel médical vieillissant. Face à ce double constat, il est regrettable que l'ensemble des zones rurales du département de la Somme n'ait pas été placé en zones prioritaires dans le cadre de ce schéma régional. En particulier, plusieurs centre-bourgs sont exclus des dispositifs de soutien : ce sont des communes rurales qui comptent des équipements médicaux structurants comme des maisons de santé pluriprofessionnelles co-financées, pour la plupart, par le conseil départemental. L'absence de ces aides à l'installation rend très difficile la recherche de professionnels de santé, et notamment de remplaçants pour ceux qui cesseront prochainement leur activité. Cela pourrait se traduire par une baisse de l'offre médicale libérale, préjudiciable pour la population. Il apparaît nécessaire de mettre en synergie les dispositifs existants qui

permettent, dans le cadre de l'aménagement territorial, d'assurer une offre de soins de proximité entre zone rurale et périurbaine, et d'être dans une logique de cohérence, comme pour les aides à l'installation et à la labellisation des maisons de santé pluriprofessionnelles, ou encore pour les zones de revitalisation rurale. Cette question prend encore plus son sens après la crise sanitaire du covid-19, qui rappelle l'importance d'un réseau de médecine de ville. Par conséquent, il lui demande s'il entend permettre aux ARS de revoir le zonage défini pour les territoires ruraux.

Professions de santé

Conditions des techniciens de laboratoire

32401. – 22 septembre 2020. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés accrues des techniciens de laboratoire et les perspectives d'amélioration qui pourraient leur être offertes. De fait, les techniciens de laboratoire, recrutés à bac + 2, sont des opérateurs indispensables du monde médical, posant un premier regard sur les prélèvements et produits d'analyse, avant le regard d'un biologiste ou médecin. Leur responsabilité est entière et très souvent ils l'exercent seuls pendant des gardes ou la nuit. Souvent, pour alléger les médecins, on leur demande des gestes qui ne relèvent normalement pas de leur champ de compétences. Quand les infirmières ou kinésithérapeutes ont pu voir une progression de leurs carrières avec un recrutement à bac + 3 et le passage, pour le public, de la catégorie B à la catégorie A, le métier de technicien de laboratoire a perdu en attractivité car les passerelles sont inexistantes pour passer en catégorie A, hors la possibilité de devenir cadre administratif. D'autres métiers du médical, comme technicien supérieur en imagerie médicale, sont désormais accessibles en effectuant une seule année de plus d'étude, devenant ainsi plus attrayants. De plus, il semblerait que les conditions de travail soient parfois devenues très difficiles. Les professionnels pointent du doigt le regroupement des laboratoires dans une logique concurrentielle qui a abouti à une moindre prise en compte du bien-être des personnels, qu'il s'agisse des techniciens ou autres agents des laboratoires. Les accréditations, validations, suivis des contrôles, ont complexifié et intensifié le travail ; la formation continue, indispensable au vu de l'évolution rapide des techniques, est insuffisante ; les horaires décalés et le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés rendent le travail ingrat. Les primes semblent accordées au bon vouloir des directions et les compétences acquises au fil des ans ne sont pas reconnues. Aussi, alors que les techniciens de laboratoire sont pleinement mobilisés pendant la crise sanitaire que l'on connaît et que leurs gestes sont aussi indispensables que ceux des soignants, elle lui demande quelle réponse pourrait leur être apportée alors que, dans le public comme dans le privé, ils ont le sentiment que leurs conditions de travail se dégradent et que l'attractivité du métier recule.

Professions de santé

Covid 19 - versement de la prime covid

32402. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle aux soignants hospitaliers de 1 500 euros annoncée par le Président de la République en reconnaissance de l'effort et du dévouement des personnels soignants mobilisés au cours de l'épidémie de covid-19. Alors que la France a été confrontée à la virulence de l'épidémie et à un afflux de patients dans les services hospitaliers, il a été décidé de reconnaître leur très grande implication au quotidien pour endiguer la propagation du virus, ainsi que pour soigner les personnes affectées. Pourtant, nombre de soignants intérimaires ont été exclus du bénéfice de cette prime exceptionnelle, symbole de la reconnaissance de la Nation. Le principe d'égalité de traitement appelle que l'effort de l'ensemble des soignants soit reconnu, indépendamment de leur statut ou de leur contrat de travail. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que cette prime soit versée à l'ensemble des soignants, y compris temporaires ou intérimaires, qui ont participé à l'effort national de lutte contre le covid-19 et ses conséquences.

Professions de santé

Exercice de la télémedecine et des télésoins par la profession de sage-femme

32403. – 22 septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice de la télémedecine et des télésoins par la profession de sage-femme. L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 et l'arrêté du 10 juillet 2020 ont fixé les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. La téléconsultation a été maintenue pour la profession de sage-femme dans les mêmes conditions (cotation TCG, prise en charge à 100 %) jusqu'au 31 octobre 2020. Fort de l'expérience acquise depuis le début de l'épidémie de

la covid-19, il a été démontré que les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, les bilans de prévention, les consultations de contrôle de l'IVG médicamenteuse peuvent être réalisés en toute sécurité par téléconsultation, si la sage-femme considère l'exercice pertinent. Aussi, elle lui demande s'il prévoit l'autorisation pérenne de l'exercice de la télémédecine et des télésoins par la profession de sage-femme.

Professions de santé

Revalorisation de la profession des sages-femmes

32404. – 22 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation de la profession des sages-femmes. Les sages-femmes ont un rôle essentiel pour la France. Elles sont responsables de plusieurs vies : la mère et le nourrisson, gèrent les suivis de grossesses, les accouchements, assurent les suivis gynécologiques et les IVG médicamenteuses. Lors de la crise sanitaire, elles ont été présentes et ont œuvré tous les jours pour assurer leur mission dans un contexte sanitaire difficile. Les sages-femmes font partie des trois professions médicales selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les odontologistes. C'est pourquoi elles demandent une reconnaissance de leur travail et souhaitent entamer de nouvelles négociations sur l'évolution de leur profession. Il souhaite donc que le ministère entende leurs revendications et souhaite savoir ce qui est fait pour revaloriser leur profession.

Professions de santé

Revalorisation et meilleure intégration des infirmières en pratique avancée

32405. – 22 septembre 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers en pratique avancée, dont les premières promotions viennent d'être diplômées. Or il semble que leur entrée effective en activité ne soit pas totalement satisfaisante. Ainsi, et alors même que l'intérêt de ces professionnels dans la prise en soin des malades était validé par le monde soignant, les infirmiers de pratique avancée semblent aujourd'hui avoir des difficultés pour être effectivement intégrés dans les parcours de soin. Par ailleurs, tant pour les salariés que pour les libéraux, les conditions de rémunération ne sont pas nécessairement à la hauteur de la qualification, du niveau d'expertise et des responsabilités engagées. Pour autant, leur rôle est essentiel, dans un contexte d'amélioration de la prise en soin tout autant que de la continuité de l'offre de soin, particulièrement en zone rurale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter leur intégration et assurer la juste valorisation.

Professions de santé

Séjour de la santé - sages-femmes

32406. – 22 septembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes hospitalières. Le 25 mai 2020 a été lancé le «*Séjour de la santé*», consultation des acteurs du système de soins français au cours duquel la représentation des sages-femmes n'a pas été conviée. Pourtant, cette profession, essentielle dans le parcours de soins des femmes, a su montrer sa mobilisation sur le terrain durant la crise sanitaire. Les sages-femmes souhaitent que leurs compétences soient reconnues et que leurs salaires soient revalorisés à la hauteur de leurs responsabilités. Par ailleurs, afin de répondre aux objectifs d'efficience du système de soins, elles demandent une révision du nombre d'agents dans les secteurs d'activité non programmés et la modification des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités, aujourd'hui obsolètes au vu d'une augmentation des naissances depuis leur entrée en vigueur en 1998. En outre, une simplification de l'exercice partagé avec la ville apparaît nécessaire. À ce titre, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de répondre à ces demandes et d'aboutir à une revalorisation du statut et du salaire des sages-femmes, ainsi qu'à une meilleure efficience du système de soins.

Professions et activités sociales

Congé de trois mois pour les aidants salariés

32407. – 22 septembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le congé de trois mois pour les aidants salariés. Intégré à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le congé de proche aidant doit permettre de s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. C'est une vraie avancée pour les citoyens qui s'occupent de leurs proches, de leurs parents. Il répond ainsi à une vraie demande des aidants. Il est la marque, aussi, d'une reconnaissance de besoins criants alors que la dépendance est un sujet majeur de

préoccupation. Mais plusieurs mois après le vote de cette loi bienvenue et attendue, les mesures ne sont pas suivies d'effet et le décret d'application n'est toujours pas paru ! Le Gouvernement ne peut se contenter de communication ! Il lui demande donc quand le Gouvernement compte publier le décret et rendre ainsi effectif ce congé si utile et si attendu par les familles.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale pour les personnels du maintien et de l'aide à domicile

32408. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'une revalorisation salariale des métiers de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile. En effet, la crise de la covid-19 a mis en lumière le rôle essentiel des salariés du secteur du maintien et de l'aide à domicile, qui ont accompagné au plus fort de l'épidémie, souvent dans des conditions difficiles, les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées. Or, depuis plusieurs années, les partenaires sociaux alertent les pouvoirs publics sur l'absence de revalorisation salariale avec pour conséquence directe un manque d'attractivité du secteur. Dans un département rural comme l'Allier où la part de la population vieillissante est grandissante, la situation est très préoccupante pour les structures qui peinent à recruter alors que la demande est de plus en plus grande. Pourtant, le maintien à domicile, dans les villages, est primordial. C'est pourquoi il est indispensable de renforcer l'attractivité des métiers à domicile par des financements à la hauteur des besoins. Pour les partenaires sociaux, il est notamment urgent d'obtenir l'agrément des avenants 43 et 44 à la convention collective de branche qui ont pour objectif de revaloriser les salaires mais aussi de développer les parcours professionnels par une meilleure reconnaissance des compétences. Le coût de cet accord a été chiffré à un peu moins de 600 millions d'euros. À quelques semaines du début des discussions autour du projet de loi « Grand âge et autonomie », il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelles sont ses ambitions en matière de revalorisation salariale et professionnelle de ce secteur afin de permettre aux structures, ainsi qu'à leurs salariés, d'exercer leurs missions dans des conditions acceptables pour apporter une réponse adaptée au vieillissement de la population.

6441

Santé

Compatibilité des dispositifs médicaux avec les compteurs communicants

32414. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la compatibilité électromagnétique des dispositifs médicaux avec les compteurs communicants. La directive européenne de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe un objectif de déploiement de compteurs communicants visant à équiper 80 % des foyers d'ici à 2020. Ainsi, un grand nombre de compteurs a été remplacé ces dernières années, avec ou sans l'accord des clients. Sans nier l'intérêt de ces outils pour l'utilisateur (absence de contrainte liée à un relevé physique, données précises sur la consommation, ...), se pose la question de l'impact de ces compteurs sur les équipements médicaux sensibles aux ondes électromagnétiques, à l'instar des *pacemakers* ou encore des valves de dérivation pour l'hydrocéphalie. Un dysfonctionnement de ces équipements peut avoir de lourdes conséquences pour la santé de son porteur. C'est sans doute pour cela que, sans contrainte légale, certes de façon marginale, certains fournisseurs ont d'ores et déjà retiré ces compteurs connectés des domiciles de personnes à risque. C'est pourquoi il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à l'obligation d'installation des compteurs communicants aux domiciles des personnes équipées de dispositifs médicaux dont la compatibilité avec des sources d'ondes électromagnétiques pose question.

Santé

Délais pour les tests de dépistage de la covid-19

32415. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes légitimes exprimées par un certain nombre de ses concitoyens concernant l'organisation de la réalisation des tests de dépistage de la covid-19. En effet, face au nombre croissant de Français qui souhaitent réaliser un test, les laboratoires ont de plus en plus de difficultés à proposer des rendez-vous puis à communiquer les résultats dans des délais compatibles avec la période au cours de laquelle les malades sont potentiellement contagieux. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à la diffusion de l'épidémie, de la nécessaire relance de l'économie et du retour à l'école des élèves, collégiens, lycéens et étudiants, cette situation n'est pas

acceptable. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en urgence pour faciliter l'accès du grand public et notamment des personnes vulnérables au dépistage de la covid-19.

Santé

Protocole dans les écoles où le covid-19 circule

32416. – 22 septembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole à suivre en cas d'enfants détectés positifs à la covid-19 dans les écoles. L'un des piliers de la stratégie de lutte contre la propagation du virus est, comme l'a expliqué M. le ministre lors de sa conférence de presse du 17 septembre 2020, de tester, alerter et protéger. Si le virus circule dans une classe, le protocole exige que les élèves soient testés. Cette charge incombe aux familles et génère de réelles difficultés pour celles qui ne peuvent se libérer facilement, se déplacer à plusieurs kilomètres parfois et faire les démarches nécessaires au test et à l'isolement. Pour y remédier et afin de gagner en rapidité, en efficacité et de réduire les vecteurs de contamination, certains maires ont pris l'initiative de tester à la source en constituant des annexes sanitaires dans les écoles. C'est le cas à Maxéville où le maire, en lien avec le CHU, a permis aux enfants d'être testés sur place. Elle souhaite donc savoir s'il envisage la mise en place d'annexes sanitaires de tests dans les établissements en cas de détection du virus covid-19 dans l'établissement conduisant à une fermeture d'une ou de toutes les classes.

Santé

Renforcement des soins oncologiques de support

32417. – 22 septembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renforcement des soins oncologiques de support. Lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020, le ministère avait annoncé un renforcement des soins de support dans ce domaine afin de garantir l'accès à un accompagnement aussi bien physique que psychologique en créant un parcours d'accompagnement vers l'après-cancer. Les ARS pourront désormais financer des organismes sélectionnés afin qu'ils organisent un parcours dédié qui pourra comprendre un bilan motivationnel et fonctionnel d'activité physique pour lever les freins à la pratique de l'activité physique (réalisé sur la base des recommandations de la HAS) ainsi qu'un bilan psychologique, un bilan nutritionnel et des consultations de suivi. 10 mois après son adoption, alors que l'année 2020 approche de sa fin, les décrets d'application permettant la mise en place des parcours ne sont toujours pas parus ! Ce sont donc les patients qui se trouvent oubliés et pénalisés, moralement atteints. Si la crise sanitaire que la France vit préoccupe beaucoup les différentes institutions, il importe de ne pas oublier les patients qui souffrent de pathologies reconnues et attendent que les politiques publiques soient appliquées. Il lui demande donc quand le Gouvernement entend publier les décrets d'application et rendre enfin effectif ce parcours de soins.

Santé

Situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique

32418. – 22 septembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique. En effet, l'exposition, sans cesse croissante, aux champs électromagnétiques, tant ceux de hautes fréquences utilisés en téléphonie mobile, en radiophonie ou à la télévision, que ceux de basse fréquence, émis en particulier par les appareils électroménagers, peut être source, pour certains citoyens, de maux insuffisamment pris en compte et reconnus. Ainsi, nombre de Français attribuent à leur exposition aux champs électromagnétiques les maux de tête, vertiges, nausées, troubles du sommeil, inconforts digestifs, rougeurs cutanées ou palpitations dont ils souffrent. Cette intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs magnétiques (IEI-CEM) a fait l'objet, en mars 2018, d'un rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), préconisant la résolution de l'état d'errance médicale caractérisant le parcours de soins des personnes qui en sont atteintes. Il s'agit ainsi de permettre à ces personnes un accès effectif à des soins appropriés, contre « l'approche psychologisante du problème » parfois retenue par les professionnels de santé. À cet égard, le Royaume-Uni reconnaît l'électrosensibilité comme une maladie et la Suède comme un handicap fonctionnel. Par ailleurs, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles a considéré, pour la première fois, dans un jugement rendu en 2018, qu'un accident du travail était lié à une sensibilité extrême aux ondes. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de garantir la prise en charge des personnes concernées.

*Sécurité sociale**Durée laissée aux bénéficiaires de l'AME pour retirer leur carte*

32422. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la durée laissée aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'État pour retirer une carte AME. Le rapport sur l'aide médicale de l'État remis en octobre 2019 par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances recommandait (dans sa proposition n° 9) d'imposer « le retrait des cartes d'AME par le bénéficiaire dans un délai de deux mois, au-delà duquel les cartes seront détruites et les droits clos ». Ce même rapport observait qu'une « part importante des cartes d'AME est retirée par le bénéficiaire dans un délai supérieur à deux mois après notification de la décision par la CPAM. Cette situation [...] soulève des interrogations [...] et peut s'expliquer dans certains cas par le fait que la personne réside dans son pays d'origine et ne prévoit un retour en France et un retrait de la carte d'AME qu'en cas de besoin de soins ». Elle souhaite savoir si la recommandation formulée sur ce point par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances a été suivie d'effet ou doit être suivie d'effet. À défaut, elle souhaiterait connaître les raisons de cette abstention alors même que les citoyens français disposent d'un délai maximal de trois mois pour retirer, sous peine de destruction, une carte nationale d'identité (article 5 du décret modifié n° 55-1397 du 22 octobre 1955) ou un passeport (article 12 du décret modifié n° 2005-1726 du 30 décembre 2005).

*Sécurité sociale**Fraude aux prestations sociales*

32423. – 22 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fraude aux prestations sociales. De multiples zones d'ombre et d'incohérences laissent craindre que l'ampleur des fraudes aux prestations, que la Cour des comptes reconnaît dans son dernier rapport du 8 septembre 2020 être difficilement quantifiable, est pourtant massive. Le premier symptôme du problème est sans doute la différence de 5 millions entre les 73,3 millions de bénéficiaires de prestations sociales et les 67 millions de résidents en France. La CNAF, quant à elle, estime que le taux de fraude de sa branche pourrait s'élever à 2 milliards d'euros par an. Si ce taux de fraude était appliqué à l'ensemble des organismes, le montant global de la fraude pourrait être de 30 milliards d'euros par an. D'autres, plus alarmistes encore, estiment que ces fraudes coûtent 50 milliards par an alors que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale positionne son curseur entre 14 et 45 milliards. Quoi qu'il en soit, ces chiffres ont de quoi affoler puisque l'affaire n'est pas nouvelle, le pot aux roses étant connu depuis 2010. Pourtant, la direction de la sécurité sociale n'est toujours pas capable d'expliquer les 2,4 millions de bénéficiaires potentiels de prestations qui n'existent pas. Par dossier, la fraude moyenne s'élèverait à 800 euros par mois. Autre point alarmant, il y aurait en France 200 000 usurpations d'identité par an. Et au-delà de cette question de fraude organisée, celles-ci permettent, selon l'ONU, de financer 6 % du terrorisme. Depuis 2010, un certain nombre de personnalités politiques tout comme certains magistrats ont proposé des mesures concrètes pour lutter activement contre ces fraudes massives. Rien ne semble pourtant avoir été fait. Dans un contexte de tension sociale extrême dû à plusieurs crises, celle des gilets jaunes, des retraites et maintenant celle de la covid-19, où les caisses de l'État se vident, elle lui demande donc de détailler les mesures qu'il compte prendre pour que ces fraudes cessent dans les plus brefs délais.

*Transports aériens**Tests virologiques obligatoires - vols aériens*

32438. – 22 septembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un problème concernant les tests virologiques obligatoires pour les passagers des vols hors de France métropolitaine. En effet, les compagnies aériennes desservant l'étranger et l'outre-mer demandent aux passagers de présenter un test virologique négatif datant de moins de 72 heures. Or, dans de nombreux endroits, les laboratoires d'analyses sont surchargés et mettent parfois 5 jours ou plus à communiquer le résultat des tests. C'est par exemple le cas, dans l'Ain, pour les tests réalisés dans le secteur de la Plaine de l'Ain, de la Côtière, du Val de Saône et à Lyon. Les passagers à destination de l'outre-mer et de l'étranger sont donc mis dans l'impossibilité d'emprunter les vols sur lesquels ils avaient une réservation et ne sont pas toujours remboursés. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend résoudre cette contradiction.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18006 Dino Cinieri ; 19444 Christophe Blanchet ; 30468 Jérôme Nury.

Outre-mer

Équipements sportifs à Mayotte

32347. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les équipements sportifs et les structures d'appui au sport à Mayotte. 50 % des habitants de Mayotte ont moins de 17 ans et 55 % moins de 20 ans. Afin de favoriser le développement personnel des enfants, l'éducation à la vie en société, développer l'esprit de cohésion et de compétition, ainsi que l'apprentissage du respect des règles, l'activité sportive est essentielle. Pourtant, les équipements sportifs à Mayotte sont 20 fois inférieurs à la moyenne nationale par jeune de moins de 20 ans. Le programme d'appui actuel du Gouvernement au développement des infrastructures et des organisations d'appui au sport est très largement insuffisant pour effectuer un rattrapage conséquent. En outre, Mayotte est candidate à l'organisation de compétitions sportives régionales comme les Jeux des îles de l'Océan indien ou les Jeux des jeunes des îles de l'Océan indien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir planifier un rattrapage des infrastructures et d'accroître les capacités d'encadrement des pratiques sportives afin de les porter à un niveau acceptable, en tout état de cause, permettant d'organiser à Mayotte au plus tard en 2027 des compétitions régionales. Enfin, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour ce faire.

Sports

Régime de responsabilité des sports de nature

32424. – 22 septembre 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la dénonciation, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), des conventions de gestion des sites d'escalade naturels et le transfert de la responsabilité aux propriétaires privés et aux collectivités. La FFME établit depuis 40 ans des conventions d'autorisation d'usage avec les propriétaires privés et publics de site d'escalade naturels. Ces contrats, qui transfèrent la responsabilité du propriétaire vers la fédération, ont pour objet l'ouverture gratuite au public des sites concernés. La FFME favorise ainsi le développement de la discipline et le tourisme qui en découle sur 2 500 sites conventionnés dans toute la France. En application de l'article L. 311-2 du code du sport, la fédération édicte les normes de classement technique, les normes de sécurité et les normes d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Suite à un accident intervenu en 2010 dans les Pyrénées-Orientales, la cour d'appel de Toulouse a reconnu, le 21 janvier 2019, la responsabilité de la FFME concernant les falaises conventionnées pour les dommages causés aux pratiquants lorsqu'ils proviennent du site lui-même. Cette décision vient confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 14 avril 2016, tout en augmentant le montant des dommages et intérêts alloués aux deux victimes à plus de 1,3 million d'euros. La FFME n'étant pas en mesure d'assumer à l'avenir des sommes aussi importantes, elle est favorable à une protection accrue des propriétaires et gestionnaires. La fédération défend en effet l'extension de l'exonération légale de responsabilité civile bénéficiant aux propriétaires riverains de cours d'eau privés à l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature pour les dommages causés ou subis à l'occasion de la pratique des sports de nature. Cette exonération légale porterait uniquement sur la responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 alinéa 1^{er}, anciennement article 1384 alinéa 1^{er}, du code civil. La dénonciation des conventions d'usage d'ici la fin de l'année 2021 a été votée le samedi 20 juin 2020 en assemblée générale de la FFME. Le milieu de l'escalade craint une interdiction de la pratique sur ces sites de la part des propriétaires privés et publics, au vu des risques financiers conséquents encourus. Il l'interroge sur la possibilité, pour le ministère, de modifier le code des sports en concertation avec les acteurs concernés, afin d'éviter que les propriétaires désengagent leur responsabilité et limitent la pratique de l'escalade en France.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Français de l'étranger**Soutien aux entrepreneurs français à l'étranger*

32306. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation économique de nombreux français de l'étranger entrepreneurs à l'étranger. La crise sanitaire mondiale de la covid-19 est venue bouleverser l'équilibre économique de nombreuses entreprises, notamment de celles concourant à l'image et le rayonnement de la France dans le monde. C'est le cas par exemple des entreprises de restauration française à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend entreprendre de venir en soutien à ces entreprises et à leurs dirigeants français pour résister à la crise économique induite par la crise sanitaire mondiale du covid-19 et les outils financiers qui pourraient être mobilisés, notamment à travers l'AFD.

*Hôtellerie et restauration**Inquiétudes du secteur des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de covid*

32307. – 22 septembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les inquiétudes exprimées par le secteur des hôtels, cafés, restaurants face à la crise de la covid-19. Selon des chiffres de l'INSEE, 133 100 emplois ont été détruits au 1^{er} semestre 2020. L'hôtellerie française est en train de connaître le plus grand plan social de son histoire. Alors qu'elle a déjà perdu près de 20 % de ses effectifs, ce secteur pourrait subir la perte de 30 000 emplois supplémentaires. Depuis la rentrée, l'activité continue d'être atone sur tout le territoire. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour venir aider ce secteur terriblement impacté par des mesures restrictives de la mobilité et l'insécurité sanitaire qui règne dans le pays.

*Tourisme et loisirs**Exclusion des commerces de souvenirs du plan d'aide au tourisme*

32430. – 22 septembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le plan d'aide au tourisme mis en place par le Gouvernement. En effet, celui-ci exclut les commerces de souvenirs et de produits régionaux des listes S1 et S1 bis, alors que ces professionnels font pleinement partie du secteur touristique, comme en témoigne leur clientèle à 90 % touristique. Or ceux-ci jouent un rôle important en faveur de la vitalité économique des territoires touristiques et ont fortement souffert des conséquences économiques de la crise de la covid-19. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rendre pleinement éligibles aux mesures du plan d'aide au tourisme les commerces de souvenirs et de produits régionaux.

*Tourisme et loisirs**Les difficultés rencontrées par les agences de voyages*

32432. – 22 septembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées par les agences de voyages travaillant dans le tourisme dit d'export, organisant les vacances des voyageurs à l'étranger. Ces agences sont depuis plusieurs mois dans l'incapacité de pouvoir travailler en raison des interdictions de circulation et de déplacement formulées par les États. En France, cela concerne 4 800 agences de voyages employant directement 28 000 salariés. En ce contexte de pandémie, le Gouvernement avait rapidement pris l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, en soutien à la trésorerie des voyagistes, ne rendant plus automatique et systématique le remboursement par les voyagistes des réservations payées entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020 mais en proposant aux voyageurs une prestation équivalente ou un avoir valable 18 mois. Par ailleurs, en mai 2020, un plan de soutien interministériel d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique a été lancé (maintien de l'activité partielle, prolongation du fonds de solidarité, exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME, ...), permettant de répondre à la crise sanitaire. Toutefois, et pour une période encore indéterminée, les agences de voyages peinent à retrouver une activité générant du chiffre d'affaires, s'inquiétant alors de pouvoir pérenniser leurs entreprises, et le retour aux textes du

code du tourisme risque d'imposer à cette profession de lourdes exigences financières. Aussi, et dans la perspective de la présentation du prochain projet de loi de finances, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour accompagner ces très petites structures.

Tourisme et loisirs

Soutien aux agences de voyage

32435. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des entreprises du tourisme et en particulier des très petites agences de voyage. En effet, les agences de voyages du pays ont subi de plein fouet la crise de la covid-19 et l'arrêt de l'activité économique en France et dans le monde. Encore aujourd'hui, et pour une période indéterminée, elles peinent à retrouver une activité générant du chiffre d'affaires et permettant de pérenniser ainsi leurs entreprises. Or l'activité d'une agence de voyages est extrêmement spécifique et très réglementée. Elle implique de nombreux acteurs et dépend d'un cadre juridique strict pour protéger les intérêts de ses clients, notamment la responsabilité de plein droit impliquant la bonne exécution du contrat qui la lie à son client. Cela s'entend de la prise de réservation jusqu'au retour du client. Pour rappel, tous les voyageurs ayant pris un voyage en plein cœur de la crise de la covid-19 ont été rapatriés à leur domicile ; tous ont pu retrouver leurs proches sans le moindre coût supplémentaire et ceci grâce à l'investissement et au professionnalisme des agents de voyage. Tous les frais ont été supportés par ces professionnels et pèsent lourdement sur leurs finances. Certes, si l'ordonnance du 25 mars 2020 a donné une bouffée d'oxygène salutaire pour les agences de voyages, celle-ci s'arrête le 15 septembre 2020 et le retour aux textes du code du tourisme va imposer de nouveau à cette profession de nombreuses exigences financières. C'est pourquoi les professionnels appellent de leurs vœux la prise en charge de 100 % de leur masse salariale et une aide financière aux chefs d'entreprise. En contrepartie, ils prévoient de créer des plateformes de services partagés régionales, qui auront pour but de mutualiser les compétences pour gagner en efficacité et permettre aux services principaux d'une chaîne de valeur de se focaliser sur les tâches à forte contribution pour l'activité d'une société. Ils souhaitent également renforcer la formation de leurs salariés et chefs d'entreprise pour leur permettre de s'adapter à l'évolution constante de leur métier en matière d'organisation, d'administration et de développement commercial. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en urgence pour sauver ce secteur d'activité particulièrement impacté par la crise actuelle.

Tourisme et loisirs

Soutien aux centres de vacances

32436. – 22 septembre 2020. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation économique et financière dans laquelle se trouvent les centres de vacances. La crise sanitaire, le confinement et la difficile reprise que la France vit actuellement sont venus déstabiliser le fonctionnement des centres de vacances. Ces derniers ont dû arrêter précipitamment la saison hivernale et faire face aux annulations pour la période estivale ; ils sont désormais face à une grande inconnue concernant la prochaine saison touristique. Ces divers coups portés à leur profession viennent fragiliser le maintien de ces centres, alors même que ces centres jouent un rôle fondamental dans la société. En effet, ils permettent à de nombreuses personnes, enfants ainsi qu'adultes, de découvrir la montagne et font travailler dans leurs sillages des pans entiers de l'économie de montagne (écoles de ski, autocaristes, remontées mécaniques...). Le Gouvernement a récemment annoncé diverses mesures pour sauver, soutenir et relancer l'économie, incluant un important plan de soutien au secteur touristique. Cependant, les centres de vacances semblent avoir été délaissés de ces divers projets. Dès lors, elle lui demande quelles mesures il pourrait apporter afin de les aider à surmonter les difficultés qu'ils vivent et surmonter la période difficile qui s'annonce.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15869 Bernard Brochand ; 26624 Christophe Blanchet.

*Administration**Publication en ligne des documents administratifs - article L. 312-1-1 du CRPA*

32220. – 22 septembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la publication en ligne des documents administratifs mentionnée à l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cet article dispose que « les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret » et des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants publient en ligne certains documents administratifs. Le CRPA prévoit également, à l'article L. 300-4, que « toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ». Or, d'après les résultats de l'Observatoire open data des territoires, si la totalité des conseils régionaux en métropole, la moitié des conseils départementaux, presque toutes les métropoles et dans une moindre mesure les communes et autres EPCI de taille importante participent aujourd'hui à l'ouverture des données publiques, en septembre 2020, seuls 6,7 % des communes et 3,8 % des EPCI de moins de 100 000 habitants ont franchi le pas. Aussi, il lui demande de préciser quel accompagnement est prévu pour les collectivités et leurs groupements, en particulier de petite taille, et notamment concernant les moyens techniques de la standardisation des données, le choix des licences, ainsi que la conformité avec le RGPD et les restrictions prévues au CRPA. Il lui demande également d'indiquer si des mesures de communication à l'égard des collectivités sur l'ouverture de leurs données sont mises en place, notamment afin de les informer sur l'intérêt de cette ouverture et sur les restrictions qu'elles doivent respecter. Il lui demande en outre d'indiquer quels moyens sont prévus pour l'ouverture des données publiques dans le projet de loi de finances pour 2021. Enfin, il lui demande quelles mesures souveraines sont envisagées concernant la sécurisation de ces données, en lien avec l'augmentation du volume de données et donc des capacités de stockage nécessaires.

*Outre-mer**Fonctions publiques à Mayotte*

32349. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la fonction publique à Mayotte. Le 101^{ème} département français nécessite un accroissement de la mobilisation des trois fonctions publiques pour répondre aux enjeux du développement durable humain et territorial. Sécurité, éducation, santé, transition écologique, justice, économie, emploi, cohésion territoriale, culture, agriculture, affaires sociales : à Mayotte tout est urgent, tout nécessite une mobilisation des fonctionnaires en quantité et en qualité à la hauteur des enjeux. Néanmoins, Mayotte souffre d'une faible attractivité pour les agents publics, notamment en raison de conditions de vie moins intéressantes que dans les autres régions françaises et un coût de la vie supérieur à la moyenne. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour renforcer l'attractivité de Mayotte à destination des agents des trois fonctions publiques, notamment en termes de progression de carrière, de mobilité et en terme financier. Les enfants du pays étant attachés à leur territoire d'origine, il lui demande, également, ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser l'accès des mahorais à des emplois publics contractuels et aux trois fonctions publiques par voie de concours interne ou externe, mais aussi d'intégration après une période d'emploi contractuel.

*Postes**Les « reclassés » de La Poste et de France Télécom*

32391. – 22 septembre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. La loi du 29 juillet 1990 a séparé l'ancienne administration des PTT en deux exploitants publics, sans modifier la situation statutaire des personnels fonctionnaires. Certains ont fait le choix de conserver leurs grades dits « de

reclassement » et ont vu, à partir de 1993, leur carrière bloquée jusqu'en 2004 à France Télécom et 2009 à La Poste. À la suite de plusieurs années de mobilisation et après un arrêté du Conseil d'État du 11 décembre 2008 jugeant que les fonctionnaires reclassés devaient à nouveau pouvoir bénéficier de promotions internes dans les corps de reclassement, le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 a donc permis que soit enfin relancée la promotion de ces agents mais sans effet rétroactif. Malgré cela, pendant 12 années pour les agents France Télécom et 17 années pour ceux de La Poste, la privation de grade de promotion dans leurs grades de reclassement est restée la règle, malgré ce qu'induit le décret. Enfin, il attire son attention sur l'article 34 de la loi n° 2016-483 qui dispose que « les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2020, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ». Les syndicats se posent la question de leur véritable appartenance à la fonction publique d'État et de la possibilité d'intégrer une autre administration. De nombreux agents arrivent ainsi en fin de carrière (environ 3 000 à ce jour) et un grand nombre d'entre eux n'obtiendra pas la reconstitution de cette dernière. D'une grande iniquité, cette situation ne saurait perdurer. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18288 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 27308 Jean-Luc Lagleize ; 28001 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28066 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28545 Bernard Brochand ; 30139 Christophe Jerretie.

Bâtiment et travaux publics

Fraudes dans le domaine de la rénovation énergétique

32242. – 22 septembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les fraudes dans le domaine de la rénovation énergétique. Suite aux plaintes de particuliers reçues, la DGCCRF a contrôlé, en 2019, 469 établissements du secteur de la rénovation énergétique des logements contre 352 en 2018. On constate donc une hausse du nombre des entreprises contrôlées. Parmi les 469 établissements contrôlés (entreprises du bâtiment, prestataires, démarcheurs, sous-traitants, artisans), 56 % étaient en « anomalie » contre 54 % en 2018, dont 69 % disposaient du label RGE (reconnu garant de l'environnement). Les enquêtes menées ont donné suite à 234 avertissements (contre 75 en 2018), 163 injonctions administratives (contre 55 en 2018), 74 procès-verbaux administratifs et 180 procès-verbaux pénaux. Ces chiffres interrogent quand on sait les montants de crédits d'impôt et donc l'argent public en jeu. On peut constater aujourd'hui des abus et des négligences de la part de certains opérateurs, qui se traduisent par des attitudes commerciales répréhensibles, avec du démarchage abusif se revendiquant d'un organisme d'État ou d'une collectivité, ou par des résultats médiocres en termes de mise en œuvre et donc de performance énergétique. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant au renforcement des contrôles pour vérifier la qualité des travaux par un organisme tiers et les mesures mises en place pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus.

Communes

Poids des délibérations communales en matière d'installation de méthaniseurs

32260. – 22 septembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de poids juridique des délibérations prises par les conseils municipaux sur l'installation de méthaniseurs sur leur commune. Si, de prime abord, les créations de méthaniseurs peuvent apparaître louables au regard des engagements environnementaux de la France, il apparaît, en pratique, qu'un certain nombre de ces projets engendrent de nombreuses nuisances sonores et olfactives, mais aussi des rejets importants d'eau pouvant conduire à des inondations localisées. De même, certains projets ne voient le jour que pour des raisons de rentabilité financière, loin des objectifs environnementaux. Ce sont les élus locaux qui, sur le terrain, sont les plus à même de constater ces nuisances et qui les matérialisent bien souvent par des délibérations communales qui s'opposent aux projets d'installations de méthaniseurs. Pourtant, cet avis précieux n'a aucun poids juridique dans la décision finale d'autorisation d'installation du projet, le préfet étant seul décisionnaire depuis la loi du

17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, qui a généralisé l'autorisation environnementale unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. À l'heure où le besoin de décentralisation se fait de plus en plus criant, la prise en compte de la réalité à laquelle se confrontent les acteurs de terrain que sont les élus locaux est essentielle, et en particulier sur le sujet précis des méthaniseurs. L'absence de réel pouvoir communal en la matière participe de plus au sentiment bien répandu depuis plusieurs années d'impuissance du maire sur le fonctionnement et le développement de sa commune, ainsi qu'au mécontentement de ses administrés. Elle demande lui donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte revenir sur la procédure d'installation de méthaniseurs, en accordant un poids véritablement contraignant aux délibérations communales prises en la matière.

Cours d'eau, étangs et lacs

Politique des pouvoirs publics en matière d'ouvrages hydrauliques

32263. – 22 septembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de plusieurs textes publiés au cours de l'été 2020 concernant le patrimoine hydraulique français. Le décret du 30 juin 2020 a fait de la destruction des sites et de leurs milieux une simple formalité sans enquête publique et sans étude d'impact. Les deux plus grosses agences de l'eau en termes de linéaire (Seine-Normandie, Loire-Bretagne) ont produit un projet de SDAGE 2022-2027 qui renforce la prime à la casse des moulins, étangs, plans d'eau et enfin le décret du 18 août 2020 a entériné que les moulins, étangs, plans d'eau et leurs riverains sont exclus des comités de bassin de ces agences de l'eau, donc qu'ils n'ont tout simplement aucun moyen de plaider leur cause quand on prend la décision de les détruire. La destruction des moulins, étangs, lacs, plans d'eau et canaux pose de nombreux problèmes dans les territoires : assècs plus sévères, crues plus violentes, baisse des nappes, des réserves d'eau potable, des réserves de sécurité incendie, suppression d'un potentiel hydro-électrique pourtant facile à relancer, élimination de plans d'eau et zones humides avec leurs écosystèmes inféodés, déséquilibre et déclin de la biodiversité acquise dans les milieux lenticules, et enfin destruction du cadre de vie et du paysage appréciés des riverains. Ces textes, qui conduisent à mettre en œuvre une écologie punitive, vont à l'encontre du plan pour une politique apaisée de continuité écologique proposé, en 2018, par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour mettre en place une écologie inclusive, réaliste et pragmatique consistant à protéger des rivières sauvages quand elles existent encore, mais aussi à accepter les rivières aménagées par l'Homme pour ses besoins et à proposer des améliorations de ces aménagements. Il lui demande également si elle entend engager son administration à reconnaître et respecter les ouvrages hydrauliques existants, à encourager leur équipement hydro-électrique et à proposer des solutions de gestion écologique qui ne passent plus par la priorisation de la destruction des sites et de leurs écosystèmes.

Énergie et carburants

Avenir de la filière de biométhanisation

32275. – 22 septembre 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière de biométhanisation. En effet, un projet de décret et un projet d'arrêté, transmis le 8 septembre 2020 pour examen au conseil supérieur de l'énergie, envisagent une révision du tarif d'achat du biométhane. Cette évolution normative conduisant à une baisse pouvant atteindre 15 %, associée à une trajectoire de réduction programmée à hauteur de 2 % par an, ainsi que la réforme juridique du contrat d'achat de biométhane limitant, quant à elle, l'augmentation à 30 % de la capacité maximale de production, font peser un risque inconsidéré sur la filière, au moment même où les agriculteurs s'engagent dans une dynamique de réduction des coûts de production, s'inscrivant dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Au-delà de l'impact sur les installations existantes, ces mesures, si elles venaient à être confirmées, pourraient considérablement freiner le développement de la filière, notamment dans les petites exploitations agricoles. Or cette énergie verte contribue largement aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la valorisation des matières organiques animales et végétales, et permet, plus largement, d'accroître la part du renouvelable dans la consommation totale d'énergie. En outre, cette filière créatrice d'emplois, particulièrement dans les territoires ruraux, génère des revenus complémentaires non négligeables pour les agriculteurs. Ainsi, ce choix interroge sur la cohérence de la politique gouvernementale qui entend pourtant ériger la transition énergétique en pierre angulaire de la relance économique, sociale et environnementale de la France. Par ailleurs, il nourrit le sentiment d'incompréhension voire de défiance des agriculteurs à l'égard des politiques publiques. Ainsi, il lui demande de ne pas compromettre le développement d'une filière d'avenir et si elle compte modifier, en conséquence, les projets susvisés.

*Énergie et carburants**Développement des voitures à hydrogène*

32276. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'hydrogène dans les années à venir. L'hydrogène est l'élément chimique le plus abondant dans l'univers car il est présent notamment dans la composition de l'eau. Par électrolyse on peut le produire en le séparant de l'oxygène. Ce n'est pas une source d'énergie mais un vecteur énergétique puisqu'il peut être utilisé dans une pile à combustible pour générer de l'énergie. De plus il permet de stocker l'énergie et de la réutiliser. Le 8 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de 7 milliards d'euros sur dix ans pour le développement de l'hydrogène décarboné en France pour atteindre son objectif de neutralité carbone en 2050. Si le secteur des transports par le train, le camion, le bateau, le bus et dans l'avenir l'avion sont concernés par ce plan, le Gouvernement n'a pas fait le pari de la voiture à hydrogène décarboné dans les prochaines années. Or c'est un enjeu de taille pour accélérer la transition écologique. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures propres au développement de la voiture hydrogène dans sa stratégie de transition vers une mobilité décarbonée.

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à fioul*

32277. – 22 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'interdiction à venir de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul. En effet, le 27 juillet 2020, s'appuyant sur une proposition issue de la Convention citoyenne sur le climat, le Gouvernement a annoncé cette mesure, laquelle devrait rentrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. La transition énergétique est un impératif majeur et implique des mesures fortes. Toutefois, ces dernières doivent faire l'objet d'une réelle concertation avec les parties prenantes et être assorties de garanties suffisantes pour ne pas être par trop pénalisantes. En l'occurrence, cette décision affectant les chaudières à fioul risque de fragiliser 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux, et ce malgré le virage écologique amorcé par la filière fioul. Par ailleurs, elle impactera durement les territoires ruraux, lesquels ne bénéficient pas toujours du gaz de réseau ni d'un réseau électrique suffisamment fiable pour envisager l'installation de pompes à chaleur (PAC). Il faut rappeler que le fioul domestique constitue aujourd'hui la 3^{ème} énergie de chauffage en France et couvre 3,2 millions d'habitations. L'interdiction pure et simple de ces chaudières engendrera donc pour ces usagers des frais de remplacement élevés et un prix de consommation plus important. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux cette transition.

*Environnement**Conséquences de la ré-autorisation des néonicotinoïdes*

32293. – 22 septembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la ré-autorisation des néonicotinoïdes. Le Gouvernement annonçait, début août 2020, sa volonté de lancer une dérogation à son interdiction des insecticides néonicotinoïdes entrée en vigueur en 2018. Bien connus pour leur nocivité pour la biodiversité, les néonicotinoïdes sont en partie responsables de la mort ou de l'affaiblissement d'insectes tels que les abeilles ou les bourdons. Par la technique d'enrobage de la graine, le néonicotinoïde se diffuse dans l'ensemble de la plante, des racines à la feuille et au pollen mais aussi au-delà. En effet, la majorité de la substance nocive va également se diffuser dans les sols environnants, contaminant bien d'autres éléments essentiels de la biodiversité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre d'une suspension de cette décision de dérogation par les autorités européennes en vertu de l'article 53 du règlement européen sur les produits phytopharmaceutiques, qui permet à la Commission européenne de suspendre ou d'annuler une dérogation nationale abusive quant à l'utilisation de produits chimiques et conformément aux engagements nationaux visant la protection de l'environnement.

*Environnement**Résistance dans le cadre de la démoustication dite de confort*

32294. – 22 septembre 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque d'apparition de résistances au Bti, biocide et larvicide utilisé dans le cadre de la démoustication dite de confort sur le territoire. La commission d'enquête parlementaire chargée d'évaluer les recherches, la prévention et les politiques publiques à mener contre la propagation des moustiques Aedes et des maladies vectorielles a rappelé,

dans son rapport publié en juillet 2020, les résistances d'ores et déjà observées à la deltaméthrine (biocide utilisé dans le cadre de la lutte anti-vectorielle) en Guyane ou aux Antilles. Comme le souligne ledit rapport, la deltaméthrine présente des limites : « une utilisation trop intensive augmente le risque d'apparition d'une résistance ». Une note de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de 2017 indique, par ailleurs, que la résistance à la deltaméthrine s'est aggravée en Nouvelle-Calédonie, à la suite des épidémies d'arboviroses observées depuis 2003. Plus alarmant encore, la commission d'enquête parlementaire a conclu que les moustiques ne pouvaient être combattus par la seule utilisation d'insecticides en raison de leurs toxicité ; dans le même rapport, elle écrit que « la deltaméthrine présente une toxicité non négligeable pour un certain nombre d'espèces, y compris à des niveaux d'exposition largement inférieurs au seuil de toxicité pour l'homme ». Fort de ces constats, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie du Gouvernement pour éviter l'apparition de telles résistances.

Environnement

Stratégie anti moustique et anti-vectorielle

32295. – 22 septembre 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le nécessaire développement de solutions alternatives et éco-responsables de démoustication et de lutte anti-vectorielle sur le territoire, en lieu et place de l'utilisation de biocides et larvicides. Une étude récente intitulée *Environmental and socioeconomic effects of mosquito control in Europe using the biocide Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (Bti)*, publiée dans la revue *Science of Total Environment* et co-écrite par une équipe d'écologues, d'écotoxicologues, de microbiologistes et d'économistes a préconisé, en attendant le lancement d'une évaluation d'envergure sur les effets du Bti, que « des méthodes alternatives de lutte contre les moustiques telles que les répulsifs, les prédateurs naturels ou les pièges à moustiques devraient être envisagées dans les zones de conservation ». Ces méthodes alternatives au Bti, dont les résultats sont prometteurs et qui peuvent prendre la forme de bornes anti-moustique, sont d'ores et déjà expérimentées à l'étranger (au Québec et en Afrique notamment) et dans certaines communes françaises (ville d'Hyères). Cependant, bien qu'ils soient une menace pour l'environnement, les biocides, larvicides et insecticides sont encore largement utilisés et soutenus dans le cadre des politiques de démoustication. Le Bti représente pourtant un danger important pour la biodiversité en réduisant le nombre de moustiques et autres petits diptères non piqueurs indispensables à l'alimentation de différentes espèces. La préservation de l'environnement étant un engagement fort du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir préciser comment il entend favoriser l'utilisation et le déploiement de méthodes de démoustication respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, telles que les bornes anti-moustique.

Logement

Aides aux propriétaires pour les travaux de désamiantage

32323. – 22 septembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les aides aux propriétaires pour la réalisation de travaux de désamiantage. Actuellement, l'agence nationale de l'habitat accorde des subventions pour des travaux de désamiantage, sous certaines conditions, aux propriétaires occupants (jusqu'à 50 % des travaux) et aux propriétaires bailleurs (jusqu'à 35 % des travaux). Pour certains propriétaires parmi les moins aisés, le reste à charge reste donc trop important pour déclencher des travaux de désamiantage, les propriétaires préférant investir dans d'autres travaux plus visibles. Afin de lutter efficacement contre cette pollution, un plan ambitieux de désamiantage à destination des propriétaires occupants et bailleurs semble nécessaire. Ce plan pourrait viser des aides plus importantes, voire allant vers un reste à charge zéro au moins pour les propriétaires les plus modestes. À ressources similaires, les aides pourraient être portées au même niveau pour les propriétaires occupants et bailleurs afin de protéger aussi efficacement les locataires. Ce grand plan de lutte contre la pollution à l'amianté pourrait être lancé dans le cadre du plan de relance présenté prochainement au Parlement. Ce plan permettrait de répondre aux enjeux de santé publique et de protection de l'environnement tout en fournissant de l'activité aux entreprises certifiées pour les travaux de désamiantage. Pour les chantiers présentant des risques limités et dans l'objectif d'accélérer les opérations, des entreprises classiques pourraient aussi être sollicitées à condition de leur fournir les formations nécessaires. Interpellé par un citoyen de la première circonscription de Maine-et-Loire, il l'interroge sur l'opportunité de lancer un grand plan de soutien aux propriétaires pour le désamiantage.

*Outre-mer**Transition énergétique à Mayotte*

32362. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la transition énergétique à Mayotte. Le 101^{ème} département français est un point chaud de la biodiversité mondiale, un ensemble écologique exceptionnel à préserver et un territoire impacté par le changement climatique. Les élus et les citoyens de Mayotte souhaitent une transition énergétique rapide et conséquente, à l'horizon 2030, comme partout ailleurs sur le territoire national. Pourtant les projets et la planification portant sur la transition énergétique placent le territoire dans l'impossibilité de s'inscrire réellement vers l'atteinte des objectifs nationaux. Le plan « Outre-mer 5.0 » présenté en 2019 par le précédent gouvernement est en effet essentiellement un outil de communication qui rend absolument hors d'atteinte les cibles du développement durable à Mayotte. À titre d'exemple, à l'horizon 2030, si tout ce qui a été annoncé par le précédent gouvernement était, par extraordinaire, mis en œuvre et réalisé réellement, la cible 0 % carbone maintiendrait en fait à un taux de recours à l'énergie carbonée non renouvelable à plus de 80 %. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour inscrire Mayotte dans l'agenda et la cible nationale 0 carbone, notamment ce qu'elle entend entreprendre pour ce faire dans le cadre du plan national de relance que vient de présenter le Premier ministre.

*Pharmacie et médicaments**Déchets plastiques non essentiels produits par les piluliers jetables*

32381. – 22 septembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'obligation pour certains pharmaciens d'utiliser des piluliers jetables lorsqu'ils procèdent à la préparation des semainiers pour les résidents en maisons de retraite notamment. Une interpellation lui a été faite par un pharmacien d'officine qui fournit régulièrement une maison de retraite en médicaments. Les pharmaciens, en fournissant ce service, contribuent à l'allègement de l'emploi du temps chargé des infirmiers et à maintenir une sécurité du circuit médicamenteux. Aujourd'hui, les officines et pharmacies sont de plus en plus sollicitées par les maisons de retraite afin de contribuer à l'élaboration des semainiers de médicaments. Or, aujourd'hui, pour garantir cette mission, les pharmaciens doivent utiliser, sur demande des chefs d'établissement d'accueil pour personnes âgées, des piluliers jetables. Ces piluliers jetables sont fabriqués par des entreprises spécialisées dans la préparation de doses à administrer et ne peuvent être réutilisés à cause de la mise en contact direct avec un produit médicamenteux. Aussi, depuis quelques années, l'écologie est devenue une cause majeure et la quantité de déchets produits chaque semaine par ces piluliers jetables est contraire aux politiques publiques mises en œuvre sur la diminution de la production de déchets. En effet, plus de 800 millions de tonnes de déchets sont produits chaque année en France et tout doit être mis en œuvre pour diminuer un peu plus chaque année ce chiffre. Aujourd'hui, les piluliers réutilisables existent mais les établissements de santé ne sont pas dans l'obligation de les utiliser. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en place par le Gouvernement pour obliger les établissements de santé à utiliser des piluliers réutilisables. L'enjeu est écologique et le Gouvernement doit réagir sur la question de l'utilisation de produits en plastique non essentiels et non réutilisables, afin que ce phénomène ne prenne pas une trop grande ampleur dans les mois, voire les années à venir.

*Produits dangereux**Désherbage des voies ferrées par la SNCF*

32396. – 22 septembre 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le désherbage de voies ferrées par la SNCF. En effet, avec près de 40 tonnes répandues chaque année sur les rails, il semblerait que la SNCF soit le plus gros utilisateur du glyphosate en France. Avec 95 000 hectares à entretenir, le groupe faisait circuler des trains dits dés herbants qui épandaient des produits chimiques une fois par an sur le ballast. Or, en 2019, le Gouvernement avait annoncé la sortie du glyphosate pour 2021. La SNCF, respectueuse de cet engagement, a donc engagé de nombreuses réflexions pour atteindre cet objectif. Alors que pendant de nombreux mois, la focale a été mise sur le monde agricole, qui essaie souvent tant bien que mal de trouver des solutions alternatives, M. le député souhaiterait savoir si le chiffre de 40 tonnes par an est aujourd'hui confirmé. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancée des recherches de la SNCF afin qu'en 2021 l'interdiction de l'utilisation du glyphosate soit effective.

*Produits dangereux**Pesticides perturbateurs endocriniens dans l'air*

32398. – 22 septembre 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence de perturbateurs endocriniens (PE) « suspectés » dans l'air en Nouvelle-Aquitaine. Le rapport ATMO publié en juillet 2020 sur des données de 2019, atteste de la présence de cyazofamid, cymoxanil, cyprodinil, folpel ou pyrimethanil dans des centres-villes (Poitiers, Bordeaux et Limoges), dans des stations de relevés en zones périurbaines (Parempuyre en Gironde) et rurales (Montoy en Charente-Maritime, Cognaçais en Charente, Médoc en Gironde, Saint-Yrieix-la-Perche en Haute-Vienne, Grands Lacs dans les Landes). Ces 5 substances actives doivent renouveler leur demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) lors du prochain comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (Scopaff). Lors de ce comité, les États membres de l'Union européenne doivent voter pour autoriser ou non les renouvellements des AMM et le vote de chaque État est tenu secret. L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 19 juillet 2016 relatif à « la définition de critères scientifiques définissant les perturbateurs endocriniens » recommande de distinguer les PE en trois catégories : PE « avérés », PE « présumés » et PE « suspectés », comme cela figure dans la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) et comme cela a été proposé dans l'option 3 de la proposition de définition des PE par la Commission européenne. En cela, l'avis de l'Anses est plus protecteur pour la population que la notion de PE telle que celle finalement reconnue par l'Union européenne en 2017, qui ne prend en compte que les PE « avérés ». Il lui demande donc si elle envisage que la France soit cohérente avec l'avis de l'ANSES de 2016 et ne vote pas le renouvellement des AMM des PE « suspectés », en accord avec le principe de précaution. Il lui demande également si la France compte plaider pour que ces décisions de renouvellement d'AMM soient prises de manières moins obscures et si la France peut demander que les scrutins soient publics.

*Produits dangereux**Qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine*

32399. – 22 septembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence des pesticides dans l'air en Nouvelle-Aquitaine et ses conséquences sur la santé. Selon l'Atmo NA, l'observatoire régional de l'air en Nouvelle-Aquitaine, chargé notamment de surveiller la qualité de l'air et de prévoir les épisodes de pollution, les résultats d'analyse des pesticides dans l'air en 2019 en Nouvelle-Aquitaine démontrent la présence des CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) et des PE (perturbateurs endocriniens) dans l'air. En outre, subsiste du folpel (classé CMR) dans l'air de Bordeaux à 10 km des premières vignes. Des molécules comme le glyphosate, le mancozebe et le captane, en région viticole et arboricole, sont exclues des recherches, et cette pollution s'étend sur plusieurs mois pendant lesquels une part importante de la population reste exposée, comme l'atteste le rapport ATMO de juillet 2020. Diminuer l'exposition de la population devient une nécessité qui conduirait à l'interdiction de l'utilisation des molécules les plus dangereuses. En conséquence, et conformément aux recommandations établies par l'Anses sur les PE, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement quant au renouvellement d'autorisation de ces substances actives : le cyazofamid, le cymoxanil, le cyprodinil, le folpet et le pyrimethanil, dont la période d'autorisation prendra fin entre avril et août 2021.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Outre-mer**Transition numérique à Mayotte*

32363. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le rattrape et le développement à Mayotte des secteurs dont il a la charge au niveau national. La qualité des réseaux numériques et des communications, leur puissance, leur connexion aux réseaux régionaux et internationaux est sous-développée. De plus, les tarifs pratiqués pour leur accès à Mayotte sont très supérieurs à ceux pratiqués en Métropole, créant ainsi une véritable fracture et inégalité numérique. En outre, la situation du 101^{ème} département français au cœur d'une zone à très fort potentiel de développement économique offre la perspective de positionner Mayotte comme

un territoire d'implantation d'entreprises de services numériques et de télécommunications. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour favoriser le rattrapage de Mayotte, de faire baisser les prix d'accès et de développer le secteur économique du numérique et des télécommunications à Mayotte.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18493 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 20056 Christophe Blanchet ; 22776 Bernard Brochand ; 27416 Jean-Luc Lagleize.

Assurances

Contrats d'assurance pour les aéronefs de collection

32239. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronefs de collection de plus de 7,5 tonnes et *a fortiori* de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas se retrouve dans la même catégorie qu'un Boeing 737 ou un Airbus 320 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et doit donc payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or un B-17, un DC-3 ou un Noratlas est généralement préservé par une association loi de 1901, ne vole que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peut pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions, soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif (voir règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 qui s'applique à tous les exploitants d'aéronefs qui utilisent l'espace aérien à l'intérieur, à destination, en provenance ou au-dessus du territoire d'un État membre et qui définit un minimum d'assurance variant selon dix catégories d'aéronefs classés selon leur poids). Dès lors, dans la mesure où il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire le Dugay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronefs en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors des meetings aériens.

Industrie

Filière aéronautique dans la Somme

32317. – 22 septembre 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir de la filière aéronautique dans la Somme. La crise de la covid-19 a touché particulièrement durement la filière aéronautique au niveau national et notamment dans la Somme. Le centre d'innovation, de formation et de transfert de technologie IndustriLAB, de même que le cluster aéronautique Altytud, figurent parmi les fleurons industriels du département. En raison de la crise majeure et durable que l'on a connue en 2020, l'annulation et le report de commandes feront chuter les cadences des entreprises de construction aéronautique ainsi que tous leurs sous-traitants jusqu'à au moins 2022. Le sauvetage de la filière aéronautique est absolument stratégique pour la France, dans la production, la recherche ou le développement, puisque l'excédent commercial de cette filière représente plus de 30 milliards d'euros chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des retombées du plan de soutien au secteur de l'aéronautique dans la Somme et de ses perspectives pour l'avenir.

*Outre-mer**Transport aérien à Mayotte*

32364. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la construction de la piste longue à l'aéroport de Mayotte. Le Président de la République a annoncé en 2019 que les premiers travaux de construction de cette piste seraient réalisés avant le printemps 2022. Des études de réalisabilité de la construction de la piste longue attendue de longue date à l'aéroport de Pamandzi ont été lancées. Aussi, il lui demande de lui confirmer que les engagements du chef de l'État seront tenus et de l'informer de l'agenda précis de construction de la piste longue.

*Transports par eau**Liaison maritime entre Saint-Malo et Portsmouth*

32439. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation préoccupante du groupe Brittany Ferries qui assure les liaisons entre la France et l'Angleterre. Cette compagnie maritime affronte la pire crise de son histoire. Le confinement a cloué à quai sa flotte, sept bateaux sur douze ne circulent plus : les embarcadères de Saint-Malo, Cherbourg et Le Havre sont à l'arrêt et des milliers de collaborateurs au chômage partiel. « Réduire ses coûts d'exploitation » et « assurer sa survie à long terme » sont les raisons qui viennent de pousser Brittany Ferries à fermer, jusqu'à nouvel ordre, la ligne Saint-Malo- Portsmouth à compter du 7 septembre 2020. Même si cette compagnie a, comme les autres, bénéficié des dispositifs de droit commun, des mesures d'activité partielle et d'un prêt garanti par l'État à hauteur de 117 millions d'euros, elle demeure en danger. Pour passer ce cap difficile, le Gouvernement a, semble-t-il, décidé de rembourser l'intégralité des cotisations salariales pour l'exercice 2021 à la compagnie, ce qui représente un engagement de 15 millions pour Brittany Ferries. Il lui demande donc de lui confirmer l'engagement pris par le Gouvernement et de lui assurer qu'à l'issue de cette crise, le redémarrage de la ligne Saint Malo-Portsmouth, vitale sur les plans touristiques et économiques pour le pays de Saint-Malo, reprendra son trafic de façon régulière.

*Transports routiers**Situation du cabotage routier et du « paquet mobilité »*

32440. – 22 septembre 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question du cabotage routier sur le territoire français en cette période de crise économique et de relance. Le cabotage routier, permis dans les conditions prévues par le règlement CE n° 1072/2009 du 14 mai 2010, est la faculté accordée, à titre temporaire, à un transporteur européen, non-établi en France, titulaire d'une licence communautaire, de réaliser un transport intérieur sur le territoire national. Ce transporteur ne peut effectuer ce transport routier qu'à la suite d'un transport international à destination du territoire français avec une limite de 3 livraisons après avoir déchargé ses marchandises et dans un délai de 7 jours après ce même déchargement. Or le Parlement européen a approuvé, le 8 juillet 2020, le « paquet mobilité » et de nouvelles règles applicables au secteur du transport routier et visant à mettre fin à la distorsion de la concurrence par une concurrence plus équitable notamment par l'instauration de règles plus précises et contraignantes en matière de détachement des conducteurs, par l'amélioration des règles sur les temps de repos des conducteurs et par une meilleure application des règles de cabotage. Mais, si ces nouvelles règles sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles permettront un meilleur respect du droit de la concurrence tout en tenant compte d'une nécessaire adaptation à la période de relance actuelle, leur entrée en vigueur n'est prévue que 18 mois après leur publication. Or la concurrence, depuis la fin du confinement, est particulièrement ardue pour les entreprises de transport routier françaises. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin de soutenir l'activité et la pérennité des entreprises françaises de transport routier afin qu'elles puissent rester compétitives dans un contexte de concurrence exacerbée qui suit cette crise sanitaire et avant que les nouvelles règles européennes entrent en vigueur, afin de préserver les emplois.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24922 Dino Cinieri ; 27598 Bernard Brochand ; 28358 Bernard Brochand.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage - Appréciation de la condition d'âge*

32305. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des jeunes qui auront 15 ans entre les mois de septembre et décembre et se trouvent de fait empêchés de s'engager dans la voie de l'apprentissage à compter de la rentrée scolaire. Ils sont ainsi obligés de patienter quelques semaines ou quelques mois jusqu'à la date de leur anniversaire en étant le plus souvent déscolarisés, pour pouvoir rentrer dans un centre de formation d'apprentis. Alors que la voie de l'apprentissage est une voie d'excellence que le Gouvernement souhaite privilégier, cette situation paraît ubuesque. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle envisage de faire évoluer cette règle en prévoyant, par exemple, que l'apprenti peut débiter sa formation lorsqu'il a 15 ans au cours de l'année civile en cours.

*Jeunes**Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 - Aide à l'embauche des jeunes*

32319. – 22 septembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. Il lui demande si cette nouvelle aide à l'embauche pourrait être étendue aux employeurs désireux d'embaucher avant le 31 janvier 2021, en CDI ou en CDD de plus de trois mois, un apprenti de moins de 26 ans, dont le contrat d'apprentissage arrive à son terme.

*Outre-mer**Emploi à Mayotte*

32346. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de l'emploi à Mayotte. Le 101^{ème} département français a le taux national record de chômage. Ce dernier s'explique par un sous-développement historique des infrastructures, une croissance démographique importante et un système éducatif et de formation défaillant. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser le développement de l'emploi à Mayotte en tenant compte des spécificités précédemment énumérées et de lui indiquer si elle envisage de définir un plan global de développement de l'emploi et de l'accès au travail à Mayotte.

*Travail**Arrêt maladie établi pendant les congés payés annuels et covid-19*

32441. – 22 septembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le cas des arrêts maladie établis pendant les congés payés dans le contexte épidémique de la covid-19. En effet, lorsqu'un salarié est en arrêt maladie pendant ses congés payés, l'employeur doit reporter les jours de congés restants si la convention collective le prévoit. En l'absence de dispositions conventionnelles, le juge européen considère que le report des congés payés s'impose mais cette position n'a pas été confirmée par le juge français. Dans l'état actuel du droit, si l'employeur n'accorde pas de report au salarié arrêté durant ses congés, la seule démarche possible pour le salarié est de saisir le conseil de prud'hommes pour demander l'obtention de ce report. Dans les Hauts-de-Seine, au mois d'août 2020, des citoyens ont ainsi été placés en arrêt maladie suite à leur infection par la covid-19 alors qu'ils étaient en congés payés. Ne bénéficiant pas d'une convention collective permettant le report des jours de congés restants, les personnes concernées n'ont donc pu profiter de leurs congés. Il souhaite donc savoir quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager pour remédier à cette situation sans que les salariés aient besoin de saisir le conseil de prud'hommes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 mars 2019

N° 15744 de M. Philippe Chassaing ;

lundi 30 mars 2020

N° 26196 de Mme Stéphanie Atger ;

lundi 15 juin 2020

N° 28462 de M. Jean-Luc Fugit ;

lundi 29 juin 2020

N° 27589 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 27 juillet 2020

N° 29676 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 14 septembre 2020

N° 25766 de Mme Cécile Untermaier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Damien) : 24065, Transition écologique (p. 6520).

Atger (Stéphanie) Mme : 26196, Intérieur (p. 6492).

Autain (Clémentine) Mme : 17285, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6477).

B

Bazin (Thibault) : 29566, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6479).

Beauvais (Valérie) Mme : 17844, Intérieur (p. 6485).

Bony (Jean-Yves) : 30938, Agriculture et alimentation (p. 6465).

Bouchet (Jean-Claude) : 27493, Transition écologique (p. 6523).

Boyer (Valérie) Mme : 31142, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6473).

Brenier (Marine) Mme : 30860, Transition écologique (p. 6523).

Bricout (Guy) : 24894, Transition écologique (p. 6520) ; **27918**, Solidarités et santé (p. 6516).

C

Chassaing (Philippe) : 15744, Intérieur (p. 6484).

Ciotti (Éric) : 26140, Justice (p. 6507).

Corbière (Alexis) : 18315, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6477).

D

Degois (Typhanie) Mme : 30627, Intérieur (p. 6504).

Dufrègne (Jean-Paul) : 27589, Intérieur (p. 6497).

Dumont (Pierre-Henri) : 23562, Citoyenneté (p. 6466).

E

Euzet (Christophe) : 27366, Solidarités et santé (p. 6514).

Evrard (José) : 27341, Justice (p. 6510).

F

Favennec Becot (Yannick) : 23573, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6467).

Forissier (Nicolas) : 24821, Intérieur (p. 6491).

Fugit (Jean-Luc) : 28462, Intérieur (p. 6498).

G

Goulet (Perrine) Mme : 27330, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6471).

Grandjean (Carole) Mme : 29547, Culture (p. 6474) ; 29676, Solidarités et santé (p. 6517).

Grau (Romain) : 29118, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6471).

Griveaux (Benjamin) : 25977, Intérieur (p. 6491).

Guerini (Stanislas) : 24586, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6468).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 29256, Intérieur (p. 6499).

K

Kamardine (Mansour) : 17740, Intérieur (p. 6484).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 21806, Intérieur (p. 6488).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 26600, Intérieur (p. 6493).

Lecocq (Charlotte) Mme : 14076, Intérieur (p. 6482).

Lecoq (Jean-Paul) : 27213, Intérieur (p. 6495).

Louwagie (Véronique) Mme : 22500, Intérieur (p. 6489) ; 25024, Transformation et fonction publiques (p. 6517).

M

Mahjoubi (Mounir) : 29889, Intérieur (p. 6502).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 31141, Économie, finances et relance (p. 6475).

Maquet (Jacqueline) Mme : 17871, Transition écologique (p. 6518).

Melchior (Graziella) Mme : 31271, Économie, finances et relance (p. 6475).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 14508, Intérieur (p. 6483).

Minot (Maxime) : 31245, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6480).

N

Nury (Jérôme) : 21236, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6478).

O

Obono (Danièle) Mme : 20791, Intérieur (p. 6485) ; 20792, Intérieur (p. 6487) ; 30545, Justice (p. 6510) ; 30552, Justice (p. 6511).

O'Petit (Claire) Mme : 28867, Agriculture et alimentation (p. 6465) ; 30931, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6473).

P

Pajot (Ludovic) : 25805, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6468).

Panonacle (Sophie) Mme : 31277, Intérieur (p. 6505).

Perrot (Patrice) : 31910, Justice (p. 6512).

Pichereau (Damien) : 27082, Logement (p. 6513).

Portarrieu (Jean-François) : 18178, Solidarités et santé (p. 6514).

Provendier (Florence) Mme : 29779, Intérieur (p. 6500).

Q

Questel (Bruno) : 22778, Intérieur (p. 6490).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 20261, Transition écologique (p. 6519).

Reda (Robin) : 26606, Intérieur (p. 6494).

Reiss (Frédéric) : 32122, Transition écologique (p. 6524).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 27712, Solidarités et santé (p. 6515).

S

Saddier (Martial) : 31310, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6481).

Sermier (Jean-Marie) : 26622, Transition écologique (p. 6522) ; **30540**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6472).

T

Testé (Stéphane) : 26802, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6469).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19913, Transition écologique (p. 6519).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 25766, Transition écologique (p. 6521).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 31255, Économie, finances et relance (p. 6476).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 31496, Intérieur (p. 6506).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Agrément des gardes particuliers, 31910* (p. 6512) ;
Dématérialisation des bulletins de salaire, 25024 (p. 6517).

B

Bâtiment et travaux publics

- Reprise des activités de l'INRAP, 29547* (p. 6474).

C

Catastrophes naturelles

- Catastrophe naturelle, 22500* (p. 6489) ;
Catastrophe naturelle - sécheresse, 17844 (p. 6485) ;
Définition des critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, 14076 (p. 6482) ;
Régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle, 14508 (p. 6483).

Collectivités territoriales

- Crise sanitaire - importance des élus locaux - décentralisation, 29118* (p. 6471).

Communes

- Éducation et financement nouveaux intervenants, 29566* (p. 6479) ;
Maire-adjoint en charge du personnel communal, 30931 (p. 6473) ;
Représentation de l'opposition municipale au sein des CAO, 30540 (p. 6472).

Copropriété

- Plafonnement du tarif de l'état daté, 27082* (p. 6513).

Crimes, délits et contraventions

- Données sur le délit de violation répétée du confinement, 30545* (p. 6510) ;
Lutte contre la pédocriminalité en ligne, 29779 (p. 6500).

D

Déchets

- Avenir des filières plastique et papier recyclés, 32122* (p. 6524).

Développement durable

- Filières fruits et légumes - matériaux recyclables, 27493* (p. 6523) ;
Vaisselle réutilisable - Restauration rapide - Inquiétudes de la filière, 25766 (p. 6521).

Discriminations

Mesures pour éliminer les discriminations des contrôles de confinement, 30552 (p. 6511).

E

Élevage

Diversité génétique des animaux d'élevage - Zoonoses, 28867 (p. 6465) ;

Situation des éleveurs ovins français, 30938 (p. 6465).

Énergie et carburants

Avenir de la gestion des barrages français, 19913 (p. 6519) ;

Avenir des barrages hydroélectriques, 20261 (p. 6519) ;

Méthaniseur - Schéma départemental, 17871 (p. 6518) ;

Stop aux projets éoliens en Hauts-de-France, 24894 (p. 6520).

Enseignement

Approfondissement de l'éducation civique des jeunes, 21236 (p. 6478) ;

Vacances apprenantes dans les territoires ruraux, 31245 (p. 6480).

Enseignement maternel et primaire

Dédoublément classes CE1 REP en Seine-Saint-Denis - Rentrée 2019, 17285 (p. 6477) ;

Graves manques de moyens pour le dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis, 18315 (p. 6477).

Entreprises

Mise en ligne du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, 31255 (p. 6476).

Étrangers

Nombre de mineurs non accompagnés, 26140 (p. 6507).

F

Fonction publique territoriale

Rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, 27330 (p. 6471).

Fonctionnaires et agents publics

Extension de la rupture conventionnelle à la fonction publique, 25805 (p. 6468).

I

Immigration

Persécution de LGBT : retrait de Maurice de la liste des pays d'origine sûrs, 20791 (p. 6485) ;

Persécution de LGBT : retrait du Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs, 20792 (p. 6487).

Impôts et taxes

CITE pour l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique, 24065 (p. 6520).

J**Justice**

Étendre l'interdit à ce qui ne l'est pas, 27341 (p. 6510).

M**Marchés publics**

Moratoire sur les marchés publics, 31271 (p. 6475) ;

Moratoire sur les marchés publics dans le contexte de la crise sanitaire, 31141 (p. 6475) ;

Représentation de l'opposition municipale dans les commissions d'appel d'offres, 31142 (p. 6473).

Mort et décès

Forêt funéraire dans la commune d'Arbas, 24586 (p. 6468).

N**Nuisances**

Lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés, 30627 (p. 6504).

O**Ordre public**

Nuisances causées par des épiceries de nuit, 25977 (p. 6491).

Outre-mer

Mayotte - Sécurité civile - Moyens, 17740 (p. 6484) ;

Moyens de lutte contre la prolifération d'armes et la criminalité aux Antilles, 21806 (p. 6488).

P**Personnes handicapées**

Plan de dépistage et de prise en charge du TDHA, 27366 (p. 6514) ;

Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, 18178 (p. 6514).

Police

Caméras-piétons pour les forces de l'ordre, 31277 (p. 6505).

Professions de santé

Encadrement de la profession de diététicien, 29676 (p. 6517).

R**Réfugiés et apatrides**

Fin du statut de réfugié, 23562 (p. 6466) ;

Utilisation de la carte Allocation pour demandeurs d'asile (ADA), 31496 (p. 6506).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite élus locaux - Rachat contrat épargne retraite, 23573 (p. 6467).

S

Santé

Covid-19 : faire face à l'urgence !, 27712 (p. 6515) ;

Mesures de sécurité à prendre à l'égard de certaines professions, 27918 (p. 6516).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions dans les transports en commun, 29256 (p. 6499) ;

Expérimentation de la signature du son, 28462 (p. 6498) ;

Fiches S, 24821 (p. 6491) ;

Généralisation du 112, 27589 (p. 6497) ;

Numéro d'appel d'urgence unique, 27213 (p. 6495) ;

Pertinence du découpage du territoire en zones police et gendarmerie, 26196 (p. 6492) ;

Sécurité et salubrité des quartiers du nord-est parisien, 29889 (p. 6502) ;

Sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge, 26600 (p. 6493).

Sécurité routière

Défaillances du forfait post-stationnement, 26802 (p. 6469) ;

Passage au 80 km/h, 15744 (p. 6484) ;

Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute., 22778 (p. 6490).

Services publics

Radicalisation dans les services publics, 26606 (p. 6494).

T

Télécommunications

Installation des antennes-relais près des écoles, 30860 (p. 6523).

Tourisme et loisirs

Situation des centres de vacances, 31310 (p. 6481).

V

Voirie

Différence entre « bande cyclable » et « marquage au sol », 26622 (p. 6522).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Diversité génétique des animaux d'élevage - Zoonoses

28867. – 28 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de favoriser la diversité génétique des animaux d'élevage. Compte tenu de la surexploitation des milieux naturels et des contacts plus fréquents entre les animaux sauvages et l'homme, par l'intermédiaire éventuel d'un agent tel qu'un animal d'élevage, il est probable que la France ait à faire face à d'autres crises sanitaires. D'autre part, il a été démontré que l'absence de diversité génétique des animaux d'élevage fonctionne comme un amplificateur des pathologies car si, un individu est sensible à un virus, tous le sont. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les nouveaux moyens de politique publique en faveur de la diversité génétique des animaux d'élevage afin d'éviter de nouvelles zoonoses.

Réponse. – La génétique animale est un levier essentiel pour rendre les animaux résistants aux pathologies, et plus généralement pour leur adaptation face aux défis auxquels l'élevage est confronté, en particulier le changement climatique. Le progrès génétique dans l'élevage français est permanent et l'État veille à la préservation du patrimoine zoogénétique riche. La gestion des races pures des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine est sous la responsabilité des organismes de sélection agréés par le ministère chargé de l'agriculture. Ainsi, ce sont 107 opérateurs qui gèrent près de 230 programmes de sélection des races approuvés, dont les objectifs poursuivis s'attachent à leur amélioration génétique, leur préservation ou encore leur reconstitution. En plus de cette gestion des races qui repose sur la participation volontaire de près de 66 000 éleveurs, l'État soutient les mesures de conservation *ex situ* par la cryoconservation des produits germinaux au sein de la Cryobanque nationale. Cette structure est un outil qui a déjà fait ses preuves et qui permet de conserver des ressources génétiques mobilisables pour répondre aux besoins futurs des éleveurs et de sauvegarder un patrimoine menacé, en particulier en période de crise sanitaire. Par ailleurs, la France s'est engagée à caractériser, à inventorier et à surveiller ses ressources zoogénétiques dans le cadre de la mise en œuvre en France du plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques. À cette fin, l'État a confié à l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement la maîtrise d'œuvre des systèmes d'informations génétiques qui rassemblent l'ensemble des données de génétique animale. Dans le cadre de la politique agricole commune, la France soutient directement les éleveurs engagés dans la protection des races menacées de disparition *via* la mesure agro-environnementale et climatique « PRM ». Pour les campagnes 2015 à 2019, plus de 3 400 exploitants agricoles ont bénéficié de cette mesure pour un montant total d'engagements de 30,2 M€. Enfin, au niveau international, la France promeut la conservation et l'utilisation durable des ressources zoogénétiques dans le cadre de sa participation à la commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi qu'aux travaux de la convention sur la diversité biologique. L'ensemble de ces actions concourent à une gestion durable des ressources zoogénétiques.

Élevage

Situation des éleveurs ovins français

30938. – 7 juillet 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs ovins français. Actuellement, le prix moyen de l'agneau navigue à des niveaux record pour cette période de l'année, avoisinant 6,60 euros par kilogramme de carcasse. Ces niveaux de prix offrent aux éleveurs et aux éleveuses la respiration qu'ils attendaient depuis des années mais surtout depuis les méventes de Pâques. Si la consommation semble avoir doucement repris depuis la fin du confinement, l'Europe continue de se précipiter aveuglement dans des accords de libre-échange destructeurs. Après avoir proposé la semaine dernière une ouverture supplémentaire du marché européen pour 40 000 tonnes de viande ovine néozélandaise dédouanée et alors que les conditions du Brexit ne sont toujours pas connues, la Commission européenne continue ses négociations avec l'Australie, premier exportateur mondial de viande ovine. Que restera-t-il des élevages ovins français, dont le nombre a baissé de près d'un tiers en six ans et qui ne fournissent déjà plus

que 45 % de la consommation d'agneau en France, lorsque leur mise en concurrence déloyale avec le monde entier sera finalisée ? Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour stopper la prolifération des accords de libre-échange, à commencer par celui avec l'Australie.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. La France est donc favorable à la conclusion d'accords commerciaux, pour autant que les accords signés soient équilibrés, respectent les filières sensibles et contribuent à la cohérence des politiques de l'Union européenne (UE). La poursuite des négociations avec l'Australie intervient dans un contexte où les filières agricoles et agroalimentaires subissent les effets de la crise économique, résultant de la situation sanitaire, et bénéficient d'un ensemble de mesures de soutien européen, demandé par les États membres de l'UE, au premier rang desquels la France. Le Gouvernement est attentif aux conséquences des accords de libre-échange et du Brexit pour la filière viande ovine, le Royaume-Uni et les pays océaniques étant les principales provenances des importations françaises. Dans ce contexte, le Gouvernement demande que les impacts sur le long terme de la crise économique actuelle et du Brexit fassent l'objet d'une évaluation et soient pris en compte dans les négociations. Le Gouvernement veille par ailleurs à améliorer la prise en compte des filières agricoles sensibles dans les négociations commerciales et porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif à l'accord de libre-échange UE-Canada (CETA). Aussi, le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs de l'UE. L'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Le Gouvernement fait ainsi valoir que les accords commerciaux que l'UE négocie avec ses partenaires doivent répondre à ces objectifs dans l'ensemble de leurs chapitres. Concrètement, il s'agit de faire de l'accord de Paris un élément essentiel des accords commerciaux, d'inscrire les négociations en cours et à venir dans les limites d'une « enveloppe globale » de concessions soutenables pour chaque filière agricole sensible, d'introduire des clauses de sauvegarde efficaces et intégrer, de manière ciblée dans les accords commerciaux en cours de négociation, des conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durable. Le Gouvernement porte également cet objectif de cohérence dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. C'est une priorité stratégique pour la France. La Commission vient de lancer une consultation sur la politique commerciale de l'Union. Cette consultation offre une opportunité pour l'ensemble des parties prenantes, élus et citoyens européens de contribuer au renouvellement de cette politique commerciale.

6466

CITOYENNETÉ

Réfugiés et apatrides

Fin du statut de réfugié

23562. – 8 octobre 2019. – M. Pierre-Henri Dumont interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question de la fin du statut de réfugié décidé par l'OFPRA pour un étranger protégé par la France, en application de l'article L. 711-4 du CESEDA. Il lui demande combien de réfugiés ont perdu cette qualité ces cinq dernières années et quels ont été les motifs de fin de la protection internationale. En particulier, il désire connaître les différents motifs ayant entraîné les fins de protection, et le nombre de personnes concernées, motif par motif, année par année, pour les cas suivants : cessation selon les cinq clauses définies à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; exclusion définie au 1^o et 3^o de l'article L. 711-4 du CESEDA ; fraude dans la constitution du dossier de protection ; menace grave pour la sûreté de l'État ; condamnation pénale du bénéficiaire de la protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la loi, et tout particulièrement de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues par la convention de Genève, ou en cas de fraude ou encore pour

des motifs relevant de l'exclusion du statut de réfugié. De même, en application de l'article L. 711-6 du code précité, introduit par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et complété par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il est mis fin au statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ou lorsque la personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime ou pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et lorsque sa présence constitue une menace grave pour la société française. En application de l'article L. 712-3, il peut être mis fin à la protection subsidiaire dans les mêmes conditions. Ces dispositions qui visent à garantir l'intégrité du droit d'asile et à préserver l'ordre et la sécurité publics, sont appliquées rigoureusement par l'OFPRA, dans le respect des conditions légales, sur base d'un examen individuel et sous le contrôle juridictionnel de la cour nationale du droit d'asile. Les éléments statistiques disponibles montrent une attention croissante à la prise en considération de ces dispositions législatives :

	Décisions de l'OFPRA de cessation de la protection internationale			TOTAL
	L. 711-4 (réfugié)	L. 711-6 (réfugié)	L. 712-3 (bénéficiaires de la PS)	
2014	79		6	85
2015	135	2	7	144
2016	131	15	5	151
2017	239	8	11	258
2018	305	65	44	414

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite élus locaux - Rachat contrat épargne retraite

23573. – 8 octobre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la retraite complémentaire des élus des collectivités locales (CAREL ou FONPEL). Ceux-ci disposaient, depuis le 1^{er} janvier 2019, de la faculté de rachat des contrats d'épargne retraite. Ce droit de rachat de l'épargne acquise pouvait s'exercer totalement ou partiellement. Or Bercy a introduit à l'article 7 du projet d'ordonnance de la loi PACTE une modification qui aboutit à interdire toute faculté de rachat de l'épargne retraite des élus locaux. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} octobre 2019. De nombreux élus concernés, qui ont consacré beaucoup de temps à leur collectivité, lui ont fait part de leur incompréhension et de leur indignation face à cette disposition. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 3 février 1992 a ouvert la possibilité, pour les élus locaux indemnisés, de constituer un régime de retraite par rente sous la forme de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative. Elle prévoit que les cotisations sont payées pour moitié par l'élu et pour moitié par la collectivité territoriale dont il est issu. La loi a expressément indiqué au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) que ces régimes visent à constituer une retraite par rente : par nature, il n'est donc pas possible de racheter le capital avant le départ en retraite de l'élu affilié, sauf dans certains cas exceptionnels (accidents de la vie, etc.). Si une telle possibilité était ouverte, ces dispositifs d'épargne retraite ne pourraient plus être distingués des produits d'épargne standard. La participation financière des collectivités à leur financement est d'ailleurs justifiée par le fait qu'elle contribue à compenser d'éventuelles pertes de droits à la retraite pour les élus, du fait de leur mandat. C'est ici le fondement de cette participation. En outre, la participation financière des collectivités territoriales à la retraite par rente de leurs élus bénéficie d'un statut particulier au regard des charges sociales. Elle n'est assujettie qu'au forfait social, dont le montant est très inférieur à celui des cotisations sociales de droit commun. Si le régime de retraite par rente des élus locaux perdait ses spécificités, la part financée par les collectivités serait de nouveau soumise aux cotisations de droit commun, entraînant un surcoût majeur pour celles-ci. C'est pourquoi le législateur avait souhaité encadrer précisément ces régimes dans le CGCT, en interdisant le rachat de capital avant terme. Toutefois, l'un des deux régimes existants a fait évoluer son offre à compter de 2019, en autorisant le rachat de capital à tout moment. Cette décision s'appuyait sur le fait que les contrats proposés par ce prestataire ne sont pas collectifs mais individuels. Or, l'article L. 132-23 du code des assurances et l'article L. 223-22 du code de la mutualité

n'interdisaient pas expressément la possibilité de rachat pour les contrats individuels d'épargne retraite : le rachat n'était interdit que pour les contrats collectifs. Bien qu'en apparence conforme à la réglementation spécifique applicable à ses contrats, la décision de cet organisme était donc contraire aux dispositions du CGCT et constituait une distorsion de concurrence par rapport au second régime existant, qui propose des contrats collectifs. L'ordonnance du 24 juillet 2019 a donc étendu l'impossibilité de rachat aux contrats individuels. Cette décision a permis de clarifier le droit applicable en levant ces ambiguïtés et de sécuriser le régime des participations financières des collectivités au regard des charges sociales. Elle rétablit une situation conforme à la volonté initiale du législateur, qui a souhaité encadrer ce dispositif financé pour moitié par des fonds publics. Elle n'interdit cependant pas aux élus locaux de souscrire par ailleurs, à titre personnel, des produits d'épargne susceptibles de répondre à leurs besoins.

Mort et décès

Forêt funéraire dans la commune d'Arbas

24586. – 19 novembre 2019. – M. Stanislas Guerini interroge M. le ministre de l'intérieur sur le projet de forêt funéraire, site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables, dans la commune d'Arbas (31). À la suite d'une rencontre à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 23 septembre 2019 et d'un appel de la sous-préfecture le 31 octobre 2019, ce projet adopté par le conseil municipal de la commune lors de la délibération du 15 février 2019, après plusieurs années d'études et de concertations, est aujourd'hui en attente d'un avis du ministère de l'intérieur. Ce projet est vertueux à plusieurs égards. Il répond à la saturation des cimetières et s'inscrit dans la tendance en faveur de la crémation, dont le taux est passé de 10 % des décès en 1994 à 36 % en 2017 (Institut Ipsos). Il s'agit également d'un projet écologique qui permet la préservation de la biodiversité en faisant d'une parcelle de la forêt un lieu de recueillement protégé. Le retard des inhumations est douloureux pour les familles endeuillées et les personnes en fin de vie qui ont déjà passé des commandes. Il souhaiterait donc connaître les raisons, juridiques ou d'autre nature, qui retardent les premières inhumations et font obstacle à la mise en œuvre de ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, les cendres bénéficient d'un statut et d'une protection identiques à celui d'un corps, conformément à l'article 16-1-1 du code civil qui dispose que " *Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traitées avec respect, dignité et décence* ". A cet égard, leur destination est précisément encadrée, l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant ainsi que « *les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne funéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques* ». En l'espèce, au regard de l'article L. 2223-40 du CGCT, la commune a fait le choix de créer un site cinéraire situé hors cimetière et non contigu à un crématorium, c'est-à-dire un site cinéraire « isolé ». Un site cinéraire isolé doit obligatoirement être géré directement par la commune ou par l'établissement de coopération intercommunale compétent et est soumis à un régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières. Il en découle une série d'obligations auxquelles la commune doit satisfaire avant l'ouverture du site, et notamment la clarification entre la dispersion et l'inhumation des cendres. Juridiquement, une urne inhumée doit pouvoir permettre la conservation des cendres et faire l'objet d'une exhumation. Ainsi, l'inhumation d'une urne biodégradable s'apparente juridiquement à une dispersion de cendres. Or, la dispersion de cendres, en pleine nature ou en jardin du souvenir, s'oppose à la notion de sépulture ou de lieu mémoriel qui est le postulat initial du projet de « forêt cinéraire ». La principale conséquence de ce régime juridique est l'impossibilité d'attribuer, notamment moyennant finances, une concession en vue d'inhumer des urnes biodégradables. En outre, les concessions proposées par la commune doivent respecter les catégories fixées par la jurisprudence administrative : celles-ci sont individuelles, collectives ou familiales et il ne peut pas être créé de catégories supplémentaires comme initialement envisagé.

Fonctionnaires et agents publics

Extension de la rupture conventionnelle à la fonction publique

25805. – 14 janvier 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de ruptures conventionnelles applicables à la fonction publique. La loi de transformation du service public adoptée à l'été 2019 offre désormais la faculté à un fonctionnaire souhaitant quitter la fonction publique de bénéficier du dispositif de la rupture conventionnelle.

Celle-ci peut s'appliquer tant à la fonction publique d'État qu'à celles territoriale et hospitalière. Un système d'indemnité calqué sur celui applicable dans le privé a été mis en place, reposant notamment sur l'ancienneté du fonctionnaire concerné. En pratique, ce dispositif pourrait poser quelques difficultés. La première tient au principe même de la rupture conventionnelle dans le domaine public. Si on transpose ce qui est actuellement en vigueur dans le secteur privé, à savoir en pratique un licenciement du salarié qui refuserait l'entretien proposé par l'employeur en vue de la mise en place de ladite rupture, ce dispositif risque de fragiliser la situation du fonctionnaire, notamment quant à ses potentielles perspectives d'avancement. La seconde tient aux ressources nécessaires pour financer le versement des indemnités. Dans le cadre des communes par exemples, le versement des indemnités relatives à cette rupture conventionnelle posera une difficulté lorsqu'on connaît la fragilité budgétaire de nombre de ces collectivités territoriales de proximité, et plus largement du risque bien réel d'inégalité entre les communes disposant d'un budget conséquent et celles ayant des marges budgétaires plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité des fonctionnaires de ces collectivités territoriales ainsi que les modalités de versements de ces indemnités par les communes.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, pour les fonctionnaires des trois versants, la procédure de rupture conventionnelle à titre expérimental entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025. Cet article pose le principe selon lequel la rupture conventionnelle résulte de l'accord mutuel entre le fonctionnaire et l'employeur territorial. Si chacune des deux parties dispose de la faculté d'initier la procédure de rupture conventionnelle, il n'existe pas de droit à bénéficier de la rupture conventionnelle et de l'indemnité spécifique afférente. Conformément à l'article 2 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, lorsqu'une des deux parties initie la procédure de rupture conventionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Cet entretien, conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination doit permettre notamment d'évoquer les motifs de la demande de rupture conventionnelle. Le fonctionnaire qui le souhaite peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix au cours du ou des entretiens. Le libre consentement étant au cœur de ce processus, aucune conséquence ne doit résulter du refus du fonctionnaire face à une proposition de rupture conventionnelle présentée par l'autorité territoriale. Par ailleurs, lorsque les deux parties sont susceptibles de s'accorder sur le principe de la rupture conventionnelle, le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle fait l'objet d'une négociation dans le respect des montants plancher et plafond définis aux articles 2 et 3 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles. Si l'employeur territorial n'arrive pas à s'accorder avec le fonctionnaire sur une indemnité spécifique soutenable financièrement, il lui appartient d'en tirer les conséquences et de mettre fin à la procédure de rupture conventionnelle.

6469

Sécurité routière

Défaillances du forfait post-stationnement

26802. – 18 février 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rapport du Défenseur des droits pointant de nombreuses défaillances du forfait de post-stationnement. Dans ce rapport paru en janvier 2020, le Défenseur des droits souligne les difficultés engendrées par le forfait post-stationnement (FPS), entré en vigueur il y a deux ans, le 1^{er} janvier 2018. Parmi les principales critiques, le Défenseur des droits s'attarde notamment sur la nécessité de devoir payer la redevance avant toute possibilité de contestation, de la complexité du processus mis en place et du manque d'information sur l'avancée de la procédure en cas de contestation, du faible taux de recouvrement des contraventions, de la non-prise en compte de cas particuliers (vol de voiture, cession de véhicule, usurpation de plaque...), des FPS adressés en double ou malgré un règlement du stationnement, de majorations malgré un recours favorable, etc... Afin de pallier tous ces problèmes et ces défaillances, le Défenseur des droits a adressé une vingtaine de recommandations au Gouvernement. Il demande notamment de mieux informer les usagers de la route des modalités de stationnement ainsi que des tarifs en vigueur, et souhaite que les collectivités territoriales facilitent le traitement des recours en formant mieux les agents en charge de leur examen. Enfin, il est demandé à l'État de « mieux coordonner les acteurs du stationnement payant », mais également d'envisager des évolutions dans la législation. Le but serait notamment d'exonérer de paiement préalable de FPS les personnes dont la voiture

a été déclarée volée, les victimes d'usurpation de plaques d'immatriculation, ainsi que les plus vulnérables sur le plan financier. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les modifications législatives et réglementaires envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le fonctionnement du FPS.

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil Constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir un tel niveau d'implication de l'État vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site « service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

*Fonction publique territoriale**Rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale*

27330. – 10 mars 2020. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de ruptures conventionnelles applicables à la fonction publique. La loi de transformation de la fonction publique adoptée à l'été 2019 offre désormais la faculté à un fonctionnaire souhaitant quitter la fonction publique de bénéficier à titre expérimental du dispositif de rupture conventionnelle et ce depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans les faits, les fonctionnaires territoriaux ne cotisent pas à l'assurance chômage, ils ne bénéficient donc pas d'une indemnisation *via* pôle emploi en cas de rupture conventionnelle. Les collectivités ont donc à charge, en plus des indemnités de rupture conventionnelle, le paiement des allocations chômage de leurs anciens agents. Ces contraintes budgétaires freinent donc la possibilité pour les fonctionnaires d'accéder à la rupture conventionnelle. Concrètement, pour les agents des communes et petites collectivités, il y a un risque de ne pas pouvoir accéder à cette possibilité de rupture de contrat et donc une inégalité entre les fonctionnaires des collectivités disposant d'un budget conséquent et celles ayant des marges budgétaires plus modestes. Dans le cadre particulier des départements, les demandes de ruptures conventionnelles poseront une difficulté liée aux contraintes budgétaires liées au « contrat de Cahors ». Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour soutenir les collectivités, et s'il est envisageable que le paiement des jours indemnisés au titre du chômage ne soit pas pris en compte dans les 1,2 % du « contrat de Cahors ».

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce dispositif a été institué à titre expérimental pour les fonctionnaires et de façon pérenne pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée. La rupture conventionnelle, décidée d'un commun accord, ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Ce nouveau mode de cessation définitive des fonctions peut permettre d'une part, de faire face à l'évolution des besoins de l'administration et d'autre part, de répondre, le cas échéant, au souhait d'un agent de s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle. Deux décrets, publiés le 31 décembre 2019 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020, définissent la procédure de rupture conventionnelle applicable dans la fonction publique ainsi que les modalités de versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Un arrêté définissant un modèle non obligatoire de convention de rupture a été publié le 6 février 2020. La conclusion d'une rupture conventionnelle dans la fonction publique ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dont le montant est déterminé et calculé dans les conditions de droit commun et par la réglementation relative à l'assurance chômage. En vertu du principe d'auto-assurance, chaque employeur territorial est tenu d'assumer seul la prise en charge financière de cette indemnisation pour ses agents titulaires. En tout état de cause, le dispositif proposé ne constitue qu'une simple faculté, chaque collectivité demeurant libre d'accepter ou de refuser la conclusion d'une rupture conventionnelle sans qu'une telle décision puisse être contestée.

6471

*Collectivités territoriales**Crise sanitaire - importance des élus locaux - décentralisation*

29118. – 5 mai 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rôle important joué par les communes et les départements dans la crise sanitaire. La crise du covid-19 a permis de mesurer combien les élus de proximité, et tout particulièrement les maires, sont importants. Les élus de proximité, maires, conseillers départementaux, députés, sont des liens directs avec les habitants, des liens humains, des liens de confiance. Ces élus de proximité ont une connaissance approfondie du terrain, de la réalité des événements, des préoccupations et des problématiques concernant les personnes. C'est sur cette connaissance qu'il est indispensable de s'appuyer afin que les décisions prises par l'administration au plus haut de l'État correspondent aux besoins réels. Cette absence de prise en compte des réalités du terrain ne peut qu'engendrer mécontentement, colère et révolte. La crise du covid-19 qui a véritablement submergé la France depuis plusieurs semaines engage à remettre en question les orientations prises sur une nouvelle organisation administrative du pays et cette volonté de faire disparaître communes et départements. Il lui demande quelles mesures elle pense mettre en œuvre afin que communes et départements puissent retrouver la place que la régionalisation leur a ôtée.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences. A cet égard, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a entendu notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de décentralisation, différenciation, déconcentration – dit « 3D », une large concertation a été réalisée auprès des collectivités territoriales. Cette concertation doit permettre de définir un nouveau cadre d'action pour les collectivités territoriales et de réaffirmer toute l'importance des missions des communes et départements.

Communes

Représentation de l'opposition municipale au sein des CAO

30540. – 23 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation de l'opposition municipale au sein des commissions d'appel d'offres des communes. L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres (...), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » Le II de l'article L. 1411-5 du même code dispose que la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'un établissement public, par l'autorité habilitée (...), président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or, ces règles de calcul ne permettent pas toujours la représentation de l'opposition municipale au sein de la commission d'appel d'offres. Par exemple, dans une commune comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, où deux listes ont postulé aux élections municipales, l'une obtenant 81 % et l'autre 19 % des suffrages exprimés, la majorité compte 27 conseillers municipaux tandis que l'opposition n'en compte que 2. Dès lors, avec la méthode de calcul en vigueur, cette dernière n'est pas représentée à la commission d'appel d'offres. Dans ce cas, la majorité détient la présidence et les 5 sièges à pourvoir. Cette situation, assez fréquente, pose un problème démocratique évident. L'opposition n'est pas présente dans une instance importante de la vie de la commune, chargée notamment d'examiner les candidatures et d'attribuer les marchés. D'ailleurs, bien souvent, la majorité municipale elle-même aurait souhaité qu'elle le soit, dans un souci légitime de transparence. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les règles de composition des commissions d'appel d'offres pour garantir la représentation de l'opposition en toutes circonstances. Il souligne que le projet de loi dit 3D pour « décentralisation, différenciation, déconcentration » pourrait en être l'occasion.

Réponse. – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de garantir, par l'application du principe de la représentation proportionnelle, l'expression pluraliste des élus au sein des différentes commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres (CAO) prévues à l'article L. 1414-2 du même code qui ne disposent d'un pouvoir d'attribution que pour les seuls marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens. Le législateur n'a pas entendu imposer une méthode de répartition des sièges en particulier, laissant ainsi aux communes la liberté de la déterminer sous réserve qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle. En revanche, les dispositions législatives du CGCT prévoient l'application d'un mode de scrutin spécifique à l'élection des membres de la CAO. En effet, l'article L. 1414-2 de ce code dispose que cette commission est composée et désignée dans les conditions prévues au II de l'article L. 1411-5 du même code relatif aux commissions de délégation de service public. Ainsi, les CAO des communes de 3 500 habitants et plus sont présidées par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et comprennent cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article D. 1411-3 du CGCT précise en outre que cette élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Dès lors, compte tenu du nombre limité de membres de la CAO, il est possible que l'application du mode de scrutin proportionnel avec une répartition des sièges selon la méthode du plus fort reste ne permette pas à l'opposition municipale, si elle dispose d'un faible nombre d'élus au conseil municipal, d'être représentée dans cette commission. Le mode de scrutin proportionnel propre à la désignation de la CAO peut ainsi faire obstacle à l'application du principe de l'expression pluraliste des élus prévu à l'article L. 2112-22 du CGCT. Pour autant, ce mode de scrutin permet, dans la plupart des cas, de désigner une CAO qui reflète la composition du conseil municipal. Il ne serait pas davantage souhaitable de permettre à ce dernier de déterminer librement le nombre de

sièges au sein de la CAO dans la mesure où un nombre trop élevé de membres pourrait rendre plus complexe la constitution de cette commission. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles de composition et d'élection des CAO.

Communes

Maire-adjoint en charge du personnel communal

30931. – 7 juillet 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suspicion que peuvent engendrer certaines délégations confiées par un maire à des élus municipaux. En l'espèce, elle souhaite connaître la position de la doctrine administrative concernant les maires-adjoints en charge de la délégation du personnel communal et qui sont amenés à se prononcer sur l'évolution de la carrière de parents, notamment en ligne directe, et pour le cas où ces parents étaient déjà employés par la collectivité avant l'attribution de la délégation.

Réponse. – Si l'article L. 238 du code électoral prévoit dans certaines hypothèses l'incompatibilité de l'élection de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants, aucune règle n'interdit qu'un adjoint au maire soit en charge de la gestion du personnel communal, au titre des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), parmi lequel se trouvent des parents de cet adjoint. En revanche, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.* » L'intérêt à l'affaire est un intérêt qui doit présenter un caractère personnel qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 8 mars 2002, Mme Géron, n° 234650). Cependant, l'existence d'un lien de parenté avec une personne dont les intérêts sont concernés par l'objet d'une délibération ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder un conseiller municipal comme personnellement intéressé à l'affaire (CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146). Par conséquent, la seule existence d'un lien de parenté d'un conseiller municipal avec des personnes intéressées n'est donc pas de nature à établir l'existence d'un intérêt personnel au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT. Toutefois, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal ayant un lien de parenté en ligne directe avec des employés de la commune, dont il peut être amené à se prononcer sur l'évolution de carrière, est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 6 de ce décret prévoit que lorsque le conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts il lui appartient d'informer par écrit le déléguant des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du déléguant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Dans le silence de la loi, le maire peut soit se réserver les questions concernées, soit les confier à un autre délégué.

Marchés publics

Représentation de l'opposition municipale dans les commissions d'appel d'offres

31142. – 14 juillet 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation de l'opposition municipale au sein des commissions d'appel d'offres des communes. L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » Le II de l'article L. 1411-5 du même code dispose que la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or ces règles de calcul ne permettent pas toujours la représentation de l'opposition municipale au sein de la commission d'appel d'offres. Par exemple, dans une commune comprise entre 5 000 et 10 000 habitants où deux listes ont postulé aux élections municipales, l'une obtenant 81 % et l'autre 19 % des suffrages exprimés, la majorité compte 28 conseillers municipaux tandis que

l'opposition n'en compte que 2. Dès lors, avec la méthode de calcul en vigueur, cette dernière n'est pas représentée à la commission d'appel d'offres. Dans ce cas, la majorité détient la présidence et les 5 sièges à pourvoir. Cette situation, assez fréquente, pose un problème démocratique évident. L'opposition n'est pas présente dans une instance importante de la vie de la commune, chargée notamment d'examiner les candidatures et d'attribuer les marchés. D'ailleurs, bien souvent, la majorité municipale elle-même aurait souhaité qu'elle le soit, dans un souci légitime de transparence. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de modifier les règles de composition des commissions d'appel d'offres pour garantir la représentation de l'opposition en toutes circonstances ; elle souligne que le projet de loi dit 3D pour « décentralisation, différenciation, déconcentration » pourrait en être l'occasion.

Réponse. – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de garantir, par l'application du principe de la représentation proportionnelle, l'expression pluraliste des élus au sein des différentes commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres (CAO) prévues à l'article L. 1414-2 du même code qui ne disposent d'un pouvoir d'attribution que pour les seuls marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens. Le législateur n'a pas entendu imposer une méthode de répartition des sièges en particulier, laissant ainsi aux communes la liberté de la déterminer sous réserve qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle. En revanche, les dispositions législatives du CGCT prévoient l'application d'un mode de scrutin spécifique à l'élection des membres de la CAO. En effet, l'article L. 1414-2 de ce code dispose que cette commission est composée et désignée dans les conditions prévues au II de l'article L. 1411-5 du même code relatif aux commissions de délégation de service public. Ainsi, les CAO des communes de 3 500 habitants et plus sont présidées par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et comprennent cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article D. 1411-3 du CGCT précise en outre que cette élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Dès lors, compte tenu du nombre limité de membres de la CAO, il est possible que l'application du mode de scrutin proportionnel avec une répartition des sièges selon la méthode du plus fort reste ne permette pas à l'opposition municipale, si elle dispose d'un faible nombre d'élus au conseil municipal, d'être représentée dans cette commission. Le mode de scrutin proportionnel propre à la désignation de la CAO peut ainsi faire obstacle à l'application du principe de l'expression pluraliste des élus prévu à l'article L. 2112-22 du CGCT. Pour autant, ce mode de scrutin permet, dans la plupart des cas, de désigner une CAO qui reflète la composition du conseil municipal. Il ne serait pas davantage souhaitable de permettre à ce dernier de déterminer librement le nombre de sièges au sein de la CAO dans la mesure où un nombre trop élevé de membres pourrait rendre plus complexe la constitution de cette commission. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles de composition et d'élection des CAO.

6474

CULTURE

Bâtiment et travaux publics

Reprise des activités de l'INRAP

29547. – 19 mai 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessaire reprise des activités de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Dans le cadre de ses missions, l'INRAP participe aux recherches visant à déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques, notamment lorsque des travaux sont engagés sur un terrain. L'institut a dès lors la possibilité de suspendre ces travaux dans l'attente du résultat des investigations. Depuis le début de la crise du covid-19, les travaux de sondages ont été suspendus, ce qui ralentit considérablement l'avancée des procédures et empêche la poursuite des chantiers. À titre d'exemple, en Meurthe-et-Moselle, 12 chantiers sont dans l'attente des conclusions de l'INRAP. Afin d'accompagner la reprise des activités des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui est un secteur clef de la relance de l'économie, il paraît essentiel désormais que l'institut reprenne rapidement ses activités afin que ses rapports puissent être rendus au plus vite et que les chantiers puissent reprendre. C'est pourquoi elle lui demande que l'INRAP soit mis en mesure de reprendre rapidement ses opérations de diagnostics.

Réponse. – Comme l'ensemble des opérateurs d'archéologie préventive, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a suspendu l'ensemble de ses opérations, diagnostics et fouilles le 16 mars dernier, suite à l'annonce par le Gouvernement des dispositions de confinement et de stricte limitation des déplacements, en raison de la crise causée par l'épidémie de Covid-19. À ce titre, 4 chantiers de fouilles menés par

l'établissement public ont été suspendus en Meurthe-et-Moselle. Douze chantiers de diagnostics, programmés entre le 17 mars et le 7 mai dernier, n'ont pas pu également être mis en œuvre dans ce département. Pendant les semaines au cours desquelles l'activité de terrain était impossible, l'INRAP et les autres opérateurs et services d'archéologie préventive ont toutefois poursuivi leur activité, en la concentrant sur la rédaction des rapports d'opérations (29 rapports de diagnostics remis au cours de cette période pour les quatre départements lorrains), assurant ainsi la continuité du dispositif d'archéologie préventive. Afin d'assurer la reprise de l'activité, en parallèle de celle du secteur du bâtiment et des travaux publics, la direction générale des patrimoines, en collaboration avec les opérateurs, a mis au point un guide de bonnes pratiques, publié en ligne sur le site du ministère de la culture, permettant la reprise des opérations dans de bonnes conditions sanitaires, tout en assurant un cadre scientifique rigoureux aux interventions. En s'appuyant sur ce guide, l'INRAP s'est mobilisé, dès la fin du confinement, par la mise en œuvre d'un plan de reprise, validé par ses instances, prévoyant une remontée progressive de son activité. Dès la première semaine de déconfinement (semaine 20), l'institut a repris une vingtaine de chantiers au niveau national. À partir du 18 mai dernier, deux opérations de fouilles ont repris et un diagnostic a démarré en Meurthe-et-Moselle. Au total, de cette date au 31 juillet, l'INRAP a engagé 15 diagnostics et 6 fouilles dans ce seul département. Dans ces circonstances complexes, l'INRAP s'est organisé pour reprendre, même si cela s'est fait progressivement, ses activités de diagnostics et de fouilles, et ce en dépit d'une situation financière fortement impactée par la crise causée par l'épidémie de Covid-19. Cette reprise s'est organisée dans le cadre d'un dialogue étroit avec les aménageurs et avec l'aval des services déconcentrés de l'État en matière d'archéologie qui restent particulièrement vigilants au respect des conditions sanitaires des opérations. Les projets d'aménagement, concernés par les opérations archéologiques engagées ou achevées depuis le 11 mai dernier, ont donc pu reprendre leurs cours selon le cadre de la procédure d'archéologie préventive fixé par le code du patrimoine et le contexte de l'évolution de la crise sanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Marchés publics

Moratoire sur les marchés publics dans le contexte de la crise sanitaire

31141. – 14 juillet 2020. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés pour les PME et ETI à intervenir sur les marchés publics dans le contexte actuel. En effet, la pandémie du covid-19 a entraîné un arrêt quasi-total de la vie économique, le confinement de la population ayant bloqué le fonctionnement des entreprises et des administrations. De mars à mai 2020, de nombreuses entreprises ont connu une forte désorganisation de leur travail. Les travaux de préparation de réponse à des marchés publics ont été particulièrement perturbés, concernant les appels d'offres lancés avant la survenue de la pandémie pour des réponses attendues dans le courant de l'année. La perte de trois mois dans l'analyse de ces marchés, dans la vérification par les entreprises de leur capacité à s'y positionner puis dans la construction de leur proposition compromet la candidature de nombreuses PME et ETI, le retard pris étant irrémédiable. Pour ces entreprises, notamment pour celles de taille moyenne, la perte de ces marchés risque d'être fatale à leur survie, dans une conjoncture économique fortement dégradée. Pendant le confinement, le Gouvernement avait arrêté par ordonnance des mesures de souplesse dans la réalisation des marchés en cours, afin que les entreprises tributaires ne soient pas pénalisées par cette situation exceptionnelle. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics pourraient prolonger ou reporter les délais de réponse aux appels d'offres lancés au cours de cette année. Concrètement, afin de maintenir la capacité de PME et ETI à se positionner sur les appels d'offres de l'État, un moratoire d'un à deux ans pourrait être institué sur le renouvellement des marchés publics arrivant à échéance d'ici la fin décembre 2020, laissant ainsi aux entreprises le temps nécessaire pour préparer leurs propositions. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Marchés publics

Moratoire sur les marchés publics

31271. – 21 juillet 2020. – **Mme Graziella Melchior*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le report éventuel des délais de réponse aux appels d'offres lancés au cours de cette année 2020, sur les marchés publics. La pandémie du covid-19 a conduit le Gouvernement à instituer un état d'urgence à compter du 16 mars 2020. L'un des aspects de ces mesures a été le quasi-arrêt de la vie économique : le soudain confinement de la population a bloqué le fonctionnement des entreprises et des administrations. Malgré ces dispositions, le travail a subi un coup d'arrêt et une forte désorganisation de mars à mai 2020. Chacun s'engage

désormais dans le rattrapage des actions et tâches qui ont été perturbées. Mais cela s'avère impossible pour certains projets passant par des démarches difficilement compressibles. C'est le cas notamment pour les travaux de préparation de réponse à des marchés publics. Des appels d'offres ont été lancés avant la survenance de la pandémie pour des réponses attendues dans le courant de l'année 2020. La perte de 3 mois dans l'analyse de ces marchés, dans la vérification par les entreprises de leur capacité à s'y positionner puis dans la construction de la proposition compromet la candidature de nombreuses PME et ETI, le retard pris étant irrémédiable. Pour ces entreprises, notamment pour celles de taille moyenne, la perte de ces marchés risque d'être fatale à leur survie, dans une conjoncture économique fortement dégradée. Plusieurs PME, notamment bretonnes, se sont alarmées sur leur incapacité à rattraper le temps perdu pendant le confinement pour répondre à des appels d'offres publics, et des conséquences en termes de chiffre d'affaires et d'emploi qu'entraînerait la disparition de ces marchés. Le Gouvernement avait arrêté par ordonnance, durant le confinement, des mesures de souplesse dans la réalisation des marchés en cours, afin que les entreprises attributaires ne soient pas pénalisées par cette situation exceptionnelle. Mme la députée aimerait savoir si les pouvoirs publics vont prolonger ou reporter les délais de réponse aux appels d'offres lancés au cours de l'année 2020. Elle aimerait connaître sa position sur la possibilité d'instituer un moratoire d'un à deux ans sur le renouvellement des marchés publics arrivant à échéance d'ici la fin décembre 2020, laissant ainsi aux entreprises le temps nécessaire pour préparer leurs propositions.

Réponse. – Afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les entreprises pour répondre aux appels d'offres dans les délais habituellement impartis, la période de confinement ayant pu retarder l'élaboration de leurs offres, le Gouvernement a pris, par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, plusieurs mesures. L'ordonnance a prévu notamment, lorsque cela était nécessaire pour faire face aux conséquences de l'épidémie, que les procédures soient prolongées d'une durée suffisante pour permettre aux entreprises de présenter leur candidature et leur offre dans des conditions satisfaisantes, à l'exception des prestations répondant à un besoin dont la satisfaction ne peut subir aucun retard. Cette disposition s'est imposée aux acheteurs pour les procédures en cours jusqu'au 23 juillet 2020. Elle n'a pas été prorogée au-delà de cette date car il était nécessaire d'accélérer la reprise de l'activité et de ne pas retarder la conclusion des contrats nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités publiques. En outre, la plupart des procédures en cours au 23 juillet ayant été lancées après le début de l'état d'urgence sanitaire, les acheteurs ont donc tenu compte des difficultés rencontrées par les entreprises pour fixer les délais de réponse. L'ordonnance a aussi permis la prolongation de droit pour les contrats dont l'échéance survenait au plus tard au 23 juillet. Afin de respecter les principes fondamentaux de la commande publique et notamment celui de la remise en concurrence périodique des contrats, cette prolongation est autorisée lorsqu'il est impossible d'organiser ou de mener à terme une procédure avec publicité et concurrence en vue du renouvellement du contrat et ne peut excéder la durée strictement nécessaire à celle-ci. Pour les contrats conclus après le 23 juillet, une prolongation de la durée est possible si elle respecte les dispositions du code de la commande publique (articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9) transposant les directives européennes (article 72 de la directive 2014/24/UE et article 89 de la directive 2014/25/UE) notamment si cette prolongation a été prévue au contrat initial ou si elle entraîne une augmentation de faible montant du marché. Un moratoire d'un, voire de deux ans, sur tous les contrats ne pourrait en revanche se justifier juridiquement au regard des principes constitutionnels régissant la commande publique et de la libre administration des collectivités territoriales.

6476

Entreprises

Mise en ligne du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020

31255. – 21 juillet 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants et entrepreneurs. Ce dispositif mis en place pour soutenir les entreprises impactées par la crise du covid-19 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Or il semble qu'à ce jour le formulaire pour le mois de juin 2020 n'est pas encore mis en ligne, ce qui place les professionnels qui n'ont pas encore été autorisés à reprendre leur activité dans une situation financière difficile. Il l'interroge sur la date à laquelle le formulaire sera disponible.

Réponse. – Le décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020 publié le 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 a prolongé le dispositif du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de juin 2020. La mise en ligne du formulaire destiné aux entreprises désirant bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de juin est intervenue le 20 juillet 2020.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement maternel et primaire**Dédoublément classes CE1 REP en Seine-Saint-Denis - Rentrée 2019*

17285. – 26 février 2019. – **Mme Clémentine Autain*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la mise en œuvre du dispositif de dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis, étendu aux CE1 de l'éducation prioritaire à la rentrée 2019. Dès la rentrée 2017, la mise en œuvre de la réforme « 100 % de réussite au CP » dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP+) se confrontait au manque de moyens humains et financiers en Seine-Saint-Denis. Déjà, le recrutement de 200 enseignants supplémentaires aurait été nécessaire, pour la seule mise en œuvre de cette mesure, cela sans compter le manque de places et de classes pour accueillir ces classes dédoublées. Pour la rentrée 2019, le Gouvernement prévoit d'étendre ce dispositif aux CE1 de tout le réseau d'éducation prioritaire (REP). Une mesure inapplicable en Seine-Saint-Denis dans le calendrier annoncé. Une fois encore, les élèves feront les frais de l'inégalité de moyens structurelle que subit le département. Selon le Snuipp-FSU de Seine-Saint-Denis, 282 postes supplémentaires sont prévus à la rentrée 2019. Un nombre qui est loin de répondre à toutes les ouvertures de classes envisagées par le Gouvernement. Rien que pour le dédoublement en CE1, ce sont 320 postes supplémentaires qui seraient nécessaires, à raison de deux classes de CE1 dans chacun des 160 établissements primaires du département. À cela s'ajoutent l'ouverture des classes en maternelle, en école hors éducation prioritaire, et les postes de remplaçants. La dotation de postes pour cette rentrée semble également déconnectée de l'augmentation démographique annoncée, avec plus de 1 300 élèves attendus en septembre 2019. Cette situation entraînera fatalement un retard de mise en œuvre du dispositif. À peine un tiers des classes concernées de CE1 seront effectivement dédoublées à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis. À cette insuffisance de recrutements s'ajoute le manque d'espaces dédiés. Quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour répartir les espaces entre les enseignants ? Quelle assurance pour les élèves que ce manque d'espace n'entraînera pas une éducation au rabais ? Mis bout à bout, ces manques de moyens mis par l'État dans la création de postes supplémentaires d'enseignants et la mise à disposition de salles de classe repousseront la mise en œuvre du dispositif à 2020 pour le département. Cette inégalité n'est pas acceptable. Le droit à l'éducation partout et pour tous doit être respecté et c'est à l'État de l'assurer. Elle lui demande de présenter les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le respect du calendrier de dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis et faire face aux besoins en recrutement d'enseignants bien supérieurs aux recrutements annoncés.

*Enseignement maternel et primaire**Graves manques de moyens pour le dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis*

18315. – 2 avril 2019. – **M. Alexis Corbière*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la mise en œuvre du dédoublement des classes de CP et CE1 au sein du réseau d'éducation prioritaire de la Seine-Saint-Denis. Le déploiement de cette promesse phare du Gouvernement ne sera pas terminé à la rentrée 2019. Pourtant, c'était là un engagement fort du ministre. Dans d'autres départements, la mise en pratique du dédoublement des classes est beaucoup plus rapide. Une fois encore, c'est donc un territoire concentrant les besoins qui se voit privé des moyens nécessaires pour être traité comme le reste du pays. Professeurs et élèves de la Seine-Saint-Denis devront donc, comme trop souvent, s'accommoder de moyens insuffisants et, par conséquent, de conditions d'apprentissage dégradées. Le député s'inquiète donc de ces nouveaux retards qui prouvent que derrière les effets d'annonce, aucune décision concrète n'a été prise pour déployer des moyens humains, matériels et financiers adaptés. Il s'inquiète également du fait que le dispositif « plus de maîtres que de classes » ait été affaibli pour pallier le manque d'enseignants nécessaires au dédoublement des classes en REP et REP+. Une mesure ne peut, en effet, être bénéfique pour les élèves si elle se fait au détriment d'une autre. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer sensiblement les moyens alloués au dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+. Il souhaite que soit mis un terme au creusement des inégalités qui accablent la Seine-Saint-Denis et mettent à mal l'idéal d'égalité pourtant promu par la devise nationale.

Réponse. – L'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Ainsi, à la rentrée 2019, malgré une baisse démographique de 42 884 élèves dans le premier degré, 2 325 emplois (exprimés en moyen d'enseignement) ont été créés. Cet effort budgétaire s'est traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le 1^{er} degré. Dans chaque département, il y avait davantage de professeurs par élève à la rentrée 2019 dans le premier degré, ce qui a facilité la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la

jeunesse. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » était ainsi de 5,64 à la rentrée 2019 contre 5,56 à la rentrée 2018. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Après une première étape engagée dans le quinquennat précédent avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint Denis, le choix a ainsi été fait de desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1. Le dédoublement des classes de CP et CE1 a amélioré le taux d'encadrement des élèves et donc leur accompagnement pour leur réussite scolaire. À la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est notre priorité absolue en matière d'éducation, la loi de finances 2020 prévoit pour la rentrée des créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école rurale sans accord du maire, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les grandes sections de maternelle, les CP et les CE1 hors éducation prioritaire). Le Gouvernement fait du dédoublement des classes une priorité. Pour accompagner les communes dans la réalisation des travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires ont été dégagées par le Gouvernement. Une enquête menée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale sur la disponibilité des locaux, a été adressée à chaque maire en demandant de valider ou d'amender les renseignements récoltés et de signaler les éventuels besoins d'aides au préfet. Ainsi les aides dans le cadre soit de la dotation au titre de la politique de la ville, soit de celle dédiée au soutien des investissements locaux ont-elles été octroyées. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 000 emplois en moyen d'enseignement ont été attribués à ce département au cours des dernières rentrées (500 ETP en 2017, 469 EPT en 2018 et 284 ETP en 2019). Ces dotations ont permis également d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Les taux d'encadrement se sont améliorés en éducation prioritaire (19,2 élèves par classe à la rentrée 2019 contre 22,9 à la rentrée 2016) mais aussi hors éducation prioritaire (24,6 à la rentrée 2019 contre 24,98 à la rentrée 2016). Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » est donc porté à 6,15 contre 5,51 en 2016. Aussi, la Seine-Saint-Denis est le premier département bénéficiaire des mesures de dédoublement. A la rentrée 2019, 96 % des classes en REP+ et 86 % des classes REP de niveau CP ou CE1 ont été dédoublées. En l'absence de locaux disponibles à la rentrée 2019, ces dédoublements ont pris la forme d'un co-enseignement, avec la présence dans un même espace classe de deux groupes d'élèves à effectif réduit et deux enseignants à temps plein. En moyenne, le taux d'encadrement des élèves de CP et CE1 observé en Seine-Saint-Denis à la rentrée 2019 est de 12,9 élèves par classe en REP+ et de 13,7 en REP. En outre, pour la rentrée 2020, dans l'académie de Créteil qui devrait scolariser environ 1 000 élèves de plus, 1 800 postes sont offerts pour les prochains concours et 225 postes d'enseignement sont créés dont 113 pour la Seine-Saint-Denis. En définitive, de nombreux moyens sont déployés en Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du Gouvernement. Pour une école plus égalitaire, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire.

6478

Enseignement

Approfondissement de l'éducation civique des jeunes

21236. – 9 juillet 2019. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des futurs citoyens. 64 % des moins de 35 ans n'ont pas voté lors du premier tour des législatives le 11 juin 2017. Lors du scrutin européen du 26 mai 2019, malgré une participation accrue, l'abstention était de 60 %, ce qui reste moindre par rapport au taux d'abstention des jeunes aux élections européennes de 2014, qui était de 74 %. Certes, il s'agit ici d'un recul de l'abstention mais ce chiffre est encore beaucoup trop élevé. Afin d'y faire face, il est nécessaire de reconnecter les jeunes avec la vie publique, et même de les connecter dès le plus jeune âge. Cette idée est déjà mise en place *via* l'enseignement moral et civique. L'enseignement est surtout tourné vers la laïcité et la lutte contre les discriminations, ce qui est une bonne chose, mais il faut agrandir et voir plus large. Dès le collège, il faut que l'élève puisse avoir accès à des cours expliquant le fonctionnement des institutions, car c'est à cette période que l'enfant s'ouvre sur le monde. Nombre de jeunes ne savent pas aujourd'hui quel est, par exemple, le rôle de l'Assemblée nationale et ignorent parfois même l'existence d'une deuxième chambre. Quel rôle les institutions républicaines et européennes ont-elles ? Comment ses membres sont-ils désignés ? Quelles compétences ont-ils ? De quelle manière les décisions sont-elles prises ? Comment les différentes institutions sont-elles imbriquées ? Ce sont toutes ces facettes du droit constitutionnel et de la vie politique qui doivent être abordées de manière plus importante au collège, et plus en profondeur au lycée. À partir de cet enseignement,

l'élève pourra se demander comment il peut agir sur le bien commun par le biais de ces institutions. À ce titre, rendre obligatoire au moins une visite d'une institution (Parlement ou collectivité territoriale) au cours des quatre années de collège pourrait participer à ce processus de formation du citoyen. En outre, l'éducation aux médias doit être abordée dès le début du collège afin d'aiguiser son esprit critique dès le plus jeune âge. Les sujets d'actualité doivent aussi être plus présents dans ces cours. Ainsi, outre les enseignements de savoir vivre, c'est tout un pan d'explication du fonctionnement de la société et de la démocratie que les jeunes doivent pouvoir assimiler à partir du collège. Au lycée, également, il est nécessaire qu'il y ait une plus grande explication sur la vie politique passée et présente. Certes, cela reste difficile à mettre en place compte tenu de la neutralité qui s'impose à l'école mais une réflexion pourrait être ouverte sur ce sujet. En effet, selon un sondage de l'Association de la fondation étudiante pour la ville, publié le 12 février 2014, 78 % des jeunes entre 15 et 30 ans souhaitent avoir plus d'explications sur la politique à l'école. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de prendre part à la baisse de l'abstention chez les jeunes par le biais de leur formation citoyenne.

Réponse. – Au collège, les programmes d'enseignement moral et civique (EMC) du cycle 4 permettent à l'élève de comprendre les différents moyens d'expression du citoyen, avec un premier thème, « L'engagement. Agir individuellement et collectivement » qui explicite le sens et l'importance de l'engagement individuel ou collectif des citoyens dans une démocratie. C'est également le premier moment où est abordé, dans la scolarité, l'engagement politique, syndical, associatif, humanitaire avec ses motivations, ses modalités et ses problèmes. Ce peut être alors l'occasion d'une rencontre avec un élu local qui vient présenter l'organisation de la vie politique et institutionnelle. Toujours dans le cycle 4, le thème « Respecter autrui », permet d'identifier les grandes étapes du parcours d'une loi dans la République française et donc le rôle du Parlement, son organisation et son actualité. Enfin, le thème 3 « Reconnaître les grandes caractéristiques d'un État démocratique » présente les formes de l'expression démocratique pour comprendre, la vie politique, le pluralisme démocratique par la liberté de l'expression et le pluralisme politique, la prise de décision et le respect de la règle majoritaire, la consultation et les modalités de consultation et enfin le fonctionnement de l'État avec les notions de décentralisation et de déconcentration. La visite d'une institution peut alors être pertinente mais l'enseignant a toute liberté pour concevoir sa progression et les activités qui s'y affèrent. En classe de Terminale, toujours en EMC, l'axe 1 permet à l'élève de réfléchir sur les fondements et l'expérience de la démocratie. Alors que le lycéen devient un citoyen de plein droit, ces rappels du fonctionnement démocratique revêtent un enjeu crucial. Une mise en pratique de ces apports peut se vérifier avec les conseils de la vie collégienne (CVC) et les conseils de la vie lycéenne (CVL) qui sont des organes donnant la parole aux élèves et impulsant des projets au sein des établissements. Les élections des délégués au CVC ou au CVL sont un moment clé de la vie démocratique dans un établissement et constituent une première forme d'engagement pour la chose publique. L'éveil d'une conscience au bien commun passe également par le développement de l'esprit critique qui est un des objectifs de l'éducation aux médias et à l'information. Ces nombreux dispositifs sont complétés par le travail des institutions et des associations partenaires, qui produisent des ressources à destination du premier et du second degré ou des parcours pédagogiques à destination des élèves de collège et de lycée, centrés sur les grands rendez-vous électoraux. Des actions éducatives ponctuent par ailleurs l'année scolaire et permettent à l'ensemble de la communauté éducative de se mobiliser autour de projets fédérateurs qui engagent les élèves et concourent à l'éducation à la citoyenneté. Notamment le concours « Découvrons notre constitution » est organisé en partenariat avec le Conseil constitutionnel. L'occasion est donnée aux élèves, du cycle 3 jusqu'à la Terminale, d'appréhender les principes fondateurs de la République et de ses institutions démocratiques. « Le parlement des enfants » est une opération organisée par l'Assemblée nationale avec le ministère chargé de l'éducation nationale, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et la mission laïque française. Son objectif est d'offrir aux élèves de CM2 une leçon d'éducation civique en leur proposant de découvrir la fonction de législateur. Ils sont, à cet effet, invités à rédiger, sous la conduite de leurs enseignants qui les accompagnent dans cette réflexion, une proposition de loi, au terme d'une discussion qui doit leur apprendre ce qu'est le débat démocratique. La participation à cette opération est notamment l'occasion, pour les classes participantes, de rencontrer leur député. L'Assemblée nationale, en étroite collaboration avec le ministère, a enfin lancé un chantier pour s'ouvrir davantage au jeune public en mettant en ligne des ressources renouvelées, c'est ainsi une première appréhension de la vie institutionnelle, notamment grâce à des rappels historiques.

6479

Communes

Éducation et financement nouveaux intervenants

29566. – 19 mai 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le soutien financier de l'État aux communes pour les aider à ouvrir les écoles. En effet, l'article 7 de la Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

stipule : « Un accompagnement financier de l'État sera mis en place en tenant compte du nombre de groupes d'enfants pris en charge et du nombre d'interventions. » Il vient lui demander quelles vont être les modalités de cet accompagnement pour les communes qui se voient contraintes de recruter des intervenants pour assurer, durant le temps scolaire, l'accueil d'enfants qui ne peuvent pas être accueillis par les professeurs d'écoles en raison du nombre limité d'enfants par classe, sachant que de cette réponse est importante pour que les communes s'engagent à offrir des solutions d'accueil des enfants pour les parents invités à reprendre leur travail.

Réponse. – La crise sanitaire et les contraintes de distanciation ont entraîné des conditions d'accueil très particulières qui ont eu des conséquences sur le nombre d'élèves pris en charge simultanément par un même professeur. Lorsque l'élève n'est pas sous la responsabilité de ses professeurs, il est donc possible de proposer des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Ces activités s'inscrivent dans le cadre du dispositif 2S2C (sport, santé, culture, civisme). Dans le cadre d'une convention avec la collectivité territoriale de rattachement, des activités, notamment dans les domaines du sport, de la santé, de la culture et du civisme peuvent être organisées par la collectivité pendant le temps scolaire. Les modalités d'interventions des personnes alors mobilisées sont fixées en concertation avec l'équipe éducative. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ont été chargés d'identifier les besoins des écoles et des établissements et de prendre l'attache des collectivités afin d'identifier celles souhaitant s'engager dans ce dispositif et les domaines d'intervention proposés. Les activités sont proposées aux familles et sont gratuites : en effet, dans la mesure où elles se déroulent sur le temps scolaire, elles ne sont en aucun cas assimilables à des accueils collectifs de mineurs périscolaires ou extrascolaires. Des conventions sont élaborées entre les DASEN et les maires ou le président de l'EPCI pour le premier degré, et associent les collectivités concernées pour les collèges et les lycées. Elles ont vocation le cas échéant à s'appliquer à l'enseignement privé sous contrat. Les tarifs sont fixés localement et inscrits dans la convention. Par référence au montant pratiqué dans le cadre du service minimum d'accueil, le tarif ne devra pas excéder 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves quel que soit le niveau concerné. Sur la base du service fait, au terme de l'année scolaire, les dépenses seront liquidées par les services académiques et la compensation sera versée à la commune sur la base rappelée ci-dessus.

Enseignement

Vacances apprenantes dans les territoires ruraux

31245. – 21 juillet 2020. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dispositif « vacances apprenantes » présenté le 6 juin 2020 et entré en vigueur le 6 juillet 2020. Cette mesure a pour objectif de pallier d'éventuelles carences dans le suivi des élèves durant la crise sanitaire et de renforcer le niveau général tout en maintenant un lien social. Or le délai extrêmement court entre sa présentation et sa mise en œuvre soulève quelques difficultés. En effet, prévoir les animations, recruter les encadrants des centres de loisirs, établir les équipes des centres sociaux, tout cela nécessite des mois de préparation. De plus, ce dispositif implique l'accroissement du temps de travail des enseignants, déjà très sollicités et perturbés dans leurs conditions de travail lors de la crise sanitaire, une mise en place qui se révèle encore plus difficile dans les écoles rurales compte tenu des particularités de celles-ci. Pourtant l'engagement ministériel précisait que ce soutien serait assuré pour les élèves des villes comme pour ceux de la campagne. Ainsi, il lui demande comment il compte prévenir une rupture d'égalité entre les territoires ruraux et urbains dans le cadre de l'application de ce dispositif.

Réponse. – Au regard de la situation sans précédent qu'a connu notre pays ce printemps, un dispositif de vacances apprenantes a été proposé afin de permettre aux élèves les plus fragiles de sécuriser leurs apprentissages et ainsi de mieux les préparer à la rentrée de septembre. L'école ouverte, l'accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces vacances apprenantes et offrent aux familles qui le souhaitent une alternative éducative et collective durant les congés. L'instruction transmise aux académies le 29 mai 2020 prévoit que le dispositif école ouverte, qui accueille dans les écoles, les collèges et les lycées des enfants et des jeunes des zones défavorisées qui ne peuvent pas ou peu partir en vacances, est élargi à l'ensemble du territoire. Un appel à projets spécifique à l'été 2020 a permis de recenser les activités scolaires, culturelles, artistiques et sportives qui pourront être proposées aux élèves du CP à la terminale, avec une attention particulière accordée au premier degré et aux lycéens professionnels. L'école ouverte est complétée par des « parcours buissonniers » pour les jeunes de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville, leur permettant une immersion de plusieurs jours dans un environnement différent de celui de leur quotidien, avec une sensibilisation au développement durable. Seules les équipes éducatives volontaires ont été invitées à proposer une opération Ecole ouverte concernant l'été 2020. S'agissant du délai de mise en œuvre, le dispositif Ecole ouverte existant déjà, notamment dans les territoires de l'éducation prioritaire, les activités planifiées pour cet été par les établissements dans le cadre de l'appel à projets

annuel ont pu être proposées dans le cadre de l'appel à projets spécifique. Par ailleurs, les écoles et établissements souhaitant participer au dispositif pour la première fois ont pu s'appuyer sur l'expertise de leurs collègues des établissements ayant déjà proposé Ecole ouverte, ainsi que de l'accompagnement académique. Par ailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif, l'instruction permet aux académies de mobiliser, en complément des personnels de l'État, les personnels des collectivités territoriales, les adultes-relais, les intervenants associatifs, les jeunes en service civique, les personnels de la réserve citoyenne ainsi que toute personne susceptible d'apporter un concours éducatif. Enfin, les données communiquées par les académies ont permis d'établir un programme prévisionnel recensant 37 % des écoles porteuses d'un dispositif situées en zone rurale ou isolée tandis que 41 % d'entre elles sont issues de l'éducation prioritaire. En effet, de nombreuses opérations d'école ouverte buissonnière ont pu être proposées dans les territoires ruraux, plus largement dotés en structures d'accueil de groupes, pour les nuitées notamment. Toujours dans une logique de prévention d'une rupture d'égalité, la rentrée scolaire s'est déroulée avec 1688 postes supplémentaires dans le premier degré public (dont 1 248 créés dans le cadre de la crise sanitaire) et, pour rappel, aucune fermeture de classe rurale sans l'accord du maire. D'autre part, les équipes pédagogiques ont comme priorité en ce début d'année scolaire la consolidation des apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée.

Tourisme et loisirs

Situation des centres de vacances

31310. – 21 juillet 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des centres de vacances suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette épidémie a empêché la tenue d'un bon nombre de séjours, principalement initiés par les établissements scolaires, en partie fermés durant le confinement. Depuis le déconfinement, la situation des centres de vacances ne semble pas s'améliorer du fait de l'absence d'informations précises données aux chefs d'établissements quant à l'organisation de tels séjours en 2021. À l'heure actuelle, ils ne savent toujours pas s'ils pourront organiser des voyages scolaires en 2021, si les conditions sanitaires le permettent. Au-delà de ce frein, aucune garantie de remboursement ne leur a été apportée si d'aventure le séjour devait être annulé en raison d'une seconde vague épidémique. Or les centres de vacances constituent un véritable levier pour le tourisme dans les territoires de montagne. Dès le plus jeune âge, ils offrent aux enfants un accès à la nature et à ces vastes espaces, pouvant ainsi leur donner le goût de revenir dans ces lieux à l'âge adulte. Afin de rassurer les structures et les collectivités territoriales porteuses de centres de vacances, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir ce secteur et l'aider à faire face à la période difficile que l'on traverse.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports encourage les sorties et voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle les « bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les sorties scolaires, parce qu'elles sont organisées dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, elles permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les structures d'accueil et d'hébergement, aussi appelées « centres de vacances », sont en effet des partenaires de premier plan des établissements scolaires pour l'organisation de ces voyages et sorties scolaires. L'épidémie de Covid-19 étendue sur tous les continents a contraint consommateurs et professionnels à annuler ou reporter leurs voyages. Une législation particulière, liée aux circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie, a été mise en place et des mesures d'aide ont été prises au bénéfice des acteurs du tourisme. En effet, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance et les régions de France ont développé une plateforme dans le cadre du « Plan relance tourisme » pour soutenir les acteurs de la filière touristique en permettant à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction de différents critères (secteur d'activité, taille, région, etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. Dans son communiqué de presse du 10 juin 2020, le Gouvernement mentionne explicitement les activités pouvant bénéficier de mesures de soutien renforcées, parmi lesquelles les activités des agences de voyage et des voyagistes ou encore l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée. Ces mesures sont variées et peuvent être cumulatives. À titre d'exemple, un centre de vacances peut, sous certaines conditions, bénéficier de mesures d'exonérations de charges, du fonds de solidarité ou d'un prêt garanti par l'État (PGE). Le caractère exceptionnel de la crise sanitaire actuelle a entraîné la mise en place de règles dérogatoires au droit commun mais aussi l'élaboration de mesure de soutien dans plusieurs

domaines. La modification des règles applicables aux voyages qui étaient programmés durant cette période rentre dans cette catégorie. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la meilleure conciliation possible des intérêts en présence.

INTÉRIEUR

Catastrophes naturelles

Définition des critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle

14076. – 13 novembre 2018. – Mme Charlotte Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle dans les phénomènes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse. L'arrêté interministériel (INTE1824834A) du 18 septembre 2018 n'a notamment reconnu l'état de catastrophe naturelle que sur 14 des 63 dossiers déposés pour le département du Nord, (1 sur 10 dans la circonscription de Mme la députée) en s'appuyant sur les critères météorologiques (taux d'humidité des sols). Cependant, au regard des rapports d'expertises privées, des types de préjudices subis et du nombre d'habitations touchées, le caractère naturel du phénomène de « retrait argileux » ne semble pas contestable. En outre, la répétition depuis quelques années de ces phénomènes estivaux additionnés à la longueur de l'instruction des dossiers de reconnaissances empêche l'entame des travaux de restructuration indispensable. Aussi, elle souhaiterait que des critères plus pertinents de reconnaissance puissent être mis en œuvre dès les dossiers de 2018 et connaître les modalités qui pourront être mise en œuvre pour protéger les habitants qui subissent ces phénomènes à répétition et se retrouvent, pour nombre d'entre eux, dans l'impossibilité financière de remédier à ces préjudices.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ainsi, dans le département du Nord, 110 demandes communales ont été instruites et 32 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département du Nord mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues sur l'ensemble de l'année 2018. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement gouvernemental a été adopté rehaussant à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Ces crédits budgétaires visent à fournir de manière exceptionnelle des aides aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2018. Les modalités de mise en œuvre du dispositif seront prochainement déterminées par voie réglementaire. Une étude sera également lancée en 2020 pour apporter des solutions pérennes d'accompagnement

des victimes des épisodes de sécheresse-réhydratation. Enfin, le Gouvernement précise qu'un projet de réforme devrait être présenté d'ici la fin de l'année à la représentation nationale. Les mesures envisagées, aujourd'hui au stade de la consultation, s'articulent autour de trois axes : l'adaptation de la prise en charge des assurés à leur situation particulière, le renforcement de la prévention et la responsabilité de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une indemnisation plus rapide et transparente des sinistrés.

Catastrophes naturelles

Régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle

14508. – 27 novembre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 18 septembre 2018 (NOR : INTE1824834A), publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2018, qui ne reconnaît pas l'état de catastrophe naturelle à plus de 40 communes du département de l'Hérault, dont 12 communes de la sixième circonscription - située à l'ouest du département - qui en avaient pourtant fait la demande. Cette décision est particulièrement préjudiciable, aussi bien pour les communes que pour leurs administrés, victimes de dommages importants suite à la sécheresse de 2017. De nombreux maires du Biterrois ne cachent pas leur incompréhension puisqu'ils ont eux-mêmes pu constater les dégâts causés par les mouvements de terrain. Bien que la loi permette d'ajuster l'indemnisation versée aux victimes en prenant en compte, par exemple, l'agent naturel à l'origine des dégâts - au lieu de la seule importance de ces derniers - le dispositif reste inadapté. Il l'est d'autant moins qu'il se base essentiellement sur des simulations et des moyennes au lieu de prendre en compte les données objectives qui proviennent du terrain. Actuellement, le régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. La commission en charge de l'examen des demandes s'appuie essentiellement sur le modèle Safran/Isba/Modcou (SIM) établi par Météo France. Il présente un certain nombre de failles. Par exemple, il méconnaît le critère du retrait et gonflement des argiles sur des périodes courtes, alors que c'est un phénomène récurrent dans l'Hérault. En outre, des périodes d'extrêmes sécheresses peuvent être suivies d'épisodes pluvieux particulièrement intenses, dit « cévenols ». Là encore, cette spécificité est méconnue par l'actuel dispositif alors qu'il entraîne d'importants mouvements de terrain, qui ont des répercussions importantes sur tout le bâti. Fort de ce constat, le régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle doit évoluer. Conscient de cette problématique, le ministère de l'intérieur s'est d'ailleurs engagé à perfectionner les différents critères qui permettent de caractériser l'état de catastrophe naturelle et à publier le fruit de ce travail avant la fin de l'année 2018. Elle lui demande si les conclusions relatives à cette étude seront rapidement accessibles et quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités et les personnes concernées puissent sortir de cette impasse administrative et financière.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des communes de l'Hérault qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de l'Hérault, 43 demandes communales ont été instruites et 29 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Elle s'appuie notamment sur l'analyse de la situation des communes au cours de chaque saison de l'année. La période

automnale, au cours de laquelle les épisodes cévenols surviennent habituellement, est donc désormais étudiée de manière spécifique. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département de l'Hérault mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2018.

Sécurité routière

Passage au 80 km/h

15744. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Philippe Chassaing** interroge **M. le ministre de l'intérieur** suite à la promulgation du décret fixant le passage de la vitesse des véhicules sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central de 90 km/h à 80 km/h dans le *Journal Officiel* du 17 juin 2018. L'argument principal de cette mesure, qui était intégrée dans un ensemble de dispositions, est de faire reculer le nombre de morts sur les routes et le nombre de blessés. Six mois plus tard, cette mesure essentielle à la prévention des accidents sur route est restée impopulaire, notamment dans les territoires ruraux. Aussi, afin de faciliter son acceptation par la population, la question de l'utilisation du surcroît de procès-verbaux, résultant sans doute des difficultés à changer ses habitudes au volant, est essentielle. Il serait en effet utile que nous puissions être précis sur l'utilisation des fonds collectés sous forme d'amendes depuis le 1^{er} juillet 2018, mais aussi sur l'augmentation du volume des PV suite à ce passage. Au cours de la présentation de l'ensemble des mesures, M. le Premier ministre a affirmé que « le produit des amendes sera systématiquement et exclusivement affecté aux établissements qui accompagnent le soin et la rééducation de tous ceux qui ont subi des accidents de la route. » Par conséquent, il lui demande de lui indiquer, après six mois d'exercice, le volume de procès-verbaux collectés en plus et l'utilisation du surcroît financier qui en résulte. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 89 de la loi de finances initiale pour 2019 a prévu l'affectation au fonds de modernisation des établissements de santé publics ou privés de 26 M€ de recettes issues du contrôle automatisé au titre de la mesure liée à l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparation centrale comme prévu par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Ces recettes sont reconduites en 2020 et il sera rendu compte de l'affectation de ces crédits dans le rapport annuel annexé au projet de loi de finances 2021 en octobre 2020. Ce rapport retracera l'utilisation des crédits du produit des amendes de contrôle automatisé pour l'année 2019.

Outre-mer

Mayotte - Sécurité civile - Moyens

17740. – 12 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'à l'occasion du débat en commission des lois du projet de loi de finances pour 2019, le 25 octobre 2018, il l'avait interrogé sur la sécurité civile à Mayotte, le sous dimensionnement des effectifs et des structures face à la réalité démographique du département et sur les moyens d'atteindre les standards nationaux en la matière. Il lui avait répondu qu'il lui transmettrait les éléments statistiques en matière de sécurité civile ultérieurement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques en termes d'effectifs, en termes de structures, en termes d'activités et de lui communiquer les décisions mises en œuvre afin d'atteindre les standards nationaux en terme de sécurité civile.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les éléments statistiques concernant les effectifs et structures « sapeurs-pompiers » au 31 décembre 2018 pour Mayotte et pour comparaison des données sur un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de catégorie C, catégorie dont relève Mayotte ainsi qu'à l'échelle nationale :

Au 31 décembre 2018	Nombre d'interventions sapeurs-pompiers / pour 100 000 habitants	Nombre de sapeurs-pompiers pour 100 000 habitants	Km 2 / par centre d'incendie et de secours
Mayotte	5676	196	62
SDIS catégorie C	6784	524	111
France	6932	383	100

Par ailleurs, le service départemental d'incendie et de secours de Mayotte s'est vu attribuer au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours, une subvention pour le financement d'un centre de traitement d'alerte et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ainsi répartie : 121 926 € ont été versés en 2018 et 364 973 € en 2019. Ce projet est à présent soldé.

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle - sécheresse

17844. – 19 mars 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dommages causés par la canicule de 2018 sur de nombreuses habitations du territoire français. Plusieurs départements du Grand Est ont ainsi déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, du fait de la déshydratation des sols, la stabilité des fondations a été modifiée, créant de nombreuses fissures dans les murs des habitations, certaines étant suffisamment importantes pour créer une béance ouverte sur l'extérieur. Les conséquences de la canicule de l'année 2018 sont à la fois matérielles, financières, mais également psychologiques. Les riverains touchés demandent un soutien du Gouvernement. Les coûts de réparation engendrés par ces dégâts sont conséquents et ne peuvent être supportés par les propriétaires des bâtiments concernés. De surcroît, les habitants concernés par ces phénomènes font face à des compagnies d'assurance qui cherchent souvent à échapper aux indemnisations, en diligentant des expertises insuffisantes auxquelles les sinistrés ne sont pas en mesure d'opposer une contre-expertise. Les habitants, comme les maires, demandent une reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, dans le cadre de la canicule 2018, à l'instar des mesures qui avaient été prises lors de la canicule de 2003. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement par rapport à cette demande.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes de la Marne qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département de la Marne, 20 demandes communales ont été instruites et reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

Immigration

Persécution de LGBT : retrait de Maurice de la liste des pays d'origine sûrs

20791. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Maurice. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécution selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or Maurice est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation de Maurice pénalise la sodomie d'une peine allant jusqu'à cinq ans et vise particulièrement l'homosexualité masculine ; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite Maurice de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

6486

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation du Gouvernement et de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont l'un spécifiquement consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant

d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de Maurice de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont Maurice, et a décidé de maintenir Maurice sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Persécutions de LGBT : retrait du Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs

20792. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Monténégro. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Monténégro est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT au Monténégro par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont que rarement poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil

d'administration de l'OFPPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation du Gouvernement et de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont l'un spécifiquement consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation du Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont le Monténégro, et a décidé de maintenir le Monténégro sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Outre-mer

Moyens de lutte contre la prolifération d'armes et la criminalité aux Antilles

21806. – 23 juillet 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur les actes de violences, avec armes à feu ou armes blanches, de plus en plus nombreux et violents, qui surviennent aux Antilles et en Guyane, et en particulier sur le territoire martiniquais. Si des efforts significatifs ont été entrepris en 2018 afin de renforcer les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure (FSI) affectées à la Martinique, ces derniers restent très insuffisants et sous la barre des ratios métropolitains. De fait, ces derniers mois, la

circulation illégale d'armes à feu semble s'être accentuée. Or les effectifs de police spécialisés capables de répondre efficacement à ce phénomène comme les effectifs de la police judiciaire sont manifestement insuffisants sur le territoire au regard de cette hausse de la criminalité galopante. Il n'est pas anodin de constater que deux départements ou collectivités d'outre-mer font parties des départements français les plus criminogènes. Elle souhaite en conséquence savoir si elle envisage de suggérer à son homologue de l'intérieur de créer rapidement en Martinique et en Guadeloupe un service décentralisé de l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), seul compétent en matière de lutte contre le trafic d'armes. De même, elle souhaite savoir si des mesures seront bien prises pour augmenter les ressources humaines et opérationnelles de la direction interrégionale de police judiciaire en Martinique et en Guadeloupe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les territoires d'outre-mer sont confrontés à des problèmes sécuritaires majeurs et complexes. Il en résulte un fort sentiment d'insécurité et de fortes attentes de la population. En Martinique, malgré une tendance baissière de certains phénomènes de délinquance en 2018, les faits de violences restent une caractéristique préoccupante. Les trafics de stupéfiants sont fréquemment en lien avec les trafics d'armes à feu. La Guadeloupe n'est pas épargnée par ce phénomène. Face à cette situation préoccupante, l'Etat est déterminé, en collaboration étroite avec tous les acteurs locaux (élus, collectivités, acteurs associatifs, socio-économiques, etc.) à mettre en place un plan d'action. Le Livre bleu sur l'outre-mer de juin 2018 a fixé un cap et promeut un « élan collectif pour la sécurité outre-mer ». Des efforts ont déjà été consentis en termes d'effectifs. La Martinique dispose dorénavant de 869 agents (données au 31 octobre 2019, tous grades et services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin avril 2020 - à ce stade des prévisions - sur 862 agents, soit 46 agents de plus qu'en 2016. Les seuls effectifs de la police judiciaire de Fort-de-France sont passés durant cette période de 45 à 61 agents. La Guadeloupe dispose quant à elle de 1 049 agents (données au 31 octobre 2019, tous grades et services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin avril 2020 sur 1 054 agents, soit 93 agents de plus qu'en 2016. Les seuls effectifs de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre sont passés entre 2016 et 2019 de 73 à 97 agents sur la même période. La lutte contre la circulation des armes et la criminalité violente qui y est associée constitue une priorité des forces de police dans toute la zone Antilles-Guyane. En Martinique, l'action proactive des forces de l'ordre a permis la saisie de plus de 150 armes en 2018. Une doctrine de coordination de l'investigation des services de sécurité publique et de police judiciaire a permis d'accroître leur potentiel opérationnel. En Guadeloupe, la lutte contre les violences crapuleuses est la priorité de la direction départementale de la sécurité publique, avec une optimisation de l'occupation de la voie publique et une meilleure coordination de l'investigation avec les services de la police judiciaire (direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre - DIPJ). Là aussi, les deux services se coordonnent et partagent les informations opérationnelles. La création récente d'une antenne du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée de la DIPJ permet en outre de détecter des sérialités dans des faits de délinquance violente. Les campagnes d'information « Déposons les armes » permettent une action de prévention indispensable pour accentuer les actions de lutte contre les vols à main armée (800 armes retirées de la circulation depuis 2013). Il doit également être rappelé qu'une antenne Antilles-Guyane du service interministériel d'assistance technique, dédiée aux techniques les plus modernes d'investigation, a été créée en 2018 au sein de la DIPJ de Pointe-à-Pitre (compétence Antilles-Guyane). Elle apporte son soutien à l'ensemble des services de police de la zone. Face aux enjeux transfrontières de la lutte contre les trafics, les homicides et les vols avec arme, qui impliquent souvent des ressortissants étrangers, la police nationale intensifie également sa coopération dans les Caraïbes, avec la Dominique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, etc. Le ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'action et des comptes publics ont par ailleurs lancé, le 17 septembre 2019, un plan national de lutte contre les stupéfiants. Un nouvel élan à la lutte contre les trafics a été impulsé, en Martinique, en Guadeloupe comme sur tout le territoire national, avec la création d'un nouvel office anti-stupéfiants, qui dispose d'une antenne en Martinique.

6489

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle

22500. – 27 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la lourdeur de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, les épisodes répétés de fortes chaleurs mettent en péril les habitations situées sur des terrains argileux. 4,5 millions de maisons seraient concernées, rien que sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, depuis le classement de l'aléa retrait gonflement en tant que catastrophe naturelle, la Caisse centrale de réassurance (CCR) a estimé le montant des indemnités à environ 12 milliards d'euros, ce qui en fait le deuxième poste d'indemnisation derrière les inondations. À ce jour, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est suspendue à deux principaux

critères : premièrement, les zones argileuses doivent couvrir un maximum de 3 % du territoire ; deuxièmement, l'humidité du sol doit être inférieure à un seuil calculé par Météo France (dont la méthodologie est contestée). Ces critères excluent donc certains territoires touchés par des aléas de même nature et, par conséquent, de nombreux particuliers ne peuvent être indemnisés pour les préjudices causés. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de ce dispositif nécessaire.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des communes de l'Orne qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département de l'Orne, l'intégralité des 7 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

6490

Sécurité routière

Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute.

22778. – 10 septembre 2019. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'usage abusif de la voie centrale et de la file de gauche par les véhicules circulant sur l'autoroute. Ces comportements très fréquents se produisent souvent alors même que la voie de droite est libre. Il est alors impossible de dépasser les véhicules concernés. Outre les dangers que cela représente, le trafic peut également en être considérablement ralenti. Aujourd'hui, le fait de rouler sans raisons sur ces voies constitue une infraction pouvant être sanctionnée d'une amende forfaitaire de 35 euros. Cette sanction peut paraître dérisoire au regard de la dangerosité du comportement et de la gêne qu'il occasionne. Il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour sensibiliser les usagers de l'autoroute à la dangerosité de ces pratiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la voie centrale et la file de gauche peuvent être utilisées pour dépasser des véhicules, pour préparer et effectuer des changements de direction ou lorsque la circulation est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies. La voie de gauche peut également être utilisée par certains usagers ou véhicules, s'il s'agit d'une voie réservée à leur circulation et dûment signalée comme telle. Dans les autres cas, la circulation sur la voie centrale et la file de gauche alors que la voie de droite est libre est interdite. Elle constitue une gêne et éventuellement un danger pour les autres usagers de la route, notamment parce qu'elle favorise la formation de la congestion en diminuant la capacité d'écoulement du trafic de l'infrastructure et parce qu'elle incite au dépassement par la droite. L'article R. 412-9 du code de la route dispose qu'en marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Le dispositif de sanctions existant est adapté aux enjeux. Il n'est pas envisagé

de le modifier mais différentes actions de communication continueront d'être menées en relation avec les gestionnaires routiers et autoroutiers, notamment au travers des messages diffusés sur les panneaux à messages variables et via les radios autoroutières.

Sécurité des biens et des personnes

Fiches S

24821. – 26 novembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'instruction du ministère de l'intérieur de novembre 2018 autorisant les préfets à communiquer aux maires l'identité des personnes fichées S résidant dans leur commune, afin qu'il puisse délivrer ces mêmes informations au responsable de la police municipale. Comme le dispose l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie ». Aussi, il souhaiterait se voir communiquer le nombre de signalements effectués par les préfets au cours des années 2018 et 2019.

Réponse. – L'instruction du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la radicalisation violente autorise le préfet, sous certaines conditions, à communiquer aux maires le nom des individus suivis pour radicalisation résidant dans leur commune. Les conditions qui encadrent cet échange d'information nominative confidentielle sont de deux ordres. Il y a, d'une part, des conditions qui tiennent au strict besoin d'en connaître du maire (si le maire a lui-même signalé l'individu aux services de l'Etat ou encore si l'individu suivi occupe un poste au sein de l'administration communale par exemple). La communication doit, d'autre part, obéir à des exigences formelles et ne peut avoir lieu que sous réserve de l'accord préalable du procureur de la République, si le maire a signé avec le représentant de l'Etat dans le département une charte de confidentialité. Au début de l'année 2020, 155 chartes ont été signées pour 276 communes dans 40 départements. S'agissant des signalements effectués par les préfets, ils sont en cours de recensement et de consolidation au niveau central.

6491

Ordre public

Nuisances causées par des épiceries de nuit

25977. – 21 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances causées par des épiceries de nuit. Dans le 10^e arrondissement de Paris, plusieurs épiceries de nuit sont devenues la source de tapage nocturne. Certaines de ces boutiques vendent de l'alcool et des cigarettes illégalement, et des scènes d'attroupements bruyants se forment quotidiennement auprès de ces établissements. Cette année, trois épiceries du 10^e arrondissement ont fait l'objet d'une fermeture administrative après avoir été épinglées pour vente illicite. Ces épiceries se transforment en bars de rue et sont à l'origine de nuisances importantes pour les riverains qui se sentent en insécurité. Préoccupés par ces nuisances et dépossédés de tout moyen d'action, certains de ces habitants ont décidé de déménager. De nombreuses alertes ont été signalées auprès des autorités. La préfecture de police a même été saisie pour que tous ces établissements soient définitivement fermés. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces nuisances.

Réponse. – Les épiceries sont soumises à une réglementation qui leur impose de nombreuses obligations, portant notamment sur la vente de boissons alcooliques, le respect de l'ordre public et la tranquillité des riverains. A Paris, pour une épicerie avec licence, l'heure légale de fermeture est de 2h. Toutefois, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est interdite après 00h30. Si l'épicerie est ouverte après 2h, une contravention peut être établie pour ouverture tardive. Pour autant, seule l'activité de vente d'alcool peut être interdite, le commerce débit de boissons peut donc rester ouvert pour vendre d'autres produits proposés. Certains commerces ne disposent pas de licence et ne sont alors pas soumis à une heure légale de fermeture. La vente d'alcool est en revanche interdite. Par surcroît, depuis 2013, afin de limiter les troubles à l'ordre public liés la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, le préfet de police dans le cadre de ses attributions de police générale en lien avec le maire d'arrondissement, a décidé à 7 reprises par voie d'arrêtés, d'édicter des mesures plus restrictives relatives aux boissons alcooliques dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement. Ces arrêtés prévoient majoritairement l'interdiction de consommation d'alcool de 16h à 7h sur le domaine public ainsi que la vente à emporter de ce type de boissons pour la plupart de 21h jusqu'à 7h en respectant le principe nécessaire de proportionnalité. Par ailleurs, la formation spécifique pour la vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h, nécessaire à l'obtention d'un permis d'exploitation de vente de boissons alcooliques prévue à l'article L. 3331-4

du code de la santé publique, est obligatoire pour toute personne souhaitant vendre des boissons alcooliques dans cette plage horaire dans certains commerces tels que supermarchés ou épiceries autres que les débits de boissons à consommer sur place. Les services de police ont constaté que les nombreuses épiceries ouvertes la nuit dans le 10^{ème} arrondissement de Paris constituaient en soirée des points de rencontre et de consommation d'alcool. Ces situations engendrent des problématiques d'ivresse publique et des troubles à l'ordre public et sont de nature à gêner la tranquillité des riverains. Les fonctionnaires de police locaux sont pleinement impliqués pour rappeler et faire respecter la réglementation afférente aux établissements assurant la vente à emporter de boissons alcooliques, qui font l'objet de contrôles réguliers et de surveillance par des effectifs en civil. Des propositions de fermeture administrative sont systématiquement instruites pour toute infraction constatée. Sur le fondement des articles L. 3332-15 du code de la santé publique et de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure, des mesures administratives peuvent être prises par le préfet de police à l'encontre des établissements contrevenants à la réglementation en vigueur. Depuis le début de l'année 2019, 34 commerces du 10^{ème} arrondissement de Paris ont fait l'objet de fermetures administratives, parmi lesquels 15 établissements de vente à emporter, sanctionnés notamment pour les raisons suivantes : sept ventes illicites d'alcool, une ouverture tardive, une vente illicite de tabac et un débit de boissons illicite. Par ailleurs, durant l'état d'urgence sanitaire, 35 établissements du 10^{ème} arrondissement ont été verbalisés ou signalés pour non-respect des règles, huit d'entre eux ont été fermés administrativement, dont deux épiceries. Dans le même temps, 45 procédures d'avertissements ont été prises, dont 15 à l'encontre d'établissements de vente à emporter : 5 pour débit de boissons illicite, 7 pour le motif d'ouverture tardive, 2 pour vente illicite d'alcool et 1 pour autre motif. Enfin, 36 commerces ont fait l'objet d'un rappel à la réglementation, dont 1 à l'encontre d'un établissement de vente à emporter pour tapage nocturne.

Sécurité des biens et des personnes

Pertinence du découpage du territoire en zones police et gendarmerie

26196. – 28 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du découpage du territoire en zones police et gendarmerie. En avril 1941, la répartition des compétences territoriales entre police et gendarmerie nationales était définie par la loi. Selon ce texte, la police nationale était chargée de la sécurité publique dans la ville de plus de 10 000 habitants, les autres communes dépendant de la gendarmerie. Malgré ces dispositions, de nombreux aménagements existaient : la police nationale exerçait dans des communes de moins de 10 000 habitants et la gendarmerie était très présente dans les grandes villes, en particulier en petite couronne francilienne. Toutefois, les bouleversements dans la répartition de la population, qui se sont opérés dans l'après-guerre puis dans les Trente Glorieuses, ont encore plus fortement changé la situation : de nombreuses communes, notamment situées en périphérie des grandes villes, ont dépassé les 10 000 habitants et sont demeurées en zone gendarmerie. Cela impliquait une imbrication des territoires et une confusion quant à la responsabilité dans la sécurité publique. En conséquence, un premier redécoupage a été opéré par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, de sorte que la police nationale était déclarée compétente dans les communes étant chefs-lieux de leur département, ainsi que dans les « entités urbaines remplissant les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation ». Il ressortait de ces dispositions que la police nationale devait opérer dans les communes dont la population était supérieure à vingt mille habitants et dans lesquelles les caractéristiques de la délinquance étaient celles des zones urbaines, ces deux critères étant cumulatifs. En avril 1998, deux députés ont rédigé un rapport sur la question des redéploiements et sur la réforme des zones de compétences entre la police et la gendarmerie. Parmi leurs préconisations figurait le transfert de 89 circonscriptions en zone de gendarmerie et de 38 communes en zone de police. Le gouvernement de l'époque a voulu suivre les auteurs de ce rapport mais s'est heurté à une forte opposition des syndicats de policiers, ainsi qu'à une mobilisation des élus locaux, qui protestaient contre les projets de fermeture de commissariats ou de brigades de gendarmerie. Il a fallu attendre août 2002 et la loi LOPSI pour que la nécessité du redéploiement des zones police et gendarmerie soit de nouveau affirmée. Entre 2003 et 2007, 343 communes ont ainsi changé de zone : 222 communes ont été transférées à la police nationale, tandis que 121 communes passaient en zone gendarmerie. Si, dans un premier temps, ces transferts ont permis une certaine clarification et ont été accompagnés d'une amélioration du taux d'élucidation, à la fois dans les zones transférées à la police que dans celles transférées à la gendarmerie, l'on ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un bilan clair de l'efficacité du découpage actuel. Elle lui demande quelle évaluation du découpage entre les zones police et gendarmerie il peut dresser, plus de dix ans après les derniers ajustements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le découpage efficace des zones d'action de la gendarmerie et de la police nationales est une composante essentielle de la bonne conduite des opérations de sécurité du territoire français. Il s'agit de délimiter au mieux les périmètres d'action des deux composantes de la sécurité publique, entraînant ainsi une efficacité optimale pour les

forces de l'ordre. L'objectif pour les deux forces est, en effet, de garantir l'égalité du citoyen devant le service public de sécurité, avec un niveau optimum et permanent de service. La concertation locale, sous l'égide des préfets, avec les élus et l'autorité judiciaire a été fondamentale pour rassurer, expliquer, amender, créer l'adhésion et parvenir ainsi à une transition parfaitement réussie entre les deux forces. Les « derniers ajustements » de réattribution de compétences entre les deux zones police et gendarmerie nationales ont moins de dix ans. Aussi, entre 2000 et 2014, 420 communes dans 75 départements, concernant plus de 2 millions d'habitants, sont-elles passées avec succès sous la responsabilité de l'autre force de sécurité intérieure. Par ailleurs, dans le cadre des communes nouvelles, quelques opérations de redéploiement ont été rendues nécessaires du fait du caractère automatique de la bascule en zone de compétences « police nationale » d'une commune nouvelle dès lors qu'une des communes fusionnantes se trouvait initialement sous compétence police. Ainsi, si la gendarmerie nationale a perdu la responsabilité de 10 communes, des opérations de redéploiement préalables ont permis, dans 3 cas, de lui confier l'entièreté du territoire de trois communes nouvelles (Aj-Champagne, Petit-Caux et Sanilhac). Chaque transfert a donné lieu à une prestation de sécurité au moins équivalente à celle délivrée auparavant, que ce soit en termes d'accueil du public, d'occupation de la voie publique, de délais d'intervention, de nombre d'officiers de police judiciaire ou de capacité de mobilisation en cas d'événement particulier. Ces critères objectifs ont déterminé les effectifs à mettre en place et les ajustements à opérer.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge

26600. – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse. La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien est un engagement majeur du Président de la République et de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale. Lancée par M. Gérard Collomb, ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 8 février 2018, cette police « sur mesure » vise à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. En s'adaptant aux attentes de la population et aux besoins du territoire, ce dispositif mis en place dans le quartier de reconquête républicaine du Mirail à Toulouse a su faire preuve d'efficacité et a obtenu des résultats visibles sur le terrain en quelques mois à peine. Cette reconquête républicaine a permis de lutter contre l'insécurité, contre les trafics et contre la radicalisation en renforçant la présence des forces de l'ordre au plus proche des citoyens. Toutefois, ce dispositif a eu un effet pervers à Toulouse avec une intensification des trafics dans d'autres quartiers, comme par exemple aux Izards-Trois Cocus et à Borderouge. C'est ainsi que plusieurs fusillades mortelles liées à ces trafics ont eu lieu ces derniers mois dans ces deux quartiers en plein développement et qui connaissent une hausse démographique importante. Le 4 mai 2019, un jeune homme de 19 ans a été abattu sous les fenêtres du domicile familial. La situation des citoyens n'est plus tenable aujourd'hui et il importe de collectivement redoubler d'efforts pour lutter contre cette délinquance, contre le trafic de stupéfiants et la circulation d'armes. Ces derniers parviennent à se développer notamment en raison d'un déficit de personnels des forces de l'ordre, qui n'ont pas les moyens humains et matériels pour veiller à la sécurité de chacun. La situation des quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse tient particulièrement à cœur à M. le député et il souhaite que le bien vivre-ensemble et la mixité sociale y perdurent. M. le député se fait ainsi le porte-parole des habitants de ces quartiers pour tenter de trouver une solution pérenne et de retrouver de la sérénité pour tous. À cet égard, il l'interroge donc sur son engagement à mettre en œuvre la police de sécurité du quotidien dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse afin de reconquérir l'ordre républicain.

Réponse. – La police de sécurité du quotidien est mise en œuvre dans les quartiers Izards-Trois Cocus et Borderouge de Toulouse comme partout sur le territoire national, avec des modes d'action clairement définis : développer une présence accrue sur le terrain, resserrer les liens avec la population, promouvoir une sécurité de partenariat, apporter des réponses « sur-mesure » aux problèmes locaux. Le déploiement depuis 2018 du dispositif - distinct - des quartiers de reconquête républicaine au Mirail ne saurait en effet se faire au détriment de ces quartiers. Aucun secteur n'est délaissé et la police de sécurité du quotidien se déploie partout. Il doit également être souligné que les quartiers Izards-Trois Cocus et Borderouge font partie, depuis 2012, de la zone de sécurité prioritaire Nord-Est et font à ce titre l'objet d'une attention particulière des effectifs de police dans les domaines, notamment, de la lutte contre les trafics et les violences. Les effectifs de la circonscription de police de Toulouse, qui ont été renforcés en 2018 à hauteur de 30 personnels, se montent aujourd'hui à 1 403 agents (données au 31 janvier 2020, hors renseignement territorial). Cette circonscription peut en particulier s'appuyer sur 1 107 gradés et gardiens de la paix - les principaux fonctionnaires de police présents sur la voie publique -, soit un chiffre supérieur à l'effectif de référence de cette circonscription et en nette hausse par rapport à l'effectif de fin 2016 (1 080 gradés et gardiens). Au titre de la police de sécurité du quotidien, 8 « groupes de partenariat opérationnel »

(GPO) ont été mis en place à Toulouse depuis mai 2019, dont 1 dans les quartiers de Borderouge et de la Maourine. Dans ce cadre, police nationale, police municipale, élus locaux, bailleurs et associations d'habitants travaillent en partenariat et ajustent chaque fois que nécessaire leurs actions face aux évolutions des besoins. Depuis la création de ce GPO, 4 lieux d'attention particulière ont été ciblés dans le quartier de Borderouge, où la présence quotidienne des effectifs de la sécurité publique et l'implication des partenaires ont permis d'obtenir des résultats significatifs. Dans la zone de sécurité prioritaire Nord-Est, les violences ont en effet diminué en 2019 et les vols par effraction sont restés stables. Au-delà de ces seuls secteurs, la mobilisation de la police nationale à Toulouse produit des résultats. On y constate, en 2019, une baisse de plusieurs indicateurs de la délinquance : vols à main armée (- 25 %), vols violents sans arme (- 11 %), cambriolages de logements (- 4,7 %), violences physiques crapuleuses (- 10 %), etc. D'autres chiffres de la délinquance évoluent en revanche défavorablement en 2019 (vols violents avec arme blanche, vols de véhicules, coups et blessures volontaires, etc.) et les efforts doivent donc se poursuivre. S'agissant spécifiquement des trafics de drogue à Toulouse, les services de la sécurité publique comme ceux de la police judiciaire sont mobilisés, aussi bien pour occuper le terrain que pour mener un travail d'enquête destiné à démanteler les réseaux. Les faits de trafics de stupéfiants et de revente sans usage ont ainsi augmenté de 85 % en 2019, témoignant de la force d'initiative des forces de police. Cette action est menée dans le cadre du plan national de lutte contre les stupéfiants, lancé le 17 septembre 2019 par les ministres de l'intérieur, de l'action et des comptes publics et de la justice et qui s'est notamment traduit par la création le 1^{er} janvier 2020 d'un nouvel office anti-stupéfiants (OFAST). Cet office est doté d'antennes territoriales, dont un détachement implanté à Toulouse. A Toulouse, la lutte contre les stupéfiants et les ports d'armes prohibés sont des priorités de la police de sécurité du quotidien. La mise en place des groupes de partenariat opérationnel favorise à cet égard la remontée d'informations de terrain sur les points de deal. La réorganisation de plusieurs unités de voie publique, notamment dans les quartiers Izards-Trois Cocus et Borderouge, a permis aux services de la sécurité publique de gagner en potentiel opérationnel. Le traitement des affaires judiciaires de stupéfiants a par ailleurs été optimisé avec le développement des capacités de recherche et l'implication de différentes unités (groupe d'appui judiciaire, brigade des stupéfiants, etc.) tandis que l'ensemble des unités de voie publique luttent contre les deals de rue. La sécurité publique mène une politique offensive pour exercer une pression maximale sur les points de vente et leurs accès. Les seuls services de la sécurité publique ont ainsi saisi à Toulouse, en 2019, plus de 650 000 € provenant du trafic de drogue, près de 5 kg d'héroïne, plus de 19 kg de cocaïne et plus de 320 kg de cannabis. Par ailleurs, 260 armes à feu ont été saisies par la sécurité publique en 2019, tant dans le cadre d'enquêtes que d'opérations de voie publique. Les services spécialisés de la police judiciaire sont également mobilisés et travaillent en partenariat avec ceux de la sécurité publique. Le dispositif de « pilotage renforcé de la lutte contre le trafic de stupéfiants », mis en œuvre en Haute-Garonne, a conduit à créer en juin 2018 une cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) à laquelle participent les douanes et qui est rattachée à l'antenne locale de l'OFAST, placée auprès du service régional de police judiciaire de Toulouse. Fondée sur le partage de l'information entre les services, la CROSS facilite les enquêtes et a reçu plus de 600 renseignements utiles en 2019. Leur exploitation au sein de la CROSS a permis aux services de procéder en 2019 au démantèlement de 8 réseaux dans l'agglomération toulousaine et à la neutralisation de 5 importants points de deal. Ces opérations se sont traduites par 161 gardes à vue, 10 mesures de contrôle judiciaire et 88 mises sous écrous. Les renseignements reçus par la CROSS ont permis d'appréhender 322 kg de cannabis, 82 kg de cocaïne et plus de 270 000 € en numéraire.

6494

Services publics

Radicalisation dans les services publics

26606. – 11 février 2020. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation dans les services publics. Selon le rapport d'information du 27 juin 2019 sur ce sujet, présenté par MM. Éric Diard et Éric Poulliat, 139 personnes travaillant dans les zones sécurisées des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle font l'objet d'un suivi régulier ou ponctuel pour radicalisation. Dans le transport public terrestre, on ne compte plus les exemples de pratiques religieuses ostentatoires, de comportements sexistes, de prosélytismes religieux ou de regroupements communautaires. Même constat dans certaines associations sportives, terrain de la radicalisation, où de nombreux clubs communautaires, pour certains interdits aux femmes, prennent publiquement position en faveur de l'islamisme radical. Le nombre d'organismes de soutien scolaire ou d'écoles islamistes se développe de manière préoccupante. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que ces personnes ne représentent aucune menace pour la République française et pour la sécurité nationale.

Réponse. – Depuis 2014, l'Etat s'est concentré en priorité sur la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande - Rachid KASSIM - menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou

organisation de propagande comme l'Etat islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, le plan d'action contre le terrorisme, le plan national de prévention de la radicalisation, le chef de filat de la direction générale de la sécurité intérieure, etc. Des résultats ont été obtenus puisque 61 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'Etat en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : l'islamisme et le repli communautaire. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec : - le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets) ; - le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive) ; - le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de 4 axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Des référents « radicalisation » ont été mis en place dans les réseaux des préfetures (101), des services de sécurité ou relevant de domaines sensibles (plus de 200), de l'éducation nationale (plus de 100), du sport (plus de 200), de la santé (plus de 100), de la justice (plus de 100) etc. En outre, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a diffusé le 21 novembre 2019 un guide de la prévention de la radicalisation dans la fonction publique. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018 de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des Sceaux, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les inégalités et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'Etat et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Il peut être également rappelé la circulaire du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnés et la circulaire du 9 mai 2019 relative au contrôle des établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé qui, avec les mesures précédemment évoquées, constituent un arsenal visant à poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France.

6495

Sécurité des biens et des personnes *Numéro d'appel d'urgence unique*

27213. - 3 mars 2020. - **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le Premier ministre** sur la mise en place d'un numéro d'urgence unique, le 112, afin de répondre de manière lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population, en précisant les potentielles imprudences qui pourraient être commises à cette occasion. L'inutilité, voire la dangerosité de faire coexister treize numéros d'appel d'urgence est partagée par tous les acteurs. Pourtant les sapeurs-pompiers mettent en garde sur le possible encombrement d'un seul numéro. Dès lors il apparaît judicieux de disposer d'un système à deux numéros, l'un adossé à tous les services d'urgence, qui serait le 112 et qui, organisé au niveau départemental disposerait de financements adéquats. Ce dispositif serait le mieux placé pour répondre à tout appel en moins de 15 secondes et pour orienter les services compétents vers les lieux de l'urgence. Ce numéro aurait le mérite de la simplicité pour les Français. L'autre numéro serait le 116 117, qui est le numéro européen d'assistance médicale, et qui répondrait aux besoins de « soins non programmés ». Il serait adossé au service d'accès aux soins préconisé dans le cadre du « Pacte de refondation des urgences » présenté en décembre 2019. Face au grave problème de démographie médicale partout en France, le modèle français se porte de plus en plus vers le « tout urgences » qui est l'une des origines de la crise hospitalière actuelle. Mais ces services ne devront pas être créés à partir du personnel déjà présents dans les hôpitaux. Il s'agira pour l'hôpital public de recruter un grand nombre de nouveaux soignants qui pourront, eux, alléger leurs collègues des urgences, et de la médecine de ville. L'articulation entre le 112 et le 116 117 permettrait donc de relâcher la pression sur les sapeurs-pompiers et les SMUR/SAMU en évacuant toutes les « petites » urgences et en orientant ces acteurs vers les urgences qui sont de leur ressort. L'articulation de ces deux numéros pourrait constituer déjà un bon premier

pas. Il l'alerte sur le numéro 113, proposé par la mission de préfiguration du service d'accès aux soins, qui ne serait en fait qu'un dédoublement du numéro 112 et qui ne réglerait en rien la question de l'articulation entre les urgences et les soins non programmés, mais contribuerait plutôt à brouiller l'utilité du 112 et jetterait un flou sur toute la construction des numéros d'urgence, détruisant de fait les efforts de simplification de ce secteur pourtant vital au premier sens du terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système actuel de gestion des appels d'urgence fait cohabiter plus de treize numéros d'urgence sur le territoire, même si le 112 est aujourd'hui accessible sur tout le territoire national. La directive européenne 2018/1972, en cours de transposition, réaffirme la place centrale du 112, comme numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Actuellement, il aboutit aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. Face à l'organisation actuelle, source de confusion pour les usagers, de perte de temps et d'efficacité, le Président de la République, lors de son discours du 6 octobre 2017, a affirmé la nécessité de créer des plateformes communes de gestion des appels d'urgence. Cette réforme, affichée en priorité, permettrait au service rendu de gagner en lisibilité, efficacité et rapidité. L'ensemble des acteurs du monde de l'urgence est convaincu de la nécessité de réformer le système actuel afin que soient apportées des réponses aux problématiques organisationnelles, de gouvernance, techniques et technologiques du système actuel. La mise en place de plateformes communes serait source de simplification de l'action publique, d'une meilleure allocation des ressources et permettrait de rapprocher notre organisation des standards européens et internationaux. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (*Modernisation de l'Accessibilité et de la Réception des Communications d'Urgence pour la Sécurité, la Santé et les Secours*) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée par la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services métiers, particulièrement avec la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en œuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en œuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

*Sécurité des biens et des personnes**Généralisation du 112*

27589. – 17 mars 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la généralisation d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. En effet, en France, contrairement à certains pays européens, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public. Aujourd'hui, la population française dispose de treize numéros d'appels d'urgence mis en service successivement lors de la structuration des services chargés d'intervenir sur des situations : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police puis SMUR et SAMU social. Il en résulte un manque de lisibilité pour les concitoyens et nombre d'appels reçus au 15 ou au 18 ne relèvent pas d'une situation d'urgence immédiate. Partant de ce constat, le 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer en France d'un numéro d'appel unique, à savoir le 112. Dans le même sens, la fédération nationale des sapeurs-pompiers propose d'harmoniser le système en le ramenant à deux numéros : le 112 pour répondre sans délai à tous les appels d'urgence et le 116 117 pour traiter les demandes de soins non programmés ne relevant pas d'urgence immédiate. Il lui demande si le Gouvernement compte statuer rapidement sur la création d'un numéro d'appel d'urgence unique afin de favoriser une meilleure articulation des demandes et permettre à chaque acteur de recevoir les appels de son ressort pour le bon exercice de sa mission. – **Question signalée.**

Réponse. – Suite à la mise en place en l'an 2000 du numéro unique européen pour joindre les services d'urgence, le 112, de nombreux États européens ont réorganisé leur numéro d'appel comme l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg, la Finlande ou la Suède, souvent pour n'en conserver qu'un seul. En France, le 112 a été ajouté aux douze numéros d'urgence existants. 80 % des appels du 112 sont dirigés vers les services départementaux d'incendie et de secours et les 20 % restants sont dirigés vers les services d'aide médicale urgente. Récemment, la directive européenne en cours de transposition 2018/1972 a réaffirmé le rôle du 112 comme numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Souhaitant simplifier le système actuel à l'instar de celui des États-Unis autour du 911, le Président de la République a affiché son volontarisme quant à la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence lors de son discours du 6 octobre 2017. Face aux enjeux auxquels sont confrontés le monde de l'urgence (les services de sécurité, de santé et de secours), une modernisation par la mise en place de plateformes communes apparaît nécessaire sur les plans de la gouvernance, du maillage du territoire, de l'opérationnel et de la bonne prise en compte des avancées technologiques. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de simplifier l'accès aux services publics et d'une harmonisation des organisations au niveau européen. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par les ministres de la solidarité et de la santé et de l'intérieur. La vocation du programme de modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours (MARCUS) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de « décroché des appels » afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un « décroché de l'appel » conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée par la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En

conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services métiers, particulièrement avec la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en œuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en œuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation de la signature du son

28462. – 14 avril 2020. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de base légale permettant l'expérimentation de systèmes de détection d'anomalies par la signature de son. En octobre 2019, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) l'a indiqué dans son avertissement à la ville de Saint-Étienne, dont une partie a été rendue publique dans la presse. Le contexte de sécurité que la France et l'Europe connaissent aujourd'hui, ainsi que les nouvelles menaces, traditionnelles ou hybrides, toujours plus importantes, nécessitent un nouveau cadre pour la sécurité intérieure. Ce dernier permettrait d'expérimenter et de développer de nouveaux outils et de nouvelles approches. Ces nouveaux outils ne se limitent pas uniquement à la reconnaissance faciale, dont il est régulièrement question dans les médias, mais incluent également des outils moins intrusifs pour les libertés. C'est le cas de la signature de son déployée dans de bonnes conditions, avec les garde-fous adéquats. L'utilité de nouveaux systèmes de détections automatiques semble évidente, notamment dans le cadre des futures grandes manifestations qui seront accueillies par la France, la coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques en 2024. Il est ainsi primordial de disposer très rapidement d'un cadre juridique permettant d'expérimenter et de développer ces nouveaux outils, notamment au niveau des collectivités territoriales. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement par rapport à l'avertissement de la CNIL, qui laisse entendre qu'aujourd'hui aucune expérimentation de signature de son, même avec des mesures fortes de protection des données à caractère personnel, ne saurait être mise en œuvre en raison de l'absence de base légale pour un tel traitement. Il lui demande aussi si le Gouvernement prévoit l'adoption d'un cadre juridique permettant, *a minima*, l'expérimentation d'une telle solution et, enfin, si l'adoption d'un cadre juridique est prévue, quelle forme prendrait celui-ci et sous quels délais il sera adopté. – **Question signalée.**

Réponse. – Le système de détection et de captation de sons sur la voie publique envisagé par la ville de Saint-Etienne à des fins d'amélioration de la tranquillité publique a fait l'objet, le 25 octobre 2019, d'un courrier d'avertissement de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La Commission a en effet estimé qu'un tel dispositif serait susceptible de méconnaître le droit relatif à la protection des données à caractère personnel et qu'il ne pourrait en tout état de cause être mis en œuvre sans base légale appropriée. En ce qu'ils ont vocation à collecter des données à caractère personnel, les dispositifs de captation et d'analyse des sons constituent des traitements automatisés de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dès lors, ce type de traitement doit respecter les principes inhérents à la protection des données, et notamment faire en sorte que les données à caractère personnel soient « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard des finalités poursuivies conformément aux dispositions du 3° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée (principe de minimisation des données et principe de proportionnalité), et ce d'autant plus qu'ils sont couplés à un système de vidéoprotection. La captation généralisée des sons implique en outre la collecte potentielle de données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 (opinions politiques, convictions religieuses, orientation sexuelle, santé, etc.), pratique par principe interdite et dont aucune des dérogations prévues par la loi ne semblait mise en œuvre dans le dispositif envisagé par la ville de Saint-Etienne. Au-delà du respect du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel, ces dispositifs particulièrement intrusifs comportent des risques significatifs d'atteinte aux libertés publiques des citoyens, notamment au droit au respect de leur vie privée. La protection de la vie privée des individus est encadrée par l'article 9 du code civil ainsi que par l'article L. 226-1 du code pénal qui punit explicitement « *le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant,*

enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel [...] ». Dès lors la captation continue, systématique et indifférenciée des sons dans l'espace public est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, à un degré affectant les garanties apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Les principes et objectifs d'un tel dispositif ainsi que les garanties à apporter en la matière relèvent donc des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Dans le cadre des travaux relatifs au Livre blanc de la sécurité intérieure conduits au sein du ministère de l'intérieur, les dispositifs de captation de sons font partie des technologies étudiées dans l'optique de l'élaboration d'un cadre juridique adapté. Aucune décision n'a été prise à ce stade s'agissant de l'opportunité et des moyens d'encadrement de tels dispositifs.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions dans les transports en commun

29256. – 5 mai 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions dans les transports en commun depuis le début du confinement. De plus en plus de témoignages circulent sur les réseaux sociaux quant à l'augmentation des agressions dans les transports depuis le 17 mars 2020, date du début du confinement lié à l'épidémie de covid-19. Les femmes en seraient les cibles principales. Afin d'assurer la continuité de la sécurité publique dans les transports, elle lui demande s'il a connaissance de cette recrudescence, si des chiffres existent et ce qui est mis en place par le Gouvernement pour y remédier.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Elles n'en ont pas moins continué, avec le professionnalisme, l'engagement et le sens du devoir qui font leur honneur, à assurer leurs missions fondamentales de sécurité et de protection des Français. Tel a été le cas dans les transports en commun. En matière de délinquance, les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure font apparaître, pour la période allant du 16 mars au 10 mai 2020, une baisse de 83 % (et de 84 % pour les victimes de sexe féminin) du nombre de victimes dans les transports en commun (métro, train, autobus et tramway) par rapport à la même période de 2019 (4 650 victimes contre 28 100). Les vols avec violences se distinguent avec une baisse moindre (- 64 %). Les faits de menaces, chantages et atteintes à la dignité ont chuté de 85 % et les violences sexuelles de 83 %. Les données relatives à la seule Ile-de-France font apparaître des évolutions quasiment identiques. Dans le métro, la baisse du nombre de victimes s'établit à 83 % (- 81 % pour les femmes). Dans le train, elle s'établit également à 83 % (- 85 % pour les femmes). Dans les autobus et tramways, la baisse enregistrée est de 85 % (- 86 % pour les femmes). Ces chiffres doivent cependant être mis en regard de la moindre fréquentation des transports pendant cette période. Quoique difficile à quantifier (gratuité de certains transports, absence fréquente de « valideurs », etc.), la réduction du nombre de voyageurs a été considérable. Sans disposer de données consolidées à ce stade, le Groupement des autorités responsables de transport évalue ainsi la fréquentation des réseaux de transports durant cette période à 5 % à 10 % de celle observée en temps normal. En Ile-de-France, la fréquentation du métro durant cette période a baissé de 94 % alors que la délinquance diminuait de 84 % (- 81 % pour les femmes). Rapporté à la fréquentation, le « taux de victimation » a ainsi augmenté durant cette période dans le métro. Au-delà des données relatives à la période allant du 16 mars au 10 mai 2020, il peut être rappelé que le service statistique ministériel de la sécurité intérieure a publié en novembre 2019 une étude approfondie sur les vols et les violences dans les transports en commun, accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique « Interstats »). Il doit également être rappelé que la sécurité dans les transports publics de voyageurs constitue de longue date et quelles que soient les circonstances un axe majeur de l'action des forces de l'ordre comme de nombreux autres acteurs publics. Elle est une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. La coopération des différents partenaires est donc une priorité. A ce titre, la direction générale de la police nationale dispose du service national de la police ferroviaire, service à compétence nationale placé sous l'autorité de la direction centrale de la police aux frontières et chargé de coordonner dans l'ensemble du territoire les acteurs chargés de la sécurisation dans le domaine ferroviaire. Par ailleurs, les services de la direction centrale de la sécurité publique disposent dans certaines agglomérations de services spécialisés (3 services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun et 6 unités de sécurisation des transports en commun) tandis qu'en Ile-de-France la sécurisation est coordonnée par la sous-direction régionale de la police des transports de la préfecture de police. Les relations et les missions conjointes entre les forces de l'ordre et les services internes de sécurité de la RATP (groupe de protection et de sécurisation des réseaux) et de la SNCF (surveillance générale) en particulier sont soutenues et régulières sur l'ensemble des réseaux. Au niveau central, la direction générale de la police nationale dispose à cet égard d'une unité de coordination de la sécurité dans les transports en commun, structure mixte police-gendarmerie comprenant aussi des personnels de la RATP et de la SNCF. Elle

permet de renforcer la coordination stratégique et l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'Etat et les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF. Sur le plan opérationnel, policiers, gendarmes et agents de sécurité de la SNCF et de la RATP travaillent quotidiennement pour assurer la sécurité des transports publics de voyageurs. En moyenne, plus de 2 000 policiers et gendarmes et plus de 4 000 agents de sécurité de la SNCF et de la RATP travaillent quotidiennement pour assurer la sécurité des transports publics de voyageurs. Par ailleurs, la posture Vigipirate, relevée au niveau maximal en Ile-de-France depuis les attentats de janvier 2015, se traduit par des patrouilles fréquentes dans les gares et aéroports. Partout en France, les militaires de l'opération Sentinelle contribuent également à la sécurisation des transports en commun. De nouvelles avancées sont néanmoins nécessaires. L'attaque ignoble commise récemment contre un chauffeur de bus à Bayonne, qui a coûté la vie à un homme et indigné la France, en témoigne, comme en témoignent les trop nombreuses incivilités et violences dont sont victimes les personnels des sociétés de transport comme les usagers. Face à l'insécurité dans les transports en commun, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué chargé des transports ont donc décidé de réunir le 5 août 2020, pour la première fois depuis 2016, le comité national de sécurité des transports en commun. Cette rencontre a permis un échange direct entre État, collectivités territoriales et professionnels des transports en commun. A l'issue, plusieurs décisions ont été prises pour améliorer la sécurité de nos concitoyens dans les transports en commun : doublement des patrouilles de policiers et de gendarmes dans les transports en commun ; généralisation de la vidéoprotection, pour dissuader les auteurs et faciliter le travail d'enquête en cas d'infractions : les ministres souhaitent que tous les nouveaux bus, trains, métros en soient équipés ; mise en place d'une ligne téléphonique directe et dédiée entre les opérateurs de transports et les centres d'information et de commandement de la police nationale et les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie nationale ; expérimentation, dans des gares d'Ile-de-France, à des heures matinales et tardives, de points d'accueil tenus par des policiers ou des gendarmes permettant une prise immédiate des plaintes pour les victimes d'infractions dans les transports ; extension, dans le cadre du continuum de sécurité, des pouvoirs des agents de sécurité privée afin de renforcer les moyens de lutte contre la délinquance ; généralisation du port de caméras individuelles par les agents des sociétés de transport au contact du public afin d'améliorer leur sécurité. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement souhaite agir en partenariat avec les territoires. Sous l'autorité des préfets, un audit de sécurité de l'ensemble des réseaux de transports sera donc mené d'ici fin septembre pour identifier, partout en France, les bonnes pratiques et les mesures à prendre.

6500

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la pédocriminalité en ligne

29779. – 26 mai 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la pédocriminalité en ligne durant le confinement. Pour maintenir le lien, de nombreux enfants utilisent plus que de coutume les réseaux sociaux. Une étude de l'IFOP montre que les plus de 15 ans y passent en moyenne 4 heures par jour depuis le début du confinement. Si ce lien avec l'extérieur est essentiel à la santé mentale des enfants, il augmente *de facto* le risque d'exposition à des contenus à caractère pornographique voir pédopornographique, à la cyberintimidation et à l'exploitation sexuelle. Début avril 2020, l'UNICEF et l'OMS ont alerté sur ces phénomènes, et un rapport d'Europol pointe l'augmentation des activités en ligne autour de l'exploitation sexuelle des mineurs. Ce même constat est fait en France par les associations de protection de l'enfance qui attestent d'une recrudescence des échanges entre pédocriminels, des phénomènes de sextorsion, de chantages sexuels à la *webcam* ou encore des tentatives d'entrées en contact sous pseudonymes sur les réseaux sociaux. Pour preuve, le numéro vert d'appel national a vu le nombre d'appels augmenter de 20 % en quelques semaines et les signalements de contenus pédopornographiques augmentent également. La France reste le quatrième pays au monde hébergeant des sites pédocriminels, le deuxième pays européen en matière de téléchargements de contenus pédopornographiques et chaque année près de 100 000 connexions depuis le territoire national y sont recensées, indiquant l'existence de réseaux développés. Cela est d'autant plus inquiétant qu'avec le déconfinement il y a un risque que cette criminalité ne soit plus uniquement virtuelle, et qu'elle implique des passages à l'acte. On peut craindre que les contacts noués sur internet par le biais de pseudonymes se transforment en guet-apens pour les enfants dans les prochains jours. Elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par la police nationale et la gendarmerie nationale pour lutter efficacement contre la pédocriminalité en ligne afin de d'alerter et de protéger les enfants.

Réponse. – Entre le 17 mars et le 25 mai 2020, le nombre de victimes mineures de violences ou d'abus est en baisse par rapport à 2019 (- 46 %), essentiellement en raison de la réduction des interactions sociales durant le confinement. Il demeure toutefois une incertitude sur la part des abus et exploitations sexuelles d'enfants ayant effectivement donné lieu à l'établissement d'une procédure judiciaire. En effet, entre le 17 mars et le 10 mai 2020, le service d'appel 119 Enfance en danger a constaté une augmentation de 56,2 % du nombre d'appels, à savoir

97 542 contre 62 467 sur la même période en 2019. En tout état de cause, avec un déport des liens sociaux, des loisirs et de l'enseignement sur la sphère numérique, l'augmentation du temps passé devant les écrans a fait des enfants et des adolescents des cibles de choix pour les cyberdélinquants d'opportunité et les prédateurs. Outre les cybermenaces classiques, une recrudescence des phénomènes de sextorsion, de revenge porn et de chantage à la webcam a été enregistrée. Durant le confinement, les enfants ont passé beaucoup plus de temps en ligne, sur des systèmes plus ou moins sécurisés, et avec une supervision parentale parfois relâchée ou absente. Cours ou jeux en ligne, réseaux sociaux, groupes de discussion, etc., autant de vulnérabilités et d'opportunités pour les cyberdélinquants, quels que soient leurs objectifs. La gendarmerie a ainsi constaté une augmentation des atteintes en ligne aux mineurs selon le centre national d'analyse des images de pédopornographie rattaché au centre de lutte contre les criminalités numériques. Il a été notamment observé des cas d'intrusion dans les sessions de cours en ligne : perturbation des cours mais aussi diffusion de contenus pornographiques adultes à des mineurs. Les enquêteurs de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP, rattaché à la direction centrale de la police judiciaire – DCPJ – de la police nationale), spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie en ligne, ont également constaté, dans leur travail de veille sur internet, une augmentation des connexions et des téléchargements sur les réseaux P2P (peer to peer). Le nombre de procédures diligentées pour des faits de détention et diffusion d'images d'un mineur à caractère pédopornographique a donc augmenté durant et depuis le confinement. Sur le « darknet », les chats étaient également encombrés et il a été constaté un changement significatif des comportements sur les forums (nouveaux membres ou présence plus fréquente d'internautes aux connexions jusque-là ponctuelles). Par ailleurs, il a été noté la résurgence d'un phénomène ancien, appelé « ficha », forme de revenge porn (diffusion sans le consentement de la victime d'images sexuelles obtenues volontairement) réalisé spécialement sur Snapchat et Telegram. Les auteurs de ces faits demandent à l'audience de leur compte Snapchat de leur transmettre via Telegram des images à caractère sexuel de jeunes filles de leur entourage et révèlent aussi des informations personnelles relatives à l'identité des victimes. Malgré les signalements, dès qu'un profil est suspendu, des dizaines d'autres apparaissent aussitôt sous de nouvelles appellations. Ce phénomène a été constaté dans tous les départements d'Île-de-France. Toutefois il n'a pas été noté d'évolutions à la hausse des dépôts de plainte, sans doute par l'effet du confinement. La plate-forme PHAROS, placée au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ, est par ailleurs restée disponible 24h sur 24 pour recevoir les signalements des infractions matérialisées sur internet, parmi lesquelles des atteintes faites aux mineurs comme la pédopornographie, les propositions sexuelles à mineur par voie de télécommunications, la diffusion d'images violentes ou pornographiques susceptibles d'être vue par des mineurs, etc. Durant la période de confinement (17 mars - 10 mai 2020), PHAROS a reçu 49 283 signalements, parmi lesquels plus de 5 800 signalements d'atteintes aux mineurs. En comparaison, la plateforme avait reçu 228 545 signalements en 2019, parmi lesquels plus de 18 000 signalements d'atteintes faites aux mineurs. Les signalements sont reçus via le site www.internet-signalement.gouv.fr, qui constitue le point d'entrée unique en la matière pour le ministère de l'intérieur. Ils sont exploités par les 28 policiers et gendarmes de PHAROS, qui identifient les auteurs des contenus illicites et transmettent le résultat de leurs investigations aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents. En 2019, PHAROS a ainsi diligenté 487 procédures pour des faits d'atteintes faites aux mineurs. Parallèlement à ce traitement judiciaire et en application de l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, PHAROS adresse aux prestataires techniques de l'internet des demandes administratives visant notamment les contenus pédopornographiques qui lui sont signalés. En 2019, elle a ainsi adressé, pour de tels contenus, 8 470 demandes de retrait, 488 demandes de blocage et 5 087 demandes de déréférencement. Les mesures de retrait, exécutées par les hébergeurs des contenus, permettent la suppression des données illicites à la source. En moyenne, chaque mois, plus de 250 000 connexions sont comptabilisées sur la page d'information officielle vers laquelle les internautes sont renvoyés lorsqu'ils tentent de se connecter à un contenu pédopornographique bloqué. En revanche, les signalements de cyber-harcèlement sont directement orientés, pour prise de plainte, vers les services territoriaux compétents. Les victimes peuvent également s'adresser au numéro vert NET ECOUTE, plateforme téléphonique d'écoute et de conseil gérée par l'association E-Enfance, partenaire de PHAROS depuis 2007. Les services de la DCPJ entretiennent en outre des contacts suivis avec différentes sociétés de stockage de données afin d'obtenir le retrait des contenus pédopornographiques et de prévenir la diffusion de nouveaux contenus. Malgré l'impact du covid-19 sur leur organisation et leurs missions, la gendarmerie nationale et les services de la sécurité publique et de police judiciaire de la police nationale sont restés pleinement mobilisés sur le traitement des procédures impliquant des mineurs victimes, s'appuyant sur un réseau et des moyens dédiés. La police nationale est notamment dotée de brigades de protection de la famille dans les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP – 61 unités départementales et 135 groupes locaux de protection de la famille ainsi que 165 référents) et de la DCPJ

(l'OCRVP dispose d'un « groupe central des mineurs victimes »). Depuis le début du confinement, les 5 300 gendarmes du réseau CyberGEND se sont mobilisés sur toute la France pour prévenir et lutter contre ces atteintes aux mineurs en ligne, notamment via la diffusion de directives opérationnelles à l'attention des unités territoriales, la diffusion de documents de prévention communiqués au grand public par plusieurs vecteurs et enfin la mobilisation des enquêteurs sous pseudonymes. Pendant la crise, les 210 enquêteurs sous pseudonyme de la gendarmerie se sont focalisés sur la protection des personnes vulnérables, en particulier les mineurs, en veillant activement les réseaux sociaux et le « darknet » pour détecter les infractions susceptibles d'y être commises. Par ailleurs, la gendarmerie a renforcé son offre de service au grand public au travers de la brigade numérique, joignable sur internet 24h/24 et 7j/7. Ses effectifs ont depuis le début de la crise été multipliés par 5 pour atteindre 100 militaires mobilisés. Pour les affaires nécessitant des investigations sur internet ou la recherche de preuves sur des supports numériques, les services de la police nationale s'appuient sur un réseau d'enquêteurs spécialisés, aux compétences graduées, parmi lesquels : près de 2 400 enquêteurs sur internet et les réseaux sociaux, 543 premiers intervenants en cybercriminalité et 521 investigateurs en cybercriminalité. L'OCRVP, grâce à ses enquêteurs spécialisés dans les techniques d'investigation sous pseudonyme et disposant d'outils et logiciels spécifiques en la matière, a pu continuer son travail de veille et de surveillance sur le « clearnet » et le « darknet », amenant notamment à l'identification de plusieurs agresseurs physiques et producteurs d'images. Ce groupe spécialisé, en sa qualité de point de contact unique au niveau international en matière d'exploitation sexuelle des mineurs, a été également destinataire pendant cette période d'un grand nombre de signalements provenant de l'étranger. Après localisation ou identification du mis en cause, les enquêteurs transmettent le résultat de leurs investigations aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents pour les dossiers de détention et de diffusion d'images pédopornographiques. Les enquêteurs de l'OCRVP traitent en revanche l'intégralité de la procédure lorsqu'il s'agit des producteurs d'images. Par ailleurs, l'OCRVP a été partenaire d'une initiative de l'association « L'enfant bleu » et de l'agence Havas, mise en œuvre pendant le confinement pour permettre aux enfants victimes de signaler les faits de manière discrète par le biais d'un personnage dédié, créé au sein du jeu en ligne « Fortnite ». Cette initiative ayant pris fin avec le déconfinement, un groupe de travail, auquel va participer la DCPJ, devrait à compter de septembre 2020 étudier la mise en place d'un dispositif pérenne et plus efficace. Enfin, il convient de rappeler que les services de police et de gendarmerie s'inspirent, depuis 2016, du protocole canadien National institute of child health and human development pour les auditions de mineurs victimes. L'objectif de ce protocole est de diminuer la suggestibilité des enquêteurs, d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et de les aider à fournir un récit aussi détaillé qu'exact. A ce jour, près de 1 900 gendarmes sont formés à l'audition de mineurs victimes et répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin. Au sein de la police nationale, un peu plus de 2 600 enquêteurs ont été formés à l'audition des mineurs victimes ou témoins. De plus, le guide relatif à la prise en charge de mineurs victimes, élaboré par le ministère de la justice, ainsi que le livret « Le 119 au service des droits de l'enfant », sont accessibles à tous les agents sur le site intranet de la DCSP. Ces services fondent leur action sur le dispositif des « salles Mélanie » spécialement aménagées, elles visent à faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans le respect des obligations légales et réglementaires, notamment d'enregistrement audiovisuel de ces auditions. La gendarmerie nationale dispose de près de 200 salles sur l'ensemble du territoire national, pour la majorité hébergées au sein des brigades de recherches et des brigades territoriales. Les services territoriaux de la DCSP disposent pour leur part de 31 « salles Mélanie » (et 5 sont en projet). Les policiers de la sécurité publique peuvent également bénéficier de l'accès à 71 « salles Mélanie » installées en dehors de leurs locaux (généralement au sein d'établissements hospitaliers). De plus, certains commissariats disposent d'un système de visio-confrontation lié à une « salle Mélanie » située au sein d'un établissement hospitalier. Chaque commissariat dispose en tout état de cause d'un lieu avec une borne d'enregistrement vidéo pour les auditions.

6502

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité et salubrité des quartiers du nord-est parisien

29889. – 26 mai 2020. – M. Mounir Mahjoubi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sécuritaire des quartiers parisiens allant de la place Stalingrad à la porte d'Aubervilliers. Depuis plusieurs années, ces quartiers sont le lieu d'attroupement et d'errance de centaines de personnes victimes de toxicomanie. Il en résulte une insécurité et une insalubrité grandissantes qui inquiètent et exaspèrent les habitants. Pas un jour ne passe sans que ceux-ci ne soient confrontés, en pleine rue, à la vue de tous et parfois des CRS, à des scènes de *deal*, de consommation de drogues, d'abandon de détritiques et, plus grave encore, de menaces et de violences corporelles. Ils vivent ces problèmes le matin lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'école, le soir lorsqu'ils rentrent du travail et le week-end lorsqu'ils se promènent autour de chez eux. Les 19 et 21 mai 2020, des rixes ont éclaté entre personnes

toxicomanes et ont mené, devant des passants et des familles, à une tentative d'homicide sanglante. La mairie de Paris renvoie systématiquement la responsabilité sur la préfecture de police. Les habitants sont las de ce jeu politique. Sur les réseaux sociaux et dans la rue, ils sont de plus en plus nombreux à se mobiliser et à exprimer leur colère. La situation est explosive et ne peut durer davantage. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui seront adoptées pour garantir, dans les plus brefs délais, la sécurité et la salubrité de ces quartiers.

Réponse. – La lutte contre les stupéfiants, du trafic à l'usage, est une priorité majeure du ministère de l'Intérieur car cette activité irrigue, renforce la criminalité organisée et entraîne une appropriation de l'espace public qui détériore les conditions de vie et le lien social dans certains quartiers, en particulier dans les quartiers de reconquête républicaine. Le secteur du nord-est parisien est touché par une délinquance persistante. En 2019, les principales infractions constatées sur le secteur du nord-est parisien ont été les vols simples (2 876 faits), les vols à la roulotte (1 094 faits), les infractions à la législation sur les stupéfiants (794), les dégradations (788), les cambriolages (581) et les vols avec violences (564). Cette situation est aggravée par la présence de nombreux consommateurs de drogue, dont les comportements peuvent s'avérer violents. Les vendeurs et usagers de crack se concentrent autour de la place de la Bataille-de-Stalingrad et du bassin de la Villette. Ces derniers étant majoritairement sans domicile fixe, il est difficile d'éviter leur fixation en raison de leur attachement aux distributions de nourriture faites par des associations sur le secteur. Les difficultés liées à la toxicomanie s'étendent aussi au parc Éole à Paris 18^{ème}, à proximité de la place de la Bataille-de-Stalingrad. Cette population mobile s'introduit parfois dans les parties communes d'immeubles ou les parkings souterrains, générant ainsi un sentiment d'insécurité. Les services de police sont mobilisés sur ces secteurs difficiles et luttent de manière quotidienne, résolue et organisée, contre toutes les formes de délinquance. En particulier, des dispositifs de surveillance sont mis en place jour et nuit avec le soutien de la brigade anti-criminalité de nuit de Paris (BAC 75 N). Les consommateurs de crack interpellés sont placés en garde à vue puis déférés aux fins d'injonctions thérapeutiques. Les unités de forces mobiles ont été positionnées sur la place de la Bataille-de-Stalingrad afin d'assurer une présence dissuasive. Les 5 premiers mois de 2020, 54 sections de compagnies républicaines de sécurité (CRS) et 5 pelotons de gendarmes mobiles ont été dépêchés sur le secteur contre 21 sections et 5 pelotons durant la même période en 2019. Toutes unités confondues, 1 617 opérations ont été menées place de la Bataille-de-Stalingrad en 2019. En 2020, ce nombre s'élève à 576, contre 374 en 2019 sur la même période. En outre, des opérations spécifiques ont été réalisées afin de porter assistance aux bailleurs et évincer les toxicomanes présents dans les parkings ou les parties communes d'immeubles. La lutte contre les phénomènes de délinquance liés aux stupéfiants mobilise également les effectifs de la brigade des réseaux ferrés qui mènent des actions de lutte contre le crack dans la station Stalingrad. 156 interpellations ont été réalisées en 2019 et 25 sur les 4 premiers mois de 2020. À la station Jaurès, 17 interpellations ont été réalisées en 2019 et 13 les 4 premiers mois de 2020. Par ailleurs, des aménagements urbains ont été réalisés, comme la neutralisation des accès aux hauteurs de la place, qui sont des lieux de regroupement de toxicomanes. Des travaux ont été sollicités pour améliorer l'éclairage public ou réduire les espaces permettant l'implantation durable de personnes. Depuis le 25 mai 2020, un dispositif de sécurisation renforcé en coordination avec la sous-direction des services spécialisés, la sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière et le Parquet de Paris a été mis en place sur le secteur en vue d'interpeller en nombre les toxicomanes et trafiquants de produits stupéfiants. Ces derniers font l'objet de poursuites systématiques, d'interdictions de paraître et les consommateurs sont déférés avec injonction de soins thérapeutiques. Du 25 mai au 25 juin 2020, 100 interpellations pour des affaires de stupéfiants ont été effectuées. Elles ont conduit à 96 placements en garde à vue. Enfin, s'agissant des deux rixes évoquées dans la question écrite : - le 19 mai 2020 à 20h50, des agents en mission de sécurisation ont constaté qu'une altercation opposait plusieurs migrants dans l'impasse de La Chapelle, à Paris 18^{ème}. L'un d'eux, muni d'une arme blanche, avait blessé superficiellement deux personnes, sur fond d'éthylisme et de toxicomanie. L'auteur des coups a été interpellé et les deux victimes transportées au centre hospitalier. Après avoir reçu des soins, ces dernières ont quitté l'hôpital mais ne se sont pas présentées au commissariat pour déposer plainte. Dès lors, sans preuve à l'encontre du mis en cause, celui-ci niant les faits reprochés, la procédure a dû être classée sans suite ; - le 21 mai 2020 vers 14h40, une patrouille de vétérinaires circulant sur les quais du bassin de la Villette, alertée par un bruit de verre brisé, constatait une rixe entre plusieurs toxicomanes. Les policiers ont alors porté secours à un homme présentant une hémorragie importante au niveau de la gorge. L'auteur des faits a été interpellé et la procédure prise en compte par la police judiciaire. A l'occasion de ces deux événements, les diligences policières de voie publique comme judiciaires ont été accomplies de manière rapide et efficace.

*Nuisances**Lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés*

30627. – 23 juin 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre les nuisances sonores dues aux véhicules motorisés. Les conséquences sur la santé d'une exposition régulière à un volume sonore élevé sont importantes puisque l'Organisation mondiale de la santé a reconnu des risques de troubles de l'audition, d'acouphènes, une baisse de l'attention ou encore des troubles du sommeil. Cette exposition augmente également le risque de développer une maladie cardiovasculaire puisque le stress lié au bruit peut accroître la sécrétion de certaines hormones, telles que l'adrénaline ou le cortisol, et ainsi provoquer de l'hypertension artérielle. En mars 2020, l'Agence européenne de l'environnement a estimé à 12 000 le nombre de morts prématurées liées chaque année au bruit en Europe. La biodiversité est également affectée par ces nuisances, puisque certains prédateurs comme les renards, les chouettes ou les chauves-souris utilisent leur ouïe pour se repérer et peuvent donc être perturbés par le bruit lié à l'activité humaine. Une étude de l'observatoire Bruitparif publiée en mars 2020 indique que le bruit produit par une route influe négativement sur la densité de population d'oiseaux dans un rayon de 1,5 kilomètre. En France, s'agissant des véhicules motorisés, la loi fixe un niveau maximum de 74 décibels pour les voitures particulières et des niveaux allant de 72 à 80 décibels en fonction de la cylindrée pour les deux roues motorisés. Afin de s'assurer du respect de cette réglementation, l'article R. 318-3 du code de la route prévoit que tous les conducteurs de véhicules à moteur sont tenus de ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Toutefois, les modalités de contrôle ne sont pas précisées et, lorsqu'un sonomètre est utilisé pour prouver un niveau de bruit trop élevé, des conditions environnementales et de positionnement précises sont nécessaires, rendant dès lors difficile un contrôle régulier et efficace. Aussi, afin de lutter contre les effets des nuisances sonores sur la santé et sur la biodiversité, elle souhaiterait connaître le nombre d'infractions liées au bruit des véhicules à moteur constatées chaque année par le ministère de l'intérieur, la procédure applicable en matière de contrôle routier du volume sonore des véhicules, ainsi que les moyens octroyés aux forces de l'ordre pour permettre ces contrôles.

Réponse. – Le contrôle de l'émission sonore des véhicules est prévu par l'article R. 318-3 du code de la route. Ce niveau d'homologation est inscrit sur le certificat d'immatriculation à la rubrique (U.1). Il est exprimé en décibel et correspond au niveau sonore autorisé à un régime moteur donné. Le régime moteur figure à la rubrique (U.2) sur le certificat d'immatriculation. L'article R. 318-3 du code de la route caractérise, par plusieurs éléments, l'infraction d'émission sonore. Ces éléments peuvent être concomitants, mais ils ne doivent pas l'être obligatoirement pour que l'infraction soit caractérisée. Ces éléments sont : - un conducteur à l'arrêt ou en circulation qui accélère fortement son moteur dans le but de faire du bruit. (Utilisation d'un moteur à des régimes excessifs) ; - un véhicule dont le pot d'échappement est percé (circulation d'un véhicule à moteur dont le pot d'échappement est mal entretenu) ; - un véhicule dont le pot d'échappement est modifié ; - le pot d'échappement est remplacé par un pot non homologué dépourvu d'inscription d'homologation. D'autre part, même si aucun des éléments précédemment cités n'est présent, le seul fait qu'un véhicule émette un bruit gênant est constitutif d'une infraction. Il faut garder à l'esprit, que sauf cas particulier, le bruit émis par un véhicule doit se fondre dans le bruit de la circulation et que si on distingue le bruit émis par celui-ci ou qu'on perçoit son bruit avant même de le voir, il est fort probable qu'il circule en infraction. Il y a donc lieu de l'interpeller afin de procéder à un contrôle. On peut alors verbaliser le conducteur sans effectuer de mesure avec un sonomètre si l'on constate que le bruit émis par ce véhicule est effectivement anormalement élevé. Concernant les motocyclettes, il y a lieu de faire attention à certains types de moteur dont la conception est telle qu'ils peuvent paraître bruyants mais tout en restant dans les normes. C'est le cas des gros monocylindres ou des bicylindres. Il faut alors comparer avec le niveau sonore autorisé figurant sur le certificat d'immatriculation. Les motos circulant en France doivent être conformes à la réglementation européenne (présence du marquage obligatoire d'homologation européenne sur la ligne d'échappement). Les mesures ont lieu sur le véhicule à l'arrêt dans une zone ne présentant pas de perturbations importantes. On considère comme « zone de mesure » tout site en plein air, constitué d'une aire plane recouverte de béton, d'asphalte ou de matériau dur et à haut pouvoir de réflexion, à l'exclusion de toute surface en terre battue. Les dimensions de l'aire de mesure sont au moins égales à celles d'un rectangle, dont les côtés sont à trois mètres du contour du véhicule. Il ne doit pas y avoir d'obstacles importants à l'intérieur de ce rectangle. En particulier, on évite d'arrêter le véhicule à moins de 1 mètre d'une bordure de trottoir lorsqu'on mesure le bruit d'échappement et aucune personne ne doit se trouver dans la zone de mesures, à l'exception de l'observateur et du conducteur, dont la présence ne doit pas perturber le résultat de la mesure. Le véhicule est placé au centre de la zone d'essai, boîte de vitesses au point mort et embrayée. Avant chaque série de mesures, le moteur doit être porté à sa température normale de fonctionnement et l'on vérifie que le ventilateur de refroidissement ainsi que les autres accessoires nécessaires à la marche du moteur, sont en fonctionnement pendant la durée de la mesure. Le

microphone doit être placé à hauteur de l'orifice de sortie des gaz d'échappement, en aucun cas à moins de 0,2 mètre au-dessus de la surface de la piste. La membrane du microphone doit être orientée vers l'orifice d'échappement des gaz et placée à une distance de 0,5 mètre de cet orifice. L'axe de sensibilité maximale du microphone doit être parallèle à la surface de la piste et former un angle de 45° (+ ou - 10°) par rapport au plan vertical contenant la direction de sortie des gaz d'échappement. Par rapport à ce plan vertical, le microphone doit être placé du côté qui ménage la plus grande distance possible entre le microphone et le contour du véhicule. Si le système d'échappement comporte plusieurs sorties dont les centres ne sont pas distants de plus de 0,3 mètre et qui sont raccordés à un même silencieux, le microphone doit être orienté vers l'orifice le plus proche du contour du véhicule ou vers l'orifice situé le plus haut par rapport à la surface de la piste. Dans les autres cas, des mesures distinctes sont pratiquées à chaque sortie d'échappement et seule la valeur la plus forte est retenue. Pour les véhicules munis d'une sortie d'échappement verticale (par exemple véhicules commerciaux), le microphone doit être placé à la hauteur de l'orifice de l'échappement, et être orienté vers le haut, son axe étant vertical. Il doit être situé à une distance de 0,5 mètre de la paroi latérale du véhicule la plus proche de la sortie d'échappement. Les forces de sécurité intérieures disposent de 79 appareils, acquis soit avec des crédits du plan départemental d'actions sécurité routière, soit achetés sur le budget de la police nationale (28 dont 20 à la direction centrale de la sécurité publique et 8 à la préfecture de police) ou de la gendarmerie nationale (51). Compte tenu du coût de l'étalonnage et de l'article R. 318-3 du code de la route qui n'impose aucun recours à une mesure sonométrique, de nombreux appareils ne sont plus étalonnés. Grâce à ces outils, la direction centrale de sécurité publique de la police nationale a relevé 4 937 infractions en 2019 (5 389 en 2018), la préfecture de police a relevé 183 infractions en 2019 (242 en 2018). Les unités de gendarmerie ont relevé 4 874 infractions en 2019 (5 665 en 2018). L'article 92 de la loi d'orientation sur les mobilités prévoit la mise en place de dispositifs de contrôle automatique fixes et mobiles. A ce titre, les dispositifs doivent être sécurisés, transmettre des informations cryptées via des canaux de télécommunication sécurisés et éviter toute perte d'informations. Il s'agit également de s'assurer que les dispositifs mobiles permettent aux forces de l'ordre d'utiliser le procès-verbal électronique pour l'émission d'un avis de contravention à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions. La métrologie légale a validé le schéma d'homologation des dispositifs qui devront contrôler le bruit de passage des véhicules. Le système doit être fiable, à ce titre la marge d'erreur devrait se situer à 5 % pour permettre au système juridique de traiter les contraventions. De plus, le système proposé par les industriels devra être discret pour éviter les dégradations.

6505

Police

Caméras-piétons pour les forces de l'ordre

31277. – 21 juillet 2020. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la stratégie de généralisation des caméras-piétons destinées à l'ensemble des forces de police et de gendarmerie en opération. En 2019, les saisines de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ont augmenté de 24 % par rapport à 2018. Parmi les enquêtes, les accusations de violences policières volontaires ont augmentés de 41 % en un an. Dans le même temps, les plaintes pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ont augmenté de 18 % en 2 ans, soit plus de 38 000 plaintes enregistrées en 2019. Les forces de l'ordre sont de plus en plus la cible d'individus violents. Dans ce contexte, la généralisation des caméras-piétons constitue une réponse adaptée à la protection des forces de l'ordre et celle des citoyens. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte engager pour accélérer ce dispositif.

Réponse. – Le dispositif des « caméras piétons » s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre les forces de sécurité de l'État et la population. Il contribue également à la prévention des atteintes contre les gendarmes et les policiers tout en garantissant le respect des règles déontologiques. D'abord expérimenté dans les zones de sécurité prioritaires, l'usage des caméras individuelles par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale a été pérennisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Les captations audiovisuelles réalisées au moyen des « caméras piétons » sont encadrées par l'article L. 241-1 à R. 241-7 du code de la sécurité intérieure. Ces dispositions font également l'objet d'une doctrine d'emploi commune à la police et à la gendarmerie nationales en date du 12 novembre 2019. Les enregistrements visuels et sonores réalisés à l'aide de ces caméras ont pour finalité : - de prévenir les incidents au cours des interventions des militaires de la gendarmerie nationale ; - de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires à la poursuite des auteurs ; - d'assurer la formation et la pédagogie des gendarmes. Les gendarmes et policiers sont autorisés à utiliser les caméras quels que soient le moment et le lieu de déroulement de leurs interventions (lieux publics ou ouverts au public, lieux privés – y compris dans les véhicules - domiciles et assimilés). Les travaux d'une mission d'appui de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection générale de la police nationale relative à l'équipement en caméras

piétons des militaires de la gendarmerie nationale et des agents de la police nationale, portant notamment sur l'amélioration des caractéristiques techniques et l'évolution souhaitable du cadre législatif, permettra de disposer du matériel le plus performant possible sur le terrain. Le ministre de l'Intérieur a annoncé le 14 septembre la généralisation des caméras piétons équipant les forces de l'ordre pour le 1^{er} juillet 2021.

Réfugiés et apatrides

Utilisation de la carte Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

31496. – 28 juillet 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de la carte allocation pour demandeurs d'asile (ADA) délivrée aux demandeurs d'asile. Mise en place par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'ADA est versée à toute personne dont la demande d'asile est enregistrée par la préfecture et qui a accepté l'offre de la prise en charge faite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Depuis 2016, une carte créditée du montant de l'allocation est mise à la disposition des demandeurs d'asile. Si dans un premier temps, cette carte permettait des retraits d'argent liquide à montant limité, depuis le 5 novembre 2019, seuls les paiements sont possibles. En effet, le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil modifie l'article D. 744-33 en introduisant « ou de paiement », laissant à la discrétion de l'OFII la possibilité de laisser la carte en seul moyen de paiement. Il en découle ainsi que les demandeurs d'asile ne disposent plus, en principe, d'argent liquide. Cette transformation entraîne des difficultés pour satisfaire des besoins élémentaires et conduit parfois à des manœuvres frauduleuses pour l'obtention de liquidités. Ainsi, il souhaiterait connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement au sujet de cette carte.

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

JUSTICE

*Étrangers**Nombre de mineurs non accompagnés*

26140. – 28 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de mineurs non accompagnés présents en France au 31 décembre 2019, leur répartition géographique sur le territoire national et leur pays d'origine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 16 760 personnes déclarées mineures non accompagnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 ont été portées à la connaissance de la mission mineurs non accompagnés du ministère de la justice. Ce nombre correspond au nombre de mineurs non accompagnés confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance des départements métropolitains au cours de l'année 2019. 31 009 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par les conseils départementaux le 31 décembre 2019 ; ce nombre inclut les mineurs non accompagnés confiés les années précédentes et toujours prises en charge, en tant que mineurs, au 31 décembre 2019. En 2019, les 10 premiers pays d'origine de ces mineurs étaient : la Guinée (24,67 %), le Mali (23,29 %), la Côte d'Ivoire (13,16 %), le Bangladesh (4,83 %), l'Algérie (4,11 %), le Pakistan (3,32 %), le Maroc (3,27 %), la Tunisie (3,19 %), l'Afghanistan (2,73 %) et l'Albanie (2,58 %). Lorsqu'un jeune est reconnu mineur et isolé par le conseil départemental et que cette décision est confirmée par le parquet ou le juge des enfants, la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire du ministère de la justice est sollicitée par l'autorité judiciaire compétente afin d'émettre une proposition d'orientation vers un département, qui s'effectue en application d'une clé de répartition fixée annuellement en fonction de données démographiques et du nombre de MNA pris en charge au 31 décembre de l'année précédente. Le tableau suivant contient le détail de la répartition géographique des mineurs non accompagnés confiés sur le territoire métropolitain en 2019 et sur les premiers mois de 2020 :

Département		Clé de répartition pour l'année 2019	Nombre de MNA confiés par décisions judiciai- res du 1er janvier au 31 décembre 2019	Clé de répartition pour l'année 2020	Nombre de MNA confiés par décisions judiciai- res du 1er janvier au 27 août 2020
001	Ain	1,15%	191	1,07%	52
002	Aisne	0,87%	143	0,81%	43
003	Allier	0,41%	74	0,50%	31
004	Alpes-de-Haute-Pro- vence	0,23%	41	0,27%	28
005	Hautes-Alpes	0,20%	33	0,23%	12
006	Alpes-Maritimes	1,54%	256	1,74%	106
007	Ardèche	0,46%	77	0,50%	27
008	Ardennes	0,39%	64	0,42%	22
009	Ariège	0,21%	33	0,24%	9
010	Aube	0,49%	82	0,49%	26
011	Aude	0,52%	87	0,58%	28
012	Aveyron	0,37%	63	0,45%	32
013	Bouches-du-Rhône	3,16%	523	3,10%	162
014	Calvados	1,07%	176	1,09%	61
015	Cantal	0,18%	29	0,23%	11
016	Charente	0,49%	78	0,55%	30
017	Charente-Maritime	0,81%	134	1,01%	52
018	Cher	0,41%	66	0,47%	23
019	Corrèze	0,30%	48	0,39%	19

021	Côte-d'Or	0,80%	132	0,87%	46
022	Côtes-d'Armor	0,88%	143	0,98%	40
023	Creuse	0,13%	20	0,19%	9
024	Dordogne	0,47%	79	0,61%	27
025	Doubs	0,87%	147	0,82%	62
026	Drôme	0,82%	137	0,79%	45
027	Eure	0,98%	162	0,91%	50
028	Eure-et-Loir	0,70%	115	0,65%	35
029	Finistère	1,35%	221	1,47%	75
02A	Corse-du-sud	0,21%	28	0,27%	4
02B	Haute-Corse	0,24%	30	0,30%	7
030	Gard	1,04%	174	1,15%	73
031	Haute-Garonne	2,13%	355	2,13%	125
032	Gers	0,25%	40	0,31%	14
033	Gironde	2,38%	394	2,50%	132
034	Hérault	1,73%	295	1,85%	111
035	Ille-et-Vilaine	1,80%	291	1,70%	84
036	Indre	0,28%	48	0,35%	20
037	Indre-et-Loire	0,84%	139	0,90%	61
038	Isère	1,77%	294	1,91%	92
039	Jura	0,39%	64	0,41%	21
040	Landes	0,56%	94	0,63%	34
041	Loir-et-Cher	0,49%	81	0,51%	33
042	Loire	1,18%	198	1,08%	140
043	Haute-Loire	0,32%	53	0,34%	18
044	Loire-Atlantique	2,40%	399	2,29%	120
045	Loiret	1,11%	181	1,07%	50
046	Lot	0,21%	35	0,28%	19
047	Lot-et-Garonne	0,46%	76	0,54%	28
048	Lozère	0,10%	17	0,12%	13
049	Maine-et-Loire	1,36%	224	1,30%	64
050	Manche	0,75%	125	0,82%	41
051	Marne	0,98%	163	0,93%	44
052	Haute-Marne	0,24%	40	0,26%	12
053	Mayenne	0,49%	81	0,45%	24
054	Meurthe-et-Moselle	1,18%	195	1,16%	66
055	Meuse	0,27%	45	0,28%	20
056	Morbihan	1,07%	177	1,19%	48

057	Moselle	1,55%	252	1,66%	68
058	Nièvre	0,25%	40	0,32%	17
059	Nord	4,53%	723	3,98%	203
060	Oise	1,44%	238	1,25%	68
061	Orne	0,41%	67	0,44%	25
062	Pas-de-Calais	2,49%	414	2,28%	131
063	Puy-de-Dôme	0,95%	159	1,03%	57
064	Pyrénées-Atlantiques	0,97%	163	1,12%	66
065	Hautes-Pyrénées	0,29%	48	0,36%	19
066	Pyrénées-Orientales	0,69%	114	0,74%	39
067	Bas-Rhin	1,69%	280	1,78%	104
068	Haut-Rhin	1,15%	192	1,18%	59
069	Métropole-de-Lyon	2,00%	397	1,97%	326
069bis	Rhône	0,79%	132	0,78%	42
070	Haute-Saône	0,35%	57	0,37%	20
071	Saône-et-Loire	0,73%	123	0,84%	63
072	Sarthe	0,92%	152	0,90%	44
073	Savoie	0,66%	109	0,68%	46
074	Haute-Savoie	1,36%	225	1,26%	70
075	Paris	2,59%	540	3,38%	210
076	Seine-Maritime	1,91%	320	1,87%	96
077	Seine-et-Marne	2,49%	440	2,06%	125
078	Yvelines	2,69%	440	2,35%	122
079	Deux-Sèvres	0,58%	95	0,58%	33
080	Somme	0,89%	149	0,86%	49
081	Tarn	0,56%	93	0,60%	33
082	Tarn-et-Garonne	0,41%	66	0,41%	18
083	Var	1,46%	245	1,64%	80
084	Vaucluse	0,87%	144	0,86%	52
085	Vendée	1,02%	169	1,01%	48
086	Vienne	0,68%	112	0,68%	36
087	Haute-Vienne	0,52%	85	0,58%	36
088	Vosges	0,51%	86	0,57%	29
089	Yonne	0,47%	77	0,51%	30
090	Territoire-de-Belfort	0,23%	37	0,22%	11
091	Essonne	2,28%	378	1,70%	103
092	Hauts-de-Seine	2,60%	435	2,43%	142
093	Seine-Saint-Denis	2,96%	495	2,28%	285

094	Val-de-Marne	2,30%	385	2,17%	132
095	Val-d'Oise	2,29%	394	1,81%	134
		100,00%	16 760	100,00%	5 952

Justice

Étendre l'interdit à ce qui ne l'est pas

27341. – 10 mars 2020. – M. José Evrard interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position du commissaire européen au marché intérieur et à l'industrie, désigné par la France, qui déclare à propos de la régulation des réseaux sociaux par les plateformes : « ... on ne peut plus fonctionner avec l'idée que ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Énoncé ainsi ce principe installe tout acteur de la vie économique, sociale et culturelle et tout commentateur de celles-ci dans l'incertitude juridique la plus totale. Il semble que l'incertitude juridique devienne la règle commune du monde actuel mais nul décideur n'était encore allé si loin. Ainsi le citoyen français qui, à la différence de l'anglo-saxon, avant chaque action à entreprendre, s'interroge sur son droit à l'engager, sera dans l'obligation d'en demander la permission. Il lui restera à savoir à qui faire la démarche, ce qui, en France, n'est pas une mince affaire. On apprend désormais que ce que la loi n'interdit pas peut néanmoins être interdit. Par qui ? Le juge ? Est-ce la finalité de « l'état de droit » ? Cet « état de droit », produit de l'Union européenne et de sa Commission, qui s'est déjà substitué à la République. En réalité, le principe énoncé renforce l'opinion d'un grand nombre d'opposants qui considèrent que l'on est entré en dictature. En effet, si une dictature, c'est un régime où une personne ou un clan décident des lois, c'est-à-dire un régime d'arbitraire, on est en plein dedans avec des conceptions de ce type. Alors que la liberté est à promouvoir pour déclencher les initiatives afin de faire en sorte que ce pays se dégage du chômage et de la misère, il est des dirigeants politiques, souvent professant un libéralisme volontariste, qui envisagent de la limiter, voire la détruire. L'opinion ressent plus ou moins fortement que des forces sont à la manœuvre pour faire admettre l'injustifiable. Il lui demande si elle envisage de condamner les propos tenus par le commissaire européen et, le cas échéant, de rendre publique cette condamnation.

Réponse. – La liberté d'expression est garantie mais elle n'est pas absolue et des limitations sont nécessaires afin d'assurer le respect de l'ordre public, que ce soit dans la presse écrite ou sur internet qui, comme tout média, peut être également véhicule de propagande haineuse. Le droit pénal prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse veille au respect de la liberté de la presse tout en réprimant les abus qui découleraient de son exercice. Les réseaux sociaux, comme tout autre support de transmission d'information, sont soumis aux mêmes limitations. Il existe en effet une véritable responsabilité pénale des auteurs et des éditeurs de propos haineux, dans la presse et en ligne sur internet. Les messages circulant sur internet relèvent, au plan pénal, des mêmes catégories juridiques que ceux diffusés par la voie de l'écrit ou d'un moyen audiovisuel en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique dite LCEN. Les réseaux sociaux sont par ailleurs considérés comme des prestataires techniques, en tant qu'hébergeurs, puisqu'ils assurent une activité de mise à disposition du public d'informations par le biais de services de communication en ligne. S'ils n'ont pas une obligation légale de surveillance des contenus mis en ligne par des tiers, ils doivent néanmoins concourir activement à la lutte contre ces contenus lorsqu'ils tombent sous le coup de la loi. La LCEN met ainsi en place un régime de responsabilité de ces prestataires techniques lorsque des personnes utilisent leurs services pour diffuser en ligne des contenus litigieux et que les prestataires n'organisent pas le signalement de tels contenus ou ne les retirent pas quand ils en ont connaissance. Enfin, si dans sa décision du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution plusieurs dispositions de la loi Avia visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dont celle relative à l'obligation faite aux grands opérateurs de retirer dans un délai contraint les contenus haineux, le texte prévoit toujours qu'une juridiction, désignée par décret, disposera d'une compétence nationale concurrente à celle résultant du droit commun en matière de haine en ligne dès lors que la plainte en ligne sera opérationnelle.

Crimes, délits et contraventions

Données sur le délit de violation répétée du confinement

30545. – 23 juin 2020. – Mme Danièle Obono interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les données relatives aux poursuites et sanctions pour le délit de violation répétée du confinement. Le 13 mai 2020, dans une lettre ouverte au ministre de l'intérieur, à la garde des sceaux et au Premier ministre, vingt-quatre syndicats et associations nationales et locales ont alerté les autorités sur une mise en œuvre discriminatoire des

contrôles et verbalisations dans le cadre du contrôle du respect des mesures de confinement. Ces 24 organisations se sont aussi inquiétées que l'impact de ces pratiques discriminatoires se prolonge sur le plan judiciaire, avec le risque d'une incarcération. De surcroît, les voies de recours pour contester le bien-fondé de ces verbalisations sont complexes et, compte tenu des règles probatoires qui s'appliquent, il est particulièrement difficile pour une personne verbalisée de réussir à démontrer que l'amende était injustifiée. Mme la députée note que ce délit est largement décrié pour son caractère disproportionné et fait l'objet d'une question priorité de constitutionnalité. Elle souhaiterait avoir accès à toutes les données relatives aux poursuites et sanctions pour le délit de violation répétée du confinement. Elle souhaiterait aussi avoir accès à toutes les données relatives aux résultats des procédures de contestations des verbalisations.

Réponse. – La menace sanitaire grave que représente le virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à adopter des mesures visant à prévenir et limiter les conséquences de la propagation de ce virus. La crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire a également fait apparaître la nécessité de développer des moyens d'ampleur à la disposition des autorités exécutives pour faire face à l'urgence, dans un cadre juridique renforcé et plus facilement adaptable aux circonstances, notamment locales. C'est ainsi qu'ont été édictées les contraventions venant sanctionner le non-respect des mesures de confinement, destinées à garantir le respect de ces mesures dans un souci de lutte contre l'épidémie. Ces dispositions parfois contestées ont néanmoins été validées par le Conseil constitutionnel. En effet, par une décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 3131-15 du même code, qui réprime le délit de violations réitérées de l'interdiction de sortie hors du domicile édictée pendant l'état d'urgence sanitaire. Il a ainsi validé dans le même temps le régime des contraventions dont elles sont le support. Il a considéré que le délit de violation des règles du confinement n'instaurait aucune présomption de culpabilité dès lors qu'il appartient au tribunal correctionnel saisi d'apprécier l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations. En cas de verbalisation indue, la juridiction doit constater que cette procédure ne constitue pas un élément préalable à la caractérisation du délit. Les données suivantes sont extraites des tables statistiques du système d'information décisionnelle de la sous-direction des statistiques et des études/Cassiopée et traitées par le pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces. Les statistiques judiciaires recensent principalement les jugements rendus à l'issue des procédures les plus rapides (comparution immédiate ou convocation par procès-verbal du procureur de la République) qui sont naturellement surreprésentées. Courant 2020, de nouveaux jugements pourront intervenir à l'issue de clôtures d'enquêtes préliminaires ou de poursuites suivant des modes classiques. Début août 2020, le ministère de la justice recensait 857 condamnations visant le délit de réitération, à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de la violation des règles liées à la lutte contre le Covid-19. Ce délit est par ailleurs souvent accompagné d'infractions connexes tels l'outrage ou l'usage de stupéfiants. Dans 48 % de ces condamnations, une peine d'emprisonnement a été prononcée, ferme ou en partie ferme dans 26 % des cas. La durée moyenne de l'emprisonnement ferme ainsi prononcé a été de 5 mois. Dans 28 % des cas, une mesure de TIG ou de sursis TIG a été prononcée. La peine de jours-amende est également présente dans 11 % des cas, ainsi que l'amende dans 10 % des cas. Enfin, le ministère de la justice ne dispose pas des données chiffrées sur les différentes contraventions forfaitisées de 4ème (violation) et 5ème classe (réitération dans un délai de quinze jours) constatées durant le confinement, le cas échéant contestées.

6511

Discriminations

Mesures pour éliminer les discriminations des contrôles de confinement

30552. – 23 juin 2020. – Mme Danièle Obono interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures pour éliminer les effets discriminatoires des contrôles de confinement et des verbalisations. Pendant la période de confinement, le pouvoir octroyé aux forces de l'ordre pour verbaliser les personnes ne respectant pas les conditions a donné lieu à des situations anormales. De nombreuses personnes ont déploré les conditions et motifs de leur verbalisation. Le 10 avril 2020, plusieurs associations, syndicats et avocats lui ont adressé une lettre pour attirer son attention sur les risques d'interprétations erronées ou excessives des consignes gouvernementales par les forces de l'ordre. Dans une autre lettre ouverte du 13 mai 2020, vingt-quatre associations et syndicats ont exprimé leurs inquiétudes relatives à une mise en œuvre discriminatoire de ces sanctions. Ils notent aussi que « les verbalisations pèsent de manière disproportionnée sur les populations ciblées, pour beaucoup socialement et économiquement défavorisées. Le montant unique de 135 euros d'amende pour non-respect du confinement peut représenter une part significative du budget de certaines familles, les plaçant devant le dilemme insupportable de payer la verbalisation ou de satisfaire des besoins primaires, s'exposant dans ce cas à une majoration de l'amende ».

Ces faits sont d'autant plus inquiétants que les voies de recours pour contester le bien-fondé de ces verbalisations sont complexes et, vu les règles probatoires entourant les verbalisations, il est particulièrement difficile pour une personne verbalisée de réussir à démontrer que celle-ci était injustifiée. De surcroît, faute de suspension en cas de contestation, tout recours contre une amende perçue comme injustifiée risque d'entraîner une majoration significative, qui peut intervenir après 45 jours. Au vu de cette situation, Mme la députée estime qu'il est urgent de mettre en place des mesures pour éliminer les impacts néfastes et discriminatoires des contrôles du confinement et des verbalisations. Ces mesures devraient *a minima* prendre la forme d'une mise en place d'une procédure de plainte facilitée auprès d'un organisme indépendant qui serait chargé de prendre en compte les circonstances individuelles. Considérant que les risques d'interprétation étaient très élevés, Mme la députée estime qu'une annulation de toutes les verbalisations serait une mesure concourant à la paix sociale. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures elle va mettre en place pour faire face à cette situation inquiétante.

Réponse. – La menace sanitaire grave que représente le virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à adopter des mesures visant à prévenir et limiter les conséquences de la propagation de ce virus. La crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire a également fait apparaître la nécessité de développer des moyens d'ampleur à la disposition des autorités exécutives pour faire face à l'urgence, dans un cadre juridique renforcé et plus facilement adaptable aux circonstances, notamment locales. C'est ainsi qu'ont été édictées les contraventions sanctionnant le non-respect des mesures de confinement, destinées à garantir le respect de ces mesures dans un souci de lutte contre l'épidémie. Ces dispositions parfois contestées ont néanmoins été validées par le Conseil constitutionnel. En effet, par une décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 3131-15 du même code, qui réprime le délit de violations réitérées de l'interdiction de sortie hors du domicile édictée pendant l'état d'urgence sanitaire. Il a ainsi validé dans le même temps le régime des contraventions dont elles sont le support. Le Conseil a jugé notamment que ce délit ne méconnaissait pas le principe de légalité des délits et des peines, celui de la présomption d'innocence, ni les droits de la défense. Il a par ailleurs encadré les éléments constitutifs de cette infraction en indiquant qu'une même sortie ne pouvait être verbalisée à plusieurs reprises. Il a considéré que l'infraction n'avait rien de discriminatoire en ce qu'elle sanctionnait de manière identique des personnes se trouvant dans des situations identiques, à savoir sans attestation de sortie sur l'honneur. Ce contrôle formel n'était pas un contrôle de l'opportunité des motifs figurant sur l'attestation. Par ailleurs, la situation des personnes verbalisées a été prise en compte durant cette période. Les délais de contestations ont été allongés dans le temps de l'urgence sanitaire, les règles dérogatoires de procédure pénale instaurées par l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 ayant prévu un doublement des délais de recours non encore échus au 12 mars 2020. Ainsi le délai de contestation de l'avis de contravention est passé de 45 à 90 jours et celui de l'avis d'amende forfaitaire majorée de 30 à 60 jours. Les officiers du ministère public et les tribunaux de police chargés du traitement de ces contestations sauront avec discernement et dans le respect des règles de procédure pénale, apprécier la caractérisation de l'infraction et la situation des personnes verbalisées. Il n'est donc pas envisagé la création d'un organisme indépendant ni l'annulation de l'ensemble des verbalisations.

6512

Administration

Agrément des gardes particuliers

31910. – 25 août 2020. – M. Patrice Perrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de décrets d'application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers. Les décrets n° 2019-913 du 30 août 2019 et n° 2019-966 du 18 septembre 2019 ont modifié l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale et supprimé son dernier alinéa, selon lequel « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Selon cette ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient ainsi obtenir le renouvellement de leur agrément ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. Selon les dispositions des décrets précités, l'obligation de prêter serment est réintroduite pour tout renouvellement d'agrément. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit à cette évolution et de considérer par ailleurs, alors que l'exécutif s'est engagé à transformer l'action publique en vue de simplifier les démarches et d'accélérer les procédures administratives, les formalités supplémentaires ainsi créées.

Réponse. – Le Garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplifier les formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en

application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

LOGEMENT

Copropriété

Plafonnement du tarif de l'état daté

27082. – 3 mars 2020. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la parution du décret visant à plafonner le tarif de l'état daté. En cas de vente d'un lot immobilier, le syndic dispose d'un monopole qui lui permet d'être le seul à pouvoir établir un état daté, qui est le récapitulatif des sommes dues entre le copropriétaire vendeur et la copropriété. L'établissement de ce document semble donner lieu à des abus de facturation. C'est pourquoi la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit un plafonnement du tarif de l'établissement d'un état-daté, visant à encadrer les pratiques de facturation de cet acte par les syndics professionnels. À l'heure actuelle, ce décret n'a toujours pas été publié. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'état daté permet à l'acquéreur d'un ou plusieurs lots de copropriété d'être informé des charges dont il devra s'acquitter lors de son entrée en jouissance. À cet effet, l'état daté précise les sommes dues par le vendeur au syndicat des copropriétaires, celles dues par le syndicat des copropriétaires au vendeur et celles dont le paiement incombera à l'acquéreur. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit le plafonnement, par décret, des honoraires perçus par le syndic pour l'établissement de ce document. Lors de la concertation menée préalablement à la publication de ce décret, il s'est avéré qu'il était nécessaire de clarifier les dispositions applicables de la loi du 10 juillet 1965 afin de préciser que le plafonnement des honoraires et frais perçus par le syndic concerne une mutation à titre onéreux qu'elle porte sur un lot unique ou sur plusieurs lots. L'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant sur la réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis a donc modifié en ce sens les dispositions de l'article 10-1 de la loi de 1965. Désormais, le décret n° 2020-153 du 21 février 2020, publié au *Journal Officiel* le 23 février 2020, fixe le montant plafond des honoraires et frais perçus par les syndics de copropriété pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou de plusieurs lots objets de la même mutation à 380 € TTC. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2020.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Personnes handicapées**Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité*

18178. – 26 mars 2019. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. En effet, selon la haute autorité de santé, aujourd'hui, en France, 3,5 % à 5,6 % des enfants scolarisés souffriraient de TDAH. L'âge moyen du diagnostic par un spécialiste se situe à 9-10 ans pour des enfants dont les symptômes sont le déficit de l'attention, l'hyperactivité motrice et l'impulsivité. Ce trouble peut être repéré chez l'enfant ou l'adolescent par l'école, acteur important, le médecin de premier recours puis par un entretien clinique évaluant la souffrance. Il est complexe à détecter car il semble que les professionnels de santé soient peu ou pas formés. Au-delà, il n'existe pas de signe neurologique ou physique propre et son expression est variable. Enfin, d'autres pathologies présentent des signes proches ou apparentés complexifiant davantage le diagnostic. Concernant les prises en charge, cela semble difficile. Celles-ci ne seraient pas remboursées par la sécurité sociale notamment la psychomotricité, la soutien psychologique ou l'ergothérapie et les délais d'attente semblent très longs. Cette situation engendre beaucoup de souffrance pour l'enfant et les familles. Ces dernières souhaiteraient un déblocage des fonds pour les prises en charges non remboursées par la sécurité sociale, une meilleure formation et information des professionnels médicaux, une inscription du TDAH sur la liste des affections longue durée et une journée dédiée à ce trouble pour sensibiliser le grand public. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce qui pourrait être mis en œuvre pour améliorer le diagnostic et les connaissances en la matière et mieux accompagner tant les enfants atteints par ce trouble que les parents.

*Personnes handicapées**Plan de dépistage et de prise en charge du TDHA*

27366. – 10 mars 2020. – M. Christophe Euzet* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place un plan national de dépistage et de prise en charge du TDHA. Le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, qui associe déficit d'attention, hyperactivité et impulsivité, touche 3 à 6 % des enfants et 3 % des adultes environ en France. Sa prévalence est donc loin d'être insignifiante. Son incidence sur la qualité de vie et l'insertion sociale des personnes qui en souffrent peut être importante : difficultés scolaires, familiales, sociales, addictions, comportements à risque, etc. Les critères de reconnaissance du TDHA sont souvent imprécis et soumis à interprétation. Les risques de sur-diagnostic d'enfants souffrant d'autres pathologies ou problèmes (dyslexie, addiction aux écrans, manque de sommeil, situations familiales difficiles, etc) ou de sous-diagnostic d'une partie de la population (les filles, culturellement plus calmes donc moins « gênantes ») sont réels. Les traitements médicamenteux, principalement à base de produits dérivés de méthylphénidate, sont en augmentation de plus de 50 % en 5 ans, ce qui pose le problème de leur efficacité et de leur innocuité sur le long terme, des psychostimulants étant administrés à de jeunes enfants pendant de longues années. Il demande qu'un véritable plan national de dépistage et de prise en charge des personnes souffrant de TDHA soit mis en place autour de plusieurs axes : sensibilisation et formation des personnels enseignants et soignants ; coordination et structuration des prises en charge : orthophonie, rééducation psychomotrice, accompagnement scolaire, thérapie comportementale et cognitive, thérapie familiale ; évaluation de la balance bénéfice risque des traitements par psychostimulants. Cette action peut s'inscrire dans le cadre d'une nécessaire revalorisation des moyens de la psychiatrie en général et de la pédopsychiatrie en particulier. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) se caractérise par une grande hétérogénéité clinique associant à des degrés divers inattention, hyperactivité et impulsivité, difficultés qui apparaissent au cours de l'enfance (avant 12 ans) et persistent plus de 6 mois. Les symptômes sont fréquemment associés à d'autres troubles des fonctions cognitives et exécutives, des difficultés psychomotrices, une inadaptation et/ou un rejet social, une image négative de soi. La prévalence du TDAH est comprise entre 3,5 et 5,6 % en population pédiatrique (enquête chez les 6-12 ans). En relais des demandes portées par les associations de parents usagers, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) qui a publié le 12 février 2015 une recommandation spécifique destinée aux médecins de premiers recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. Cette recommandation présente une synthèse des connaissances et pratiques validées en matière de repérage, diagnostic et prise en charge du TDAH. Considérant le caractère chronique du trouble qui peut persister à l'âge adulte, la HAS insiste sur la place du médecin traitant tant pour le repérage précoce que pour l'organisation des soins et du suivi au long cours, en

s'appuyant sur une démarche collaborative avec le médecin spécialiste du trouble (pédopsychiatre, psychiatre, pédiatre, neuropédiatre, neurologue). Cet accompagnement de proximité par le médecin traitant est primordial pour l'enfant et la famille tout en considérant les mesures d'accompagnement scolaire. La prise en charge repose sur les thérapies non médicamenteuses, comme réponse de première intention : une réponse globale et adaptée aux symptômes de l'enfant et leur sévérité, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales. Si ces mesures sont insuffisantes, un traitement médicamenteux peut être initié, soumis à des règles strictes de prescription, en complément d'une thérapie non-médicamenteuse, et réévalué tous les mois. La prise en charge et l'accompagnement des enfants avec un TDAH et de leurs familles s'inscrivent dans le cadre plus large de la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie publiée en 2018, oeuvrant à la prévention et au repérage précoce de la souffrance psychique, au renforcement des parcours de soins accessibles et coordonnés et à l'amélioration des conditions de vie et d'inclusion sociale des personnes.

Santé

Covid-19 : faire face à l'urgence !

27712. – 24 mars 2020. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les moyens mis en œuvre pour faire face à la crise sanitaire et à la situation de pandémie auquel le monde fait face aujourd'hui. Après consultation du conseil scientifique, le Gouvernement a pris des dispositions d'ampleurs nécessaires pour tenter de mettre fin à la propagation du virus Covid-19. Une partie non négligeable de la population est encore exposée au virus, soit pour des raisons professionnelles car ils veillent au bon fonctionnement du pays, soit parce que leur entreprise a pris la décision de poursuivre son activité. Les plus précaires comme les sans-abris, les migrants ou les personnes incarcérées sont également particulièrement exposés. Certains citoyens doivent continuer leur activité professionnelle notamment dans les domaines de l'alimentation, des transports, de l'administration, de la santé, de la collecte des déchets ou de la sûreté. Du fait de leur contact avec la population, ils s'exposent davantage au risque viral. Ils n'ont pas tous actuellement de quoi se protéger à cause du manque de matériels disponibles. Les personnels de santé sont encore plus exposés : le personnel des hôpitaux, des cliniques, des EHPAD, les professions libérales médecins et infirmiers, les aides-soignantes, les auxiliaires de vie, les pompiers, les ambulanciers ... Il est donc vital que tout le matériel nécessaire à leur protection soient mis à leur disposition pour permettre d'endiguer la pandémie. Concernant les sans-abris (900 000 personnes en France), les personnes migrantes, ou les prisonniers (71 000 détenus), leur situation est extrêmement préoccupante et des solutions spécifiques doivent être mises en place sans délais au vu de la propagation du virus Covid-19. De plus tout doit être mis en œuvre pour assurer les besoins alimentaires des plus démunis. Des solutions d'hébergement doivent être mises en place de toute urgence pour les personnes sans domicile et il est également nécessaire de revoir les conditions de vie dans les CRA dont la promiscuité constitue une mise en danger. La plupart des retenus ont un domicile et pourraient y être confinés, les autres doivent être relogés. Le Gouvernement peut faire le choix de réquisitionner les logements vacants, des hôtels et de mettre à disposition des gymnases en nombre suffisants pour leur assurer les conditions sanitaires nécessaires. Le Gouvernement a décidé de prolonger la validité des titres de séjour de six mois et c'est une bonne chose mais les centres de rétentions doivent être fermés. Dans les prisons, au vu de la surpopulation carcérale, il est urgent que l'encellulement individuel soit désormais la règle. Par ailleurs, des solutions alternatives à l'enfermement de type placement sous surveillance électronique (PSE) ou assignation à résidence pourraient être envisagées. Il est également nécessaire que des dispositifs permettant d'assurer la protection du personnel pénitentiaire et des détenus soient mis en place. Ces quinze dernières années près de 69 000 lits ont été supprimés dans les hôpitaux, dont 4 200 en 2018. Les mouvements sociaux pour la défense d'un système de santé de qualité se sont succédés. Mais la politique de santé n'a pas changé depuis. Aujourd'hui les personnels soignants subissent le manque de moyens pour faire face à la crise sanitaire. Il est temps de revoir la politique de santé publique de la France. Elle lui demande dans quels délais seront mis en place les moyens de protections suffisants pour tous les Français qui sont particulièrement exposés et dans l'obligation de poursuivre leur travail. Enfin, suite à cette crise sanitaire sans précédent et afin de pouvoir être en mesure d'agir à l'avenir sereinement et efficacement le cas échéant, elle souhaite savoir s'il envisage de relocaliser voire de nationaliser certaines entreprises dans le secteur de la santé et de revoir la politique française de santé publique.

Réponse. – Depuis fin février 2020, de nombreuses mesures ont été prises pour doter les professionnels prioritaires qui sont éligibles au stock d'État de masques. Il s'agit en particulier des professionnels de santé, à l'hôpital et en ville, des professionnels qui accompagnent les personnes fragiles, notamment les personnes âgées et en situation de handicap (EHPAD, structures sociales et médico-sociales, aides à domicile), des transporteurs sanitaires et des centres de secours. Les masques sont désormais livrés en région chaque semaine, et les agences régionales de santé

en coordonnent la répartition. Plusieurs opérations nationales d'approvisionnement en masques (production nationale, réquisitions, importations) ont été réalisées pour répondre à leurs besoins. Tous les efforts sont entrepris pour augmenter la capacité de production nationale à plus de 10 millions de masques par semaine, complémentaire de la multiplication des commandes à l'étranger et de l'accélération des livraisons. En préparation de la fin du confinement, de nouveaux types de masques grand public ont été testés et validés, et sont en cours de production. Ils restent complémentaires et ne se substituent pas aux gestes barrières et à la distanciation physique et sociale. Les ruptures de stock de médicaments sont une autre préoccupation majeure des pouvoirs publics. A ce titre, tout levier incitatif permettant de développer l'investissement dans les capacités de production sur le territoire de l'Union Européenne est investigué. La feuille de route « Lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » présentée le 8 juillet 2019 par le ministère des solidarités et de la santé vise à répondre aux préoccupations des patients, mais aussi des industriels pharmaceutiques. Des mesures en faveur des personnes en situation d'exclusion ont également été prises. Entre le 16 mars et le 24 avril 2020, près de 17 000 places d'hébergement ont été créées en métropole et en outre-mer portant le parc d'hébergement des personnes sans domicile au niveau inégalé de près de 178 000 places. En outre, pour prendre en charge les personnes hébergées ou la rue malades du Covid-19 ne nécessitant pas d'hospitalisation, près de 3 500 places de centres d'hébergement spécialisés ont été créées. Enfin les agences régionales de santé ont mis en place des équipes mobiles sanitaires référentes pour les centres d'hébergement. Pour soutenir les familles et les personnes les plus précaires, une aide exceptionnelle sera versée le 15 mai sans aucune démarche aux 4,1 millions de foyers les plus modestes dont près de 5 millions d'enfants. Les foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) percevront une aide de 150 €, à laquelle s'ajoutera 100 € supplémentaires par enfant à charge. Par ailleurs, toutes les familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS bénéficieront d'une aide de 100 € par enfant à charge. Ces aides s'ajouteront aux aides sociales versées mensuellement tout au long de l'année. Cette aide exceptionnelle en faveur des familles modestes représente un budget de près de 900 M€. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de distribution de chèques services a été lancé le 1^{er} avril pour permettre aux personnes sans domicile et sans ressources à la rue, hébergées sans prestation d'alimentation (hôtels...) ou en campements et bidonvilles, d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire, à hauteur de 7 euros par jour. En outre et en complément, pour répondre aux situations d'urgence, le Gouvernement a décidé d'un plan de soutien à l'aide alimentaire doté de 39 millions d'euros et destiné à l'ensemble du territoire national. Il s'adresse notamment aux familles les plus précaires, qui seront bénéficiaires de l'aide exceptionnelle de solidarité et qui ont des difficultés à attendre son versement le 15 mai. Un soutien financier de 25 M€ sera apporté aux associations engagées dans l'aide alimentaire. Par ailleurs, 14 M€ seront consacrés à la mise en place d'une aide d'urgence alimentaire en métropole et en Outre-Mer, en s'inspirant du dispositif des chèques services déjà mis en place pour les publics hébergés et sans abri. Enfin, le 13 juillet 2020, le Premier ministre, et le ministre des solidarités et de la santé, ont signé les accords du Ségur de la santé avec les organisations syndicales. Cet accord historique, issu des travaux du Ségur de la santé, alloue 8,2 milliards d'euros afin de revaloriser la rémunération des sages-femmes, personnels non médicaux des établissements de santé et des EHPAD, des internes et étudiants en santé, ainsi que des praticiens qui font le choix de l'hôpital public. Ces accords ont été ensuite complétés par plusieurs annonces issues des travaux du Ségur de la santé, portant sur l'investissement et le financement, la gouvernance, la simplification des organisations et du quotidien des équipes ou encore l'adaptation du système de santé aux spécificités des territoires.

6516

Santé

Mesures de sécurité à prendre à l'égard de certaines professions

27918. – 31 mars 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caissiers des supermarchés et des commerces de proximité, des services de police et de gendarmerie, des agents de sécurité et des personnels soignants qui sont en première ligne et ne disposent pas pour certains ou peu pour d'autres de masques et gels hydroalcooliques nécessaires pour se prémunir contre le covid-19. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement va prendre au plus vite les mesures de barrages essentielles et vitales pour que ces professionnels qui répondent chaque jour aux besoins et aux attentes des Français puissent avoir à disposition et en nombre suffisant les masques et gels nécessaires à l'exercice de leur profession. Enfin, quand va-t-on coordonner la bonne volonté des entreprises ? Il a dans sa commune une usine du groupe L'Oréal qui a décidé de fabriquer des gels hydroalcooliques et des entreprises de broderies et de dentelles. Elles sont pleines de bonne volonté mais souhaitent avoir plus d'informations sur la distribution de leurs produits. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Les entreprises peuvent, elles, acquérir des masques nécessaires à la protection des personnels qui sont en activité, ou vont la reprendre. En vue de la fin du confinement, de nouveaux types de masques grand public ont été testés et validés, et sont en cours de production. Ils sont complémentaires des gestes barrières, et ne doivent pas s'y substituer. Le plus important reste de respecter la distanciation physique et sociale. Les entreprises qui souhaitent être accompagnées dans la production d'équipements de protection peuvent contacter les services du Ministère de l'économie et des Finances, qui les orienteront.

Professions de santé

Encadrement de la profession de diététicien

29676. – 19 mai 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la profession de diététicien et sur l'utilisation parfois abusive du terme de nutritionniste. Le titre de diététicien est reconnu par le code de santé publique depuis la loi n° 2017-127 du 30 janvier 2017 et ce titre est protégé par un numéro Adeli. Ceci n'est nullement le cas pour le titre de « nutritionniste » qui, dans la profession, désigne les docteurs en médecine titulaires d'un DESC en nutrition mais qui, par manque de définition législative stricte, est souvent utilisé par toute personne qui dispense des conseils en nutrition. Sous différentes acceptions (« nutritionniste », « thérapeute en diététique » ou « *coach* en nutrition »), des personnes non diplômées et qui n'ont pas la qualité de professionnels de santé prennent en charge des personnes souffrant de pathologies chroniques, sans formation scientifiquement validée. La nutrition est une discipline spécifique et la prise en charge des patients, qui nécessitent suivi et contrôle, doit faire partie intégrante du parcours de soins. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées (comme la création d'un ordre professionnel, un encadrement et un contrôle plus strict de l'utilisation du terme de nutritionniste, une homologation des diplômes), afin de mettre fin à cette confusion, de permettre aux professionnels de valoriser leurs compétences et aux patients de pouvoir mieux identifier leurs interlocuteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La place et le rôle du diététicien dans le système de santé sont encadrés par le code de la santé publique, qui dispose notamment que ce professionnel de santé, auxiliaire médical, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation. Les emplois de ces professionnels se caractérisent par une grande diversité : activités thérapeutiques et de prévention (en centres hospitaliers de soins et de santé, en libéral et dans des organismes sociaux), restauration collective et industrie (dans des services de qualité et de réglementation), recherche et communication. Le code de la santé publique reconnaît l'existence de deux filières d'études permettant d'accéder au métier de diététicien : le BTS de diététique et le DUT Génie biologique option diététique. Si le diététicien appartient bien à une filière de soins de la nutrition, il ne doit en effet pas être confondu avec celui de médecin qualifié en nutrition. Le diététicien, rééducateur nutritionnel, n'a pas de formation médicale et ne peut notamment pas prescrire de médicaments ou d'analyses. L'utilisation du terme « nutritionniste », qui vise une science et un domaine d'exercice, peut parfois être source de confusion pour les patients quand il est utilisé sans autre précision relative à la profession. Le Gouvernement est favorable à ce qu'une clarification et une régulation puisse être mise en place notamment par la fixation de règles professionnelles pour les diététiciens visant à éviter toute confusion en matière d'information des patients. Par ailleurs, s'agissant de personnes non diplômées qui interviendraient dans le domaine de compétences de ces professionnels de santé, des sanctions pénales sont déjà prévues par le code de la santé publique pour exercice illégal de l'une ou l'autre de ces professions.

6517

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Dématérialisation des bulletins de salaire

25024. – 10 décembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la dématérialisation des fiches de paie et en particulier s'agissant des disparités entre le secteur public et

le secteur privé. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur n'a plus à demander l'accord du salarié pour procéder à la remise du bulletin de paie sous la forme électronique. Le salarié peut faire part de son opposition à cette voie de transmission préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. S'agissant par ailleurs de la fonction publique, la dématérialisation est progressivement mise en place d'ici le 1^{er} janvier 2020. Il est cependant prévu que les agents puissent toujours se voir délivrer leurs bulletins de paie et/ou leurs états annuels au format papier, sur demande et à deux conditions : l'agent est dans l'incapacité d'accéder sur son lieu de travail à son espace numérique sécurisé ; l'agent est en congé maladie. Enfin, aucun texte ne prévoit de disposition analogue pour les fonctions publiques territoriales et hospitalière. La dématérialisation des bulletins de paie n'est donc ni obligatoire, ni interdite. Elle s'interroge sur les disparités qui subsistent entre les secteurs public et privé et au sein même du secteur public. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dématérialisation des documents administratifs fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement car elle peut permettre de générer des gains d'efficacité pour l'administration. Ceci s'applique tout particulièrement au domaine des ressources humaines et donc aux documents de rémunération. La dématérialisation des documents de rémunération des agents de la fonction publique de l'État repose sur le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires, qui prévoit l'ouverture d'un espace numérique sécurisé pour les agents publics (ENSAP). Dans cet espace, qui offre également des services dans le domaine de la retraite (demande de départ en ligne, simulations...) les documents de rémunération des personnels actifs sont conservés jusqu'à cinq années après leur départ en retraite. En contrepartie, la forme dématérialisée devient la norme et les exceptions sont très rares car limitées aux agents en congé de longue durée ou de longue maladie, s'ils en font la demande. Par ailleurs, très peu d'agents n'ont pas accès à un ordinateur, collectif ou individuel, pour consulter leur espace sécurisé. Le déploiement est réalisé sur l'ensemble des agents des ministères et depuis le 1^{er} janvier 2020 les documents ne sont plus imprimés. Compte tenu de sa facilité d'usage et de la qualité de service offerte (rapidité de mise à disposition des documents, confidentialité, disponibilité permanente), l'ENSAP est très apprécié des agents et a pleinement participé à la mise en œuvre concrète de la transition numérique au sein de l'État. S'agissant de la fonction publique hospitalière, la loi du 9 janvier 1986 prévoit à l'article 77 l'applicabilité de plein droit aux fonctionnaires hospitaliers des dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'État, mais la liste limitative de ces dispositions ne semble pouvoir être étendue à la dématérialisation du bulletin de paie. Un décret propre pourrait donc être requis pour le versant hospitalier s'il était décidé de s'engager dans cette voie. Ce décret ne pourrait être pris qu'à l'issue d'une expertise technique relative à la faisabilité de cette dématérialisation, prenant en compte la grande diversité des systèmes d'informations relatifs aux ressources humaines utilisés dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Cette expertise ne pourrait être menée à bien qu'à moyen terme, les directions des systèmes d'informations de ces établissements étant de manière prioritaire impliqués aujourd'hui dans la transposition technique des différentes mesures issues des récentes réformes, telles que la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la loi de transformation de la fonction publique, le pacte de refondation des Urgences ou encore le plan Investir pour l'hôpital. S'agissant de la fonction publique territoriale, la préparation d'un tel décret n'est pas prévue pour cette année.

6518

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Méthaniseur - Schéma départemental

17871. – 19 mars 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation de l'implantation des méthaniseurs. À chaque implantation, des difficultés avec les habitants apparaissent et ceux-ci sont surpris. Elle souhaiterait savoir si la création de schémas directeurs départementaux n'aiderait pas à apaiser les tensions.

Réponse. – La méthanisation est une filière prometteuse aux bénéfices multiples, tant en termes environnementaux que de création d'emplois. La loi de transition énergétique fixe l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable en 2030 ce qui représentera 12 millions de tonnes de CO₂ par an évitées (3 % de nos émissions). La production de biogaz est encadrée par une réglementation stricte. Pour construire une unité de méthanisation, le porteur de projet doit réaliser plusieurs démarches et obtenir des autorisations. Il doit soumettre une déclaration préalable auprès de la mairie ou obtenir un permis de construire, répondre aux exigences de la réglementation des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : déclaration, enregistrement ou autorisation, pour des volumes traités supérieurs à 100 tonnes de déchets par jour, réaliser une étude de dangers, une étude d'impacts, une enquête publique et obtenir l'avis de l'Autorité environnementale. La construction peut être interdite si l'installation est située sur un site classé, visible depuis un monument historique, trop proche d'un captage d'eau potable, située en zone inondable, entraîne un trafic excessif ... Enfin, les unités de méthanisation sont suivies et contrôlées. En cas de manquement, des mesures administratives sont prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploiter l'unité. L'acceptabilité sociale des projets de méthanisation repose sur la communication et la concertation entre les acteurs du projet et les riverains du projet. Les échanges, souvent facilités par la collectivité qui accueille le projet s'articulent en plusieurs phases : information de la population, consultation pour connaître l'avis des habitants et des usagers et concertation pour permettre le dialogue et rechercher un accord entre toutes les parties intéressées pour lancer le projet. Le Gouvernement entend accélérer la diversification de notre mix énergétique au cours des prochaines années. Pour cela, il a engagé la mise en œuvre de mesures opérationnelles à travers un plan de libération des énergies renouvelables, avec l'objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en simplifiant les démarches et soutenir les filières qui contribuent à ce développement. Cette filière s'attache à se structurer autour d'une démarche de qualité (guides, chartes, labels, certification, normes...) permettant de favoriser un développement efficace des projets, de rassurer les investisseurs, les riverains des installations et de diminuer les coûts de production mais qui ne nécessite pas de recourir pour le moment à la création de schémas directeurs départementaux spécifiques.

Énergie et carburants

Avenir de la gestion des barrages français

19913. – 28 mai 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion des barrages français. En mars 2019, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France « pour faire en sorte que les marchés publics dans le secteur de l'énergie hydroélectrique soient attribués et renouvelés dans le respect du droit de l'UE ». Déjà en octobre 2015, la Commission a mis en demeure la France, l'exhortant à procéder à l'ouverture de la mise en concurrence de ce marché, ou, à défaut, de justifier le quasi-monopole public d'EDF sur ce marché. À ce jour, le Gouvernement français envisage, sur cette base, la mise en concurrence d'une filière stratégique. Ainsi, le Président de la République française a annoncé, en février 2018, l'ouverture de 150 concessions de barrages à la concurrence. Cette position est dangereuse pour l'indépendance énergétique du pays. La stratégie énergétique française ne saurait ni être renvoyée, ni laissée entre les mains des instances européennes. Un rapport de 2013 sur l'hydroélectricité assure que la mise en concurrence de ces concessions serait « un danger pour la sûreté des usagers et la sécurité d'approvisionnement ». Il précise que cela engendrerait inéluctablement « une hausse mécanique du prix de l'électricité pour les consommateurs ». En outre, il convient de préciser que les barrages hydroélectriques sont la première source d'énergie renouvelable en France. Cette position est de surcroît inquiétante pour la liberté économique : même si EDF formule une offre plus sûre, moins chère et plus efficace que ses concurrents, elle ne pourra pas remporter plus de 60% des lots qui seront mis en concurrence, ce qui n'est pas sans poser problème dans une économie de marché aspirant à une concurrence réelle. Enfin, la Commission européenne pourrait infliger une amende importante au Gouvernement français. La loi française a jusqu'à présent, su protéger les concessions hydroélectriques, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance énergétique de la Nation et d'éviter une hausse des prix sur l'électricité.

Énergie et carburants

Avenir des barrages hydroélectriques

20261. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy*** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, sur le devenir de la souveraineté technologique, intellectuelle et énergétique française face à la privatisation programmée des barrages hydroélectriques. À La Réunion, dans les autres territoires d'outre-mer et dans toutes les régions montagneuses du pays, les barrages hydroélectriques assurent non seulement des emplois qualifiés directs, indirects et induits, mais aussi une production d'électricité propre. Or une directive européenne de février 2014 prévoit, pour les concessions de service public, donc les barrages, la mise en concurrence avec les entreprises non seulement européennes mais aussi du monde entier. En outre, lors de sa transposition en droit français en 2016, l'État n'a pas prévu une exemption qui était pourtant possible soit au titre de la « réserve de sûreté » utilisée pour la gestion de l'eau qui alimente les populations ou au titre de l'« intérêt stratégique » pour la gestion de barrages qui déterminent la survie d'une région. Alors que l'Allemagne a transposé

la directive en affirmant que la production, le transport et la distribution de l'eau sont exclus du champ de la mise en concurrence. La gestion des barrages est donc à la merci des intérêts de puissances étrangères et d'acteurs privés peu regardants sur la sûreté des sites et ce, alors que l'énergie des barrages peut être plus aisément régulée, représente les deux tiers de l'électricité renouvelable en France, 12 % du mix électrique français et 30 % à La Réunion, apporte 1,5 milliards de rentrées fiscales par an, participe à la gestion des ressources en eau et dans l'aménagement touristique et territorial. C'est pourquoi elle la remercie par avance de bien vouloir prendre en considération ses propositions, à savoir modifier l'ordonnance de 2016 de transposition de la directive de 2014 afin d'exclure la gestion de l'eau de la mise en concurrence comme le prévoit la directive, puis créer des concessions souveraines par une nouvelle loi et enfin, changer les turbines des barrages existants. En sus de relancer la production d'électricité renouvelable, ces mesures participeraient à la défense des intérêts stratégiques du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que le Gouvernement travaille activement à résoudre le contentieux engagé par la Commission européenne, portant notamment sur l'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence. En effet, cette situation conduit à un statu quo qui nuit aux investissements dans le secteur et est source d'incertitude pour les entreprises, les salariés et les collectivités. Dans le même temps, une réflexion sur l'organisation du groupe EDF est en effet en cours dans le cadre des échanges avec la Commission européenne sur une nouvelle régulation de la production nucléaire du parc existant. C'est dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation du groupe EDF, que le gouvernement explore parmi d'autres scénarios une voie permise par le droit des concessions, consistant à pouvoir renouveler sans mise en concurrence les concessions à une structure détenue à 100 % par l'Etat. Cette piste à l'étude a fait l'objet de premiers échanges avec la Commission et aucune décision n'a été prise. Le renouvellement des concessions, que ce soit par remise en concurrence ou via une structure 100 % publique, est une politique nationale que nous souhaitons mener, pour optimiser la gestion de nos barrages et y relancer l'investissement, tout en redistribuant des ressources financières vers les territoires. Une attention particulière sera bien entendu portée au personnel des sociétés exploitantes.

Impôts et taxes

CITE pour l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique

24065. – 29 octobre 2019. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) accordé au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique. Il rappelle et se félicite que dans le projet de loi de finances pour 2020, il est prévu que l'ensemble des contribuables bénéficieront du CITE pour cet investissement, sans condition de revenus. Par ailleurs, la réforme engagée du CITE, sur plusieurs années, prévoit de transformer ce crédit d'impôt en une prime, contemporaine à la dépense. Dans ce contexte, il lui demande s'il est prévu que le CITE accordé au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sera lui aussi transformé en prime. Dans le cas contraire, il lui demande de lui confirmer qu'un CITE spécifique pour les dépenses liées à l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sera bien maintenu dans les prochaines années.

Réponse. – A la différence des autres dépenses de rénovation énergétique aujourd'hui soutenues via le CITE, il n'est pas prévu de transformer en prime le CITE accordé au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique. L'opportunité de conserver un crédit d'impôt spécifique pour cette dépense sera étudiée pour 2021.

Énergie et carburants

Stop aux projets éoliens en Hauts-de-France

24894. – 3 décembre 2019. – M. Guy Bricout interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que la région Hauts-de-France soit devenue le terrain de multiples projets éoliens. L'observatoire mis en place par le conseil régional recense 4 659 lieux. À ce jour, 1 500 éoliennes sont déjà en place, 800 ont été autorisés mais non encore construites et 733 projets sont en cours d'instruction. La région de M. le député supporte 25 % de l'effort national. 70 % des projets sont d'ailleurs contestés devant les tribunaux, cela reflète bien la révolte qui gronde ! Trop c'est trop ! Rien que sur sa circonscription, au 1^{er} octobre 2018, sur les 125 autorisations de constructions dans le département du Nord, 98 concernaient le Cambrésis ! M. le député s'associe pleinement à la position de M. Xavier Bertrand qui s'en est d'ailleurs entretenu à Nesle avec le Président Macron la semaine dernière. L'exécutif régional s'est par ailleurs engagé sur un « mix énergétique » ambitieux en réduisant de 40 % les émissions à effet de serre et en doublant les énergies renouvelables hors éolien, d'ici 2030. Si la feuille

de route présentée en 2018 par le Président de la République prévoit de tripler l'installation des éoliens terrestres d'ici l'horizon 2030, il souhaiterait savoir si elle a entendu le ras-le-bol des habitants des Hauts-de-France et si elle va enfin veiller à une meilleure répartition sur le territoire national.

Réponse. – La France s'est fixé, dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'objectif ambitieux de porter à 40 % la part d'électricité d'origine renouvelable en 2030, dans le mix national. Parce qu'elle est mature et qu'elle produit une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne doit prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme. L'éolien terrestre ne peut occuper qu'une place centrale dans la stratégie de transition énergétique adoptée par la France. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) rendu public confirme cette ambition. Le développement de l'énergie éolienne a par ailleurs permis la structuration d'une filière éolienne française importante qui représentait en 2018, plus de 18 200 emplois dont 1 100 emplois nouveaux en 2018. Ces emplois se répartissent sur l'ensemble de la chaîne de valeur : industrie, développement, et maintenance. La filière éolienne peut ainsi contribuer à la relance de l'économie après la crise sanitaire. Comme précisé dans ce projet de PPE, les objectifs fixés à 2028 portent le nombre d'éoliennes à environ 15 000 mâts, soit moins d'un doublement par rapport à 2018. Le développement de l'éolien est particulièrement encadré à plusieurs niveaux. Premièrement, les éoliennes sont notamment depuis 2011 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Dans ce cadre, une étude d'impact est effectuée lors du développement des projets afin de prendre en considération l'ensemble des enjeux : préservation de la biodiversité, enjeux paysagers, impacts sonores et visuels, prise en compte des résultats d'une enquête publique ou encore respect des documents d'urbanisme locaux. Leur développement est également encadré par différents documents de planification, au premier chef desquels la PPE mais également à différentes échelles territoriales dans le SRADDET, le SCOT, le PLUi, le PLU ou encore le PCAET. Le parlementaire fait le juste constat que le développement de l'éolien en France est aujourd'hui porté en grande partie par la région Hauts-de-France, première région en termes de capacités installée. Cette réalité s'explique d'abord par les conditions favorables à ce développement. Le 18 décembre 2019, les ministres Elisabeth Borne et Emmanuelle Wargon ont annoncé un ensemble de mesures pour assurer un développement harmonieux de l'éolien. A ce titre, un groupe de travail a été mis en place par le Ministère de la Transition écologique, réunissant développeurs, élus, association, spécialistes du paysage, etc., afin notamment d'assurer une meilleure répartition géographique et une meilleure insertion locale de l'éolien. Les travaux de ce groupe ont été ralentis par la crise sanitaire, mais ses conclusions devraient être rendues prochainement. L'éolien reste un objet récent dans le paysage français et le Gouvernement est décidé à continuer d'accompagner son développement, afin d'atteindre nos objectifs de politique énergétique, rendus indispensables par l'urgence climatique, tout en tenant compte des réalités locales et des attentes des citoyens.

Développement durable

Vaisselle réutilisable - Restauration rapide - Inquiétudes de la filière

25766. – 14 janvier 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes émises par les enseignes de restauration rapide concernant la mesure prévue par le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire, qui vise à imposer la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place. Ce texte prévoit l'interdiction, à partir du 1^{er} janvier 2023, des emballages à usage unique. Jusqu'à présent, l'État a fortement incité ces entreprises à s'engager dans des stratégies environnementales responsables, pour beaucoup, basées sur une gestion optimisée des déchets, favorisant le tri sélectif et le recyclage. L'objectif de transition écologique, qui doit être clairement poursuivi et auquel adhèrent les professionnels de la restauration rapide, nécessite de lourds investissements financiers et humains. La perspective d'une orientation brusque vers de nouveaux modes de fonctionnement crée des incertitudes chez ces professionnels qui n'ont pas encore amorti leurs investissements et qui ont besoin de temps pour adapter leur activité aux impératifs du développement durable. Surtout, une étude sur l'impact environnemental relatif à l'emploi de vaisselle réutilisable (consommation d'eau et de détergents notamment) dans la restauration rapide permettrait de mesurer l'empreinte écologique d'une telle mesure et son bien-fondé. Les acteurs de la filière ont besoin de clarté, de certitude sur les bons choix écologiques et d'une vision sur le long terme afin d'investir dans une gestion responsable de leur activité et respectueuse de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si une étude d'impact comparative est envisagée afin de convaincre plus encore, le cas échéant, les professionnels, de l'utilité de cette nouvelle orientation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique. Environ 60 % des déchets de plastique retrouvés en mer ont une origine terrestre, et pour un emballage dont la durée d'utilisation est de parfois quelques minutes, il pourra mettre plusieurs siècles à se dégrader dans la nature. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets. L'obligation faite aux établissements de restauration d'avoir recours, au plus tard en 2023, à de la vaisselle réutilisable pour le service des repas à consommer sur place, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'inscrit dans la ligne des mesures déjà prises pour limiter les produits en plastique à usage unique. Ainsi, conformément à la loi de Transition énergétique du 17 août 2015, il a été mis fin depuis le 1^{er} janvier 2020, à la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique. Sont concernés les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique sauf lorsqu'ils constituent des emballages. Par ailleurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, avait ajouté à cette liste d'interdiction, les produits en plastique à usage unique suivants : pailles, couverts, piques à steak, couvercles pour verres jetables, plateaux repas, pots à glace et bâtonnets mélangeurs. L'obligation imposée aux établissements de restauration par la loi du 10 février 2020 répond en tout état de cause aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur-place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans environ trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages et de vaisselle jetable par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération). Elle s'inscrit donc pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets. Conscient que la poursuite de ces objectifs est subordonnée à une application de la loi dans les délais qu'elle fixe, le Gouvernement s'attache à ce que les décrets d'application de ses mesures soient pris dans les prochains mois.

6522

Voirie

Différence entre « bande cyclable » et « marquage au sol »

26622. – 11 février 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'article 228-2 du code de l'environnement récemment modifié par la loi d'orientation des mobilités. Dans cet article qui concerne les réalisations et les rénovations de voies urbaines, il est fait référence à des « bandes cyclables » et des « marquages au sol ». Il lui demande de définir ces deux notions et, le cas échéant, d'indiquer ce qui les distingue.

Réponse. – Suite aux modifications apportées par la loi d'orientation des mobilités, l'article 228-2 du code de l'environnement dispose que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ». Il est rappelé que, conformément à l'article R110-2 du code de la route, une bande cyclable est une « voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ». Cet aménagement est donc adapté sur tout type de chaussée, hors route à accès réglementé, lorsque le trafic et la vitesse des autres véhicules sont suffisamment faibles pour garantir la sécurité et le sentiment de sécurité des cyclistes. Il se matérialise par une signalisation horizontale (ligne blanche discontinue T3 5u) complétée de pictogrammes vélo ou de signalisation verticale. Sur tout type de chaussée ou en carrefour, un marquage au sol (pictogramme vélo, double chevron, flèche) peut également être apposé pour matérialiser une trajectoire recommandée aux cyclistes notamment pour inviter ceux-ci à s'éloigner du bord droit de la route, conformément à l'article R412-9 du code de la route. Ainsi pour les chaussées à sens unique à une seule file, un

itinéraire cyclable peut faire l'objet de marquage au sol, sans qu'une bande cyclable ne soit réalisée. Dans le cas d'une rue dont la vitesse limite est inférieure à 30 km/h, un itinéraire en double sens cyclable nécessite une signalisation verticale. Pour la signalisation horizontale, si la largeur de la rue rend impossible la réalisation d'un aménagement cyclable séparatif, comme une bande cyclable, il est possible d'apposer des marquages au sol, en général en entrée et sortie de carrefour. Enfin, pour les zones de rencontres des pictogrammes vélo et piétons peuvent être inscrits au sol pour marquer la priorité de ces usagers. L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet de guide de recommandation du Cerema. L'article 228-2 entend ainsi que l'ensemble des possibilités offertes par le code de la route pour aménager des itinéraires cyclables en toute sécurité, puisse être utilisé lors de réalisations ou de rénovations des voies urbaines.

Développement durable

Filières fruits et légumes - matériaux recyclables

27493. – 17 mars 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la diminution du recours au plastique imposée à la filière fruits et légumes frais, faisant suite à l'application de la loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui a été récemment adoptée. Les opérateurs de la filière de Vaucluse, bien qu'ils en comprennent les considérations environnementales et sociétales, s'inquiètent d'une disposition qui doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2022 car ils n'ont que peu de temps pour trouver des matériaux de substitution qui soient des alternatives satisfaisantes aux emballages plastiques. En effet, dans son article 10, le Gouvernement demande que « tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique ». Cependant, les matériaux biosourcés ne présentent pas tous la certitude d'être totalement recyclables, ils nécessitent de plus des adaptations, voire des changements de chaîne et ils ne sont pas sans risque de faire peser sur les épaules de cette filière des coûts non négligeables. Aussi, il souhaite savoir si un allongement du délai d'application peut être envisagé compte tenu de l'impact économique, et si le Gouvernement entend accompagner les nombreuses exploitations fruitières et légumières françaises à l'usage de matériaux à 100 % recyclables afin d'éviter une répercussion sur les prix dans un contexte de forte concurrence de produits étrangers à bas coûts.

Réponse. – La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit plusieurs mesures concrètes permettant, notamment de mieux produire, de lutter contre le gaspillage, d'informer les consommateurs et de mettre fin à l'utilisation du plastique jetable qui constitue une source majeure de pollution du milieu naturel au point d'être devenu une préoccupation mondiale. L'interdiction de proposer à la vente tout lot de légumes ou de fruits de moins d'un kilogramme et demi dans un emballage composé de plastique s'inscrit dans la liste des moyens de lutte contre cette pollution très préoccupante. Toutefois, cette obligation ne sera pas applicable aux lots de plus de 1,5 kilogramme et à certains fruits et légumes qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Le Gouvernement a saisi le Conseil National de l'Alimentation afin qu'il apporte son expertise sur les modalités d'application de cette mesure. Cette instance de dialogue regroupe des représentants du monde agricole, de la distribution et de la société civile. Ses recommandations seront connues à la rentrée 2020.

Télécommunications

Installation des antennes-relais près des écoles

30860. – 30 juin 2020. – Mme Marine Brenier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la possibilité d'installer des antennes-relais à proximité des écoles. Si certains résultats scientifiques sont rassurants quant à l'exposition actuelle des enfants aux ondes des antennes-relais dans les écoles, c'est sans compter sur l'accumulation de ces dernières sur un même périmètre. En effet, plusieurs territoires français se retrouvent systématiquement avec une antenne-relais installée à proximité d'une école. La mainmise de l'État sur ce sujet et sa volonté de ne laisser aucun marge de manœuvre aux collectivités territoriales, et particulièrement aux maires, sur ce sujet font de ces installations un véritable problème de santé publique. Trop de critères sont négligés : double-vitrage des classes, proximité des antennes, exposition différente entre intérieur et extérieur. L'État doit impérativement faire preuve à la fois de plus de transparence mais également d'écoute envers la population et les collectivités quant à ces installations. Les antennes-relais sont devenues omniprésentes au sein du paysage urbain et sont la cause de nombreuses inquiétudes pour les citoyens. C'est pourquoi elle lui demande si le

Gouvernement compte octroyer aux collectivités territoriales la possibilité de refuser l'installation d'une antenne mais également de durcir les critères d'étude lorsque cette antenne sera située à proximité d'une école ; la santé des enfants doit être la priorité.

Réponse. – En ce qui concerne les effets sur la santé des antennes relais, à ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées. Pour les stations de puissance supérieure à 5 watts, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) est chargée de vérifier que les valeurs limites du décret du 3 mai 2002 précité sont bien respectées. En ce qui concerne l'information des citoyens, l'adoption de la loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le 9 février 2015, a instauré des mesures pour améliorer la concertation locale lors de projets d'installation d'antennes relais. L'article L. 34-9-1 II du code des postes et des communications électroniques dispose que tout opérateur souhaitant exploiter une antenne soumise à accord ou à avis de l'ANFR doit transmettre au maire un dossier d'information au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. Tout opérateur souhaitant procéder à une modification substantielle d'une antenne existante doit fournir un dossier d'information au maire au moins un mois avant le début des travaux. Le maire est ensuite chargé de mettre ces informations à disposition des habitants dans un délai maximum de 10 jours après la réception du dossier. Cette loi a également renforcé le rôle du maire, en lui donnant la possibilité de demander une simulation de l'exposition générée, ou encore de solliciter auprès du préfet du département la médiation concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, d'une instance de concertation départementale (dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016). Le maire ne peut pas s'opposer à cette installation. Concernant les établissements sensibles, l'article 5 du décret du 3 mai 2002 précité dispose que les opérateurs doivent préciser aux administrations « les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu » ces actions doivent être portées dans le dossier de déclaration.

6524

Déchets

Avenir des filières plastique et papier recyclés

32122. – 15 septembre 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M^{me} la ministre de la transition écologique au sujet des filières de recyclage du plastique et du papier. Jusqu'en 2017, la Chine et les pays asiatiques absorbaient la majeure partie des déchets plastiques. Le choix de rejeter les déchets de moindre qualité implique depuis deux ans l'accumulation de ces déchets dans les filières et la chute brutale des prix de ces produits. C'est notamment le cas pour le PET et le PEHD. Paradoxalement, pour les filières de recyclage, ce phénomène a pour conséquence une concurrence accrue des produits à base de plastique neuf, notamment en lien avec la baisse du prix du pétrole. Face à cette situation incohérente d'un point de vue économique et écologique, une proposition émise consiste à imposer par la loi des quotas de matière recyclées dans les productions à base de plastique. Si la loi sur l'économie circulaire prend en compte cette problématique, M. le député souhaite connaître les axes prioritaires de travail du Gouvernement en la matière ainsi que les délais de mise en œuvre concrète de ces mesures envisagées. La même problématique existant depuis quelques mois concernant les déchets papier et carton, il souhaite aussi connaître la position du Gouvernement sur cette difficulté nouvelle ; en effet, il paraît inadmissible que la filière du papier recyclé périclite au vu des cours actuels en raison de la concurrence du papier neuf.

Réponse. – La crise de la Covid-19 a mis en exergue la fragilité du modèle économique du marché des produits à base de matière recyclée, en général et notamment des plastiques recyclés et du papier. Pour les plastiques, la chute de la production mondiale a entraîné celle des cours du pétrole, dont la demande a été moindre, et dans son sillage la baisse du prix des matières plastiques vierges, issues de l'industrie pétrolière. Le marché des produits plastiques recyclés s'est ainsi retrouvé dans une situation plus précaire, même si la demande en matériaux recyclés s'est maintenue y compris au plus fort de la crise de la COVID, certains industriels, déjà engagés durablement par exemple dans la production de matériaux de construction en plastique recyclé, ont poursuivi leurs efforts en continuant d'utiliser des résines recyclées. Par ailleurs, depuis la reprise des activités, la demande s'est plutôt reportée sur des produits en matière plastique vierge, dont le prix est devenu plus attractif en raison d'une surabondance des résines vierges sur le marché. Il en a été de même pour les papiers recyclés dont la demande a chuté après avoir été très forte durant la même période de crise sanitaire, en raison de la fermeture des frontières

qui a empêché ou ralenti fortement les mouvements transfrontaliers de marchandises, entraînant une pénurie temporaire de matière première ou de papiers. Cette situation est effectivement préoccupante. Le recyclage des déchets est en jeu : la baisse de la demande de produits recyclés se traduit en effet par une réduction du recyclage, et les déchets risquent alors d'être enfouis ou incinérés, faute de débouchés. Le Gouvernement, pleinement conscient de ces enjeux, et particulièrement de celui des plastiques, veillera à l'application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en imposant un malus important aux produits dont la composition ne comprendrait pas de plastique recyclé. La situation du recyclage du papier ayant été marquée par l'annonce de la fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay, située à Grand Couronne, le Conseil général de l'économie et le Conseil général du développement durable ont été mandatés pour faire un point sur l'état de la filière et sur les voies d'amélioration de la situation du papier et du carton recyclé. Un premier point est attendu fin septembre.